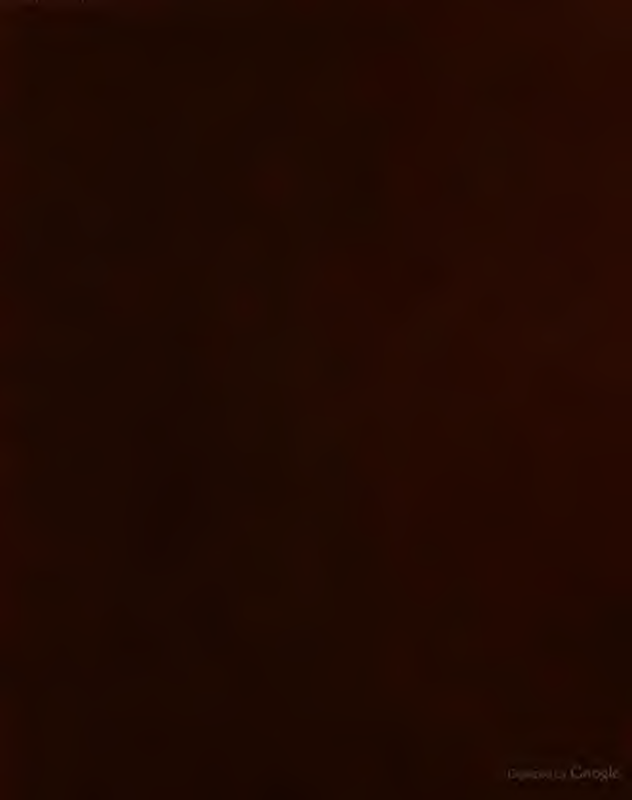


ŒUVRES

DE M.

DE MONTESQUIEU,

TOME SECOND.

CONTENANT

LES X DERNIERS LIVRES DE L'ESPRIT DES LOIX.

LA DEFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

LYSIMAQUE.

LA TABLE GENERALE DES MATIERES DE L'ESPRIT DES LOIX.



ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU,

NOUVELLE ÉDITION,

revue, corrigée, & considérablement augmentée par l'auteur.

TOME SECOND.

. . . . *Docuit quæ maximus Atlas.*



A AMSTERDAM, & A LEIPSICK.

Chez ARKSTÉE & MERKUS.

M. DCC. LVIII.



TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES
CONTENUS EN CE SECOND VOLUME.

LIVRE XXII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

LIVRE XXIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

LIVRE XXV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, & sa police extérieure.

LIVRE XXVI.

Des loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

LIVRE XXVII.

LIVRE

LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des loix civiles chez les François.

LIVRE XXIX.

De la manière de composer les loix.



LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

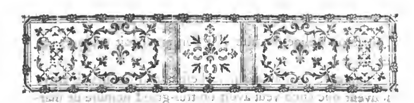
LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

Fin de la table des livres & chapitres du second volume.

DE L'ESPRIT



DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XXII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

CHAPITRE PREMIER.

Raison de l'usage de la monnoie.

Les peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages, & les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois espèces, négocient par échange. Ainsi les caravanes de Maures qui vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnoie. Le Maure met son sel dans un monceau; le Nègre, sa poudre dans un autre : s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Nègre ajoute de son or, jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais, lorsqu'un peuple trafique sur un très-grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnoie; parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des frais, que

l'on feroit obligé de faire, fi l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les nations ayant des befoins réciproques, il arrive fouvent que l'une veut avoir un très-grand nombre de marchandifes de l'autre, & celle-ci très-peu des fiennes; tandis qu'à l'égard d'une autre nation, elle eft dans un cas contraire. Mais, lorfque les nations ont une monnoie, & qu'elles procèdent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandifes fe foldent, ou payent l'excédent, avec de l'argent: & il y a cette différence, que, dans le cas de l'achat, le commerce fe fait à proportion des befoins de la nation qui demande le plus; & que, dans l'échange, le commerce fe fait feulement dans l'étendue des befoins de la nation qui demande le moins; fans quoi, cette dernière feroit dans l'impoffibilité de folder fon compte.

CHAPITRE II.

De la nature de la monnoie.

La monnoie eft un figne qui repréfente la valeur de toutes les marchandifes. On prend quelque métal, pour que le figne foit durable (*a*); qu'il fe confomme peu par l'ufage; & que, fans fe détruire, il foit capable de beaucoup de divifions. On choifit un métal précieux, pour que le figne puiffe aifément fe tranfporter. Un métal eft très-propre à être une mefure commune, parce qu'on peut aifément le réduire au même titre. Chaque état y met fon empreinte, afin que la

(*a*) Le fel, dont on fe fert en Abyffinie, a ce défaut, qu'il fe confomme continuellement.

ſonne réponde du titre & du poids, & que l'on connoiſſe l'un & l'autre par la ſeule inſpection.

Les Athéniens n'ayant point l'uſage des métaux, ſe ſervirent de bœufs (*b*), & les Romains de brebis : mais un bœuf n'eſt pas la même choſe qu'un autre bœuf, comme une pièce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent eſt le ſigne des valeurs des marchandiſes, le papier eſt un ſigne de la valeur de l'argent ; &, lorſqu'il eſt bon, il le repréſente tellement, que, quant à l'effet, il n'y a point de différence.

De même que l'argent eſt un ſigne d'une choſe, & la repréſente ; chaque choſe eſt un ſigne de l'argent, & le repréſente : & l'état eſt dans la proſpérité, ſelon que, d'un côté, l'argent repréſente bien toutes choſes ; & que, d'un autre, toutes choſes repréſentent bien l'argent, & qu'ils ſont ſignes les uns des autres ; c'eſt-à-dire, que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un ſitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré : par exemple, ſi les loix favoriſent un débiteur injuſte, les choſes qui lui appartiennent ne repréſentent point l'argent, & n'en ſont point un ſigne. À l'égard du gouvernement deſpotique, ce ſeroit un prodige ſi les choſes y repréſentoient leur ſigne : la tyrannie & la méfiance ſont que tout le monde y enterre ſon argent (*c*) : les choſes n'y repréſentent donc point l'argent.

Quelquefois les légiſlateurs ont employé un tel art, que

(*b*) Hérodote, *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouvèrent l'art de battre la monnoie ; les Grecs le prirent d'eux : les monnoies d'Athènes eurent, pour empreinte, leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnoies dans le cabinet du comte de Pembrocke.

(*c*) C'eſt un ancien uſage à Alger, que chaque père de famille ait un tréſor enterré. *Logier de Taſſis*, hiſtoire du royaume d'Alger.

non seulement les choses représentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. *César* (*d*), dictateur, permit aux débiteurs de donner en payement, à leurs créanciers, des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. *Tibère* (*e*) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du trésor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous *César*, les fonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes; sous *Tibère*, dix mille sesterces en fond devinrent une monnoie commune, comme cinq mille sesterces en argent.

La grande chartre d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement, & qu'il offre de les donner: pour lors, tous les biens d'un Anglois représentoient de l'argent.

Les loix des Germains apprécièrent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit faits, & pour les peines des crimes. Mais, comme il y avoit très-peu d'argent dans le pays, elles réapprécièrent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la loi des Saxons, avec de certaines différences, suivant l'aisance & la commodité des divers peuples. D'abord (*f*) la loi déclare la valeur du sou en bétail: le sou de deux trémisses se rapportoit à un bœuf de douze mois, ou à une brebis avec son agneau; celui de trois trémisses valoit un bœuf de seize mois. Chez ces peuples, la monnoie devenoit bétail, marchandise, ou denrée; & ces choses devenoient monnoie.

Non seulement l'argent est un signe des choses; il est en-

(*d*) Voyez *César*, de la guerre civile, liv. III.

(*e*) *Tacite*, liv. VI.

(*f*) Loi des Saxons, ch. XVIII.

core un ſigne de l'argent, & repréſente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

CHAPITRE III.

Des monnoies idéales.

IL y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les peuples policés, qui ſe ſervent preſque tous de monnoies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord, leurs monnoies réelles ſont un certain poids & un certain titre de quelque métal. Mais bientôt la mauvaiſe foi ou le beſoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque pièce de monnoie, à laquelle on laiſſe le même nom : par exemple, d'une pièce du poids d'une livre d'argent, on retranche la moitié de l'argent, & on continue de l'appeller livre ; la pièce, qui étoit une vingtième partie de la livre d'argent, on continue de l'appeller ſou, quoiqu'elle ne ſoit plus la vingtième partie de cette livre. Pour lors, la livre eſt une livre idéale, & le ſou un ſou idéal ; ainſi des autres ſubdiviſions : & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre, ne ſera plus qu'une très-petite portion de la livre ; ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de pièce de monnoie qui vaille préciſément une livre, & qu'on ne fera pas non plus de pièce qui vaille un ſou : pour lors, la livre & le ſou ſeront des monnoies purement idéales. On donnera, à chaque pièce de monnoie, la dénomination d'autant de livres & d'autant de ſous que l'on voudra ; la variation pourra être continuelle, parce qu'il eſt auſſi aiſé de donner un autre nom à une choſe, qu'il eſt difficile de changer la choſe même.

Pour ôter la fource des abus, ce fera une très-bonne loi; dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnoies réelles, & que l'on ne fera point d'opération qui puiffe les rendre idéales.

Rien ne doit être fi exempt de variation, que ce qui eft la mefure commune de tout.

Le négoce, par lui-même, eft très-incertain; & c'eft un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui eft fondée fur la nature de la chofe.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or & de l'argent.

LORSQUE les nations policées font les maîtreffes du monde, l'or & l'argent augmentent tous les jours, foit qu'elles le tirent de chez elles, foit qu'elles l'aillent chercher là où il eft. Il diminue, au contraire, lorfque les nations barbares prennent le deffus. On fçait quelle fut la rareté de ces métaux, lorfque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarrafins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même fujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, tranfporté en Europe, de-là encore envoyé en orient, a favorifé la navigation de l'Europe; c'eft une marchandife de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, & qu'elle envoye en troc

aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent eſt donc favorable, lorſqu'on regarde ces métaux comme marchandiſe : elle ne l'eſt point, lorſqu'on les regarde comme ſigne; parce que leur abondance choque leur qualité de ſigne, qui eſt beaucoup fondée ſur la rareté.

Avant la première guerre punique, le cuivre étoit à l'argent, comme 960 eſt à 1 (*a*); il eſt aujourd'hui, à peu près, comme 73 ½ eſt à 1 (*b*). Quand la proportion ſeroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux ſa fonction de ſigne.

(*a*) Voyez ci-deſſous le ch. XII.

(*b*) En ſuppoſant l'argent à 49 livres le marc, & le cuivre à vingt ſols la livre.

CHAPITRE VI.

Par quelle raiſon le prix de l'uſure diminua de la moitié, lors de la découverte des Indes.

L'YNCA *Garcilaſſo* (*a*) dit qu'en Eſpagne, après la conquête des Indes, les rentes, qui étoient au denier dix, tombèrent au denier vingt. Cela devoit être ainſi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe : bientôt moins de perſonnes eurent beſoin d'argent ; le prix de toutes choſes augmenta, & celui de l'argent diminua : la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut ſe rappeller le temps du ſyſtême (*b*), où toutes les choſes avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandiſe, c'eſt-à-dire, l'intérêt.

(*a*) Hiſtoire des guerres civiles des Eſpagnols dans les Indes.

(*b*) On appelloit ainſi le projet de M. *Law* en France.

Depuis ce temps, le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux; parce que la quantité de l'argent a augmenté, toutes les années, en Europe. D'ailleurs, les fonds publics de quelques états, fondés sur les richesses que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt très-modique, il a fallu que les contrats des particuliers se réglassent là-dessus. Enfin, le change ayant donné aux hommes une facilité singulière de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu, qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.

L'ARGENT est le prix des marchandises ou denrées. Mais, comment se fixera ce prix? c'est-à-dire, par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée?

Si l'on compare la masse de l'or & de l'argent qui est dans le monde, avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise, en particulier, pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achette, & qu'elle se divise comme l'argent; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent; la moitié du total de l'une, à la moitié du total de l'autre; la dixième, la centième, la millième de l'une, à la dixième,

dixième, à la centième, à la millième de l'autre. Mais, comme ce qui forme la propriété parmi les hommes, n'eſt pas tout à la fois dans le commerce; & que les métaux ou les monnoies, qui en ſont les ſignes, n'y ſont pas auſſi dans le même temps; les prix ſe fixeront en raiſon composée du total des choſes avec le total des ſignes; & de celle du total des choſes qui ſont dans le commerce, avec le total des ſignes qui y ſont auſſi: &, comme les choſes qui ne ſont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les ſignes qui n'y ſont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établiſſement du prix des choſes dépend toujours fondamentalement de la raiſon du total des choſes au total des ſignes.

Ainſi le prince ou le magiſtrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandiſes, qu'établir, par une ordonnance, que le rapport d'un à dix eſt égal à celui d'un à vingt. *Julien*, ayant baiſſé les denrées à Antioche, y cauſa une affreuſe famine (*a*).

(*a*) Hiſtoire de l'égliſe par *Socrate*, liv. II.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

Les noirs de la côte d'Afrique ont un ſigne des valeurs, ſans monnoie; c'eſt un ſigne purement idéal, fondé ſur le dégré d'eſtime qu'ils mettent dans leur eſprit à chaque marchandiſe, à proportion du beſoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandiſe vaut trois macutes; une autre, ſix macutes; une autre, dix macutes: c'eſt comme s'ils diſoient ſimplement trois, ſix, dix. Le prix ſe forme par la

comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entr'elles: pour lors, il n'y a point de monnoie particulière, mais chaque portion de marchandise est monnoie de l'autre.

Transportons, pour un moment, parmi nous, cette manière d'évaluer les choses; & joignons-la avec la nôtre: Toutes les marchandises & denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un état en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; &, divisant l'argent de cet état en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un état double, il faudra, pour une macute, le double de l'argent: mais si, en doublant l'argent, vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si, depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe à raison d'un à vingt, le prix des denrées & marchandises auroit dû monter en raison d'un à vingt: mais si, d'un autre côté, le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises & denrées ait haussé, d'un côté, à raison d'un à vingt, & qu'il ait baissé en raison d'un à deux; & qu'il ne soit, par conséquent, qu'en raison d'un à dix.

La quantité des marchandises & denrées croît par une augmentation de commerce; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive successivement; & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandises.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté positive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent; parce que, comme elle ne veut point consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent; parce qu'elle craint toujours de perdre, & qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparoît donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher; il reparoît quand l'argent est rare, parce qu'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une règle : l'or est commun quand l'argent est rare, & l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance & de la rareté relative, d'avec l'abondance & la rareté réelle; chose dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers pays, qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change est une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur, comme toutes

les autres marchandises ; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises : &, s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne sçauroit fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie : 2°. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie : 3°. Il établit le poids & le titre de chaque pièce de monnoie : Enfin, il donne à chaque pièce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoie, dans ces quatre rapports, *valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont, de plus, une *valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays : c'est cette valeur relative que le change établit : Elle dépend beaucoup de la valeur positive : Elle est fixée par l'estime la plus générale des négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du prince ; parce qu'elle varie sans cesse, & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle ; ce qui fera qu'elles se règleront, à peu près, entr'elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande (*a*) qui

(*a*) Les Hollandois règlent le change de presque toute l'Europe, par une espèce de délibération entr'eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

eft cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a, en Hollande, une monnoie qu'on appelle un florin: le florin vaut vingt fous, ou quarante demi fous, ou gros. Pour fimplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, & qu'il n'y ait que des gros: un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros, ainfi du refte: Or le change avec la Hollande confifte à fçavoir combien vaudra de gros chaque pièce de monnoie des autres pays; &, comme l'on compte ordinairement en France par écus de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change eft à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il eft à foixante, il vaudra foixante gros; fi l'argent eft rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il eft en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance, d'où réfulte la mutation du change, n'eft pas la rareté ou l'abondance réelle; c'eft une rareté ou une abondance relative: par exemple, quand la France a plus befoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont befoin d'en avoir en France, l'argent eft appellé commun en France, & rare en Hollande; & *vice verfâ*.

Suppofons que le change avec la Hollande foit à cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne compofoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu: le François tireroit de fa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la fienne cinquante-quatre gros. Mais, comme il y a de la diftance entre Paris & Amfterdam, il faut que celui qui me donne, pour mon écu de trois livres, cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande,

me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros ſur la Hollande. Il n'eſt plus ici queſtion de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainſi, pour juger (*b*) de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut ſçavoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros deſtinées pour la France, qu'il n'y a d'écus deſtinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois, & peu d'écus offerts par les François, l'argent eſt rare en France, & commun en Hollande; & il faut que le change hauſſe, & que, pour mon écu, on me donne plus de cinquante-quatre gros; autrement je ne le donnerois pas; & *vice versâ*.

On voit que les diverſes opérations du change forment un compte de recette & de dépenſe qu'il faut toujours ſolder; & qu'un état qui doit ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

Je ſuppoſe qu'il n'y ait que trois états dans le monde, la France, l'Eſpagne & la Hollande; que divers particuliers d'Eſpagne duſſent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France duſſent en Eſpagne cent dix mille marcs; & que quelque circonſtance fit que chacun, en Eſpagne & en France, voulût tout-à-coup retirer ſon argent: que feroient les opérations du change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de la ſomme de cent mille marcs: mais la France devroit toujours dix mille marcs en Eſpagne, & les Eſpagnols auroient toujours des lettres ſur la France

(*b*) Il y a beaucoup d'argent dans une place, lorſqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu, lorſqu'il y a plus de papier que d'argent.

pour dix mille marcs; & la France n'en auroit point du tout ſur l'Eſpagne.

Que ſi la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que, pour ſolde, elle lui dût 10000 marcs, la France pourroit payer l'Eſpagne de deux manières, ou en donnant à ſes créanciers en Eſpagne des lettres ſur ſes débiteurs de Hollande pour 10000 marcs, ou bien en envoyant 10000 marcs d'argent en eſpèces en Eſpagne.

Il ſuit de-là que, quand un état a beſoin de remettre une ſomme d'argent dans un autre pays, il eſt indifférent, par la nature de la choſe, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manières de payer dépend uniquement des circonſtances actuelles : il faudra voir ce qui, dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en eſpèces *(c)*, ou une lettre ſur la Hollande de pareille ſomme.

Lorſque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change eſt au pair. Dans l'état actuel des monnoies *(d)*, le pair eſt, à peu près, à cinquante-quatre gros par écu : lorſque le change ſera au-deſſus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il eſt haut ; lorſqu'il ſera au-deſſous, on dira qu'il eſt bas.

Pour ſçavoir ſi, dans une certaine ſituation du change, l'état gagne ou perd, il faut le conſidérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorſque le change eſt plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier ; il perd comme ache-

(c) Les frais de la voiture & de l'aſſurance déduits.

(d) En 1744.

teur, il gagne comme vendeur. On ſent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins ſon écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer : au contraire, ſi la France eſt créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'état perd encore comme acheteur ; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandiſes ; &, lorſque le change baiſſe, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raiſon, l'état gagne comme vendeur : je vends ma marchandiſe en Hollande le même nombre de gros que je la vendois; j'aurai donc plus d'écus en France, lorſqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorſqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera; &, ſi on lui doit, elle perdra : ſi elle vend, elle perdra ; ſi elle achette, elle gagnera.

Il faut pourtant ſuivre ceci : lorſque le change eſt au-deſſous du pair; par exemple, s'il eſt à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France, envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandiſes que pour cinquante mille ; & que, d'un autre côté, la Hollande, envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille : ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatrièmes, c'eſt-à-dire, de plus d'un ſeptième de perte pour la France ; de ſorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un ſeptième de plus en argent ou en marchandiſes, qu'on ne faiſoit lorſque le change étoit au

au pair : & le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France feroit, à la fin, ruinée. Il semble, dis-je, que cela devroit être ; & cela n'est pas, à cause du principe que j'ai déjà établi ailleurs (*e*), qui est que les états tendent toujours à se mettre dans la balance, & à se procurer leur libération ; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, & n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent. Et, en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante ; le Hollandois, qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les paieroit plus que cinquante mille, si le François y vouloit consentir : mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le François & le Hollandois ; car, lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit : il se fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même manière, le François, qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, & qui les payoit avec mille écus lorsque le change étoit à cinquante-quatre, feroit obligé d'ajouter quatre cinquante-quatrièmes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises : mais le marchand françois, qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande ; il se fera donc une communication de perte entre le marchand françois & le marchand hollandois, l'état se mettra insensiblement dans la balance, & l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

(*e*) Voyez le liv. XX, ch. XXI.

Lorſque le change eſt plus bas que le pair, un négociant peut, ſans diminuer ſa fortune, remettre ſes fonds dans les pays étrangers ; parce qu'en les faiſant revenir, il regagne ce qu'il a perdu : mais un prince, qui n'envoie, dans les pays étrangers, qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorſque les négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hauſſe infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achète beaucoup de marchandiſes ; & l'on tire ſur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait de grands amas d'argent dans ſon état, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement : par exemple, ſi, dans le même temps, cet état avoit à payer beaucoup de marchandiſes dans le pays étranger, le change baiſſeroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à ſe mettre à une certaine proportion ; & cela eſt dans la nature de la choſe même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre eſt plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande ſoit auſſi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande ſera encore plus bas ; c'eſt-à-dire, en raiſon compoſée de celui d'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande : car un Hollandois, qui peut faire venir ſes fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainſi : mais cela n'eſt pourtant pas exactement ainſi ; il y a toujours des circonſtances qui font varier ces choſes ; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à

tirer par une autre, fait l'art ou l'habileté particulière des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un état hausse sa monnoie; par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change. On ne devroit avoir, pour les deux écus nouveaux, que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien; &, si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, & ne se met en règle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un état, au lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire, d'une monnoie forte, une monnoie plus foible; il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux sortes de monnoies; la forte, qui est la vieille; & la foible, qui est la nouvelle: &, comme la forte est décriée, & ne se reçoit qu'à la monnoie, & que, par conséquent, les lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le change devroit se règler sur l'espèce nouvelle. Si, par exemple, l'affoiblissement, en France, étoit de moitié; & que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros. D'un autre côté, il semble que le change devroit se règler sur la valeur de l'espèce vieille; parce que le banquier, qui a de l'argent & qui prend des lettres, est obligé d'aller porter, à la monnoie, des espèces vieilles, pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd. Le change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle & celle de

l'espèce vieille. La valeur de l'espèce vieille tombe, pour ainsi dire ; & parce qu'il y a déjà, dans le commerce, de l'espèce nouvelle ; & parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ses paiemens : D'un autre côté, la valeur de l'espèce nouvelle s'élève, pour ainsi dire ; parce que le banquier, avec de l'espèce nouvelle, se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut, avec un grand avantage, s'en procurer de la vieille. Le change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espèce nouvelle & l'espèce vieille. Pour lors, les banquiers ont du profit à faire sortir l'espèce vieille de l'état ; parce qu'ils se procurent, par-là, le même avantage que donneroit un change réglé sur l'espèce vieille, c'est-à-dire, beaucoup de gros en Hollande ; & qu'ils ont un retour en change, réglé entre l'espèce nouvelle & l'espèce vieille, c'est-à-dire, plus bas : ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espèce vieille rendent, par le change actuel, quarante-cinq gros ; & qu'en transportant ce même écu en Hollande, on en ait soixante : mais, avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel, transporté en espèces vieilles en Hollande, donnera encore soixante gros : toute l'espèce vieille sortira donc de l'état qui fait la refonte, & le profit en sera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'état, qui fait la refonte, enverra lui-même une grande quantité d'espèce vieille chez la nation qui règle le change ; &, s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point, qu'on aura, à peu de chose près,

autant de gros, par le change, d'un écu de trois livres; qu'on en auroit en faisant sortir un écu de trois livres en espèces vieilles hors pu pays. Je dis *à peu de chose près*: parce que, lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espèce, à cause des frais de la voiture, & des risques de la confiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le sieur *Bernard*, ou tout autre banquier que l'état voudra employer, propose ses lettres sur la Hollande, & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision, dans les pays étrangers, par le moyen des espèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer; il a donc fait hausser le change au point que nous venons de dire: cependant, à force de donner de ses lettres, il se saisit de toutes les espèces nouvelles, & force les autres banquiers, qui ont des paiemens à faire, à porter leurs espèces vieilles à la monnoie: & de plus, comme il a eu, insensiblement, tout l'argent, il contraint, à leur tour, les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très-haut: le profit de la fin l'indemnise, en grande partie, de la perte du commencement.

On sent que, pendant toute cette opération, l'état doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très-rare; 1°. parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2°. parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3°. parce que tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au prince un profit qu'on espère avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur: il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvéniens augmentent à mesure.

On a vu, ci-dessus, que, quand le change étoit plus bas que l'espèce, il y avoit du profit à faire sortir l'argent: par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espèce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espèce, quoique le change soit au pair : c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que, dans un état, on fît une compagnie qui eût un nombre très-considérable d'actions; & qu'on eût fait, dans quelques mois de temps, hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat; & que ce même état eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoie; & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse, pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le systême de M. *Law*) : il suivroit de la nature de la chose, que ces actions & billets s'anéantiroient de la même manière qu'ils seroient établis. On n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier : chacun chercheroit à assurer sa fortune; &, comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit, sans cesse, une partie de ses effets chez la nation qui règle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baisser le change. Supposons que, du temps du systême, dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent,

le taux du change fût de quarante gros par écu ; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu ; ensuite que trente-huit, trente-sept, &c. Cela alla si loin, que l'on ne donna plus que huit gros ; & qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit, en ce cas, règler, en France, la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que, par le poids & le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros ; & que, le change se faisant en papier, l'écu de trois livres, en papier, ne valût que huit gros ; la différence étoit de quatre cinquièmes. L'écu de trois livres, en papier, valoit donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait faits, de nos jours, en France, sur les monnoies, dans deux ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands ; non pas dans le temps de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'étoit qu'une anarchie ; mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse, comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matière, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la premiere guerre punique (*a*), l'as, qui devoit être

(*a*) *Pline*, histoire naturelle, livre XXXIII, art. 13.

de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; &, dans la seconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoies : ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent, pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la première guerre punique : mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvoit point en état d'acquitter ses dettes : l'as pesoit deux onces de cuivre ; & le denier, valant dix as, valoit vingt onces de cuivre. La république fit des as d'une once de cuivre (*b*) ; elle gagna la moitié sur ses créanciers ; elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'état, il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible ; elle contenoit une injustice, il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit possible ; elle avoit pour objet la libération de la république envers ses citoyens, il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entr'eux : cela fit faire une seconde opération ; & l'on ordonna que le denier, qui n'avoit été jusques-là que de dix as, en contiendroit seize. Il résulta, de cette double opération, que, pendant que les créanciers de la république perdoient la moitié (*c*), ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquième (*d*) : les marchandises n'augmentoient que d'un cinquième ; le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquième : on voit les autres conséquences.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.

(*d*) Ils recevoient seize onces de cuivre pour vingt.

Les

Les Romains ſe conduiſirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulières. Ce n'eſt pas tout : on va voir qu'ils les firent dans des circonſtances plus favorables que nous.

CHAPITRE XII.

Circonſtances dans leſquelles les Romains firent leurs opérations ſur la monnoie.

IL y avoit anciennement très-peu d'or & d'argent en Italie ; ce pays a peu ou point de mines d'or & d'argent : lorſque Rome fut priſe par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille livres d'or (*a*). Cependant les Romains avoient ſaccagé pluſieurs villes puiſſantes, & ils en avoient tranſporté les richeſſes chez eux. Ils ne ſe ſervirent long-temps que de monnoie de cuivre : ce ne fut qu'après la paix de *Pyrrhus*, qu'ils eurent aſſez d'argent pour en faire de la monnoie (*b*) : ils firent des deniers de ce métal, qui valoient dix as (*c*), ou dix livres de cuivre. Pour lors, la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à *960* : car le denier romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valoit cent vingt onces de cuivre ; & le même denier valant un huitième d'once d'argent (*d*), cela faiſoit la proportion que nous venons de dire.

Rome devenue maîtreſſe de cette partie de l'Italie la plus voiſine de la Grèce & de la Sicile, ſe trouva, peu à peu, entre

(*a*) *Pline*, liv. XXXIII, art. 5.

(*b*) *Freinshemius*, liv. V de la ſeconde décade.

(*c*) *Ibid. loco citato. Ils frapperent auſſi, dit le même auteur, des demi appellés quinaires, & des quarts appellés ſeſterces.*

(*d*) Un huitième, ſelon *Budée* ; un ſeptième, ſelon d'autres auteurs.

deux peuples riches, les Grecs & les Carthaginois ; l'argent augmenta chez elle ; & la proportion de 1 à 960 entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnoies, que nous ne connoissons pas. Nous sçavons seulement qu'au commencement de la seconde guerre punique, le denier romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre (e); & qu'ainsi, la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160. La réduction étoit bien considérable, puisque la république gagna cinq sixièmes sur toute la monnoie de cuivre : mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, & rétablir la proportion entre les métaux qui servoient de monnoie.

La paix, qui termina la première guerre punique, avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrèrent en Sardaigne, ils commencèrent à connoître l'Espagne : la masse de l'argent augmenta encore à Rome ; on y fit l'opération qui réduisit le denier d'argent de vingt onces à seize (f); & elle eut cet effet, qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre : cette proportion étoit comme 1 est à 160, elle fut comme 1 est à 128.

Examinez les Romains ; vous ne les trouverez jamais si supérieurs, que dans le choix des circonstances dans lesquelles ils firent les biens & les maux.

(e) *Pline*, histoire naturelle, livre XXXIII, art. 13.
(f) *Ibid.*



CHAPITRE XIII.

Opérations fur les monnoies, du temps des empereurs.

DANS les opérations que l'on fit fur les monnoies du temps de la république, on procéda par voie de retranchement: l'état confioit au peuple fes befoins, & ne prétendoit pas le féduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage: ces princes, réduits au défefpoir par leurs libéralités même, fe virent obligés d'altérer les monnoies; voie indirecte, qui diminuoit le mal, & fembloit ne le pas toucher: on retiroit une partie du don, & on cachoit la main; &, fans parler de diminution de la paie ou des largeffes, elles fe trouvoient diminuées.

On voit encore, dans les cabinets (*a*), des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il eft parlé de cette monnoie dans un fragment du livre LXXVII de *Dion* (*b*).

Didius Julien commença l'affoibliffement. On trouve que la monnoie de *Caracalla* (*c*) avoit plus de la moitié d'alliage, celle d'*Alexandre Sévère* (*d*) les deux tiers: l'affoibliffement continua; &, fous *Galien* (*e*), on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On fent que ces opérations violentes ne fçauroient avoir lieu dans ces temps-ci; un prince fe tromperoit lui-même, & ne tromperoit perfonne. Le change a appris au banquier

(*a*) Voyez la fcience des médailles, du P. *Joubert*, édit. de Paris, 1739, p. 59.

(*b*) Extrait des vertus & des vices.

(*c*) Voyez *Savotte*, part. 2, ch. XII; & le journal des fçavans du 28 juillet 1681, fur une découverte de 50000 médailles.

(*d*) Id. *Ibid.*

(*e*) Id. *ibid.*

à comparer toutes les monnoies du monde, & à les mettre à leur juste valeur; le titre des monnoies ne peut plus être un secret. Si un prince commence le billon, tout le monde continue, & le fait pour lui; les espèces fortes sortent d'abord, & on les lui renvoie foibles. Si, comme les empereurs romains, il affoiblissoit l'argent, sans affoiblir l'or, il verroit, tout à coup, disparoître l'or, & il seroit réduit à son mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au livre précédent (*f*), a ôté les grands coups d'autorité, du moins le succès des grands coups d'autorité.

(*f*) Chap. XVI.

CHAPITRE XIV.

Comment le change gêne les états despotiques.

La Moscovie voudroit descendre de son despotisme, & ne le peut. L'établissement du commerce demande celui du change; & les opérations du change contredisent toutes ses loix.

En 1745, la czarine fit une ordonnance pour chasser les Juifs, parce qu'ils avoient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie, & celui des étrangers qui étoient au service. Tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir, ni faire sortir leurs biens, sans permission. Le change, qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux loix de Moscovie.

Le commerce même contredit ses loix. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, & d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parce qu'ils

ſont les ſeigneurs de ces eſclaves : il ne reſte donc guère perſonne pour le tiers-état, qui doit former les ouvriers & les marchands.

CHAPITRE XV.

Uſage de quelques pays d'Italie.

DANS quelques pays d'Italie, on a fait des loix pour empêcher les ſujets de vendre des fonds de terre, pour tranſporter leur argent dans les pays étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes, lorſque les richeſſes de chaque état étoient tellement à lui, qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire paſſer à un autre. Mais depuis que, par l'uſage du change, les richeſſes ne ſont, en quelque façon, à aucun état en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les tranſporter d'un pays à un autre, c'eſt une mauvaiſe loi que celle qui ne permet pas de diſpoſer, pour ſes affaires, de ſes fonds de terre, lorſqu'on peut diſpoſer de ſon argent. Cette loi eſt mauvaiſe, parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers ſur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays, & enfin parce qu'on peut l'éluder.

CHAPITRE XVI.

Du ſecours que l'état peut tirer des banquiers.

LES banquiers ſont faits pour changer de l'argent, & non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en ſert que pour changer ſon argent, comme il ne fait que de groſſes affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remiſes devient un

objet considérable ; &, si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand, au contraire, ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

CHAPITRE XVII.

Des dettes publiques.

QUELQUES gens ont cru qu'il étoit bon qu'un état dût à lui-même : ils ont pensé que cela multiplioit les richesses, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoie, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très-avantageux à l'état : le dernier ne peut l'être ; & tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage, pour les particuliers, de la dette de la nation, c'est-à-dire, qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvéniens qui en résultent.

Si les étrangers possèdent beaucoup de papiers qui représentent une dette, ils tirent, tous les ans, de la nation, une somme considérable pour les intérêts.

2°. Dans une nation ainsi perpétuellement débitrice, le change doit être très-bas.

3°. L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette, fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chère.

4°. On ôte les revenus véritables de l'état à ceux qui ont

de l'activité & de l'induftrie, pour les tranfporter aux gens oififs ; c'eft-à-dire, qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvéniens ; je n'en connois point les avantages. Dix perfonnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en induftrie; cela fait, pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cent mille écus. Si ces dix perfonnes emploient la moitié de leur revenu, c'eft-à-dire cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore, pour l'état, que deux cent mille écus : c'eft, dans le langage des algébriftes, 200000 écus — 100000 écus + 100000 écus = 200000 écus.

Ce qui peut jetter dans l'erreur, c'eft qu'un papier qui repréfente la dette d'une nation eft un figne de richeffe; car il n'y a qu'un état riche qui puiffe foutenir un tel papier, fans tomber dans la décadence : que s'il n'y tombe pas, il faut que l'état ait de grandes richeffes d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des reffources contre ce mal; & on dit que le mal eft un bien, parce que les reffources furpaffent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du paiement des dettes publiques.

IL faut qu'il y ait une proportion entre l'état créancier & l'état débiteur. L'état peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain dégré ; &, quand on eft parvenu à paffer ce dégré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet état a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un état d'Europe *(a)*; c'est de se procurer une grande quantité d'espèces, & d'offrir à tous les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme, lorsque l'état emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt; lorsque l'état veut payer, c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt : il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement, pour payer, chaque année, une partie des capitaux; opération d'autant plus heureuse, que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'état n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement; parce que ce fonds, une fois établi, rend bientôt la confiance.

Si l'état est une république, dont le gouvernement comporte, par sa nature, que l'on y fasse des projets pour long-temps, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable : il faut, dans une monarchie, que ce capital soit plus grand.

2°. Les règlemens doivent être tels, que tous les citoyens de l'état portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette; le créancier de l'état, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre classes de gens qui payent les dettes de l'état : les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs & artisans, enfin les rentiers de l'état ou des particuliers. De ces quatre

(a) L'Angleterre.

classes,

claſſes, la dernière, dans un cas de néceſſité, ſembleroit devoir être la moins ménagée ; parce que c'eſt une claſſe entièrement paſſive dans l'état, tandis que ce même état eſt ſoutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus, ſans détruire la confiance publique, dont l'état en général, & ces trois claſſes en particulier, ont un ſouverain beſoin ; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, ſans paroître manquer à tous ; comme la claſſe des créanciers eſt toujours la plus expoſée aux projets des miniſtres, & qu'elle eſt toujours ſous les yeux & ſous la main ; il faut que l'état lui accorde une ſingulière protection, & que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage ſur celle qui eſt créancière.

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêt.

L'ARGENT eſt le ſigne des valeurs. Il eſt clair que celui qui a beſoin de ce ſigne doit le louer, comme il fait toutes les choſes dont il peut avoir beſoin. Toute la différence eſt que les autres choſes peuvent, ou ſe louer, ou s'acheter ; au lieu que l'argent, qui eſt le prix des choſes, ſe loue & ne s'achete pas (*a*).

C'eſt bien une action très-bonne de prêter à un autre ſon argent ſans intérêt : mais on ſent que ce ne peut être qu'un conſeil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puiſſe ſe bien faire, il faut que

(*a*) On ne parle point des cas où l'or & l'argent ſont conſidérés comme marchandiſes.

l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien; si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente, dans les pays mahométans, à proportion de la sévérité de la défense : le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, & l'espérance de la r'avoir après l'avoir prêtée: l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des usures maritimes.

LA grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, & en grand nombre : au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par les législateurs, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du prêt par contrat, & de l'ufure, chez les Romains.

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une efpèce de prêt fait par un contrat civil, d'où réfulte un intérêt ou ufure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours fa puiffance, les magiftrats cherchèrent à le flatter, & à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux; il diminua les intérêts; il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps; enfin, l'abolition des dettes fut mife en queftion toutes les fois qu'un tribun voulut fe rendre populaire.

Ces continuels changemens, foit par des loix, foit par des plébifcites, naturalisèrent à Rome l'ufure; car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur légiflateur & leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits: d'autant plus que, fi les loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome; & qu'une ufure affreufe, toujours foudroyée & toujours renaiffante, s'y établit (*a*). Le mal venoit de ce que les chofes n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême. Il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi.

(*a*) Tacite, annal. liv. VI.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

LES premiers Romains n'eurent point de loix pour règler le taux de l'usure (*a*). Dans les démêlés qui se formèrent là-dessus entre les plébéiens & les patriciens, dans la sédition même du mont sacré (*b*), on n'allégua, d'un côté, que la foi; &, de l'autre, que la dureté des contrats.

On suivoit donc les conventions particulières; & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que, dans le langage ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appellé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure (*c*): l'usure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avoient pu s'établir chez un peuple qui étoit presque sans commerce; je dirai que ce peuple, très-souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avoit très-souvent besoin d'emprunter; & que, faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avoit très-souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'élevèrent à cet égard: on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient; mais on dit que ceux qui se plaignoient auroient pu payer, s'ils avoient eu une conduite règlée (*d*).

On faisoit donc des loix qui n'influoient que sur la situa-

(*a*) Usure & intérêt signifioient la même chose chez les Romains.

(*b*) Voyez *Denys d'Halicarnasse*, qui l'a si bien décrite.

(*c*) *Usuræ semisses, trientes, quadrantes.* Voyez, là-dessus, les divers traités du digeste & du code *de usuris*; & sur-tout la loi XVII, avec sa note, ff. *de usuris*.

(*d*) Voyez les discours d'*Appius* là-dessus, dans *Denys d'Halicarnasse*.

tion actuelle : on ordonnoit, par exemple, que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à soutenir ne seroient point poursuivis par leurs créanciers ; que ceux qui étoient dans les fers seroient délivrés ; que les plus indigens seroient menés dans les colonies : quelquefois on ouvroit le trésor public. Le peuple s'appaisoit par le soulagement des maux présens ; &, comme il ne demandoit rien pour la suite, le sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le temps que le sénat défendoit avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains : mais telle étoit la constitution, que les principaux citoyens portoient toutes les charges de l'état, & que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges, & de subvenir aux besoins pressans de la république ?

Tacite (*e*) dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé ; & qu'il a pris, pour la loi des douze tables, une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit règlé cela, comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité ? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt : &, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne (*f*), faite quatrevingt-cinq ans après la loi des douze tables, fut une de ces loix passagères dont nous

(*e*) Annales, liv. VI.

(*f*) L'an de Rome 388. *Tite Live*, liv. VI.

avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit, du capital, ce qui avoit été payé pour les intérêts; & que le reste seroit acquitté en trois paiemens égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns *Duellius* & *Ménénius* firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an (*g*). C'est cette loi que *Tacite* (*h*) confond avec la loi des douze tables; & c'est la première qui ait été faite, chez les Romains, pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après (*i*), cette usure fut réduite à la moitié (*k*); dans la suite, on l'ôta tout-à-fait (*l*): &, si nous en croyons quelques auteurs qu'avoit vus *Tite Live*, ce fut sous le consulat de *C. Martius Rutilius* & de *Q. Servilius* (*m*), l'an 413 de Rome.

Il en fut, de cette loi, comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès: on trouva un moyen de l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les loix pour suivre les usages (*n*), tantôt on quitta les usages pour suivre les loix: mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur: cette loi a contr'elle, & celui qu'elle secourt, & celui qu'elle condamne. Le préteur *Sempronius Asellus* ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des loix (*o*), fut tué par les créanciers (*p*), pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

(*g*) *Unciaria usura*. Tite Live, liv. VII. Voyez la défense de l'esprit des loix, art. *usure*.

(*h*) Annal. liv. VI.

(*i*) Sous le consulat de *L. Manlius Torquatus* & de *C. Plautius*, selon *Tite Live*, liv. VII; & c'est la loi dont parle *Tacite*, annal. liv. VI.

(*k*) *Semiunciaria usura*.

(*l*) Comme le dit *Tacite*, annal. liv. VI.

(*m*) La loi en fut faite à la poursuite de *M. Génucius*, tribun du peuple: *Tite Live*, liv. VII, *à la fin*.

(*n*) *Veteri jàm more fœnus receptum erat*; Appien, de la guerre civile, liv. I.

(*o*) *Permisit eos legibus agere*. Appien, de la guerre civile, liv. I; & l'épitôme de *Tite Live*, liv. LXIV.

(*p*) L'an de Rome 663.

Je quitte la ville, pour jetter un peu les yeux sur les provinces.

J'ai dit ailleurs (*q*) que les provinces romaines étoient désolées par un gouvernement despotique & dur. Ce n'est pas tout : elles l'étoient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit (*r*) que ceux de Salamine vouloient emprunter de l'argent à Rome, & qu'ils ne le pouvoient pas à cause de la loi Gabinienne. Il faut que je cherche ce que c'étoit que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina toutes sortes de moyens pour éluder la loi (*s*) : &, comme les alliés (*t*) & ceux de la nation latine n'étoient point assujettis aux loix civiles des Romains, on se servit d'un Latin, ou d'un allié, qui prêtoit son nom, & paroissoit être le créancier. La loi n'avoit donc fait que soumettre les créanciers à une formalité, & le peuple n'étoit pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude ; & *Marcus Sempronius*, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite (*u*) qui portoit, qu'en fait de prêts, les loix, qui défendoient les prêts à usure entre un citoyen romain & un autre citoyen romain, auroient également lieu entre un citoyen & un allié, ou un Latin.

Dans ces temps-là, on appelloit alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendoit jusqu'à l'Arno & le Rubicon, & qui n'étoit point gouvernée en provinces romaines.

Tacite (*x*) dit qu'on faisoit toujours de nouvelles fraudes aux loix faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter, ni emprunter, sous le nom d'un allié, il fut aisé de faire

(*q*) Liv. XI, ch. XIX.
(*r*) Lettres à *Atticus*, liv. V, lett. 21.
(*s*) *Tite Live.*
(*t*) *Ibid.*
(*u*) L'an 561 de Rome. Voyez *Tite Live.*
(*x*) Annal. liv. VI.

paroître un homme des provinces, qui prêtoit ſon nom.

Il falloit une nouvelle loi contre cet abus : & *Gabinius* (*y*) faiſant la loi fameuſe qui avoit pour objet d'arrêter la corruption dans les ſuffrages, dut naturellement penſer que le meilleur moyen, pour y parvenir, étoit de décourager les emprunts : ces deux choſes étoient naturellement liées ; car les uſures augmentoient toujours au temps des élections (*z*), parce qu'on avoit beſoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avoit étendu le ſénatus-conſulte Sempronien aux provinciaux ; puiſque les Salaminiens ne pouvoient emprunter de l'argent à Rome, à cauſe de cette loi. *Brutus*, ſous des noms empruntés, leur en prêta (*a*) à quatre pour cent par mois (*b*) ; & obtint, pour cela, deux ſénatus-conſultes ; dans le premier deſquels il étoit dit que ce prêt ne ſeroit pas regardé comme une fraude faite à la loi, & que le gouverneur de Silicie jugeroit en conformité des conventions portées par le billet des Salaminiens (*c*).

Le prêt à intérêt étant interdit, par la loi Gabinienne, entre les gens des provinces & les citoyens romains ; & ceux-ci ayant, pour lors, tout l'argent de l'univers entre leurs mains ; il fallut les tenter par de groſſes uſures, qui fiſſent diſparoître, aux yeux de l'avarice, le danger de perdre la dette. Et, comme il y avoit à Rome des gens puiſſans, qui intimidoient les magiſtrats, & faiſoient taire les loix, ils furent plus hardis à prêter, & plus hardis à exiger de groſſes uſures. Cela fit que les provinces furent, tour-à-tour, ravagées par tous ceux qui

(*y*) L'an 615 de Rome.

(*z*) Voyez les lettres de *Cicéron* à Atticus, liv. IV, lett. 15 & 16.

(*a*) *Cicéron* à Atticus, liv. VI, lett. 1.

(*b*) Pompée, qui avoit prêté au roi Ariobarſane ſix cent talens, ſe faiſoit payer trente-trois talens attiques tous les trente jours. *Cicéron* à Atticus, liv. III, lett. 21 ; liv. VI, lett. 1.

(*c*) *Ut neque Salaminis, neque cui eis dediſſet, fraudi eſſet.* Ibid.

avoient

avoient du crédit à Rome : &, comme chaque gouverneur faisoit son édit, en entrant dans sa province (*d*), dans lequel il mettoit à l'usure le taux qu'il lui plaisoit, l'avarice prêtoit la main à la législation, & la législation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent ; & un état est perdu, si tout y est dans l'inaction. Il y avoit des occasions où il falloit que les villes, les corps, les sociétés des villes, les particuliers, empruntassent : & on n'avoit que trop besoin d'emprunter, ne fut-ce que pour subvenir aux ravages des armées, aux rapines des magistrats, aux concussions des gens d'affaires, & aux mauvais usages qui s'établissoient tous les jours ; car on ne fut jamais ni si riche, ni si pauvre. Le sénat, qui avoit la puissance exécutrice, donnoit, par nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens romains, & faisoit là-dessus des sénatus-consultes. Mais ces sénatus-consultes même étoient décrédités par la loi : ces sénatus-consultes (*e*) pouvoient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables ; ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentoit encore l'usure. Je le dirai toujours ; c'est la modération qui gouverne les hommes, & non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit *Ulpien* (*f*), qui paie plus tard. C'est ce principe qui conduisit les législateurs, après la destruction de la république romaine.

(*d*) L'édit de Cicéron la fixoit à un pour cent par mois, avec l'usure de l'usure au bout de l'an. Quant aux fermiers de la république, il les engageoit à donner un délai à leurs débiteurs : Si ceux-ci ne payoient pas au temps fixé, il adjugeoit l'usure portée par le billet. *Cicéron* à Atticus, liv. VI, lett. 1.

(*e*) Voyez ce que dit *Luccéius*, lett. 21 à Atticus, liv. V. Il y eut même un sénatus-consulte général, pour fixer l'usure à un pour cent par mois. Voyez la même lettre.

(*f*) *Leg. XII, ff. de verbor. signif.*

LIVRE XXIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

CHAPITRE PREMIER.

Des hommes & des animaux, par rapport à la multiplication de leur espèce.

O Vénus! ô mère de l'Amour!

. . . .

Dès le premier beau jour que ton astre ramène,
Les zéphirs font sentir leur amoureuse haleine,
La terre orne son sein de brillantes couleurs,
Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.
On entend les oiseaux, frappés de ta puissance,
Par mille sons lascifs célébrer ta présence:
Pour la belle génisse, on voit les fiers taureaux,
Ou bondir dans la plaine, ou traverser les eaux.
Enfin, les habitans des bois & des montagnes,
Des fleuves & des mers, & des vertes campagnes,
Brûlant, à ton aspect, d'amour & de desir,
S'engagent à peupler par l'attrait du plaisir:
Tant on aime à te suivre, & ce charmant empire
Que donne la beauté sur tout ce qui respire (*a*)!

LES femelles des animaux ont, à peu près, une fécondité constante. Mais, dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, ce-

(*a*) Traduction du commencement de *Lucrèce*, par le sieur d'Hesnaut.

lui d'une famille trop nombreuſe, troublent la propagation de mille manières.

CHAPITRE II.

Des mariages.

L'OBLIGATION naturelle qu'a le père de nourrir ſes enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples (*a*) dont parle *Pomponius Mela* (*b*) ne le fixoient que par la reſſemblance.

Chez les peuples bien policés, le père eſt celui que les loix, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel (*c*), parcequ'elles trouvent en lui la perſonne qu'elles cherchent.

Cette obligation, chez les animaux, eſt telle que la mère peut ordinairement y ſuffire. Elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes : leurs enfans ont de la raiſon ; mais elle ne leur vient que par dégrés : il ne ſuffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire : déjà ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas ſe gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'eſpèce. Le père, qui a l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans, n'y eſt point fixé ; & la mère, à qui l'obligation reſte, trouve mille obſtacles, par la honte, les remords, la gêne de ſon ſexe, la rigueur des loix : la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui ſe ſont ſoumiſes à une proſtitution publique ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans.

(*a*) Les Garamantes.

(*b*) Liv. I, ch. III.

(*c*) *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition : & elles sont si corrompues, qu'elles ne sçauroient avoir la confiance de la loi.

Il suit de tout ceci, que la continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espèce.

CHAPITRE III.

De la condition des enfans.

C'EST la raison qui dicte que, quand il y a un mariage, les enfans suivent la condition du père ; & que, quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère (*a*).

(*a*) C'est pour cela que, chez les nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mère.

CHAPITRE IV.

Des familles.

IL est presque reçu par-tout que la femme passe dans la famille du mari. Le contraire est, sans aucun inconvénient, établi à *Formose* (*a*), où le mari va former celle de la femme.

Cette loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'espèce humaine. La famille est une sorte de propriété : un homme, qui a des enfans du sexe qui ne la perpétue pas, n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms, qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui

(*a*) Le P. *du Halde*, tom. I, p. 156.

ſemble ne devoir pas périr, ſont très-propres à inſpirer à chaque famille le deſir d'étendre ſa durée. Il y a des peuples chez leſquels les noms diſtinguent les familles : il y en a où ils ne diſtinguent que les perſonnes ; ce qui n'eſt pas ſi bien.

CHAPITRE V.

De divers ordres de femmes légitimes.

QUELQUEFOIS les loix & la religion ont établi pluſieurs ſortes de conjonctions civiles ; & cela eſt ainſi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfans ſe reconnoiſſent par la naiſſance dans la maiſon, ou par des contrats civils, ou même par l'eſclavage de la mère, & la reconnoiſſance ſubſéquente du père.

Il ſeroit contre la raiſon que la loi flétrît, dans les enfans, ce qu'elle a approuvé dans le père : tous ces enfans y doivent donc ſuccéder, à moins que quelque raiſon particulière ne s'y oppoſe, comme au *Japon*, où il n'y a que les enfans de la femme donnée par l'empereur qui ſuccèdent. La politique y exige que les biens que l'empereur donne ne ſoient pas trop partagés, parce qu'ils ſont ſoumis à un ſervice, comme étoient autrefois nos fiefs.

Il y a des pays où une femme légitime jouit dans la maiſon, à peu près, des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique : là, les enfans des concubines ſont cenſés appartenir à la première femme : Cela eſt ainſi établi à la Chine. Le reſpect filial (*a*), la cérémonie d'un deuil rigoureux, ne ſont point dus à la mère naturelle, mais à cette mère que donne la loi.

(*a*) Le P. *du Halde*, tom. II, p. 124.

A l'aide d'une telle fiction (*b*), il n'y a plus d'enfans bâtards : &, dans les pays où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi, qui légitime les enfans des concubines, est une loi forcée ; car ce feroit le gros de la nation qui feroit flétri par la loi. Il n'est pas question non plus, dans ces pays, d'enfans adultérins. Les féparations des femmes, la clôture, les eunuques, les verroux, rendent la chose si difficile, que la loi la juge impossible : D'ailleurs, le même glaive extermineroit la mère & l'enfant.

(*b*) On distingue les femmes en grandes & petites, c'est-à-dire, en légitimes ou non ; mais il n'y a point une pareille distinction entre les enfans. *C'est la grande doctrine de l'empire*, est-il dit dans un ouvrage chinois sur la morale, traduit par le même père, p. 140.

CHAPITRE VI.

Des bâtards, dans les divers gouvernemens.

On ne connoît donc guère les bâtards dans les pays où la polygamie est permise ; on les connoît dans ceux où la loi d'une feule femme est établie. Il a fallu, dans ces pays, flétrir le concubinage ; il a donc fallu flétrir les enfans qui en étoient nés.

Dans les républiques, où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les bâtards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies.

On fit peut-être, à Rome, des dispositions trop dures contr'eux : mais les institutions anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier ; les mariages étant, d'ailleurs, adoucis par la permission de répudier, ou de faire divorce ; il n'y avoit qu'une très-grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de citoyen étant considérable dans les démocraties, où elle emportoit avec elle la souveraine puissance, il s'y faisoit souvent des loix sur l'état des bâtards, qui avoient moins de rapport à la chose même & à l'honnêteté du mariage, qu'à la constitution particulière de la république. Ainsi le peuple a quelquefois reçu pour citoyens les bâtards (*a*), afin d'augmenter sa puissance contre les grands. Ainsi à Athènes, le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion du bled que lui avoit envoyé le roi d'Egypte. Enfin, *Aristote* (*b*) nous apprend que, dans plusieurs villes, lorsqu'il n'y avoit point assez de citoyens, les bâtards succédoient; & que, quand il y en avoit assez, ils ne succédoient pas.

(*a*) Voyez *Aristote*, politique, liv. VI, ch. IV.
(*b*) *Ibid.* liv. III, ch. III.

CHAPITRE VII.

Du consentement des pères aux mariages.

Le consentement des pères est fondé sur leur puissance, c'est-à-dire, sur leur droit de propriété; il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, & sur l'incertitude de celle de leurs enfans, que l'âge tient dans l'état d'ignorance, & les passions dans l'état d'yvresse.

Dans les petites républiques ou institutions singulières dont nous avons parlé, il peut y avoir des loix qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des enfans des citoyens, que la nature avoit déjà donnée aux pères. L'amour du bien public y peut être tel, qu'il égale, ou surpasse tout autre amour. Ainsi *Platon* vouloit que les magistrats

règlassent les mariages : ainsi les magistrats lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais, dans les institutions ordinaires, c'est aux pères à marier leurs enfans : leur prudence, à cet égard, sera toujours au-dessus de toute autre prudence. La nature donne aux pères un desir de procurer à leurs enfans des successeurs, qu'ils sentent à peine pour eux-même : dans les divers dégrés de progéniture, ils se voient avancer, insensiblement, vers l'avenir. Mais que seroit-ce, si la vexation & l'avarice alloient au point d'usurper l'autorité des pères ? Ecoutons *Thomas Gage* (a) sur la conduite des Espagnols dans les Indes.

» Pour augmenter le nombre des gens qui paient le tribut, » il faut que tous les Indiens qui ont quinze ans se marient ; & » même on a règlé le temps du mariage des Indiens à quatorze » ans pour les mâles, & à treize pour les filles. On se fonde » sur un canon qui dit que la malice peut suppléer à l'âge.« Il vit faire un de ces dénombremens : c'étoit, dit-il, une chose honteuse. Ainsi, dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens sont encore esclaves.

(a) Relation de *Thomas Gage*, p. 171.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

En Angleterre, les filles abusent souvent de la loi, pour se marier à leur fantaisie, sans consulter leurs parens. Je ne sçais pas si cet usage ne pourroit pas y être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les loix n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage,

riage, & ne peuvent s'y refuser. En France, au contraire, où le monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource du célibat; & la loi qui leur ordonne d'attendre le consentement des pères, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée, l'usage d'Italie & d'Espagne seroit le moins raisonnable: le monachisme y est établi, & l'on peut s'y marier sans le consentement des pères.

CHAP TRE IX.

Des filles.

Les filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs & à la liberté; qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre; qui ne se présentent que pour se montrer stupides; condamnées sans relâche à des bagatelles & à des préceptes, sont assez portées au mariage: ce sont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au mariage.

Par-tout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez, lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance.

Les peuples naissans se multiplient & croissent beaucoup. Ce seroit, chez eux, une grande incommodité de vivre dans le célibat: ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive lorsque la nation est formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du gouvernement.

LES gens qui n'ont abſolument rien, comme les mendians, ont beaucoup d'enfans. C'eſt qu'ils ſont dans le cas des peuples naiſſans : il n'en coûte rien au père pour donner ſon art à ſes enfans, qui même ſont, en naiſſant, des inſtrumens de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou ſuperſtitieux, ſe multiplient; parce qu'ils n'ont pas les charges de la ſociété, mais ſont eux-même les charges de la ſociété. Mais les gens qui ne ſont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur ſubſiſtance que comme un prétexte à la vexation; ces gens-là, dis-je, ſont peu d'enfans. Ils n'ont pas même leur nourriture; comment pourroient-ils ſonger à la partager ? ils ne peuvent ſe ſoigner dans leurs maladies; comment pourroient-ils élever des créatures qui ſont dans une maladie continuelle, qui eſt l'enfance?

C'eſt la facilité de parler, & l'impuiſſance d'examiner, qui ont fait dire que, plus les ſujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuſes; que, plus on étoit chargé d'impôts, plus on ſe mettoit en état de les payer: deux ſophiſmes qui ont toujours perdu, & qui perdront à jamais les monarchies.

La dureté du gouvernement peut aller juſqu'à détruire les ſentimens naturels, par les ſentimens naturels même: Les femmes de l'Amérique ne ſe faiſoient-elles pas avorter, pour que leurs enfans n'euſſent pas des maîtres auſſi cruels (a)?

(a) Relation de *Thomas Gage*, p. 58.

CHAPITRE XII.

Du nombre des filles & des garçons, dans différens pays.

J'AI déjà dit (*a*) qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles : On a remarqué qu'au Japon (*b*) il naissoit un peu plus de filles que de garçons. Toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, & par conséquent plus de peuple.

Des relations (*c*) disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon : une disproportion pareille, qui feroit que le nombre des familles y feroit, au nombre de celles des autres climats, comme un est à cinq & demi, feroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à la vérité ; mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

(*a*) Au liv. XVI, ch. IV.

(*b*) Voyez *Kempfer*, qui rapporte un dénombrement de Méaco.

(*c*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. I, p. 347.

CHAPITRE XIII.

Des ports de mer.

DANS les ports de mer, où les hommes s'exposent à mille dangers, & vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes ; cependant on y voit plus d'enfans qu'ailleurs : cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matière qui sert à la génération. Ce seroit une des causes de ce nombre infini de peuple

qui est au Japon (*a*) & à la Chine (*b*), où l'on ne vit presque que de poisson (*c*). Si cela étoit, de certaines règles monastiques, qui obligent de vivre de poisson, seroient contraires à l'esprit du législateur même.

(*a*) Le Japon est composé d'isles, il y a beaucoup de rivages, & la mer y est très-poissonneuse.

(*b*) La Chine est pleine de ruisseaux.

(*c*) Voyez le P. *du Halde*, tom. II, p. 139, 142 & suivantes.

CHAPITRE XIV.

Des productions de la terre, qui demandent plus ou moins d'hommes.

LES pays de pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation; les terres à bled occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre, on s'est souvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitans (*a*); & on observe, en France, que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fournissent des matières propres à brûler, ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, & que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux

(*a*) La plupart des propriétaires des fonds de terre, dit *Burnet*, trouvant plus de profit en la vente de leur laine, que de leur bled, enfermèrent leurs possessions; les communes, qui mouroient de faim, se soulevèrent: on proposa une loi agraire; le jeune roi écrivit même là-dessus: on fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. *Abrégé de l'histoire de la réform.* p. 44 & 83.

pour ménager les eaux : beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus : il y faut moins de terre pour fournir à la subsistance d'une famille, que dans ceux qui produisent d'autres grains : enfin, la terre, qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes ; le travail que font ailleurs les animaux est fait, là, par les hommes ; & la culture des terres devient, pour les hommes, une immense manufacture.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitans, par rapport aux arts.

LORSQU'IL y a une loi agraire, & que les terres sont également partagées, le pays peut être très-peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts ; parce que chaque citoyen trouve, dans le travail de sa terre, précisément de quoi se nourrir ; & que tous les citoyens, ensemble, consomment tous les fruits du pays : cela étoit ainsi dans quelques anciennes républiques.

Mais, dans nos états d'aujourd'hui, les fonds de terre sont inégalement distribués ; ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer ; &, si l'on y néglige les arts, & qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite : les fruits ne seroient point consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établissent, pour que les fruits soient consommés par les laboureurs & les artisans. En un mot, ces états ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur est nécessaire : pour cela, il faut leur

donner envie d'avoir le superflu ; mais il n'y a que les artisans qui le donnent.

Ces machines, dont l'objet est d'abréger l'art, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achète, & à l'ouvrier qui l'a fait ; les machines qui en simplifieroient la manufacture, c'est-à-dire qui diminueroient le nombre des ouvriers, seroient pernicieuses : &, si les moulins à eau n'étoient pas partout établis, je ne les croirois pas aussi utiles qu'on le dit ; parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

CHAPITRE XVI.

Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce.

LES règlemens sur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la nature a tout fait ; le législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager, par des loix, à la propagation, lorsque la fécondité du climat donne assez de peuple ? Quelquefois le climat est plus favorable que le terrein ; le peuple s'y multiplie, & les famines le détruisent : c'est le cas où se trouve la Chine ; aussi un père y vend-il ses filles, & expose ses enfans. Les mêmes causes opèrent au Tonquin les mêmes effets (*a*) ; & il ne faut pas, comme les voyageurs arabes dont *Renaudot* nous a donné la relation (*b*), aller chercher l'opinion de la métempsycose pour cela.

(*a*) Voyages de *Dampierre*, tom. II, p. 41.
(*b*) Pag. 167.

Les mêmes raisons font que, dans l'isle Formose (c), la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde qu'elles n'aient trente-cinq ans : avant cet âge, la prêtresse leur foule le ventre, & les fait avorter.

(c) Voyez le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome V, part. 1, p. 182 & 188.

CHAPITRE XVII.

De la Grèce, & du nombre de ses habitans.

CET effet, qui tient à des causes physiques dans de certains pays d'orient, la nature du gouvernement le produisit dans la Grèce. Les Grecs étoient une grande nation, composée de villes qui avoient chacune leur gouvernement & leurs loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suisse, de Hollande & d'Allemagne ne le sont aujourd'hui : Dans chaque république, le législateur avoit eu pour objet le bonheur des citoyens au dedans, & une puissance au dehors qui ne fût pas inférieure à celle des villes voisines (*a*). Avec un petit territoire & une grande félicité, il étoit facile que le nombre des citoyens augmentât, & leur devînt à charge : aussi firent-ils, sans cesse, des colonies (*b*); ils se vendirent pour la guerre, comme les Suisses sont aujourd'hui : rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfans.

Il y avoit, chez eux, des républiques dont la constitution étoit singulière. Des peuples soumis étoient obligés de four-

(*a*) Par la valeur, la discipline, & les exercices militaires.

(*b*) Les Gaulois, qui étoient dans le même cas, firent de même.

nir la subsistance aux citoyens : les Lacédémoniens étoient nourris par les Ilotes ; les Crétois, par les Périéciens ; les Thessaliens, par les Pénestes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les esclaves fussent en état de leur fournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes règlées : Or Lacédémone étoit une armée entretenue par des paysans ; il falloit donc borner cette armée : sans cela, les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la société, se seroient multipliés sans nombre, & les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques grecs s'attachèrent donc particulièrement à règler le nombre des citoyens. *Platon* (c) le fixe à cinq mille quarante ; & il veut que l'on arrête, ou que l'on encourage la propagation, selon le besoin, par les honneurs, par la honte, & par les avertissemens des vieillards ; il veut même que l'on règle le nombre des mariages (d), de manière que le peuple se répare, sans que la république soit surchargée.

» Si la loi du pays, dit *Aristote* (e), défend d'exposer les en-» fans, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit » engendrer «. Si l'on a des enfans au-delà du nombre défini par la loi, il conseille (f) de faire avorter la femme, avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infâme qu'employoient les Crétois, pour prévenir le trop grand nombre d'enfans, est rapporté par *Aristote* ; & j'ai senti la pudeur effrayée, quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore *Aristote* (g), où la loi fait ci-

(c) Dans ses loix, liv. V.
(d) République, liv. V.
(e) Polit. liv. VII, ch. XVI.
(f) *Ibid.*
(g) Polit. liv. III, ch. III.

toyens

toyens les étrangers, ou les bâtards, ou ceux qui sont seulement nés d'une mère citoyenne : mais, dès qu'ils ont assez de peuple, ils ne le font plus. Les sauvages du Canada font brûler leurs prisonniers : mais, lorsqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoissent de leur nation.

Le chevalier *Petty* a supposé, dans ses calculs, qu'un homme, en Angleterre, vaut ce qu'on le vendroit à Alger (*h*). Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre : il y a des pays où un homme ne vaut rien; il y en a où il vaut moins que rien.

(*h*) Soixante livres sterlings.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des peuples avant les Romains.

L'ITALIE, la Sicile, l'Asie mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie, étoient, à peu près, comme la Grèce, pleines de petits peuples, & regorgeoient d'habitans : l'on n'y avoit pas besoin de loix pour en augmenter le nombre.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'univers.

TOUTES ces petites républiques furent englouties dans une grande, & l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler : il n'y a qu'à voir ce qu'étoient l'Italie & la Grèce, avant & après les victoires des Romains.

« On me demandera, dit *Tite Live* (*a*), où les Volsques «

(*a*) Liv. VI.

» ont pu trouver assez de soldats pour faire la guerre, après » avoir été si souvent vaincus. Il falloit qu'il y eût un peuple » infini dans ces contrées, qui ne seroient aujourd'hui qu'un » desert, sans quelques soldats & quelques esclaves romains. «

» Les oracles ont cessé, dit *Plutarque* (*b*), parce que les » lieux où ils parloient sont détruits; à peine trouveroit-on » aujourd'hui dans la Grèce trois mille hommes de guerre. «

» Je ne décrirai point, dit *Strabon* (*c*), l'Épire & les lieux » circonvoisins, parce que ces pays sont entièrement deserts. » Cette dépopulation, qui a commencé depuis long-temps, » continue tous les jours; de sorte que les soldats romains ont » leur camp dans les maisons abandonnées. « Il trouve la cause de ceci dans *Polybe*, qui dit que *Paul Emile*, après sa victoire, détruisit soixante-dix villes de l'Épire, & en emmena cent cinquante mille esclaves.

(*b*) Œuvres morales, des oracles qui ont cessé.

(*c*) Liv. VII, p. 496.

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la nécessité de faire des loix pour la propagation de l'espèce.

Les Romains, en détruisant tous les peuples, se détruisoient eux-même : Sans cesse dans l'action, l'effort & la violence, ils s'usoient, comme une arme dont on se sert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner des citoyens à mesure qu'ils en perdoient (*a*); des

(*a*) J'ai traité ceci dans les considérations sur les causes de la grandeur des Romains, &c.

associations qu'ils firent ; des droits de cité qu'ils donnèrent ; & de cette pépinière immense de citoyens qu'ils trouvèrent dans leurs esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer la perte des citoyens, mais celle des hommes : &, comme ce fut le peuple du monde qui sçut le mieux accorder ses loix avec ses projets, il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

CHAPITRE XXI.

Des loix des Romains sur la propagation de l'espèce.

Les anciennes loix de Rome cherchèrent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le sénat & le peuple firent souvent des règlemens là-dessus, comme le dit *Auguste*, dans sa harangue rapportée par *Dion* (*a*).

Denys d'Halicarnasse (*b*) ne peut croire, qu'après la mort des trois cent cinq *Fabiens* exterminés par les Véiens, il ne fût resté de cette race qu'un seul enfant ; parce que la loi ancienne, qui ordonnoit à chaque citoyen de se marier, & d'élever tous ses enfans, étoit encore dans sa vigueur (*c*).

Indépendamment des loix, les censeurs eurent l'œil sur les mariages ; &, selon les besoins de la république, ils y engagèrent, & par la honte (*d*), & par les peines.

Les mœurs, qui commencèrent à se corrompre, contribuèrent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les

(*a*) Liv. LVI.

(*b*) Liv. II.

(*c*) L'an de Rome 277.

(*d*) Voyez, sur ce qu'ils firent à cet égard, *Tite Live*, liv. XLV ; l'épitôme de *Tite Live*, liv. LIX ; *Aulugelle*, liv. I, ch. VI ; *Valere Maxime*, liv. II, ch. XIX.

plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue (e) que *Métellus Numidicus* fit au peuple dans sa censure. » S'il » étoit possible de n'avoir point de femme, nous nous déli- » vrerions de ce mal : mais, comme la nature a établi que l'on » ne peut guère vivre heureux avec elles, ni subsister sans » elles, il faut avoir plus d'égards à notre conservation, qu'à » des satisfactions passagères. «

La corruption des mœurs détruisit la censure, établie elle même pour détruire la corruption des mœurs : mais, lorsque cette corruption devient générale, la censure n'a plus de force (f).

Les discordes civiles, les triumvirats, les proscriptions, affoiblirent plus Rome, qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite : il restoit peu de citoyens (g), & la plupart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, *César* & *Auguste* rétablirent la censure, & voulurent même être censeurs (h). Ils firent divers règlemens : *César* donna des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfans (i) ; il défendit aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans, & qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries, & de se servir de litières (k) : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les loix d'*Auguste* furent plus pressantes (l) : il imposa (m) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient

(e) Elle est dans *Aulugelle*, liv. I, ch. VI.

(f) Voyez ce que j'ai dit au liv. V, ch. XIX.

(g) César, après la guerre civile, ayant fait faire le cens, il ne s'y trouva que cent cinquante mille chefs de famille. Epitôme de *Florus* sur *Tite-Live*, douzième décade.

(h) Voyez Dion, liv. XLIII ; & Xiphil. *in August.*

(i) Dion, liv. XLIII ; Suétone, vie de *César*, ch. XX ; Appien, liv. II de la guerre civile.

(k) *Eusébe*, dans sa chronique.

(l) Dion, liv. LIV.

(m) L'an 736 de Rome.

point mariés ; & augmenta les récompenses de ceux qui l'étoient, & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite* appelle ces loix *juliennes* (*n*) ; il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens règlemens faits par le sénat, le peuple & les censeurs.

La loi d'*Auguste* trouva mille obstacles ; & trente-quatre ans (*o*) après qu'elle eut été faite, les chevaliers romains lui en demandèrent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas : ces derniers parurent en plus grand nombre ; ce qui étonna les citoyens, & les confondit. *Auguste*, avec la gravité des anciens censeurs, leur parla ainsi (*p*).

« Pendant que les maladies & les guerres nous enlèvent « tant de citoyens, que deviendra la ville, si on ne contracte « plus de mariages? La cité ne consiste point dans les maisons, « les portiques, les places publiques : ce sont les hommes qui « font la cité. Vous ne verrez point, comme dans les fables, « sortir des hommes de dessous la terre, pour prendre soin de « vos affaires. Ce n'est point pour vivre seuls que vous restez « dans le célibat : chacun de vous a des compagnes de sa table « & de son lit, & vous ne cherchez que la paix dans vos dérè- « glemens. Citerez-vous ici l'exemple des vierges Vestales? « Donc si vous ne gardiez pas les loix de la pudicité, il faudroit « vous punir comme elles. Vous êtes également mauvais ci- « toyens, soit que tout le monde imite votre exemple, soit « que personne ne le suive. Mon unique objet est la perpétuité « de la république. J'ai augmenté les peines de ceux qui n'ont « point obéi; &, à l'égard des récompenses, elles sont telles que «

(*n*) *Julias rogationes*, annal. liv. III.

(*o*) L'an 762 de Rome, *Dion*, liv. LVI.

(*p*) J'ai abrégé cette harangue, qui est d'une longueur accablante : elle est rapportée dans *Dion*, liv. LVI.

» je ne sçache pas que la vertu en ait encore eu de plus gran-
» des : il y en a de moindres qui portent mille gens à exposer
» leur vie ; & celles-ci ne vous engageroient pas à prendre une
» femme, & à nourrir des enfans? «

Il donna la loi qu'on nomma de son nom *Julia*, & *Pappia Poppæa* du nom des consuls (*q*) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroissoit dans leur élection même : *Dion* (*r*) nous dit qu'ils n'étoient point mariés, & qu'ils n'avoient point d'enfans.

Cette loi d'*Auguste* fut proprement un code de loix, & un corps systématique de tous les règlemens qu'on pouvoit faire sur ce sujet. On y refondit les loix juliennes (*s*), & on leur donna plus de force : elles ont tant de vues, elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des loix civiles des Romains.

On en trouve les morceaux dispersés dans les précieux fragmens d'*Ulpien* (*t*); dans les loix du digeste, tirées des auteurs qui ont écrit sur les loix pappiennes; dans les historiens & les autres auteurs qui les ont citées ; dans le code théodosien qui les a abrogées ; dans les pères qui les ont censurées, sans doute avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connoissance des affaires de celle-ci.

Ces loix avoient plusieurs chefs, & l'on en connoît trente-cinq (*u*). Mais, allant à mon sujet le plus directement qu'il me sera possible, je commencerai par le chef qu'*Aulu-*

(*q*) *Marcus Pappius Mutilus*, & *Q. Poppæus Sabinus*. Dion, liv. LVI.

(*r*) *Dion*, liv. LVI.

(*s*) Le titre 14 des fragmens d'*Ulpien* distingue fort bien la loi julienne de la pappienne.

(*t*) *Jacques Godefroi* en a fait une compilation.

(*u*) Le trente-cinquième est cité dans la loi XIX, ff. *de ritu nuptiarum*.

gelle (*x*) nous dit être le septième, & qui regarde les honneurs & les récompenses accordés par cette loi.

Les Romains, sortis pour la plupart des villes latines, qui étoient des colonies lacédémoniennes (*y*), & qui avoient même tiré de ces villes une partie de leurs loix (*z*), eurent, comme les Lacédémoniens, pour la vieillesse, ce respect qui donne tous les honneurs & toutes les préséances. Lorsque la république manqua de citoyens, on accorda au mariage & au nombre des enfans les prérogatives que l'on avoit données à l'âge (*a*) : on en attacha quelques-unes au mariage seul, indépendamment des enfans qui en pourroient naître : cela s'appelloit le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans ; de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois choses : il y avoit de ces privilèges dont les gens mariés jouissoient toujours ; comme, par exemple, une place particulière au théâtre (*b*) ; il y en avoit dont ils ne jouissoient que lorsque des gens qui avoient des enfans, ou qui en avoient plus qu'eux, ne les leur ôtoient pas.

Ces privilèges étoient étendus : Les gens mariés, qui avoient le plus grand nombre d'enfans, étoient toujours préférés, soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs même (*c*). Le consul qui avoit le plus d'enfans prenoit le premier les faisceaux (*d*), il avoit le choix des provinces (*e*) ; le sénateur qui avoit le plus d'en-

(*x*) Liv. II, ch. xv.

(*y*) *Denys d'Halicarnasse.*

(*z*) Les députés de Rome, qui furent envoyés pour chercher des loix grecques, allèrent à Athènes & dans les villes d'Italie.

(*a*) *Aulugelle*, liv. II, ch. xv.

(*b*) Suétone, *in Augusto*, ch. XLIV.

(*c*) Tacite, liv. II. *Ut numerus liberorum in candidatis praepolleret, quod lex jubebat.*

(*d*) *Aulugelle*, liv. II, ch. xv.

(*e*) *Tacite*, annal. liv. xv.

fans étoit écrit le premier dans le catalogue des fénateurs; il difoit, au fénat, fon avis le premier (*f*). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux magiftratures, parce que chaque enfant donnoit difpenfe d'un an (*g*). Si l'on avoit trois enfans, à Rome, on étoit exempt de toutes charges perfonnelles (*h*). Les femmes ingénues qui avoient trois enfans, & les affranchies qui en avoient quatre, fortoient (*i*) de cette perpétuelle tutelle, où les retenoient (*k*) les anciennes loix de Rome.

Que s'il y avoit des récompenfes, il y avoit auffi des peines (*l*). Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le teftament des étrangers (*m*); & ceux qui, étant mariés, n'avoient point d'enfans, n'en recevoient que la moitié (*n*). Les Romains, dit *Plutarque* (*o*), fe marioient pour être héritiers, & non pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient fe faire par teftament, étoient limités par la loi. Ils pouvoient fe donner le tout (*p*), s'ils avoient des enfans l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixième partie de la fucceffion, à caufe du mariage; &, s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient fe donner autant de dixièmes qu'ils avoient d'enfans.

Si un mari s'abfentoit d'auprès de fa femme (*q*) pour autre

(*f*) Voyez la loi VI, §. ff. 5, *de decurion.*

(*g*) Voyez la loi II, ff. *de minorib.*

(*h*) Loi I, §. 3; & II, §. 1, ff. *de vacatione, & excufat. muner.*

(*i*) Fragment d'*Ulpien*, tit. 29, §. 3.

(*k*) *Plutarque*, vie de Numa.

(*l*) Voyez les fragmens d'*Ulpien*, aux titres 14, 15, 16, 17 & 18, qui font un des beaux morceaux de l'ancienne jurifprudence romaine.

(*m*) *Sozom.* liv. I, ch. IX. On recevoit de fes parens; frag. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 1.

(*n*) *Sozom.* liv. I, ch. IX, & leg. unic. cod. Theod. *de infirm. pœnis cælib. & orbitat.*

(*o*) *Œuvres morales*, de l'amour des pères envers leurs enfans.

(*p*) Voyez un plus long détail de ceci dans les fragmens d'*Ulpien*, tit. 15 & 16.

(*q*) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 1.

caufe

cause que pour les affaires de la république, il ne pouvoit en être l'héritier.

La loi donnoit à un mari, ou à une femme, qui survivoit, deux ans pour se remarier (*r*); & un an & demi, dans le cas du divorce. Les pères qui ne vouloient pas marier leurs enfans, ou donner de dot à leurs filles, y étoient contraints par les magistrats (*s*).

On ne pouvoit faire de fiançailles, lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans (*t*); &, comme on ne pouvoit épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix. La loi ne vouloit pas que l'on pût jouir inutilement (*u*), & sous prétexte de fiançailles, des privilèges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit soixante ans d'épouser une femme qui en avoit cinquante (*x*). Comme on avoit donné de grands privilèges aux gens mariés, la loi ne vouloit point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raison, le sénatus-consulte Calvisien déclaroit inégal le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de soixante (*y*); de sorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit se marier sans en-

(*r*) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 14. Il paroît que les premières loix juliennes donnèrent trois ans. Harangue d'*Auguste* dans *Dion*, liv. LVI; *Suétone*, vie d'*Auguste*, ch. xxxiv. D'autres loix juliennes n'accordèrent qu'un an; enfin, la loi pappienne en donna deux. Fragm. d'*Ulpien*, tit. 14. Ces loix n'étoient point agréables au peuple; & *Auguste* les tempéroit, ou les roidissoit, selon qu'on étoit plus ou moins disposé à les souffrir.

(*s*) C'étoit le trente-cinquième chef de la loi pappienne, *leg.* 19, *ff. de ritu nuptiarum*.

(*t*) Voyez *Dion*, liv. LIV, anno 736; Suétone *in Octavio*, ch. xxxiv.

(*u*) Voyez *Dion*, liv. LIV; & dans le même *Dion*, la harangue d'*Auguste*, liv. LVI.

(*x*) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16; & la loi XXVII, cod. *de nuptiis*.

(*y*) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 3.

courir les peines de ces loix. *Tibère* ajouta à la rigueur de la loi Pappienne (z), & défendit à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avoit moins de cinquante; de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvoit se marier, dans aucun cas, sans encourir la peine : mais *Claude* abrogea ce qui avoit été fait sous *Tibère* à cet égard (*a*).

Toutes ces dispositions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, & où les femmes de cinquante ans ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas, inutilement, borné dans le choix qu'on pouvoit faire, *Auguste* permit à tous les ingénus qui n'étoient pas sénateurs (*b*) d'épouser des affranchies (*c*). La loi Pappienne interdisoit aux sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies, ou qui s'étoient produites sur le théâtre (*d*); &, du temps d'*Ulpien*, il étoit défendu aux ingénus d'épouser des femmes qui avoient mené une mauvaise vie, qui étoient montées sur le théâtre, ou qui avoient été condamnées par un jugement public (*e*). Il falloit que ce fût quelque sénatus-consulte qui eût établi cela. Du temps de la république, on n'avoit guère fait de ces sortes de loix; parce que les censeurs corrigeoient, à cet égard, les désordres qui naissoient, ou les empêchoient de naître.

Constantin, ayant fait une loi (*f*), par laquelle il compre-

(z) Voyez Suétone, *in Claudio*, ch. XXIII.

(*a*) Voyez *Suétone*, vie de Claude, ch. XXIII; & les fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 3.

(*b*) *Dion*, liv. LIV; fragm. d'*Ulpien*, tit. 13.

(*c*) Harangue d'*Auguste*, dans *Dion*, liv. LVI.

(*d*) Fragm. d'*Ulpien*, ch. XIII; & la loi XLIV, ff. *de ritu nuptiarum*, à la fin.

(*e*) Voyez les fragm. d'*Ulpien*, tit. 13 & 16.

(*f*) Voyez la loi I, au cod. *de nat. lib.*

noit, dans la défenſe de la loi Pappienne, non ſeulement les ſénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang conſidérable dans l'état, ſans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure ; cela forma le droit de ce temps-là : il n'y eut plus que les ingénus, compris dans la loi de *Conſtantin*, à qui de tels mariages fuſſent défendus. *Juſtinien* abrogea encore la loi de *Conſtantin* (*g*), & permit à toutes ſortes de perſonnes de contracter ces mariages : c'eſt par-là que nous avons acquis une liberté ſi triſte.

Il eſt clair que les peines portées contre ceux qui ſe marioient contre la défenſe de la loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne ſe marioient point du tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage civil (*h*) : la dot (*i*) étoit caduque après la mort de la femme (*k*).

Auguſte ayant adjugé au tréſor public les ſucceſſions & les legs de ceux que ces loix en déclaroient incapables (*l*), ces loix parurent plutôt fiſcales, que politiques & civiles. Le dégoût que l'on avoit déjà pour une choſe qui paroiſſoit accablante, fut augmenté par celui de ſe voir continuellement en proie à l'avidité du fiſc. Cela fit que, ſous *Tibère*, on fut obligé de modifier ces loix (*m*) ; que *Néron* diminua les récompenſes des délateurs au fiſc (*n*) ; que *Trajan* arrêta leurs brigandages (*o*) ; que *Sévère* modifia ces loix (*p*) ; &

(*g*) Novel. 117.

(*h*) Loi XXXVII, ff. *de operib. libertorum*, §. 7 ; fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 2.

(*i*) Fragm. *ibid.*

(*k*) Voyez ci-deſſous le ch. XIII du liv. XXVI.

(*l*) Excepté dans de certains cas. Voyez les fragm. d'*Ulpien*, tit. 18 ; & la loi unique, au cod. *de caduc. tollend.*

(*m*) *Relatum de moderandâ Pappiâ Poppæâ.* Tacite, *annal.* liv. III, p. 117.

(*n*) Il les réduiſit à la quatrième partie. Suétone, *in Nerone*, ch. X.

(*o*) Voyez le panégyrique de *Pline*.

(*p*) *Sévère* recula juſqu'à vingt-cinq ans pour les mâles, & vingt pour les filles, le temps des diſpoſitions de la loi Pappienne, comme on le voit en conférant le fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, avec ce que dit *Tertullien*, apologét. ch. IV.

que les jurisconsultes les regardèrent comme odieuses ; & dans leurs décisions, en abandonnèrent la rigueur.

D'ailleurs, les empereurs énervèrent ces loix, par les privilèges qu'ils donnèrent des droits de maris, d'enfans, & de trois enfans (q). Ils firent plus : ils dispensèrent les particuliers des peines de ces loix (r). Mais des règles établies pour l'utilité publique sembloient ne devoir point admettre de dispense.

Il avoit été raisonnable d'accorder le droit d'enfans aux vestales, que la religion retenoit dans une virginité nécessaire (s) : on donna de même le privilège des maris aux soldats (t), parce qu'ils ne pouvoient pas se marier. C'étoit la coutume d'exempter les empereurs de la gêne de certaines loix civiles : Ainsi *Auguste* fut exempté de la gêne de la loi qui limitoit la faculté d'affranchir (u), & de celle qui bornoit la faculté de léguer (x). Tout cela n'étoit que des cas particuliers : mais, dans la suite, les dispenses furent données sans ménagement, & la règle ne fut plus qu'une exception.

Des sectes de philosophie avoient déjà introduit dans l'empire un esprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le temps de la république, où tout le monde étoit occupé des arts de la guerre & de la paix (y).

(q) P. *Scipion*, censeur, dans sa harangue au peuple sur les mœurs, se plaint de l'abus qui déjà s'étoit introduit, que le fils adoptif donnoit le même privilège que le fils naturel. *Aulug.* liv. V, ch. XIX.

(r) Voyez la loi XXXI, ff. *de ritu nupt.*

(s) *Auguste*, par la loi pappienne, leur donna le même privilège qu'aux mères ; voyez *Dion*, liv. LVI. *Numa* leur avoit donné l'ancien privilège des femmes qui avoient trois enfans, qui est de n'avoir point de curateur ; *Plutarque*, dans la vie de *Numa*.

(t) *Claude* le leur accorda, *Dion*, liv. LX.

(u) *Leg. apud eum, ff. de manumissionib.* §. 1.

(x) *Dion*, liv. LV.

(y) Voyez, dans les offices de *Cicéron*, ses idées sur cet esprit de spéculation.

De-là une idée de perfection attachée à tout ce qui mène à une vie spéculative : de-là l'éloignement pour les soins & les embarras d'une famille. La religion chrétienne, venant après la philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le christianisme donna son caractère à la jurisprudence ; car l'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce. On peut voir le code Théodosien, qui n'est qu'une compilation des ordonnances des empereurs chrétiens.

Un panégyriste de *Constantin* dit à cet empereur : » Vos « loix n'ont été faites que pour corriger les vices, & règler les « mœurs : vous avez ôté l'artifice des anciennes loix, qui sem- « bloient n'avoir d'autres vues que de tendre des pièges à la « simplicité (z). «

Il est certain que les changemens de *Constantin* furent faits, ou sur des idées qui se rapportoient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection. De ce premier objet, vinrent ces loix qui donnèrent une telle autorité aux évêques, qu'elles ont été le fondement de la jurisdiction ecclésiastique : de-là ces loix qui affoiblirent l'autorité paternelle, en ôtant au père la propriété des biens de ses enfans (*a*). Pour étendre une religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfans, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Les loix faites dans l'objet de la perfection chrétienne furent sur-tout celles par lesquelles il ôta les peines des loix Pappiennes (*b*); & en exempta, tant ceux qui n'étoient

(z) Nazaire, *in panegyrico Constantini*, anno 321.

(a) Voyez la loi, I, II & III, au cod. *de bonis maternis, maternique generis, &c.*; & la loi unique, au même code, *de bonis quæ filiis famil. acquiruntur.*

(b) Leg. unic. cod. Theod. *de infirm. pœn. cœlib. & orbit.*

point mariés, que ceux qui, étant mariés, n'avoient pas d'enfans.

» Ces loix avoient été établies, dit un historien ecclésiastique (c), comme si la multiplication de l'espèce humaine pouvoit être un effet de nos soins; au lieu de voir que ce nombre croît & décroît selon l'ordre de la providence. «

Les principes de la religion ont extrémement influé sur la propagation de l'espèce humaine : Tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guèbres, les Chinois : tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus chrétiens.

On ne cessa de prêcher par-tout la continence, c'est-à-dire, cette vertu qui est plus parfaite, parce que, par sa nature, elle doit être pratiquée par très-peu de gens.

Constantin n'avoit point ôté les loix décimaires, qui donnoient une plus grande extension aux dons que le mari & la femme pouvoient se faire à proportion du nombre de leurs enfans : Théodose le jeune abrogea encore ces loix (*d*).

Justinien déclara valables tous les mariages que les loix Pappiennes avoient défendus (*e*). Ces loix vouloient qu'on se remariât : *Justinien* accorda des avantages à ceux qui ne se remarieroient pas (*f*).

Par les loix anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier, & d'avoir des enfans, ne pouvoit être ôtée : Ainsi, quand on recevoit un legs à condition de ne point se marier (*g*); lorsqu'un patron faisoit jurer son affranchi qu'il ne se marieroit point, & qu'il n'auroit point d'enfans (*h*); la

(c) *Sozom.* p. 27.

(d) Leg. II & III, cod. Theod. *de jur. lib.*

(e) Leg. *Sancimus*, cod. *de nuptiis.*

(f) Nov. 127, ch. III; Nov. 118, ch. V.

(g) Leg. LIV, ff. *de condit. & demonst.*

(h) Leg. V, §. 4, *de jure patronat.*

loi Pappienne annulloit & cette condition & ce ferment (*i*). Les claufes, *en gardant viduité*, établies parmi nous, contredifent donc le droit ancien, & defcendent des conftitutions des empereurs, faites fur les idées de la perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expreffe des privilèges & des honneurs que les Romains païens avoient accordés aux mariages & au nombre des enfans : mais, là où le célibat avoit la prééminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage ; &, puifque l'on put obliger les traitans à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on fent qu'il fut encore plus aifé d'ôter les récompenfes.

La même raifon de fpiritualité, qui avoit fait permettre le célibat, impofa bientôt la néceffité du célibat même. A dieu ne plaife que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion : mais qui pourroit fe taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux fexes, fe corrompant par les fentimens naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires ?

C'eft une règle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient fe faire, plus on corrompt ceux qui font faits : moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages ; comme, lorfqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

(*i*) *Paul*, dans fes fentences, liv. III, tit. 12, §. 15.



CHAPITRE XXII.

De l'exposition des enfans.

Les premiers Romains eurent une assez bonne police sur l'exposition des enfans. *Romulus*, dit *Denys d'Halicarnasse*, imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfans mâles, & les aînées des filles (*a*). Si les enfans étoient difformes & monstrueux, il permettoit de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

Romulus ne permit de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans (*b*): par-là il concilioit la loi qui donnoit aux pères le droit de vie & de mort sur leurs enfans, & celle qui défendoit de les exposer.

On trouve encore, dans *Denys d'Halicarnasse*, que la loi qui ordonnoit aux citoyens de se marier, & d'élever tous leurs enfans, étoit en vigueur l'an 277 de Rome (*c*) : on voit que l'usage avoit restraint la loi de *Romulus*, qui permettoit d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la loi des douze tables, donnée l'an de Rome 301, statua sur l'exposition des enfans, que par un passage de *Cicéron* (*d*), qui, parlant du tribunat du peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la loi des douze tables, il fut étouffé: les enfans qui n'étoient pas monstrueux étoient donc conservés, & la loi des douze tables ne changea rien aux institutions précédentes.

» Les Germains, dit *Tacite* (*e*), n'exposent point leurs en-

(*a*) Antiquités Romaines, liv. II.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Liv. IX.

(*d*) Liv. III *de legib.*

(*e*) *De morib. Germ.*

fans;

fans ; &, chez eux, les bonnes mœurs ont plus de force » que n'ont ailleurs les bonnes loix. « Il y avoit donc, chez les Romains, des loix contre cet usage, & on ne les suivoit plus. On ne trouve aucune loi romaine qui permette d'exposer les enfans (*f*): ce fut, sans doute, un abus introduit dans les derniers temps, lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses partagées furent appellées pauvreté, lorsque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, & qu'il distingua cette famille de sa propriété.

(*f*) Il n'y a point de titre là-dessus dans le digeste: le titre du code n'en dit rien, non plus que les novelles.

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'univers, après la destruction des Romains.

Les règlemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs citoyens, eurent leur effet, pendant que leur république, dans la force de son institution, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faisoit par son courage, par son audace, par sa fermeté, par son amour pour la gloire, & par sa vertu même. Mais, bientôt les loix les plus sages ne purent rétablir ce qu'une république mourante, ce qu'une anarchie générale, ce qu'un gouvernement militaire, ce qu'un empire dur, ce qu'un despotisme superbe, ce qu'une monarchie foible, ce qu'une cour stupide, idiote & superstitieuse, avoient successivement abbattu : on eût dit qu'ils n'avoient conquis le monde que pour l'affoiblir, & le livrer sans défense aux barbares. Les nations gothes, géthiques, sarrazines & tartares, les accablèrent tour-à-tour ; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainsi,

dans le temps des fables, après les inondations & les déluges, il fortit de la terre des hommes armés, qui s'exterminèrent.

CHAPITRE XXIV.

Changemens arrivés en Europe, par rapport au nombre des habitans.

Dans l'état où étoit l'Europe, on n'auroit pas cru qu'elle pût fe rétablir ; fur-tout, lorfque, fous *Charlemagne*, elle ne forma plus qu'un vafte empire. Mais, par la nature du gouvernement d'alors, elle fe partagea en une infinité de petites fouverainetés. Et, comme un feigneur réfidoit dans fon village ou dans fa ville ; qu'il n'étoit grand, riche, puiffant ; que dis-je ? qu'il n'étoit en fureté que par le nombre de fes habitans ; chacun s'attacha, avec une attention fingulière, à faire fleurir fon petit pays : ce qui réuffit tellement, que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut des connoiffances qu'on a acquifes depuis fur le commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'élevèrent fans ceffe, il y eut, dans la plupart des contrées d'Europe, plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matière ; mais je citerai les prodigieufes armées des croifés, compofées de gens de toute efpèce. M. *Pufendorff* dit que, fous *Charles IX*, il y avoit vingt millions d'hommes en France (*a*).

Ce font les perpétuelles réunions de plufieurs petits états, qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une capitale ; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande : chaque partie de l'état étoit un centre de puiffan-

(*a*) Hiftoire de l'Univers, ch. v de la France.

ce ; aujourd'hui tout ſe rapporte à un centre ; & ce centre eſt, pour ainſi dire, l'état même.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

IL eſt vrai que l'Europe a, depuis deux ſiècles, beaucoup augmenté ſa navigation : cela lui a procuré des habitans, & lui en a fait perdre. La Hollande envoie, tous les ans, aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers ; le reſte périt, ou s'établit aux Indes : même choſe doit, à peu près, arriver à toutes les autres nations qui font ce commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un état particulier qui y feroit ſeul une grande navigation. Cet état augmenteroit de peuple, parce que toutes les nations voiſines viendroient prendre part à cette navigation ; il y arriveroit des matelots de tous côtés. L'Europe, ſéparée du reſte du monde par la religion (*a*), par de vaſtes mers, & par des deſerts, ne ſe répare pas ainſi.

(*a*) Les pays Mahométans l'entourent preſque par-tout.

CHAPITRE XXVI.

Conſéquences.

DE tout ceci il faut conclure que l'Europe eſt, encore aujourd'hui, dans le cas d'avoir beſoin de loix qui favoriſent la propagation de l'eſpèce humaine : auſſi, comme les politiques grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens

qui travaillent la république, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

De la loi faite en France, pour encourager la propagation de l'espèce.

LOUIS XIV ordonna de certaines pensions pour ceux qui auroient dix enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze (a): Mais il n'étoit pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général, qui portât à la propagation de l'espèce, il falloit établir, comme les Romains, des récompenses générales, ou des peines générales.

(a) Edit de 1666, en faveur des mariages.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LORSQU'UN état se trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent peuvent conserver l'esprit de travail & d'industrie ; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs, & devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presqu'incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur & un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible & habituelle : nés dans la langueur & dans la misère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils se

font vus détruire, fouvent fans fentir les caufes de leur deftruction. Les pays défolés par le defpotifme, ou par les avantages exceffifs du clergé fur les laïcs, en font deux grands exemples.

Pour rétablir un état ainfi dépeuplé, on attendroit en vain des fecours des enfans qui pourroient naître. Il n'eft plus temps; les hommes, dans leurs deferts, font fans courage & fans induftrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misère, c'eft-à-dire, aux friches dont ils font remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux, font devenus infenfiblement propriétaires de toute la contrée: elle eft inculte; mais les familles détruites leur en ont laiffé les pâtures, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette fituation, il faudroit faire, dans toute l'étendue de l'empire, ce que les Romains faifoient dans une partie du leur: pratiquer, dans la difette des habitans, ce qu'ils obfervoient dans l'abondance; diftribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien; leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette diftribution devroit fe faire à mefure qu'il y auroit un homme pour la recevoir; de forte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des hopitaux.

UN homme n'eft pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, eft auffi à fon aife que celui qui a cent écus de re-

venu sans travailler. Celui qui n'a rien, & qui a un métier, n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpens de terre en propre, & qui doit les travailler pour subsister. L'ouvrier qui a donné à ses enfans son art pour héritage, leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en est pas de même de celui qui a dix arpens de fonds pour vivre, & qui les partage à ses enfans.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'état est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un état bien policé tire cette subsistance du fonds des arts même; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables; il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud, dans les rues, ne remplissent point les obligations de l'état, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

Aureng-Zèbe, à qui on demandoit pourquoi il ne bâtissoit point d'hôpitaux, dit (*a*): » Je rendrai mon empire si riche, » qu'il n'aura pas besoin d'hôpitaux. « Il auroit fallu dire: Je commencerai par rendre mon empire riche, & je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un état supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que, dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, & dont, par conséquent, les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'état a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour

(*a*) Voyez *Chardin*, voyage de Perse, tom. 8.

éviter qu'il ne se révolte : c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque règlement équivalent, qui puisse prévenir cette misère.

Mais, quand la nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale ; & elle est, pour ainsi dire, la misère générale. Tous les hôpitaux du monde ne sçauroient guérir cette pauvreté particulière : au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale, & par conséquent la particulière.

Henri VIII voulant réformer l'église d'Angleterre, détruisit les moines (*b*), nation paresseuse elle-même, & qui entretenoit la paresse des autres ; parce que, pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, gentils-hommes & bourgeois, passoient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas peuple trouvoit sa subsistance, comme les gentilshommes trouvoient la leur dans les monastères. Depuis ce changement, l'esprit de commerce & d'industrie s'établit en Angleterre.

A Rome, les hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

J'ai dit que les nations riches avoient besoin d'hôpitaux, parce que la fortune y étoit sujette à mille accidens : mais on sent que des secours passagers vaudroient bien mieux que des établissemens perpétuels. Le mal est momentané : il faut donc des secours de même nature, & qu'ils soient applicables à l'accident particulier.

(*b*) Voyez l'histoire de la réforme d'Angleterre, par M. *Burnet*.



LIVRE XXIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques, & en elle-même.

CHAPITRE PREMIER.

Des religions en général.

COMME on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abysmes ceux qui sont les moins profonds; ainsi l'on peut chercher, entre les religions fausses, celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil ; soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Comme, dans cet ouvrage, je ne suis point théologien, mais écrivain politique, il pourroit y avoir des choses qui ne seroient entièrement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.

A l'égard de la vraie religion, il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder ses intérêts

intérêts aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître.

La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles ; parce qu'elles ſont, après elle, le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

M. BAYLE a prétendu prouver qu'il valoit mieux être athée qu'idolâtre (*a*); c'eſt-à-dire, en d'autres termes, qu'il eſt moins dangereux de n'avoir point du tout de religion, que d'en avoir une mauvaiſe. » J'aimerois mieux, dit-il, que « l'on dît de moi que je n'exiſte pas, que ſi l'on diſoit que je « ſuis un méchant homme. « Ce n'eſt qu'un ſophiſme, fondé ſur ce qu'il n'eſt d'aucune utilité au genre humain que l'on croie qu'un certain homme exiſte ; au lieu qu'il eſt très-utile que l'on croie que dieu eſt. De l'idée qu'il n'eſt pas, ſuit l'idée de notre indépendance ; ou, ſi nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'eſt pas un motif réprimant, parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'eſt dire que les loix civiles ne ſont pas un motif réprimant non plus. C'eſt mal raiſonner contre la religion, de raſſembler, dans un grand ouvrage, une longue énumération des maux qu'elle a produits, ſi l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les

(*a*) Penſées ſur la comète, &c.

maux qu'ont produit dans le monde les loix civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirois des choses effroyables. Quand il feroit inutile que les sujets eussent une religion, il ne le feroit pas que les princes en eussent, & qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent point les loix humaines puissent avoir.

Un prince qui aime la religion, & qui la craint, est un lion qui cède à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaise : celui qui craint la religion, & qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jetter sur ceux qui passent : celui qui n'a point du tout de religion, est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.

La question n'est pas de sçavoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion, que d'abuser de celle qu'il a ; mais de sçavoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéisme, on charge trop l'idolâtrie. Il n'est pas vrai que, quand les anciens élevoient des autels à quelque vice, cela signifiât qu'ils aimassent ce vice : cela signifioit, au contraire, qu'ils le haïssoient. Quand les Lacédémoniens érigèrent une chapelle à la Peur, cela ne signifioit pas que cette nation belliqueuse lui demandât de s'emparer, dans les combats, des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des divinités à qui on demandoit de ne pas inspirer le crime, & d'autres à qui on demandoit de le détourner.



CHAPITRE III.

Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, & le gouvernement despotique à la mahométane.

LA religion chrétienne est éloignée du pur despotisme : c'est que la douceur étant si recommandée dans l'évangile, elle s'oppose à la colère despotique avec laquelle le prince se feroit justice, & exerceroit ses cruautés.

Cette religion défendant la pluralité des femmes, les princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs sujets, & par conséquent plus hommes ; ils sont plus disposés à se faire des loix, & plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort, ou la reçoivent ; la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, & par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, & les sujets sur le prince. Chose admirable ! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'est la religion chrétienne, qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix.

Le prince héritier d'Ethiopie jouit d'une principauté, & donne aux autres sujets l'exemple de l'amour & de l'obéissance. Tout près de-là, on voit le mahométisme faire

enfermer les enfans du roi de Sennar : à sa mort, le conseil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte sur le trône (*a*).

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois & des chefs grecs & romains; &, de l'autre, la destruction des peuples & des villes, par ces mêmes chefs; *Thimur* & *Gengis-kan*, qui ont dévasté l'Asie; & nous verrons que nous devons au christianisme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sçauroit assez reconnoître.

C'est ce droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses, la vie, la liberté, les loix, les biens, & toujours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus désunis que ne l'étoient, dans l'empire romain devenu despotique & militaire, les peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entr'elles : d'un côté, les armées se faisoient la guerre; &, de l'autre, on leur donnoit le pillage des villes, & le partage ou la confiscation des terres.

(*a*) Relation d'Ethiopie, par le sieur *Ponce*, médecin, au quatrième recueil des lettres édifiantes.



CHAPITRE IV.

Conséquences du caractère de la religion chrétienne, & de celui de la religion mahométane.

SUR le caractère de la religion chrétienne & celui de la mahométane, on doit, sans autre examen, embrasser l'une & rejetter l'autre : car il nous est bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une religion soit vraie.

C'est un malheur pour la nature humaine, lorsque la religion est donnée par un conquérant. La religion mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'histoire de *Sabbacon* (a), un des rois pasteurs, est admirable. Le dieu de Thèbes lui apparut en songe, & lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Egypte. Il jugea que les dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puisqu'ils lui ordonnoient des choses si contraires à leur volonté ordinaire ; & il se retira en Ethiopie.

(a) Voyez *Diodore*, liv. II.

CHAPITRE V.

Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, & que la protestante s'accommode mieux d'une république.

LORSQU'UNE religion naît & se forme dans un état, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle est établie : car les hommes qui la reçoivent, & ceux qui la

font recevoir, n'ont guère d'autres idées de police que celle de l'état dans lequel ils font nés.

Quand la religion chrétienne fouffrit, il a deux fiècles, ce malheureux partage qui la divifa en catholique & en proteftante, les peuples du nord embrafsèrent la proteftante, & ceux du midi gardèrent la catholique.

C'eft que les peuples du nord ont & auront toujours un efprit d'indépendance & de liberté, que n'ont pas les peuples du midi ; & qu'une religion qui n'a point de chef vifible, convient mieux à l'indépendance du climat, que celle qui en a un.

Dans les pays même où la religion proteftante s'établit, les révolutions fe firent fur le plan de l'état politique. *Luther* ayant pour lui de grands princes, n'auroit guère pu leur faire goûter une autorité eccléfiaftique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure ; & *Calvin* ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des républiques, ou des bourgeois obfcurcis dans des monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvoit fe croire la plus parfaite ; la calvinifte fe jûgeant plus conforme à ce que Jefus-Chrift avoit dit, & la luthérienne à ce que les apôtres avoient fait.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

M. BAYLE, après avoir infulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne : il ofe avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût fubfifter. Pour-

quoi non ? Ce feroient des citoyens infiniment éclairés fur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir ; ils fentiroient très-bien les droits de la défenfe naturelle ; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penferoient devoir à la patrie. Les principes du chriftianifme, bien gravés dans le cœur, feroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte fervile des états defpotiques.

Il eft étonnant qu'on puiffe imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'efprit de fa propre religion ; qu'il n'ait pas fçu diftinguer les ordres pour l'établiffement du chriftianifme d'avec le chriftianifme même, ni les préceptes de l'évangile d'avec fes confeils. Lorfque le légiflateur, au lieu de donner des loix, a donné des confeils, c'eft qu'il a vu que fes confeils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, feroient contraires à l'efprit de fes loix.

CHAPITRE VII.

Des loix de perfection dans la religion.

LES loix humaines, faites pour parler à l'efprit, doivent donner des préceptes, & point de confeils : la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de confeils, & peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des règles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur ; non pas pour ce qui eft bon, mais pour ce qui eft parfait ; il eft convenable que ce foient des confeils, & non pas des loix : car la perfection ne regarde pas l'univerfalité des hommes ni des chofes. De

plus, si ce sont des loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premières. Le célibat fut un conseil du christianisme : lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci (a). Le législateur se fatigua, il fatigua la société, pour faire exécuter aux hommes par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil.

(a) Voyez la bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du sixième siècle, tome V, par M. *Dupin*.

CHAPITRE VIII.

De l'accord des loix de la morale avec celles de la religion.

DANS un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale ; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu, sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut (a). Avec cela ils croient qu'on se sauvera, dans quelque religion que ce soit : ce qui fait que ces peuples, quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compassion pour les malheureux.

(a) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. III, part. 1, p. 63.



CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Des Esséens.

Les Esséens (*a*) faisoient vœu d'observer la justice envers les hommes, de ne faire de mal à personne, même pour obéir, de haïr les injustes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modestie, de prendre toujours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

(*a*) Histoire des Juifs, par *Prideaux*.

CHAPITRE X.

De la secte stoïque.

Les diverses sectes de philosophie, chez les anciens, pouvoient être considérées comme des espèces de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, & plus propres à former des gens de bien, que celle des stoïciens; &, si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de *Zénon* au nombre des malheurs du genre humain.

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs & de la douleur.

Elle seule sçavoit faire les citoyens; elle seule faisoit les grands hommes; elle seule faisoit les grands empereurs.

Faites, pour un moment, abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, & vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les *Antonins*. *Julien* même, *Julien*

Si, d'ailleurs, d'autres caufes concourent à leur infpirer le détachement; comme fi la dureté du gouvernement, fi les loix concernant la propriété des terres, donnent un efprit précaire; tout eft perdu.

La religion des Guèbres rendit autrefois le royaume de Perfe floriffant; elle corrigea les mauvais effets du defpotifme : la religion mahométane détruit aujourd'hui ce même empire.

CHAPITRE XII.

Des pénitences.

Il eft bon que les pénitences foient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oifiveté; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des crimes inexpiables.

Il paroît, par un paffage des livres des pontifes, rapporté par *Cicéron* (*a*), qu'il y avoit, chez les Romains, des crimes inexpiables (*b*); & c'eft là-deffus que *Zozyme* fonde le récit fi propre à envenimer les motifs de la converfion de *Conftantin*; & *Julien*, cette raillerie amère qu'il fait de cette même converfion dans fes Céfars.

La religion païenne, qui ne défendoit que quelques cri-

(*a*) Livre II des loix.

(*b*) *Sacrum commiffum, quod neque expiari poterit, impiè commiffum eft; quod expiari poterit, publici facerdotes expianto.*

mes groſſiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables : mais une religion qui enveloppe toutes les paſſions ; qui n'eſt pas plus jalouſe des actions que des deſirs & des penſées ; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laiſſe derrière elle la juſtice humaine, & commence une autre juſtice ; qui eſt faite pour mener ſans ceſſe du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir ; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juſte & le médiateur un grand juge ; une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des eſpérances à tous, elle fait aſſez ſentir que, s'il n'y a point de crime qui, par ſa nature, ſoit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il ſeroit très-dangereux de tourmenter ſans ceſſe la miſéricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets ſur les anciennes dettes, jamais quittes envers le ſeigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la meſure, d'aller juſqu'au terme où la bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la religion s'applique à celle des loix civiles.

COMME la religion & les loix civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que, lorſqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la religion ſera réprimante, plus les loix civiles doivent réprimer.

Ainſi, au Japon, la religion dominante n'ayant preſque

point de dogmes, & ne proposant point de paradis ni d'enfer, les loix, pour y suppléer, ont été faites avec une sévérité, & exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorsque la religion établit le dogme de la nécessité des actions humaines, les peines des loix doivent être plus sévères, & la police plus vigilante; pour que les hommes, qui, sans cela, s'abandonneroient eux-même, soient déterminés par ces motifs: Mais, si la religion établit le dogme de la liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'ame naît le dogme de la prédestination mahométane; & du dogme de cette prédestination naît la paresse de l'ame. On a dit: Cela est dans les décrets de dieu, il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil, on doit exciter, par les loix, les hommes endormis dans la religion.

Lorsque la religion condamne des choses que les loix civiles doivent permettre, il est dangereux que les loix civiles ne permettent, de leur côté, ce que la religion doit condamner; une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie & de justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre.

Ainsi les Tartares de Gengis-kan, chez lesquels c'étoit un péché, & même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyoient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer (a). En un mot, les loix qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font considérer comme indifférent ce qui est nécessaire.

(a) Voyez la relation de frère *Jean Duplan Carpin*, envoyé en Tartarie par le pape *Innocent IV*, en l'année 1246.

Ceux de Formose croient une espèce d'enfer (*b*); mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nuds en certaines saisons, qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de soie, qui ont été chercher des huitres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux : aussi ne regardent-ils point comme péché l'yvrognerie & le dérèglement avec les femmes; ils croient même que les débauches de leurs enfans sont agréables à leurs dieux.

Lorsque la religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit, chez les Indiens, que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante (*c*); ceux qui meurent sur ses bords sont réputés exempts des peines de l'autre vie, & devoir habiter une région pleine de délices : on envoie, des lieux les plus reculés, des urnes pleines des cendres des morts, pour les jetter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueusement, ou non? on se fera jetter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement l'idée d'un séjour de peines; &, quand on espère l'un sans craindre l'autre, les loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenses sûres dans l'autre vie échapperont au législateur : ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir, par les loix, un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les magistrats lui pourront infliger, ne finira, dans un moment, que pour commencer son bonheur?

(*b*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. V, part. I, p. 192.

(*c*) Lettres édifiantes, quinzième recueil.



CHAPITRE XV.

Comment les loix civiles corrigent quelquefois les fausses religions.

LE respect pour les choses anciennes ; la simplicité ou la superstition, ont quelquefois établi des mystères ou des cérémonies qui pouvoient choquer la pudeur ; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. *Aristote* dit que, dans ce cas, la loi permet que les pères de famille aillent au temple célébrer ces mystères pour leurs femmes & pour leurs enfans (*a*). Loi civile admirable, qui conserve les mœurs contre la religion !

Auguste défendit aux jeunes gens de l'un & de l'autre sexe d'assister à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé (*b*) ; & , lorsqu'il rétablit les fêtes lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens courussent nuds (*c*).

(*a*) Polit. liv. VII, ch. XVII.
(*b*) Suétone, *in Augusto*, ch. XXXI.
(*c*) *Ibid.*

CHAPITRE XVI.

Comment les loix de la religion corrigent les inconvéniens de la constitution politique.

D'UN autre côté, la religion peut soutenir l'état politique, lorsque les loix se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi, lorsque l'état est souvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup, si elle établit que quelque

partie de cet état reste toujours en paix. Chez les Grecs, les Éléens, comme prêtres d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle. Au Japon, on laisse toujours en paix la ville de Méaco, qui est une ville sainte (a) : la religion maintient ce règlement ; & cet empire, qui semble être seul sur la terre, qui n'a & qui ne veut avoir aucune ressource de la part des étrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les états où les guerres ne se font pas par une délibération commune, & où les loix ne se sont laissé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des temps de paix ou de trèves, pour que le peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'état ne pourroit subsister, comme les semailles & les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hostilité cessoit entre les tribus arabes (b) : le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque seigneur faisoit, en France, la guerre ou la paix, la religion donna des trèves, qui devoient avoir lieu dans de certaines saisons.

(a) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. IV, part. I, p. 127.

(b) Voyez *Prideaux*, vie de Mahomet, p. 64.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

LORSQU'IL y a beaucoup de sujets de haine dans un état, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, se faisoient sou-

vent

vent des injures & des injustices. Mahomet fit cette loi (*a*): » Si « quelqu'un pardonne le sang de son frère (*b*), il pourra pour- » suivre le malfaiteur pour des dommages & intérêts : mais « celui qui fera tort au méchant, après avoir reçu satisfaction « de lui, souffrira au jour du jugement des tourmens dou- « loureux. «

Chez les Germains, on héritoit des haines & des inimitiés de ses proches : mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la satisfaction : chose très-utile, dit *Tacite* (*c*), parce que les inimitiés sont très-dangereuses chez un peuple libre. Je crois bien que les ministres de la religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malaïs, où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse & tue tout ce qu'il rencontre (*d*).

(*a*) Dans l'alcoran, liv. I, ch. *de la vache*.

(*b*) En renonçant à la loi du talion.

(*c*) *De morib. Germ.*

(*d*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. VII, p. 303. Voyez aussi les mémoires du comte de *Forbin*, & ce qu'il dit sur les Macassars.

CHAPITRE XVIII.

Comment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles.

Les premiers Grecs étoient des petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police & sans loix. Les belles actions d'*Hercule* & de *Thésée* font voir l'état où se trouvoit ce peuple naissant. Que pouvoit

faire la religion, que ce qu'elle fit, pour donner de l'horreur du meurtre? Elle établit qu'un homme tué par violence étoit d'abord en colère contre le meurtrier, qu'il lui inspiroit du trouble & de la terreur, & vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés (*a*); on ne pouvoit toucher le criminel, ni converser avec lui, sans être souillé ou intestable (*b*); la présence du meurtrier devoit être épargnée à la ville, & il falloit l'expier (*c*).

(*a*) *Platon*, des loix, liv. IX.

(*b*) Voyez la tragédie d'Œdipe à Colonne.

(*c*) *Platon*, des loix, liv. IX.

CHAPITRE XIX.

Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme, qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.

LES dogmes les plus vrais & les plus saints peuvent avoir de très-mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société; &, au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on fait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

La religion de *Confucius* nie l'immortalité de l'ame (*a*); & la secte de *Zénon* ne la croyoit pas. Qui le diroit? ces deux

(*a*) Un philosophe Chinois argumente ainsi contre la doctrine de *Foé*. *Il est dit, dans un livre de cette secte, que notre corps est notre domicile, & l'ame l'hôtesse immortelle qui y loge: mais, si le corps de nos parens n'est qu'un logement, il est naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un amas de boue & de terre. N'est-ce pas vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour des parens? Cela porte de même à négliger le soin du corps, & à lui refuser la compassion & l'affection si nécessaires pour sa conservation: ainsi les disciples de Foé se tuent à milliers.* Ouvrage d'un philosophe Chinois, dans le recueil du P. *du Halde*, tom. III, p. 52.

ſectes ont tiré de leurs mauvais principes des conſéquences, non pas juſtes, mais admirables pour la ſociété. La religion des *Tao* & des *Foë* croit l'immortalité de l'ame : mais, de ce dogme ſi ſaint, ils ont tiré des conſéquences affreuſes.

Preſque par tout le monde, & dans tous les temps, l'opinion de l'immortalité de l'ame, mal priſe, a engagé les femmes, les eſclaves, les ſujets, les amis, à ſe tuer, pour aller ſervir dans l'autre monde l'objet de leur reſpect ou de leur amour. Cela étoit ainſi dans les Indes occidentales; cela étoit ainſi chez les Danois (*b*); & cela eſt encore aujourd'hui au Japon (*c*), à Macaſſar (*d*), & dans pluſieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la réſurrection des corps; d'où l'on a tiré cette conſéquence, qu'après la mort, un même individu auroit les mêmes beſoins, les mêmes ſentimens, les mêmes paſſions. Dans ce point de vue, le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieuſement les hommes; parce que l'idée d'un ſimple changement de demeure eſt plus à la portée de notre eſprit, & flatte plus notre cœur, que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'eſt pas aſſez, pour une religion, d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige. C'eſt ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons : elle nous fait eſpérer un état que nous croyons, non pas un état que nous ſentions, ou que nous connoiſſions: tout, juſqu'à la réſurrection des corps, nous mène à des idées ſpirituelles.

(*b*) Voyez *Thomas Bartholin*, antiquités danoiſes.

(*c*) Relation du Japon, dans le recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes.

(*d*) Mémoires de *Forbin*.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

LES livres sacrés des anciens Perses disoient : « Si vous » voulez être saint, instruisez vos enfans, parce que toutes les » bonnes actions qu'ils feront vous seront imputées (*a*). « Ils conseilloient de se marier de bonne heure ; parce que les enfans seroient comme un pont au jour du jugement, & que ceux qui n'auroient point d'enfans ne pourroient pas passer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très-utiles.

(*a*) M. *Hyde*.

CHAPITRE XXI.

De la métempsycose.

LE dogme de l'immortalité de l'ame se divise en trois branches, celui de l'immortalité pure, celui du simple changement de demeure, celui de la métempsycose ; c'est-à-dire, le systême des chrétiens, le systême des Scythes, le systême des Indiens. Je viens de parler des deux premiers ; & je dirai du troisième que, comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets : comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verser le sang, il y a aux Indes très-peu de meurtres ; & , quoiqu'on n'y punisse guère de mort, tout le monde y est tranquille.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris : il n'y a que les innocens qui y souffrent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.

Un certain honneur, que des préjugés de religion établissent aux Indes, fait que les diverses castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la religion ; ces distinctions de famille ne forment pas des distinctions civiles : il y a tel Indien qui se croiroit deshonoré, s'il mangeoit avec son roi.

Ces sortes de distinctions sont liées à une certaine aversion pour les autres hommes, bien différente des sentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les loix de la religion éviteront d'inspirer d'autre mépris que celui du vice, & sur-tout d'éloigner les hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes.

La religion mahométane & la religion indienne ont, dans leur sein, un nombre infini de peuples : les Indiens haïssent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache ; les Mahométans détestent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des fêtes.

Quand une religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore.

C'étoit, à Athènes (*a*), un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grèce venoient porter leurs différends, on ne pouvoit suffire aux affaires.

Lorsque *Constantin* établit que l'on chomeroit le dimanche, il fit cette ordonnance pour les villes (*b*), & non pour les peuples de la campagne : il sentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les pays qui se maintiennent par le commerce, le nombre des fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays protestans & les pays catholiques sont situés de manière que l'on a plus besoin de travail dans les premiers, que dans les seconds (*c*): la suppression des fêtes convenoit donc plus aux pays protestans, qu'aux pays catholiques.

Dampierre (*d*) remarque que les divertissemens des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les barbares, qui trouvent d'abord le nécessaire, emploient plus de temps à se divertir : les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loisir, il faut qu'ils pêchent & chassent continuellement ; il y a donc chez eux moins de danses, de musique & de festins ; & une religion qui s'établiroit chez ces peuples, devroit avoir égard à cela dans l'institution des fêtes.

(*a*) *Xénophon*, de la république d'Athènes.

(*b*) Leg. 3, cod. *de feriis*. Cette loi n'étoit faite, sans doute, que pour les païens.

(*c*) Les catholiques sont plus vers le midi, & les protestans vers le nord.

(*d*) Nouveaux voyages au-tour du monde, tom. II.

CHAPITRE XXIV.

Des loix de religion locales.

IL y a beaucoup de loix locales dans les diverſes religions. Et quand *Montéſuma* s'obſtinoit tant à dire que la religion des Eſpagnols étoit bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le ſien, il ne diſoit pas une abſurdité; parce qu'en effet les légiſlateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la métempſycoſe eſt faite pour le climat des Indes. L'exceſſive chaleur brûle (*a*) toutes les campagnes; on n'y peut nourrir que très-peu de bétail; on eſt toujours en danger d'en manquer pour le labourage; les bœufs ne s'y multiplient (*b*) que médiocrement, ils ſont ſujets à beaucoup de maladies: une loi de religion qui les conſerve eſt donc très-convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies ſont brûlées, le riz & les légumes y croiſſent heureuſement, par les eaux qu'on y peut employer: une loi de religion qui ne permet que cette nourriture eſt donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La chair (*c*) des beſtiaux n'y a pas de goût; & le lait & le beurre, qu'ils en tirent, fait une partie de leur ſubſiſtance: la loi qui défend de manger & de tuer des vaches n'eſt donc pas déraiſonnable aux Indes.

Athènes avoit dans ſon ſein une multitude innombrable de peuple; ſon territoire étoit ſtérile: ce fut une maxime religieuſe, que ceux qui offroient aux dieux de certains petits

(*a*) Voyage de *Bernier*, tom. II, p. 137.

(*b*) Lettres édifiantes, douzième recueil, page 95.

(*c*) Voyage de *Bernier*, tom. II, p. 137.

préfens, les honoroient (*d*) plus que ceux qui immoloient des bœufs.

(*d*) *Euripide*, dans *Athénée*, liv. II, p. 40.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre.

IL fuit de-là, qu'il y a très-fouvent beaucoup d'inconvéniens à transporter une religion d'un pays dans un autre (*a*).

» Le cochon, dit M. *de Boulainvilliers* (*b*), doit être très-» rare en Arabie, où il n'y a prefque point de bois, & prefque » rien de propre à la nourriture de ces animaux; d'ailleurs, la » falure des eaux & des alimens rend le peuple très-fufcepti-» ble des maladies de la peau. « La loi locale qui le défend ne fçauroit être bonne pour d'autre pays (*c*), où le cochon eft une nourriture prefqu'univerfelle, & en quelque façon néceffaire.

Je ferai ici une réflexion. *Sanctorius* a obfervé que la chair de cochon que l'on mange, fe tranfpire peu; & que même cette nourriture empêche beaucoup la tranfpiration des autres alimens; il a trouvé que la diminution alloit à un tiers (*d*); on fçait d'ailleurs que le défaut de tranfpiration forme ou aigrit les maladies de la peau: la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on eft fujet à ces maladies, comme celui de la Paleftine, de l'Arabie, de l'Egypte & de la Lybie.

(*a*) On ne parle point ici de la religion chrétienne; parce que, comme on a dit au livre XXIV, chapitre premier, à la fin, la religion chrétienne eft le premier bien.

(*b*) Vie de Mahomet.

(*c*) Comme à la Chine.

(*d*) Médecine ftatique, fect. 3, aphorifme 23.

CHAPITRE

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même ſujet.

M. Chardin (*a*) dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perſe, ſi ce n'eſt le fleuve Kur, qui eſt aux extrémités de l'empire. L'ancienne loi des Guèbres, qui défendoit de naviger ſur les fleuves, n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pays : mais elle auroit ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions ſont très en uſage dans les climats chauds. Cela fait que la loi mahométane & la religion indienne les ordonnent. C'eſt un acte très-méritoire aux Indes de prier dieu dans l'eau courante (*b*) : mais comment exécuter ces choſes dans d'autres climats ?

Lorſque la religion fondée ſur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir ; &, quand on l'y a introduite, elle en a été chaſſée. Il ſemble, humainement parlant, que ce ſoit le climat qui a preſcrit des bornes à la religion chrétienne & à la religion mahométane.

Il ſuit de-là qu'il eſt preſque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques de culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le chriſtianiſme eſt plein de bon ſens : l'abſtinence eſt de droit divin ; mais une abſtinence particulière eſt de droit de police, & on peut la changer.

(*a*) Voyage de Perſe, tom. II.

(*b*) Voyage de *Bernier*, tom. II.



LIVRE XXV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, & sa police extérieure.

CHAPITRE PREMIER.

Du sentiment pour la religion.

L'HOMME pieux & l'athée parlent toujours de religion; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverses religions.

LES diverses religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'attachement pour elles: cela dépend beaucoup de la manière dont elles se concilient avec la façon de penser & de sentir des hommes.

Nous sommes extrémement portés à l'idolâtrie, & cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, & cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel. C'est un sentiment heureux, qui vient, en partie, de la satisfaction que nous trouvons en nous-même d'avoir été assez intelligens pour avoir choisi

une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples grossiers ; & la religion qui a pour objet un être spirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un être spirituel suprême, qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un gtand attachement pour la religion ; parce que les motifs dont nous venons de parler se trouvent joints à notre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les catholiques, qui ont plus de cette sorte de culte que les protestans, sont-ils plus invinciblement attachés à leur religion, que les protestans ne le sont à la leur, & plus zélés pour sa propagation.

Lorsque le peuple d'Ephèse eut appris que les pères du concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la vierge *mère de dieu*, il fut transporté de joie ; il baisoit les mains des évêques, il embrassoit leurs genoux ; tout retentissoit d'acclamations (*a*).

Quand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la divinité, & d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les mahométans ne seroient pas si bons musulmans, si, d'un côté, il n'y avoit pas de peuples idolâtres, qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'unité de dieu ; &, de l'autre, des chrétiens, pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une religion chargée de beaucoup de pratiques (*b*) atta-

(*a*) Lettre de S. Cyrille.

(*b*) Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au chapitre pénultième du livre précédent : ici, je parle des motifs d'attachement pour une religion ; & là, des moyens de la rendre plus générale.

che plus à elle qu'une autre qui l'eſt moins ; on tient beaucoup aux choſes dont on eſt continuellement occupé : témoin l'obſtination tenace des mahométans & des juifs ; & la facilité qu'ont de changer de religion les peuples barbares & ſauvages, qui, uniquement occupés de la chaſſe ou de la guerre, ne ſe chargent guère de pratiques religieuſes (c).

Les hommes ſont extrêmement portés à eſpérer & à craindre ; & une religion qui n'auroit ni enfer, ni paradis, ne ſçauroit guère leur plaire. Cela ſe prouve par la facilité qu'ont eue les religions étrangères à s'établir au Japon, & le zèle & l'amour avec leſquels on les y a reçues (d).

Pour qu'une religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes, fripons en détail, ſont en gros de très-honnêtes gens ; ils aiment la morale ; &, ſi je ne traitois pas un ſujet ſi grave, je dirois que cela ſe voit admirablement bien ſur les théâtres : on eſt sûr de plaire au peuple par les ſentimens que la morale avoue, & on eſt sûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

Lorſque le culte extérieur a une grande magnificence ; cela nous flatte & nous donne beaucoup d'attachement pour la religion. Les richeſſes des temples & celles du clergé nous affectent beaucoup. Ainſi la misère même des peuples eſt un motif qui les attache à cette religion qui a ſervi de prétexte à ceux qui ont cauſé leur misère.

(c) Cela ſe remarque par toute la terre. Voyez, ſur les Turcs, les miſſions du levant ; le recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. III, part. I, p. 201, ſur les Maures de Batavia ; & le P. *Labat*, ſur les nègres mahométans, &c.

(d) La religion chrétienne, & les religions des Indes ; celles-ci ont un enfer & un paradis, au lieu que la religion des *Sintos* n'en a point.

CHAPITRE III.

Des temples.

PRESQUE tous les peuples policés habitent dans des maisons. De-là est venue naturellement l'idée de bâtir à dieu une maison, où ils puissent l'adorer, & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances.

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes, qu'un lieu où ils trouvent la divinité plus présente, & où, tous ensemble, ils font parler leur foiblesse & leur misère.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres ; & on ne verra pas bâtir de temple chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-même.

C'est ce qui fit que *Gengis-kan* marqua un si grand mépris pour les mosquées (*a*). Ce prince (*b*) interrogea les mahométans ; il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque ; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer dieu par-tout. Les Tartares n'habitant point de maisons, ne connoissoient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tout temps si tolérans (*c*) ; pourquoi les peuples barbares, qui conquirent l'empire romain, ne balancèrent pas un moment à embrasser le christianisme ; pourquoi les

(*a*) Entrant dans la mosquée de Buchara, il enleva l'alcoran, & le jetta sous les pieds de ses chevaux : *hist. des Tattars*, part. III, p. 273.

b) *Ibid.* p. 342.

(*c*) Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonois, qui tirent leur origine des Tartares, comme il est aisé de le prouver.

ſauvages de l'Amérique ſont ſi peu attachés à leur propre religion; & pourquoi, depuis que nos miſſionnaires leur ont fait bâtir au Paraguai des égliſes, ils ſont ſi fort zélés pour la nôtre.

Comme la divinité eſt le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penſer que les temples étoient un aſyle pour eux; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chaſſés de leur ville & de la préſence des hommes, ſembloient n'avoir plus de maiſons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires: mais, lorſqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction groſſière: s'ils avoient offenſé les hommes, ils avoient, à plus forte raiſon, offenſé les dieux.

Ces aſyles ſe multiplièrent dans la Grèce: les temples, dit *Tacite* (*d*), étoient remplis de débiteurs inſolvables & d'eſclaves méchans; les magiſtrats avoient de la peine à exercer la police; le peuple protégeoit les crimes des hommes, comme les cérémonies des dieux; le ſénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les loix de *Moïſe* furent très-ſages. Les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort: il établit donc un aſyle pour eux (*e*). Les grands criminels ne méritent point d'aſyle, ils n'en eurent pas (*f*). Les Juifs n'avoient qu'un tabernacle portatif, & qui changeoit continuellement de lieu; cela ex-

(*d*) Annal. liv. II.
(*e*) Nomb. ch. xxxv.
(*f*) *Ibid.*

cluoit l'idée d'asyle. Il est vrai qu'ils devoient avoir un temple : mais les criminels, qui y seroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le service divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'asyle, où l'on devoit rester jusqu'à la mort du souverain pontife.

CHAPITRE IV.

Des ministres de la religion.

LES premiers hommes, dit *Porphyre*, ne sacrifioient que de l'herbe. Pour un culte si simple, chacun pouvoit être pontife dans sa famille.

Le desir naturel de plaire à la divinité multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes, occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes, & d'en remplir les détails.

On consacra aux dieux des lieux particuliers ; il fallut qu'il y eût des ministres pour en prendre soin, comme chaque citoyen prend soin de sa maison & de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de prêtres sont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (*a*), tels sont encore les Wolgusky (*b*).

Des gens consacrés à la divinité devoient être honorés, sur-tout chez les peuples qui s'étoient formé une certaine

(*a*) *Lilius Giraldus*, p. 726.

(*b*) Peuples de la Sibérie. Voyez la relation de M. *Everard Isbrands-Ides*, dans le recueil des voyages du nord, tom. VIII.

idée d'une pureté corporelle, néceſſaire pour approcher des lieux les plus agréables aux dieux, & dépendante de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention continuelle; la plupart des peuples furent portés à faire du clergé un corps ſéparé. Ainſi, chez les Egyptiens, les Juifs & les Perſes (c), on conſacra à la divinité de certaines familles, qui ſe perpétuoient, & faiſoient le ſervice. Il y eut même des religions où l'on ne penſa pas ſeulement à éloigner les eccléſiaſtiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille; & c'eſt la pratique de la principale branche de la loi chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conſéquences de la loi du célibat: on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible, à proportion que le corps du clergé ſeroit trop étendu, & que, par conſéquent, celui des laïcs ne le ſeroit pas aſſez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons, en fait de religion, tout ce qui ſuppoſe un effort; comme, en matière de morale, nous aimons ſpéculativement tout ce qui porte le caractère de la ſévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il ſembloit convenir le moins, & pour leſquels il pouvoit avoir de plus fâcheuſes ſuites. Dans les pays du midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du célibat eſt plus difficile à obſerver, elle a été retenue; dans ceux du nord, où les paſſions ſont moins vives, elle a été proſcrite. Il y a plus; dans les pays où il y a peu d'habitans, elle a été admiſe; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejettée. On ſent que toutes ces réflexions ne portent que ſur la trop grande extenſion du célibat, & non ſur le célibat même.

(c) Voyez M. *Hyde*.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Des bornes que les loix doivent mettre aux richeſſes du clergé.

LES familles particulières peuvent périr : ainſi les biens n'y ont point une deſtination perpétuelle. Le clergé eſt une famille qui ne peut pas périr : les biens y ſont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas ſortir.

Les familles particulières peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puiſſent croître auſſi. Le clergé eſt une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les diſpoſitions du lévitique ſur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours, parmi nous, quel eſt le terme après lequel il n'eſt plus permis à une communauté religieuſe d'acquérir.

Ces acquiſitions ſans fin paroiſſent aux peuples ſi déraiſonnables, que celui qui voudroit parler pour elles ſeroit regardé comme imbécille.

Les loix civiles trouvent quelquefois des obſtacles à changer des abus établis, parce qu'ils ſont liés à des choſes qu'elles doivent reſpecter : dans ce cas, une diſpoſition indirecte marque plus le bon eſprit du légiſlateur, qu'une autre qui frapperoit ſur la choſe même. Au lieu de défendre les acquiſitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même ; laiſſer le droit, & ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la conſidération des droits des ſeigneurs a fait établir, en leur faveur, un droit d'indemnité ſur les immeubles acquis par les gens de main-

morte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortiſſement dans le même cas. En Caſtille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi; en Arragon, où il y a quelque droit d'amortiſſement, il a acquis moins: en France, où ce droit & celui d'indemnité ſont établis, il a moins acquis encore; & l'on peut dire que la proſpérité de cet état eſt due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il eſt poſſible.

Rendez ſacré & inviolable l'ancien & néceſſaire domaine du clergé; qu'il ſoit fixe & éternel comme lui: mais laiſſez ſortir de ſes mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la règle, lorſque la règle eſt devenue un abus; ſouffrez l'abus, lorſqu'il rentre dans la règle.

On ſe ſouvient toujours, à Rome, d'un mémoire qui y fut envoyé à l'occaſion de quelques démêlés avec le clergé. On y avoit mis cette maxime: » Le clergé doit contribuer aux » charges de l'état, quoiqu'en diſe l'ancien teſtament. « On en conclut que l'auteur du mémoire entendoit mieux le langage de la maltôte, que celui de la religion.

CHAPITRE VI.

Des monaſtères.

Le moindre bon ſens fait voir que ces corps, qui ſe perpétuent ſans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils ſe rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens, & de tous ceux qui n'en veulent point avoir: ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

CHAPITRE VII.

Du luxe de la superstition.

» Ceux-là sont impies envers les dieux, dit *Platon* (*a*), qui « nient leur existence; ou qui l'accordent, mais soutiennent « qu'ils ne se mêlent point des choses d'ici-bas; ou enfin qui « pensent qu'on les appaise aisément par des sacrifices : trois « opinions également pernicieuses. « *Platon* dit là tout ce que la lumière naturelle a jamais dit de plus sensé en matière de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'état. Dans les bonnes républiques, on n'a pas seulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition : on a fait, dans la religion, des loix d'épargne. De ce nombre, sont plusieurs loix de *Solon*; plusieurs loix de *Platon* sur les funérailles, que *Cicéron* a adoptées; enfin quelques loix de *Numa* (*b*) sur les sacrifices.

» Des oiseaux, dit *Cicéron*, & des peintures faites en un « jour, sont des dons très-divins. Nous offrons des choses « communes, disoit un Spartiate, afin que nous ayions tous « les jours le moyen d'honorer les dieux. «

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la divinité, est bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos trésors, si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous méprisions.

» Que doivent penser les dieux des dons des impies, dit «

(*a*) Des loix, liv. X.

(*b*) *Rogum vino ne respergito.* Loi des douze tables.

» admirablement *Platon*, puiſqu'un homme de bien rougiroit
» de recevoir des préſens d'un malhonnête homme ? »

Il ne faut pas que la religion, ſous prétexte de dons, exige des peuples ce que les néceſſités de l'état leur ont laiſſé ; &, comme dit *Platon* (c), des hommes chaſtes & pieux doivent offrir des dons qui leur reſſemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la religion encourageât les dépenſes des funérailles. Qu'y a-t-il de plus naturel, que d'ôter la différence des fortunes, dans une choſe & dans les momens qui égaliſent toutes les fortunes ?

(c) Des loix, liv. III.

CHAPITRE VIII.

Du pontificat.

LORSQUE la religion a beaucoup de miniſtres, il eſt naturel qu'ils aient un chef, & que le pontificat y ſoit établi. Dans la monarchie, où l'on ne ſçauroit trop ſéparer les ordres de l'état, & où l'on ne doit point aſſembler ſur une même tête toutes les puiſſances, il eſt bon que le pontificat ſoit ſéparé de l'empire. La même néceſſité ne ſe rencontre pas dans le gouvernement deſpotique, dont la nature eſt de réunir ſur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourroit arriver que le prince regarderoit la religion comme ſes loix même, & comme des effets de ſa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la religion ; par exemple, des livres ſacrés qui la fixent & qui l'établiſſent. Le roi de Perſe eſt le chef de la religion ; mais l'alcoran règle la religion : l'empereur de la Chine eſt le ſouverain pontiſe ; mais il y a des livres qui ſont

entre les mains de tout le monde, aufquels il doit lui-même fe conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de religion.

Nous fommes ici politiques, & non pas théologiens: & pour les théologiens même, il y a bien de la différence entre tolérer une religion & l'approuver.

Lorfque les loix d'un état ont cru devoir fouffrir plufieurs religions, il faut qu'elles les obligent auffi à fe tolérer entr'elles. C'eft un principe, que toute religion, qui eft réprimée, devient elle-même réprimante : car, fi-tôt que, par quelque hazard, elle peut fortir de l'oppreffion, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie.

Il eft donc utile que les loix exigent de ces diverfes religions, non feulement qu'elles ne troublent pas l'état, mais auffi qu'elles ne fe troublent pas entr'elles. Un citoyen ne fatisfait point aux loix, en fe contentant de ne pas agiter le corps de l'état; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce foit.

CHAPITRE X.

Continuation du même fujet.

Comme il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une

religion qui peut tolérer les autres ne ſonge guère à ſa propagation ; ce ſera une très-bonne loi civile, lorſque l'état eſt ſatisfait de la religion déjà établie, de ne point ſouffrir l'établiſſement d'une autre (*a*).

Voici donc le principe fondamental des loix politiques en fait de religion. Quand on eſt maître de recevoir, dans un état, une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.

(*a*) Je ne parle point, dans tout ce chapitre, de la religion chrétienne ; parce que, comme j'ai dit ailleurs, la religion chrétienne eſt le premier bien. Voyez la fin du chap. I du livre précédent, & la défenſe de l'eſprit des loix, ſeconde partie.

CHAPITRE XI.

Du changement de religion.

Un prince qui entreprend, dans ſon état, de détruire ou de changer la religion dominante, s'expoſe beaucoup. Si ſon gouvernement eſt deſpotique, il court plus de riſque de voir une révolution, que par quelque tyrannie que ce ſoit, qui n'eſt jamais, dans ces ſortes d'états, une choſe nouvelle. La révolution vient de ce qu'un état ne change pas de religion, de mœurs & de manières dans un inſtant, & auſſi vîte que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus : la religion ancienne eſt liée avec la conſtitution de l'état, & la nouvelle n'y tient point : celle-là s'accorde avec le climat, & ſouvent la nouvelle s'y refuſe. Il y a plus : les citoyens ſe dégoûtent de leurs loix ; ils prennent du mé-

pris pour le gouvernement déjà établi ; on substitue des soupçons contre les deux religions, à une ferme croyance pour une ; en un mot, on donne à l'état, au moins pour quelque temps, & de mauvais citoyens, & de mauvais fidèles.

CHAPITRE XII.

Des loix pénales.

Il faut éviter les loix pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il est vrai : mais, comme la religion a ses loix pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les ames deviennent atroces.

La religion a de si grandes menaces, elle a de si grandes promesses, que, lorsqu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que le magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter, il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorsqu'on nous la laisse.

Ce n'est donc pas en remplissant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher : il est plus sûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune ; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait qu'on l'oublie ; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorsque d'autres passions agissent sur nos ames, & que celles que la religion inspire sont dans le silence. Règle générale : en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractère de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon (*a*); on se révolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter, parce qu'elles paroissent moins difficiles.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

(a) Voyez le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. V, part. I, p. 192.

CHAPITRE XIII.

Très-humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.

UNE Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage; & je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il soit Juif, il respecte la religion chrétienne, & qu'il l'aime assez, pour ôter aux princes, qui ne seront pas chrétiens, un prétexte plausible pour la persécuter.

« Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, de ce que
» l'empereur du Japon fait brûler à petit feu tous les chré-
» tiens qui sont dans ses états; mais il vous répondra: Nous
» vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme
» vous traitez vous-même ceux qui ne croient pas comme
» vous

vous : vous ne pouvez vous plaindre que de votre foibleſſe, qui vous empêche de nous exterminer, & qui fait que nous vous exterminons.

Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels que cet empereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, parce que nous ne croyons pas tout ce que vous croyez. Nous ſuivons une religion que vous ſçavez vous-même avoir été autrefois chérie de dieu : nous penſons que dieu l'aime encore, & vous penſez qu'il ne l'aime plus : & parce que vous jugez ainſi, vous faites paſſer par le fer & par le feu ceux qui ſont dans cette erreur ſi pardonnable, de croire que dieu aime encore ce qu'il a aimé (*a*).

Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard de nos enfans ; vous les faites brûler, parce qu'ils ſuivent les inſpirations que leur ont données ceux que la loi naturelle & les loix de tous les peuples leur apprennent à reſpecter comme des dieux.

Vous vous privez de l'avantage que vous a donné ſur les mahométans la manière dont leur religion s'eſt établie. Quand ils ſe vantent du nombre de leurs fidèles, vous leur dites que la force les leur a acquis, & qu'ils ont étendu leur religion par le fer : pourquoi donc établiſſez-vous la vôtre par le feu ?

Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous objectons une ſource dont vous vous faites gloir[illegible] deſcendre. Vous nous répondez que votre religion e[illegible]lle, mais qu'elle eſt divine ; & vous le prouvez parce [illegible]

(*a*) C'eſt la ſource de l'aveuglement des Juifs, de ne pas ſentir que l'économie de l'évangile eſt dans l'ordre des deſſeins de dieu ; & qu'ainſi elle eſt une ſuite de ſon immutabilité même.

Vous vivez dans un fiècle où la lumière naturelle eft plus « vive qu'elle n'a jamais été, où la philofophie a éclairé les ef- « prits, où la morale de votre évangile a été plus connue, où « les droits refpectifs des hommes les uns fur les autres, l'em- « pire qu'une confcience a fur une autre confcience, font « mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens « préjugés, qui, fi vous n'y prenez garde, font vos paffions, « il faut avouer que vous êtes incorrigibles, incapables de « toute lumière & de toute inftruction ; & une nation eft bien « malheureufe, qui donne de l'autorité à des hommes tels « que vous. «

Voulez-vous que nous vous difions naïvement notre pen- « fée ? Vous nous regardez plutôt comme vos ennemis, que « comme les ennemis de votre religion : car, fi vous aimiez « votre religion, vous ne la laifferiez pas corrompre par une « ignorance groffière. «

Il faut que nous vous avertiffions d'une chofe ; c'eft que, « fi quelqu'un dans la poftérité ofe jamais dire que, dans le fiè- « cle où nous vivons, les peuples d'Europe étoient policés, « on vous citera pour prouver qu'ils étoient barbares ; & l'idée « que l'on aura de vous fera telle, qu'elle flétrira votre fiè- « cle, & portera la haine fur tous vos contemporains. «

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la religion chrétienne eft fi odieufe au Japon.

J'ai parlé (*a*) du caractère atroce des ames japonoifes. Les magiftrats regardèrent la fermeté qu'infpire le chriftianifme, lorfqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très-dange-

(*a*) Liv. VI, ch. xxiv.

reuſe : on crut voir augmenter l'audace. La loi du Japon punit ſévèrement la moindre déſobéiſſance : on ordonna de renoncer à la religion chrétienne : n'y pas renoncer, c'étoit déſobéir ; on châtia ce crime ; & la continuation de la déſobéiſſance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions, chez les Japonois, ſont regardées comme la vengeance d'une inſulte faite au prince. Les chants d'allégreſſe de nos martyrs parurent être un attentat contre lui : le titre de martyr intimida les magiſtrats ; dans leur eſprit, il ſignifioit rébèle ; ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les ames s'effarouchèrent, & que l'on vit un combat horrible entre les tribunaux qui condamnèrent, & les accuſés qui ſouffrirent ; entre les loix civiles, & celles de la religion.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la religion.

Tous les peuples d'orient, excepté les mahométans, croient toutes les religions en elles-même indifférentes. Ce n'eſt que comme changement dans le gouvernement, qu'ils craignent l'établiſſement d'une autre religion. Chez les Japonois, où il y a pluſieurs ſectes, & où l'état a eu ſi longtemps un chef eccléſiaſtique, on ne diſpute jamais ſur la religion (*a*). Il en eſt de même chez les Siamois (*b*). Les Calmouks font plus ; ils ſe font une affaire de conſcience de ſouffrir toutes ſortes de religions (*c*) : A Calicuth, c'eſt une maxime d'état, que toute religion eſt bonne (*d*).

(*a*) Voyez *Kempfer*.
(*b*) Mémoires du comte *de Forbin*.
(*c*) Hiſtoire des *Tattars*, part. V.
(*d*) Voyage de *François Pyrard*, chap. XXVII.

Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manières, ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre. Cela est sur tout vrai dans les grands empires despotiques : on tolère d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas blesser la puissance du prince ; on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connoissances qu'il procure : cela est bon pour les commencemens. Mais, sitôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'élève, que les gens qui peuvent avoir quelqu'intérêt sont avertis ; comme cet état, par sa nature, demande sur-tout la tranquillité, & que le moindre trouble peut le renverser, on proscrit d'abord la religion nouvelle & ceux qui l'annoncent : les disputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une religion, dont ceux qui la proposent ne conviennent pas.



LIVRE XXVI.

Des loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

LES hommes ſont gouvernés par diverſes ſortes de loix ; par le droit naturel ; par le droit divin, qui eſt celui de la religion ; par le droit eccléſiaſtique, autrement appellé canonique, qui eſt celui de la police de la religion ; par le droit des gens, qu'on peut conſidérer comme le droit civil de l'univers, dans le ſens que chaque peuple en eſt un citoyen ; par le droit politique général, qui a pour objet cette ſageſſe humaine qui a fondé toutes les ſociétés ; par le droit politique particulier, qui concerne chaque ſociété ; par le droit de conquête, fondé ſur ce qu'un peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre ; par le droit civil de chaque ſociété, par lequel un citoyen peut défendre ſes biens & ſa vie contre tout autre citoyen ; enfin, par le droit domeſtique, qui vient de ce qu'une ſociété eſt diviſée en diverſes familles, qui ont beſoin d'un gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de loix ; & la ſublimité de la raiſns humaine conſiſte à ſçavoir bien auquel de ces ordres

ſe rapportent principalement les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, & à ne point mettre de confuſion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des loix divines, & des loix humaines.

On ne doit point ſtatuer par les loix divines ce qui doit l'être par les loix humaines; ni règler par les loix humaines ce qui doit l'être par les loix divines.

Ces deux ſortes de loix diffèrent par leur origine, par leur objet, & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les loix humaines ſont d'une autre nature que les loix de la religion, & c'eſt un grand principe : mais ce principe lui-même eſt ſoumis à d'autres, qu'il faut chercher.

1°. La nature des loix humaines eſt d'être ſoumiſes à tous les accidens qui arrivent, & de varier, à meſure que les volontés des hommes changent : au contraire, la nature des loix de la religion eſt de ne varier jamais. Les loix humaines ſtatuent ſur le bien ; la religion ſur le meilleur. Le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a pluſieurs biens ; mais le meilleur n'eſt qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les loix, parce qu'elles ne ſont cenſées qu'être bonnes : mais les inſtitutions de la religion ſont toujours ſuppoſées être les meilleures.

2°. Il y a des états où les loix ne ſont rien, ou ne ſont qu'une volonté capricieuſe & tranſitoire du ſouverain. Si, dans ces états, les loix de la religion étoient de la nature des loix humaines, les loix de la religion ne ſeroient rien non

plus : il eſt pourtant néceſſaire à la ſociété qu'il y ait quelque choſe de fixe ; & c'eſt cette religion qui eſt quelque choſe de fixe.

3°. La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit ; la force des loix humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parce que ſouvent nous croyons plus les choſes à meſure qu'elles ſont plus reculées : car nous n'avons pas dans la tête des idées acceſſoires tirées de ces temps-là, qui puiſſent les contredire. Les loix humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particulière & actuelle du légiſlateur, pour les faire obſerver.

CHAPITRE III.

Des loix civiles qui ſont contraires à la loi naturelle.

Si un eſclave, dit *Platon*, ſe défend, & tue un homme libre, il doit être traité comme un parricide (*a*). Voilà une loi civile qui punit la défenſe naturelle.

La loi qui, ſous *Henri VIII*, condamnoit un homme ſans que les témoins lui euſſent été confrontés, étoit contraire à la défenſe naturelle : en effet, pour qu'on puiſſe condamner, il faut bien que les témoins ſçachent que l'homme contre qui ils dépoſent eſt celui que l'on accuſe, & que celui-ci puiſſe dire, Ce n'eſt pas moi dont vous parlez.

La loi paſſée ſous le même règne, qui condamnoit toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclareroit point au roi, avant de l'épouſer, violoit la défenſe de la pudeur naturelle : il eſt auſſi déraiſonnable d'exi-

(*a*) Liv. IX. *des loix.*

ger d'une fille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre sa vie.

La loi d'*Henri II.* qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la défense naturelle. Il suffisoit de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes, qui veillât à la conservation de l'enfant.

Quel autre aveu pourroit-elle faire, dans ce supplice de la pudeur naturelle? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la conservation de cette pudeur; & à peine, dans ces momens, est-il resté en elle une idée de la perte de la vie.

On a beaucoup parlé d'une loi d'Angleterre qui permettoit à une fille de sept ans de se choisir un mari (*b*). Cette loi étoit révoltante de deux manières : elle n'avoit aucun égard au temps de la maturité que la nature a donné à l'esprit, ni au temps de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un père pouvoit, chez les Romains, obliger sa fille à répudier son mari, quoiqu'il eût lui-même consenti au mariage (*c*). Mais il est contre la nature que le divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce est conforme à la nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou, au moins, une d'elles, y consentent; &, lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le divorce. Enfin, la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du mariage, & qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.

(*b*) M. *Bayle*, dans sa critique de l'histoire du calvinisme, parle de cette loi, p. 293.

(*c*) Voyez la loi V, au cod. *de repudiis & judicio de moribus sublato.*

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

GONDEBAUD, roi de Bourgogne, vouloit que, ſi la femme, ou le fils de celui qui avoit volé, ne révéloit pas le crime, ils fuſſent réduits en eſclavage (*a*). Cette loi étoit contre la nature. Comment une femme pouvoit-elle être accuſatrice de ſon mari? Comment un fils pouvoit-il être accuſateur de ſon père? Pour venger une action criminelle, il en ordonnoit une plus criminelle encore.

La loi de *Receſſuinde* permettoit aux enfans de la femme adultère, ou à ceux de ſon mari, de l'accuſer, & de mettre à la queſtion les eſclaves de la maiſon (*b*). Loi inique, qui, pour conſerver les mœurs, renverſoit la nature, d'où tirent leur origine les mœurs.

Nous voyons, avec plaiſir, ſur nos théâtres, un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de ſa belle-mère, qu'il en avoit eu pour le crime même : il oſe à peine, dans ſa ſurpriſe, accuſé, jugé, condamné, proſcrit, & couvert d'infamie, faire quelques réflexions ſur le ſang abominable dont *Phèdre* eſt ſortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher, & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à ſon cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller ſe livrer à la vengeance des dieux qu'il n'a point méritée. Ce ſont les accens de la nature qui cauſent ce plaiſir; c'eſt la plus douce de toutes les voix.

(*a*) Loi des Bourguignons, tit. 41.
(*b*) Dans le code des Wiſigoths, liv. III, tit. 4, §. 13.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.

Une loi d'Athènes obligeoit les enfans de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence (*a*) ; elle exceptoit ceux qui étoient nés d'une courtisane, ceux dont le père avoit exposé la pudicité par un trafic infame (*b*), ceux à qui il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie (*c*).

La loi considéroit que, dans le premier cas, le père se trouvant incertain, il avoit rendu précaire son obligation naturelle : que, dans le second, il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée ; & que le plus grand mal qu'il pût faire à ses enfans, il l'avoit fait, en les privant de leur caractère : que, dans le troisième, il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à soutenir. La loi n'envisageoit plus le père & le fils que comme deux citoyens, ne statuoit plus que sur des vues politiques & civiles ; elle considéroit que, dans une bonne république, il faut sur-tout des mœurs. Je crois bien que la loi de Solon étoit bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nature laisse ignorer au fils quel est son père, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnoître : mais on ne sçauroit l'approuver dans le troisième, où le pere n'avoit violé qu'un règlement civil.

(*a*) Sous peine d'infamie ; une autre, sous peine de prison.

(*b*) *Plutarque*, vie de Solon.

(*c*) *Plutarque*, vie de Solon ; & *Gallien*, in exhort. ad Art. *cap.* VIII.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel.

LA loi *Voconienne* ne permettoit point d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit *S. Augustin* (*a*), une loi plus injuste. Une formule de (*b*) *Marculfe* traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs pères. *Justinien* (*c*) appelle barbare le droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfans ont de succéder à leurs pères comme une conséquence de la loi naturelle; ce qui n'est pas.

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfans; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les loix sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été règlé que par la société, & par conséquent par des loix politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfans succèdent aux pères; mais il ne l'exige pas toujours.

Les loix de nos fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, eussent tout, & que les filles n'eussent rien: & les loix des Lombards (*d*) ont pu en avoir pour que les sœurs, les en-

(*a*) *De civitate dei*, liv. III.

(*b*) Liv. II, ch. XII.

(*c*) Novelle 21.

(*d*) Liv. II, tit. 14, §. 6, 7 & 8.

fans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fifc, concouruffent avec les filles.

Il fut règlé, dans quelques dynafties de la Chine, que les frères de l'empereur lui fuccéderoient, & que fes enfans ne lui fuccéderoient pas. Si l'on vouloit que le prince eût une certaine expérience, fi l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des eunuques ne plaçaffent fucceffivement des enfans fur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de fucceffion : &, quand quelques (*e*) écrivains ont traité ces frères d'ufurpateurs, ils ont jugé fur des idées prifes des loix de ces pays-ci.

Selon la coutume de Numidie (*f*) *Delface*, frère de *Géla*, fuccéda au royaume, non pas *Maffiniffe* fon fils. Et encore aujourd'hui (*g*), chez les Arabes de Barbarie, où chaque village a un chef, on choifit, felon cette ancienne coutume, l'oncle, ou quelqu'autre parent, pour fuccéder.

Il y a des monarchies purement électives; &, dès qu'il eft clair que l'ordre des fucceffions doit dériver des loix politiques ou civiles, c'eft à elles à décider dans quels cas la raifon veut que cette fucceffion foit déférée aux enfans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Dans les pays où la polygamie eft établie, le prince a beaucoup d'enfans; le nombre en eft plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des (*h*) états où l'entretien des enfans du roi feroit impoffible au peuple; on a pu y établir que les enfans du roi ne lui fuccéderoient pas, mais ceux de fa fœur.

(*e*) Le P. *du Halde*, fur la 2e. dynaftie.

(*f*) *Tite Live*, décade 3, livre IX.

(*g*) Voyez les voyages de M. *Schaw*, tom. 1, p. 402.

(*h*) Voyez le recueil des voyages qui ont fervi à l'établiffement de la compagnie des Indes, tom. IV, part. 1, p. 114; & M. *Smith*, voyage de Guinée, part. 2, p. 150, fur le royaume de Juida.

Un nombre prodigieux d'enfans exposeroit l'état à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de succession qui donne la couronne aux enfans de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfans d'un prince qui n'auroit qu'une seule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des nations chez lesquelles des raisons d'état ou quelque maxime de religion ont demandé qu'une certaine famille fût toujours règnante : telle est aux Indes (*i*) la jalousie de sa caste, & la crainte de n'en point descendre : on y a pensé que, pour avoir toujours des princes du sang royal, il falloit prendre les enfans de la sœur aînée du roi.

Maxime générale : nourrir ses enfans, est une obligation du droit naturel ; leur donner sa succession, est une obligation du droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différens pays du monde : elles suivent les loix civiles ou politiques de chaque pays.

(*i*) Voyez les lettres édifiantes, quatorzième recueil ; & les voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. III, partie 2, p. 644.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.

LES Abyssins ont un carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement que de long-temps ils ne peuvent agir : les Turcs ne manquent pas de les attaquer après

leur carême (*a*). La religion devroit, en faveur de la défenſe naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le ſabbat fut ordonné aux Juifs : mais ce fut une ſtupidité à cette nation de ne point ſe défendre (*b*), lorſque ſes ennemis choiſirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyſe aſſiégeant Peluze, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour ſacrés : les ſoldats de la garniſon n'osèrent tirer. Qui ne voit que la défenſe naturelle eſt d'un ordre ſupérieur à tous les préceptes ?

(*a*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. IV, part. I, pag. 35 & 103.

(*b*) Comme ils firent, lorſque Pompée aſſiégea le temple. Voyez *Dion*, liv. XXXVII.

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas règler par les principes du droit qu'on appelle canonique, les choſes règlées par les principes du droit civil.

PAR le droit civil des Romains (*a*), celui qui enlève d'un lieu ſacré une choſe privée n'eſt puni que du crime de vol : par le droit canonique (*b*), il eſt puni du crime de ſacrilège. Le droit canonique fait attention au lieu, le droit civil à la choſe. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'eſt ne réfléchir, ni ſur la nature & la définition du vol, ni ſur la nature & la définition du ſacrilège.

Comme le mari peut demander la ſéparation à cauſe de l'infidélité de ſa femme, la femme la demandoit autrefois à cauſe de l'infidélité du mari (*c*). Cet uſage, contraire à la

(*a*) Leg. V, ff. *ad leg. Juliam peculatûs*.

(*b*) Cap. *Quiſquis* XVII, quæſtione 4 ; *Cujas*, obſervat. livre XIII, chapitre XIX, tom. III.

(*c*) *Beaumanoir*, ancienne coutume de Beauvoiſis, ch. XVIII.

diſpoſition des loix romaines (*d*), s'étoit introduit dans les cours d'égliſe (*e*), où l'on ne voyoit que les maximes du droit canonique : & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement ſpirituelles & dans le rapport aux choſes de l'autre vie, la violation eſt la même. Mais les loix politiques & civiles de preſque tous les peuples, ont avec raiſon diſtingué ces deux choſes. Elles ont demandé des femmes un dégré de retenue & de continence, qu'elles n'exigent point des hommes ; parce que la violation de la pudeur ſuppoſe, dans les femmes, un renoncement à toutes les vertus ; parce que la femme, en violant les loix du mariage, ſort de l'état de ſa dépendance naturelle ; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des ſignes certains : outre que les enfans adultérins de la femme ſont néceſſairement au mari & à la charge du mari ; au lieu que les enfans adultérins du mari ne ſont pas à la femme, ni à la charge de la femme.

(*d*) Leg. I, cod. *ad leg. Jul. de adult.*
(*e*) Aujourd'hui, en France, elles ne connoiſſent point de ces choſes.

CHAPITRE IX.

Que les choſes qui doivent être réglées par les principes du droit civil, peuvent rarement l'être par les principes des loix de la religion.

LES loix religieuſes ont plus de ſublimité, les loix civiles ont plus d'étendue.

Les loix de perfection tirées de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les obſerve, que celle de la ſociété dans laquelle elles ſont obſervées : les loix civiles,

au

au contraire, ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainſi, quelque reſpectables que ſoient les idées qui naiſſent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours ſervir de principe aux loix civiles; parce que celles-ci en ont un autre, qui eſt le bien général de la ſociété.

Les Romains firent des règlemens pour conſerver, dans la république, les mœurs des femmes; c'étoient des inſtitutions politiques. Lorſque la monarchie s'établit, ils firent là-deſſus des loix civiles; & ils les firent ſur les principes du gouvernement civil. Lorſque la religion chrétienne eut pris naiſſance, les loix nouvelles que l'on fit eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs; qu'à la ſainteté du mariage; on conſidéra moins l'union des deux ſexes dans l'état civil, que dans un état ſpirituel.

D'abord, par la loi romaine (*a*), un mari qui ramenoit ſa femme dans ſa maiſon, après la condamnation d'adultère, fut puni comme complice de ſes débauches. *Juſtinien* (*b*), dans un autre eſprit, ordonna qu'il pourroit, pendant deux ans, l'aller reprendre dans le monaſtère.

Lorſqu'une femme, qui avoit ſon mari à la guerre, n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit, dans les premiers temps, aiſément ſe remarier, parce qu'elle avoit entre ſes mains le pouvoir de faire divorce. La loi de *Conſtantin* (*c*) voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le libèle de divorce au chef; &, ſi ſon mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuſer d'adultère. Mais *Juſtinien* (*d*) établit

(*a*) Leg. XI, §. ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.*

(*b*) Nov. 134, chap. x.

(*c*) Leg. VII, cod. *de repudiis & judicio de moribus ſublato.*

(*d*) Auth. *Hodie quantiſcumque*, cod. *de repud.*

que, quelque temps qui ſe fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit ſe remarier, à moins que, par la dépoſition & le ſerment du chef, elle ne prouvât la mort de ſon mari. *Juſtinien* avoit en vue l'indiſſolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve poſitive, lorſqu'une preuve négative ſuffiſoit; il exigeoit une choſe très-difficile, de rendre compte de la deſtinée d'un homme éloigné & expoſé à tant d'accidens; il préſumoit un crime, c'eſt-à-dire, la déſertion du mari, lorſqu'il étoit ſi naturel de préſumer ſa mort. Il choquoit le bien public, en laiſſant une femme ſans mariage; il choquoit l'intérêt particulier, en l'expoſant à mille dangers.

La loi de *Juſtinien* (*e*) qui mit parmi les cauſes de divorce le conſentement du mari & de la femme d'entrer dans le monaſtère, s'éloignoit entièrement des principes des loix civiles. Il eſt naturel que des cauſes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage: mais ce deſir de garder la chaſteté pouvoit être prévu, puiſqu'il eſt en nous. Cette loi favoriſe l'inconſtance, dans un état qui, de ſa nature, eſt perpétuel; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne ſouffre la diſſolution d'un mariage que dans l'eſpérance d'un autre; enfin, à ſuivre même les idées religieuſes, elle ne fait que donner des victimes à dieu ſans ſacrifice.

(*e*) Auth. *Quòd hodie*, cod. *de repud.*



CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut ſuivre la loi civile qui permet, & non pas la loi de la religion qui défend.

LORSQU'UNE religion qui défend la polygamie s'introduit dans un pays où elle eſt permiſe, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la loi du pays doive ſouffrir qu'un homme qui a pluſieurs femmes embraſſe cette religion; à moins que le magiſtrat ou le mari ne les dédommagent, en leur rendant, de quelque manière, leur état civil. Sans cela, leur condition ſeroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux loix, & elles ſe trouveroient privées des plus grands avantages de la ſociété.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE tribunal de l'inquiſition, formé par les moines chrétiens ſur l'idée du tribunal de la pénitence, eſt contraire à toute bonne police. Il a trouvé par-tout un ſoulèvement général; & il auroit cédé aux contradictions, ſi ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions même.

Ce tribunal eſt inſupportable dans tous les gouvernemens. Dans la monarchie, il ne peut faire que des délateurs & des traîtres; dans les républiques, il ne peut former que des malhonêtes gens; dans l'état deſpotique, il eſt deſtructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

C'EST un des abus de ce tribunal, que, de deux personnes qui y sont accusées du même crime, celle qui nie est condamnée à la mort, & celle qui avoue évite le supplice. Ceci est tiré des idées monastiques, où celui qui nie paroît être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoue semble être dans le repentir & sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les tribunaux humains : la justice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence ; la justice divine, qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence & celui du repentir.

CHAPITRE XIII.

Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion ; & dans quel cas il faut suivre les loix civiles.

IL est arrivé, dans tous les pays & dans tous les temps, que la religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient nécessaires, il a bien fallu y appeller la religion, pour les légitimer dans un cas, & les réprouver dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéresse le plus la société, il a bien fallu qu'ils fussent réglés par les loix civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du mariage, sa forme, la manière de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particulière, qui, n'y étant pas toujours attachée, dépendoit de certaines graces supérieures; tout cela est du ressort de la religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens; les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les loix civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la religion y imprime son caractère; & les loix civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'autenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la religion pour que le mariage soit valide, les loix civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les loix civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caractères ajoutés, & non pas des caractères contradictoires. La loi de la religion veut de certaines cérémonies, & les loix civiles veulent le consentement des pères; elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit contraire.

Il suit de-là que c'est à la loi de la religion à décider si le lien sera indissoluble, ou non: car, si les loix de la religion avoient établi le lien indissoluble, & que les loix civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seroient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les loix civiles ne sont pas d'une absolue nécessité; tels sont ceux qui sont établis par les loix qui, au lieu de casser le

mariage, se sont contentées de punir ceux qui le contractoient.

Chez les Romains, les loix *pappiennes* déclarèrent injustes les mariages qu'elles prohiboient, & les soumirent seulement à des peines (*a*); & le sénatus-consulte rendu sur le discours de l'empereur *Marc Antonin* les déclara nuls; il n'y eut plus de mariage, de femme, de dot, de mari (*b*). La loi civile se détermine selon les circonstances: quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

(*a*) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, au ch. XXI du livre des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

(*b*) Voyez la loi XVI, ff. *de ritu nuptiarum*; & la loi III, §. 1, aussi au digeste *de donationibus inter virum & uxorem*.

CHAPITRE XIV.

Dans quels cas, dans les mariages entre parens, il faut se régler par les loix de la nature; dans quels cas on doit se régler par les loix civiles.

En fait de prohibition de mariage entre parens, c'est une chose très-délicate de bien poser le point auquel les loix de la nature s'arrêtent, & où les loix civiles commencent. Pour cela, il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mère confond l'état des choses: le fils doit un respect sans bornes à sa mère, la femme doit un respect sans bornes à son mari; le mariage d'une mère avec son fils renverseroit, dans l'un & dans l'autre, leur état naturel.

Il y a plus: la nature a avancé, dans les femmes, le temps où elles peuvent avoir des enfans; elle l'a reculé dans les

hommes ; &, par la même raiſon, la femme ceſſe plutôt d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mère & le fils étoit permis, il arriveroit preſque toujours que, lorſque le mari ſeroit capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y ſeroit plus.

Le mariage entre le père & la fille répugne à la nature; comme le précédent; mais il répugne moins, parce qu'il n'a point ces deux obſtacles. Auſſi les Tartares, qui peuvent épouſer leurs filles (*a*), n'épouſent-ils jamais leurs mères, comme nous le voyons dans les relations (*b*).

Il a toujours été naturel aux pères de veiller ſur la pudeur de leurs enfans. Chargés du ſoin de les établir, ils ont dû leur conſerver & le corps le plus parfait, & l'ame la moins corrompue, tout ce qui peut mieux inſpirer des deſirs, & tout ce qui eſt le plus propre à donner de la tendreſſe. Des pères toujours occupés à conſerver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'eſt point une corruption, dira-t-on : mais, avant le mariage, il faut parler, il faut ſe faire aimer, il faut ſéduire; c'eſt cette ſéduction qui a dû faire horreur.

Il a donc fallu une barrière inſurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation, & ceux qui devoient la recevoir, & éviter toute ſorte de corruption, même pour cauſe légitime. Pourquoi les pères privent-ils ſi ſoigneuſement ceux qui doivent épouſer leurs filles de leur compagnie & de leur familiarité?

L'horreur pour l'inceſte du frère avec la ſœur a dû partir

(*a*) Cette loi eſt bien ancienne parmi eux. *Attila*, dit *Priſcus* dans ſon ambaſſade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouſer *Eſca*, ſa fille; *choſe permiſe*, dit-il, *par les loix des Scythes*, pag. 22.

(*b*) Hiſtoire des Tattars, part. 3, p. 256.

de la même fource. Il fuffit que les pères & les mères aient voulu conferver les mœurs de leurs enfans, & leurs maifons pures, pour avoir infpiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux fexes.

La prohibition du mariage entre coufins germains a la même origine. Dans les premiers temps, c'eft-à-dire dans les temps faints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les enfans reftoient dans la maifon (c), & s'y établiffoient : c'eft qu'il ne falloit qu'une maifon très-petite pour une grande famille. Les enfans des deux frères, ou les coufins germains, étoient regardés, & fe regardoient entr'eux comme frères (d). L'éloignement qui étoit entre les frères & les fœurs pour le mariage, étoit donc auffi entre les coufins germains (e).

Ces caufes font fi fortes & fi naturelles, qu'elles ont agi prefque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne font point les Romains qui ont appris aux habitans de Formofe (f) que le mariage avec leurs parens au quatrième dégré étoit inceftueux ; ce ne font point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (g); ils ne l'ont point enfeigné aux Maldives (h).

Que fi quelques peuples n'ont point rejetté les mariages entre les pères & les enfans, les fœurs & les frères, on a vu, dans le livre premier, que les êtres intelligens ne fuivent

(c) Cela fut ainfi chez les premiers Romains.

(d) En effet, chez les Romains, ils avoient le même nom ; les coufins germains étoient nommés frères.

(e) Ils le furent à Rome dans les premiers temps, jufqu'à ce que le peuple fit une loi pour les permettre ; il vouloit favorifer un homme extrêmement populaire, & qui s'étoit marié avec fa coufine germaine. *Plutarque, au traité des demandes des chofes romaines.*

(f) Recueil des voyages des Indes, tom. V, part. 1, relation de l'état de l'ifle de Formofe.

(g) L'alcoran, chap. *des femmes.*

(h) Voyez *François Pyrard.*

pas

pas toujours leurs loix. Qui le diroit! des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Assyriens, si les Perses ont épousé leurs mères, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour *Sémiramis;* & les seconds, parce que la religion de *Zoroastre* donnoit la préférence à ces mariages (*i*). Si les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la religion Egyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'*Isis*. Comme l'esprit de la religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle, parce qu'une religion fausse l'a consacrée.

Le principe que les mariages entre les pères & les enfans, les frères & les sœurs, sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison, servira à nous faire découvrir quels sont les mariages défendus par la loi naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la loi civile.

Comme les enfans habitent, ou sont censés habiter dans la maison de leur père, & par conséquent le beau-fils avec la belle-mère, le beau-père avec la belle-fille, ou avec la fille de sa femme; le mariage entr'eux est défendu par la loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que la réalité, parce qu'elle a la même cause: la loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples chez lesquels, comme j'ai dit, les cousins germains sont regardés comme frères, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maison; il y en a où on ne connoît guère cet usage. Chez ces peuples, le mariage

(*i*) Ils étoient regardés comme plus honorables. Voyez Philon, *de speciali bus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi*. Paris, 1640, p. 778.

entre cousins germains doit être regardé comme contraire à la nature ; chez les autres, non.

Mais les loix de la nature ne peuvent être des loix locales. Ainsi, quand ces mariages sont défendus ou permis, ils sont, selon les circonstances, permis ou défendus par une loi civile.

Il n'est point d'un usage nécessaire que le beau-frère & la belle-sœur habitent dans la même maison. Le mariage n'est donc point défendu entr'eux, pour conserver la pudicité dans la maison ; & la loi qui le permet ou le défend n'est point la loi de la nature, mais une loi civile qui se règle sur les circonstances, & dépend des usages de chaque pays : ce sont des cas où les loix dépendent des mœurs & des manières.

Les loix civiles défendent les mariages, lorsque, par les usages reçus dans un certain pays, ils se trouvent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les loix de la nature ; & elles les permettent, lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce cas. La défense des loix de la nature est invariable, parce qu'elle dépend d'une chose invariable ; le père, la mère & les enfans habitant nécessairement dans la maison. Mais les défenses des loix civiles sont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonstance accidentelle ; les cousins germains & autres habitant accidentellement dans la maison.

Cela explique comment les loix de *Moïse*, celles des Egyptiens, & de plusieurs autres peuples (k), permettent le mariage entre le beau-frère & la belle-sœur, pendant que ces mêmes mariages sont défendus chez d'autres nations.

(k) Voyez la loi VIII, au cod. *de incestis & inutilibus nuptiis.*

Aux Indes, on a une raiſon bien naturelle d'admettre ces ſortes de mariages. L'oncle y eſt regardé comme père, & il eſt obligé d'entretenir & d'établir ſes neveux, comme ſi c'étoient ſes propres enfans : ceci vient du caractère de ce peuple, qui eſt bon & plein d'humanité. Cette loi ou cet uſage en a produit un autre : ſi un mari a perdu ſa femme, il ne manque pas d'en épouſer la fœur (*l*), & cela eſt très-naturel ; car la nouvelle épouſe devient la mère des enfans de ſa fœur, & il n'y a point d'injuſte marâtre.

(*l*) Lettres édifiantes, quatorzième recueil, p. 403.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler, par les principes du droit politique, les choſes qui dépendent des principes du droit civil.

COMME les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle, pour vivre ſous des loix politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens, pour vivre ſous des loix civiles.

Ces premières loix leur acquièrent la liberté; les ſecondes, la propriété. Il ne faut pas décider par les loix de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'eſt que l'empire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les loix qui concernent la propriété. C'eſt un paralogiſme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'eſt-à-dire, de la liberté du citoyen : cela n'a pas lieu dans ceux où il eſt queſtion de la propriété des biens, parce que le bien public

eſt toujours que chacun conſerve invariablement la propriété que lui donnent les loix civiles.

Cicéron ſoutenoit que les loix agraires étoient funeſtes; parce que la cité n'étoit établie que pour que chacun conſervât ſes biens.

Poſons donc pour maxime que, lorſqu'il s'agit du bien public, le bien public n'eſt jamais que l'on prive un particulier de ſon bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. Dans ce cas, il faut ſuivre à la rigueur la loi civile, qui eſt le *palladium* de la propriété.

Ainſi, lorſque le public a beſoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique: mais c'eſt là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

Si le magiſtrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemniſe: le public eſt, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'eſt bien aſſez qu'il puiſſe contraindre un citoyen de lui vendre ſon héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner ſon bien.

Après que les peuples qui détruiſirent les Romains eurent abuſé de leurs conquêtes même, l'eſprit de liberté les rappella à celui d'équité; les droits les plus barbares, ils les exercèrent avec modération; &, ſi l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à lire l'admirable ouvrage de *Beaumanoir*, qui écrivoit ſur la juriſprudence dans le douzième ſiècle.

On raccommodoit de ſon temps les grands chemins, comme on fait aujourd'hui. Il dit que, quand un grand chemin

ne pouvoit être rétabli, on en faisoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit possible ; mais qu'on dédommageoit les propriétaires, aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin (*a*). On se déterminoit pour lors par la loi civile ; on s'est déterminé de nos jours par la loi politique.

(*a*) Le seigneur nommoit des prud'hommes pour faire la levée sur le paysan ; les gentilshommes étoient contraints à la contribution par le comte, l'homme d'église par l'évêque. *Beaumanoir*, ch. XXII.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique.

On verra le fond de toutes les questions, si l'on ne confond point les règles qui dérivent de la propriété de la cité, avec celles qui naissent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un état est-il aliénable ? ou ne l'est-il pas ? Cette question doit être décidée par la loi politique, & non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'état, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'état des loix civiles qui règlent la disposition des biens.

Si donc on aliène le domaine, l'état sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre domaine. Mais cet expédient renverse encore le gouvernement politique ; parce que, par la nature de la chose, à chaque domaine qu'on établira, le sujet payera toujours plus, & le souverain retirera toujours moins ; en un mot, le domaine est nécessaire, & l'aliénation ne l'est pas.

L'ordre de fucceffion eft fondé, dans les monarchies, fur le bien de l'état, qui demande que cet ordre foit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le defpotifme, où tout eft incertain, parce que tout y eft arbitraire.

Ce n'eft pas pour la famille règnante que l'ordre de fucceffion eft établi, mais parce qu'il eft de l'intérêt de l'état qu'il y ait une famille règnante. La loi qui règle la fucceffion des particuliers eft une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui règle la fucceffion à la monarchie eft une loi politique, qui a pour objet le bien & la confervation de l'état.

Il fuit de-là que, lorfque la loi politique a établi dans un état un ordre de fucceffion, & que cet ordre vient à finir, il eft abfurde de réclamer la fucceffion, en vertu de la loi civile de quelque peuple que ce foit. Une fociété particulière ne fait point de loix pour une autre fociété. Les loix civiles des Romains ne font pas plus applicables que toutes autres loix civiles; ils ne les ont point employées eux-même, lorfqu'ils ont jugé les rois: & les maximes par lefquelles ils ont jugé les rois, font fi abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il fuit encore de-là que, lorfque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la fucceffion, il eft abfurde de vouloir employer les reftitutions tirées de la loi civile. Les reftitutions font dans la loi, & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi: mais elles ne font pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi, & qui vivent pour la loi.

Il eft ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations & de l'univers, par les mêmes maximes fur lefquelles on décide, entre particuliers, d'un droit pour une

goutière, pour me servir de l'expression de *Cicéron* (*a*).

(*a*) Liv. I *des loix*.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les règles de la loi politique, & non par les règles de la loi civile ; &, bien loin que cet usage puisse flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très-propre à en prouver la douceur: & nous aurions senti cela, si l'exil, parmi nous, étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'ostracisme, d'avec celle de la punition.

Aristote nous dit (*a*), qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose d'humain & de populaire. Si, dans les temps & dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux, est-ce à nous, qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges, & l'accusé même ?

Et, si l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu ; que, lorsqu'on en eut abusé à Athènes contre un homme sans mérite (*b*), on cessa dans ce moment de l'employer (*c*) ; on verra bien qu'on en a pris une fausse idée ; & que c'étoit une loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

(*a*) République, livre III, chapitre XIII.

(*b*) *Hyperbolus*. Voyez *Plutarque*, vie d'Aristide.

(*c*) Il se trouva opposé à l'esprit du législateur.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner si les loix qui paroissent se contredire sont du même ordre.

A Rome, il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre. *Plutarque* nous le dit formellement (a) : on sçait que *Caton* prêta sa femme à *Hortensius* (b), & *Caton* n'étoit point homme à violer les loix de son pays.

D'un autre côté, un mari qui souffroit les débauches de sa femme, qui ne la mettoit pas en jugement, ou qui la reprenoit après la condamnation, étoit puni (c). Ces loix paroissent se contredire, & ne se contredisent point. La loi qui permettoit à un Romain de prêter sa femme est visiblement une institution lacédémonienne, établie pour donner à la république des enfans d'une bonne espèce, si j'ose me servir de ce terme : l'autre avoit pour objet de conserver les mœurs. La première étoit une loi politique, la seconde une loi civile.

(a) *Plutarque*, dans sa comparaison de *Lycurgue* & de *Numa*.

(b) *Plutarque*, vie de *Caton*. Cela se passa de notre temps, dit *Strabon*, liv. XI.

(c) Leg. XI, §. ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.*

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les loix civiles les choses qui doivent l'être par les loix domestiques.

La loi des Wisigoths vouloit que les esclaves fussent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils surprenoient en adultère :

tère (*a*), & de les préſenter au mari & au juge : loi terrible, qui mettoit entre les mains de ces perſonnes viles le ſoin de la vengeance publique, domeſtique & particulière !

Cette loi ne feroit bonne que dans les ſérails d'orient, où l'eſclave, qui eſt chargé de la clôture, a prévariqué ſi-tôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger, que pour ſe faire juger lui-même ; & obtenir que l'on cherche, dans les circonſtances de l'action, ſi l'on peut perdre le ſoupçon de ſa négligence.

Mais, dans les pays où les femmes ne ſont point gardées, il eſt inſenſé que la loi civile les ſoumette, elles qui gouvernent la maiſon, à l'inquiſition de leurs eſclaves.

Cette inquiſition pourroit être, tout au plus, dans de certains cas, une loi particulière domeſtique, & jamais une loi civile.

(*a*) Loi des Wiſigoths, liv. III, tit. 4, §. 6.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des loix civiles les choſes qui appartiennent au droit des gens.

La liberté conſiſte, principalement, à ne pouvoir être forcé à faire une choſe que la loi n'ordonne pas ; & on n'eſt dans cet état, que parce qu'on eſt gouverné par des loix civiles : nous ſommes donc libres, parce que nous vivons ſous des loix civiles.

Il ſuit de-là que les princes, qui ne vivent point entr'eux ſous des loix civiles, ne ſont point libres ; ils ſont gouvernés par la force ; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il ſuit que les traités qu'ils ont faits par force

ſont auſſi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré. Quand nous, qui vivons ſous des loix civiles, ſommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence : mais un prince, qui eſt toujours dans cet état dans lequel il force ou il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel : c'eſt comme s'il vouloit être prince à l'égard des autres princes, & que les autres princes fuſſent citoyens à ſon égard, c'eſt-à-dire, choquer la nature des choſes.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les loix politiques les choſes qui appartiennent au droit des gens.

LES loix politiques demandent que tout homme ſoit ſoumis aux tribunaux criminels & civils du pays où il eſt, & à l'animadverſion du ſouverain.

Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyaſſent des ambaſſadeurs ; & la raiſon, tirée de la nature de la choſe, n'a pas permis que ces ambaſſadeurs dépendiſſent du ſouverain chez qui ils ſont envoyés, ni de ſes tribunaux. Ils ſont la parole du prince qui les envoie, & cette parole doit être libre. Aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent ſouvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes ; on pourroit leur ſuppoſer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes. Un prince, qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc ſuivre,

à l'égard des ambaſſadeurs, les raiſons tirées du droit des gens, & non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abuſent de leur être repréſentatif, on le fait ceſſer, en les renvoyant chez eux : on peut même les accuſer devant leur maître, qui devient par-là leur juge ou leur complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux ſort de l'ynca ATHUALPA.

LES principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Eſpagnols. L'ynca *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le droit des gens (*a*) ; ils le jugèrent par des loix politiques & civiles. Ils l'accuſèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ſes ſujets, d'avoir eu pluſieurs femmes, &c. Et le comble de la ſtupidité fut qu'ils ne le condamnèrent pas par les loix politiques & civiles de ſon pays, mais par les loix politiques & civiles du leur.

(*a*) Voyez l'ynca *Garcilaſſo de la Vega*, p. 108.

CHAPITRE XXIII.

Que lorſque, par quelque circonſtance, la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un droit des gens.

QUAND la loi politique, qui a établi dans l'état un certain ordre de ſucceſſion, devient deſtructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter

bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient sur elle : & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'état auroit pu faire une loi pour les exclurre.

CHAPITRE XXIV.

Que les réglemens de police sont d'un autre ordre que les autres loix civiles.

Il y a des criminels que le magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige; les premiers sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son autorité; ceux-là sont retranchés de la société, on oblige ceux-ci de vivre selon les règles de la société.

Dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit, que la loi; dans les jugemens des crimes, c'est plutôt la loi qui punit, que le magistrat. Les matières de police sont des choses de chaque instant, & où il ne s'agit ordinairement que de peu : il ne faut donc guère de formalités. Les actions de la police sont promptes, & elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours: les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne sont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des réglemens que des loix. Les gens qui relèvent d'elles sont sans cesse sous les yeux du magistrat; c'est donc la faute du magistrat, s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des loix avec

la violation de la simple police: ces choses sont d'un ordre différent.

De-là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette république d'Italie (a) où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, & où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

Il suit encore que l'action tant louée de cet empereur, qui fit empaler un boulanger qu'il avoit surpris en fraude, est une action de sultan, qui ne sçait être juste qu'en outrant la justice même.

(a) Venise.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières, tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne loi, que toutes les obligations civiles passées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire, soient nulles? *François Pyrard* nous dit (a) que, de son temps, elle n'étoit point observée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de temps; qui n'ont aucuns besoins, puisque le prince y pourvoit; qui ne peuvent avoir qu'un objet, qui est celui de leur voyage; qui ne sont plus dans la société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces obligations, qui n'ont

(a) Chapitre XIV, part. 12.

été introduites que pour ſoutenir les charges de la ſociété civile.

C'eſt dans ce même eſprit que la loi des Rhodiens, faite pour un temps où l'on ſuivoit toujours les côtes, vouloit que ceux qui, pendant la tempête, reſtoient dans le vaiſſeau, euſſent le navire & la charge; & que ceux qui l'avoient quitté, n'euſſent rien.





LIVRE XXVII.

CHAPITRE UNIQUE.

De l'origine & des révolutions des loix des Romains sur les successions.

CETTE matière tient à des établissemens d'une antiquité très-reculée ; &, pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher, dans les premières loix des Romains, ce que je ne sçache pas que l'on y ait vu jusqu'ici.

On sçait que Romulus partagea les terres de son petit état à ses citoyens (*a*) ; il me semble que c'est de-là que dérivent les loix de Rome sur les successions.

La loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre : de-là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la loi (*b*) ; les enfans & tous les descendans qui vivoient sous la puissance du père, qu'on appelloit héritiers-siens ; &, à leur défaut, les plus proches parens par mâles, qu'on appella agnats.

Il suivit encore que les parens par femmes, qu'on appella cognats, ne devoient point succéder ; ils auroient transporté les biens dans une autre famille ; & cela fut ainsi établi.

(*a*) *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, ch. 111. *Plutarque*, dans sa comparaison de *Numa* & de *Lycurgue*.

(*b*) *Ast si intestatus moritur, cui suus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto.* Fragment de la loi des douze tables, dans *Ulpien*, titre dernier.

Il ſuivit encore de-là que les enfans ne devoient point ſuccéder à leur mère, ni la mère à ſes enfans; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Auſſi les voit-on exclus dans la loi des douze tables (c); elle n'appelloit à la ſucceſſion que les agnats, & le fils & la mère ne l'étoient pas entr'eux.

Mais il étoit indifférent que l'héritier-ſien, ou, à ſon défaut, le plus proche agnat, fût mâle lui-même ou femelle; parce que les parens du côté maternel ne ſuccédant point, quoiqu'une femme héritière ſe mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient ſortis. C'eſt pour cela que l'on ne diſtinguoit point, dans la loi des douze tables, ſi la perſonne qui ſuccédoit étoit mâle ou femelle (d).

Cela fit que, quoique les petits-enfans par le fils ſuccédaſſent au grand-père, les petits-enfans par la fille ne lui ſuccédèrent point: car, pour que les biens ne paſſaſſent pas dans une autre famille, les agnats leur étoient préférés. Ainſi la fille ſuccéda à ſon père, & non pas ſes enfans (e).

Ainſi, chez les premiers Romains, les femmes ſuccédoient, lorſque cela s'accordoit avec la loi de la diviſion des terres; & elles ne ſuccédoient point, lorſque cela pouvoit la choquer.

Telles furent les loix des ſucceſſions chez les premiers Romains: &, comme elles étoient une dépendance naturelle de la conſtitution, & qu'elles dérivoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine

(c) Voyez les fragmens d'*Ulpien*, §. 8, tit. 26, inſt. tit. 3, *in proœmio ad ſen. conſ. Tertullianum.*

(d) *Paul*, livre IV *de ſent.* titre 8, §. 3.

(e) Inſt. liv. III, tit. 1, §. 15.

étrangère, & ne furent point du nombre de celles que rapportèrent les députés que l'on envoya dans les villes grecques.

Denys d'Halicarnasse (*f*) nous dit que *Servius Tullius* trouvant les loix de *Romulus* & de *Numa* sur le partage des terres abolies, il les rétablit, & en fit de nouvelles, pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainsi on ne peut douter que les loix dont nous venons de parler, faites en conséquence de ce partage, ne soient l'ouvrage de ces trois législateurs de Rome.

L'ordre de succession ayant été établi en conséquence d'une loi politique, un citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particulière; c'est-à-dire que, dans les premiers temps de Rome, il ne devoit pas être permis de faire un testament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé, dans ses derniers momens, du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier, à cet égard, les loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une assemblée du peuple; & chaque testament fut, en quelque façon, un acte de la puissance législative.

La loi des douze tables permit à celui qui faisoit son testament de choisir pour son héritier le citoyen qu'il vouloit. La raison qui fit que les loix romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvoient succéder *ab intestat*, fut la loi du partage des terres: & la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester, fut que le père pouvant vendre ses enfans (*g*), il pouvoit, à plus forte raison, les pri-

(*f*) Liv. IV, p. 276.

(*g*) *Denys d'Halicarnasse* prouve, par une loi de *Numa*, que la loi qui permettoit au père de vendre son fils trois fois étoit une loi de *Romulus*, non pas des décemvirs, liv. II.

ver de ses biens. C'étoient donc des effets différens, puisqu'ils couloient de principes divers ; & c'est l'esprit des loix romaines à cet égard.

Les anciennes loix d'Athènes ne permirent point au citoyen de faire de testament. *Solon* le permit (*h*), excepté à ceux qui avoient des enfans : & les législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfans. Il faut avouer que les anciennes loix d'Athènes furent plus conséquentes que les loix de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruina peu à peu la disposition politique sur le partage des terres; elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste différence entre les richesses & la pauvreté ; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête ; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple, continuellement privé de son partage, demanda-t-il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faisoient le caractère distinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe fut porté à l'excès.

Les testamens étant proprement une loi faite dans l'assemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée se trouvoient privés de la faculté de tester. Le peuple donna aux soldats le pouvoir de faire (*i*), devant quelques-uns de leurs compagnons, les dispositions qu'ils auroient faites devant lui (*k*).

Les grandes assemblées du peuple ne se faisoient que deux

(*h*) Voyez *Plutarque*, vie de *Solon*.

(*i*) Ce testament, appellé *in procinctu*, étoit différent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les constitutions des empereurs, leg. 1, ff. *de militari testamento*: ce fut une de leurs cajoleries envers les soldats.

(*k*) Ce testament n'étoit point écrit, & étoit sans formalités, *sine librâ & tabulis*, comme dit *Cicéron*, liv. I de l'orateur.

fois l'an ; d'ailleurs, le peuple s'étoit augmenté, & les affaires aussi : on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire leur testament devant quelques citoyens romains pubères (*l*), qui représentassent le corps du peuple ; on prit cinq citoyens (*m*), devant lesquels l'héritier achetoit du testateur sa famille, c'est-à-dire, son hérédité (*n*) ; un autre citoyen portoit une balance pour en peser le prix, car les Romains n'avoient point encore de monnoie (*o*).

Il y a apparence que ces cinq citoyens représentoient les cinq classes du peuple ; & qu'on ne comptoit pas la sixième, composée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire, avec *Justinien*, que ces ventes étoient imaginaires : elles le devinrent ; mais, au commencement, elles ne l'étoient pas. La plupart des loix qui réglèrent dans la suite les testamens tirent leur origine de la réalité de ces ventes ; on en trouve bien la preuve dans les fragmens d'Ulpien (*p*). Le sourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient faire de testament; le sourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille ; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination ; le prodigue, parce que toute gestion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre sa famille. Je passe les autres exemples.

Les testamens se faisant dans l'assemblée du peuple, ils étoient plutôt des actes du droit politique, que du droit civil ; du droit public, plutôt que du droit privé : de-là il suivit

(*l*) Inst. liv. II, tit. 10, §. 1; *Aulugelle*, liv. XV, ch. XXVII. On appella cette sorte de testament, *per as & libram.*

(*m*) *Ulpien*, tit. 10, §. 2.

(*n*) *Théophile*, inst. liv. II, tit. 10.

(*o*) Ils n'en eurent qu'au temps de la guerre de Pyrrhus. Tite Live, parlant du siège de Veies, dit : *Nundùm argentum signatum erat*, liv. IV.

(*p*) Tit. 20, §. 13.

que le père ne pouvoit permettre à fon fils, qui étoit en fa puiffance, de faire un teftament.

Chez la plupart des peuples, les teftamens ne font pas foumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires; parce que les uns & les autres ne font que des expreffions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au droit privé. Mais, chez les Romains, où les teftamens dérivoient du droit public, ils eurent de plus grandes formalités que les autres actes (q); & cela fubfifte encore aujourd'hui dans les pays de France qui fe régiffent par le droit romain.

Les teftamens étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes* & *impératives*. De-là il fe forma une règle, que l'on ne pourroit donner ni tranfmettre fon hérédité, que par des paroles de commandement (r) : d'où il fuivit que l'on pouvoit bien, dans de certains cas, faire une fubftitution (s), & ordonner que l'hérédité paffât à un autre héritier; mais qu'on ne pouvoit jamais faire de fidéicommis (t), c'eft-à-dire, charger quelqu'un, en forme de prière, de remettre à un autre l'hérédité, ou une partie de l'hérédité.

Lorfque le père n'inftituoit ni exhérédoit fon fils, le teftament étoit rompu; mais il étoit valable, quoiqu'il n'exhérédât ni inftituât fa fille. J'en vois la raifon. Quand il n'inftituoit ni exhérédoit fon fils, il faifoit tort à fon petit-fils, qui auroit fuccédé *ab inteftat* à fon père; mais, en n'inftituant ni exhérédant fa fille, il ne faifoit aucun tort aux enfans de fa

(q) Inft. liv. II, tit. 10, §. 1.

(r) *Titius, fois mon héritier.*

(s) La vulgaire, la pupillaire, l'exemplaire.

(t) *Augufte*, par des raifons particulières, commença à autorifer les fidéicommis. Inftit liv. II, tit. 23, §. 1.

fille, qui n'auroient point succédé *ab intestat* à leur mère (*u*), parce qu'ils n'étoient héritiers-siens ni agnats.

Les loix des premiers Romains sur les successions n'ayant pensé qu'à suivre l'esprit du partage des terres, elles ne restreignirent pas assez les richesses des femmes, & elles laissèrent par-là une porte ouverte au luxe, qui est toujours inséparable de ces richesses. Entre la seconde & la troisième guerre punique, on commença à sentir le mal; on fit la loi Voconienne (*x*). Et comme de très-grandes considérations la firent faire, qu'il ne nous en reste que peu de monumens, & qu'on n'en a jusqu'ici parlé que d'une manière très-confuse, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conservé un fragment, qui défend d'instituer une femme héritière, soit qu'elle fût mariée, soit qu'elle ne le fût pas (*y*).

L'épitome de *Tite Live*, où il est parlé de cette loi, n'en dit pas davantage (*z*). Il paroît, par *Cicéron* (*a*), & par *saint Augustin* (*b*), que la fille, & même la fille unique, étoient comprises dans la prohibition.

Caton l'ancien contribua de tout son pouvoir à faire recevoir cette loi (*c*). *Aulugelle* cite un fragment de la harangue qu'il fit dans cette occasion (*d*). En empêchant les femmes de succéder, il voulut prévenir les causes du luxe; comme,

(*u*) *Ad liberos matris intestatæ hæreditas*, leg. XII tab., *non pertinebat*, *quià fœminæ suos hæredes non habent*, Ulpien, fragm. tit. 26, § 7.

(*x*) *Quintus Voconius*, tribun du peuple, la proposa. Voyez *Cicéron*, seconde harangue contre *Verrès*. Dans l'épitome de Tite Live, liv. XLI, il faut lire *Voconius*, au lieu de *Volumnius*.

(*y*) *Sanxit.... ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret*. *Cicéron*, seconde harangue contre *Verrès*.

(*z*) *Legem tulit, ne quis hæredem mulierem institueret*, liv. XLI.

(*a*) Seconde harangue contre *Verrès*.

(*b*) Liv. III de la cité de dieu.

(*c*) Epitome de *Tite Live*, liv. XLI.

(*d*) Liv. XVII, ch. VI.

en prenant la défense de la loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les institutes de *Justinien* (e) & de *Théophile* (f), on parle d'un chapitre de la loi Voconienne, qui restreignoit la faculté de léguer. En lisant ces auteurs, il n'y a personne qui ne pense que ce chapitre fut fait pour éviter que la succession ne fût tellement épuisée par des legs, que l'héritier refusât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'esprit de la loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune succession. Le chapitre de cette loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer, entroit dans cet objet; car, si on avoit pu léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pu recevoir, comme legs, ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme succession.

La loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes. Ce fut donc des successions considérables dont il fallut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. La loi fixoit une certaine somme, qui devoit être donnée aux femmes qu'elle privoit de la succession. *Cicéron* (g), qui nous apprend ce fait, ne nous dit point quelle étoit cette somme; mais *Dion* dit qu'elle étoit de cent mille sesterces (h).

La loi Voconienne étoit faite pour règler les richesses, & non pas pour règler la pauvreté; aussi Cicéron nous dit-il (i)

(e) Instit. liv. II, tit. 22.

(f) Liv. II, tit. 22.

(g) *Nemo censuit plus Fadiæ dandum, quàm posset ad eam lege Voconiâ pervenire.* De finibus bon. & mal. liv. II.

(h) *Cùm lege Voconiâ mulieribus prohiberetur ne qua majorem centum millibus nummûm hæreditatem posset adire*, liv. LVI.

(i) *Qui census esset.* Harangue seconde contre Verrès.

qu'elle ne ſtatuoit que ſur ceux qui étoient inſcrits dans le cens.

Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On ſçait que les Romains étoient extrémement formaliſtes ; & nous avons dit, ci-deſſus, que l'eſprit de la république étoit de ſuivre la lettre de la loi. Il y eut des pères qui ne ſe firent point inſcrire dans le cens, pour pouvoir laiſſer leur ſucceſſion à leur fille : & les préteurs jugèrent qu'on ne violoit point la loi Voconienne, puiſqu'on n'en violoit point la lettre.

Un certain *Anius Aſellus* avoit inſtitué ſa fille, unique héritière. Il le pouvoit, dit Cicéron ; la loi Voconienne ne l'en empêchoit pas, parce qu'il n'étoit point dans le cens (*k*). Verrès, étant préteur, avoit privé la fille de la ſucceſſion : Cicéron ſoutient que Verrès avoit été corrompu, parce que, ſans cela, il n'auroit point interverti un ordre que les autres préteurs avoient ſuivi.

Qu'étoient donc ces citoyens qui n'étoient point dans le cens qui comprenoit tous les citoyens ? Mais, ſelon l'inſtitution de *Servius Tullius*, rapportée par Denys d'Halicarnaſſe (*l*), tout citoyen qui ne ſe faiſoit point inſcrire dans le cens étoit fait eſclave : Cicéron lui-même dit qu'un tel homme perdoit la liberté (*m*) : Zonare dit la même choſe. Il falloit donc qu'il y eût de la différence entre n'être point dans le cens ſelon l'eſprit de la loi Voconienne, & n'être point dans le cens ſelon l'eſprit des inſtitutions de *Servius Tullius*.

Ceux qui ne s'étoient point fait inſcrire dans les cinq premières claſſes, où l'on étoit placé ſelon la proportion de ſes

(*k*) *Cenſus non erat.* Ibid.

(*l*) Liv. IV.

(*m*) *In oratione prò Cecinnâ.*

biens,

biens (*n*), n'étoient point dans le cens ſelon l'eſprit de la loi Voconienne : ceux qui n'étoient point inſcrits dans le nombre des ſix claſſes, ou qui n'étoient point mis par les cenſeurs au nombre de ceux que l'on appelloit *ærarii*, n'étoient point dans le cens ſuivant les inſtitutions de *Servius Tullius*. Telle étoit la force de la nature, que des pères, pour éluder la loi Voconienne, conſentoient à ſouffrir la honte d'être confondus dans la ſixième claſſe avec les prolétaires & ceux qui étoient taxés pour leur tête, ou peut-être même à être renvoyés dans les tables des Cérites (*o*).

Nous avons dit que la juriſprudence des Romains n'admettoit point les fidéicommis. L'eſpérance d'éluder la loi Voconienne les introduiſit : on inſtituoit un héritier capable de recevoir par la loi, & on le prioit de remettre la ſucceſſion à une perſonne que la loi en avoit exclue. Cette nouvelle manière de diſpoſer eut des effets bien différens. Les uns rendirent l'hérédité ; & l'action de *Sextus Peduceus* fut remarquable (*p*). On lui donna une grande ſucceſſion ; il n'y avoit perſonne dans le monde que lui qui ſçût qu'il étoit prié de la remettre : il alla trouver la veuve du teſtateur, & lui donna tout le bien de ſon mari.

Les autres gardèrent pour eux la ſucceſſion ; & l'exemple de *P. Sextilius Rufus* fut célèbre encore, parce que Cicéron l'emploie dans ſes diſputes contre les Epicuriens (*q*). » Dans ma jeuneſſe, dit-il, je fus prié par *Sextilius* de l'ac- « compagner chez ſes amis, pour ſçavoir d'eux s'il devoit re- « mettre l'hérédité de *Quintus Fadius Gallus* à *Fadia* ſa fille.

(*n*) Ces cinq premières claſſes étoient ſi conſidérables, que quelquefois les auteurs n'en rapportent que cinq.

(*o*) *In Cæritum tabulas referri ; ærarius fieri.*

(*p*) Cicéron, *de finibus boni & mali* ; liv. II.

(*q*) Id. ibid.

» Il avoit assemblé plusieurs jeunes gens, avec de très-graves » personnages; & aucun ne fut d'avis qu'il donnât plus à *Fadia* » que ce qu'elle devoit avoir par la loi Voconienne. *Sextilius* » eut là une grande succession, dont il n'auroit pas retenu un » sesterce, s'il avoit préféré ce qui étoit juste & honnête à » ce qui étoit utile. Je puis croire, ajoute-t-il, que vous auriez » rendu l'hérédité; je puis croire même qu'Epicure l'auroit » rendue : mais vous n'auriez pas suivi vos principes «. Je ferai ici quelques réflexions.

C'est un malheur de la condition humaine, que les législateurs soient obligés de faire des loix qui combattent les sentimens naturels même : telle fut la loi Voconienne. C'est que les législateurs statuent plus sur la société que sur le citoyen, & sur le citoyen que sur l'homme. La loi sacrifioit & le citoyen & l'homme, & ne pensoit qu'à la république. Un homme prioit son ami de remettre sa succession à sa fille : la loi méprisoit, dans le testateur, les sentimens de la nature; elle méprisoit, dans la fille, la piété filiale; elle n'avoit aucun égard pour celui qui étoit chargé de remettre l'hérédité, qui se trouvoit dans de terribles circonstances. La remettoit-il? il étoit un mauvais citoyen : la gardoit-il? il étoit un malhonnête homme. Il n'y avoit que les gens d'un bon naturel qui pensassent à éluder la loi; il n'y avoit que les honnêtes gens qu'on pût choisir pour l'éluder : car c'est toujours un triomphe à remporter sur l'avarice & les voluptés, & il n'y a que les honnêtes gens qui obtiennent ces sortes de triomphes. Peut-être même y auroit-il de la rigueur à les regarder en cela comme de mauvais citoyens. Il n'est pas impossible que le législateur eût obtenu une grande partie de son objet, lorsque sa loi étoit telle, qu'elle ne forçoit que les honnêtes gens à l'éluder.

Dans le temps que l'on fit la loi Voconienne, les mœurs avoient conservé quelque chose de leur ancienne pureté. On intéressa quelquefois la conscience publique en faveur de la loi, & l'on fit jurer qu'on l'observeroit (*r*); de sorte que la probité faisoit, pour ainsi dire, la guerre à la probité. Mais, dans les derniers temps, les mœurs se corrompirent au point, que les fidéicommis durent avoir moins de force pour éluder la loi Voconienne, que cette loi n'en avoit pour se faire suivre.

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome, sous *Auguste*, se trouva presque déserte ; il falloit la repeupler. On fit les loix Pappiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvoit encourager les citoyens à se marier & à avoir des enfans (*s*). Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui se prêtoient aux vues de la loi, les espérances de succéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refusoient; &, comme la loi Voconienne avoit rendu les femmes incapables de succéder, la loi Pappienne fit, dans de certains cas, cesser cette prohibition.

Les femmes (*t*), sur-tout celles qui avoient des enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de leurs maris ; elles purent, quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du testament des étrangers; tout cela contre la disposition de la loi Voconienne ; & il est remarquable qu'on n'abandonna pas entièrement l'esprit de cette loi. Par exemple, la loi Pappienne (*u*) permettoit à un

(*r*) *Sextilius* disoit qu'il avoit juré de l'observer Cicéron, *de finibus boni & mali*, liv. II.

(*s*) Voyez ce que j'en ai dit au liv. XXIII, ch. xxi.

(*t*) Voyez, sur ceci, les fragmens d'Ulpien, tit. 15, §. 16.

(*u*) La même différence se trouve dans plusieurs dispositions de la loi Pappienne. Voyez les fragmens d'*Ulpien*, §. 4 & 5, tit. dernier; & le même, au même tit. §. 6.

homme qui avoit un enfant (x) de recevoir toute l'hérédité par le teftament d'un étranger ; elle n'accordoit la même grace à la femme, que lorfqu'elle avoit trois enfans (y).

Il faut remarquer que la loi Pappienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans capables de fuccéder, qu'en vertu du teftament des étrangers ; & qu'à l'égard de la fucceffion des parens, elle laiffa les anciennes loix & la loi Voconienne dans toute leur force (z). Mais cela ne fubfifta pas.

Rome abyfmée par les richeffes de toutes les nations, avoit changé de mœurs ; il ne fut plus queftion d'arrêter le luxe des femmes. *Aulugelle* (a), qui vivoit fous *Adrien*, nous dit que, de fon temps, la loi Voconienne étoit prefque anéantie ; elle fut couverte par l'opulence de la cité. Auffi trouvons-nous, dans les fentences de *Paul* (b), qui vivoit fous *Niger*, & dans les fragmens d'*Ulpien* (c), qui étoit du temps d'*Alexandre Sévère*, que les fœurs du côté du père pouvoient fuccéder, & qu'il n'y avoit que les parens d'un dégré plus éloigné qui fuffent dans le cas de la prohibition de la loi Voconienne.

Les anciennes loix de Rome avoient commencé à paroître dures ; & les préteurs ne furent plus touchés que des raifons d'équité, de modération & de bienféance.

Nous avons vu que, par les anciennes loix de Rome, les mères n'avoient point de part à la fucceffion de leurs enfans. La loi Voconienne fut une nouvelle raifon pour

(x) *Quod tibi filiolus, vel filia, nafcitur ex me,*
Jura parentis habes; propter me fcriberis hæres.
Juvenal, fat. IX.

(y) Voyez la loi IX, code Théodofien, *de bonis profcriptorum*; & *Dion*, liv. LV; voyez les fragmens d'*Ulpien*, titre dernier, §. 6; & titre 29, §. 3.

(z) Fragmens d'*Ulpien*, tit. 16, §. 1; Sozom. liv. I, ch. XIX.

(a) Liv. XX, ch. 1.

(b) Liv. IV, tit. 8, §. 3.

(c) Tit. 26, §. 6.

les en exclure. Mais l'empereur *Claude* donna à la mère la succession de ses enfans, comme une consolation de leur perte : le sénatus-consulte Tertullien, fait sous *Adrien* (*d*), la leur donna lorsqu'elles avoient trois enfans, si elles étoient ingénues ; ou quatre, si elles étoient affranchies. Il est clair que ce sénatus-consulte n'étoit qu'une extension de la loi Pappienne, qui, dans le même cas, avoit accordé aux femmes les successions qui leur étoient déférées par les étrangers. Enfin *Justinien* (*e*) leur accorda la succession, indépendamment du nombre de leurs enfans.

Les mêmes causes qui firent restreindre la loi qui empêchoit les femmes de succéder, firent renverser peu à peu celle qui avoit gêné la succession des parens par femmes. Ces loix étoient très-conformes à l'esprit d'une bonne république, où l'on doit faire en sorte que ce sexe ne puisse se prévaloir, pour le luxe, ni de ses richesses, ni de l'espérance de ses richesses. Au contraire, le luxe d'une monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité, & par les richesses que les femmes peuvent donner, & par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer. Ainsi, lorsque la monarchie s'établit à Rome, tout le systême fut changé sur les successions. Les préteurs appellèrent les parens par femmes, au défaut des parens par mâles : au lieu que, par les anciennes loix, les parens par femmes n'étoient jamais appellés. Le sénatus-consulte Orphitien appella les enfans à la succession de leur mère ; & les empereurs *Valentinien*, *Théodose* & *Arcadius* (*f*),

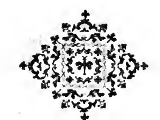
(*d*) C'est-à-dire, l'empereur *Pie*, qui prit le nom d'*Adrien* par adoption.

(*e*) Leg. II, cod. *de jure liberorum*, inst. liv. III, tit. 3, §. 4, *de senatus-consult. Tertulliano.*

(*f*) Leg. IX, cod. *de suis & legitimis liberis.*

appellèrent les petits-enfans par la fille à la succession du grand-père. Enfin l'empereur *Justinien* ôta jusqu'au moindre vestige du droit ancien sur les successions : il établit trois ordres d'héritiers, les descendans, les ascendans, les collatéraux, sans aucune distinction entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles ; & abrogea toutes celles qui restoient à cet égard (*g*). Il crut suivre la nature même, en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne jurisprudence.

(*g*) Leg. XII, cod. *ibid.* ; & les novelles 118 & 127.



LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des loix civiles chez les François.

In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora. . . . .
OVIDE, *Metam.*

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractère des loix des peuples germains.

LES Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger, par les sages de leur nation, les loix saliques (*a*). La tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe, sous *Clovis* (*b*), à celle des Francs Saliens, elle conserva ses usages; & *Théodoric* (*c*), roi d'Austrasie, les fit mettre par écrit. Il recueillit de même les usages des Bavarois & des Allemands (*d*) qui dépendoient de son royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la sortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arrière, & porté leur domination dans les forêts de leurs pères. Il y a apparence

(*a*) Voyez le prologue de la loi salique. *M. de Leibnitz* dit, dans son traité de l'origine des Francs, que cette loi fut faite avant le règne de *Clovis*: mais elle ne put l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie: ils n'entendoient pas pour lors la langue latine.

(*b*) Voyez *Grégoire de Tours*.

(*c*) Voyez le prologue de la loi des Bavarois, & celui de la loi salique.

(*d*) *Ibid.*

que le code des Thuringiens fut donné par le même *Théodoric* (e), puisque les Thuringiens étoient aussi ses sujets. Les Frisons ayant été soumis par *Charles Martel* & *Pépin*, leur loi n'est pas antérieure à ces princes (f). *Charlemagne*, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux derniers codes, pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des royaumes, firent écrire leurs loix, non pas pour faire suivre leurs usages aux peuples vaincus, mais pour les suivre eux-même.

Il y a, dans les loix saliques & ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Frisons, une simplicité admirable : on y trouve une rudesse originale, & un esprit qui n'avoit point été affoibli par un autre esprit. Elles changèrent peu, parce que ces peuples, si on excepte les Francs, restèrent dans la Germanie. Les Francs même y fondèrent une grande partie de leur empire : ainsi leurs loix furent toutes germaines. Il n'en fut pas de même des loix des Wisigoths, des Lombards & des Bourguignons ; elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces peuples, qui se fixèrent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le royaume des Bourguignons ne subsista pas assez longtemps, pour que les loix du peuple vainqueur pussent recevoir de grands changemens. *Gondebaud* & *Sigismond*, qui recueillirent leurs usages, furent presque les derniers de leurs rois. Les loix des Lombards reçurent plutôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent suivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aistulphe*;

(e) Lex *Angliorum Werinorum*, *hoc est*, *Thuringorum*.
(f) Ils ne sçavoient point écrire.

mais

mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des loix des Wisigoths (*g*) ; leurs rois les refondirent, & les firent refondre par le clergé.

Les rois de la première race ôtèrent bien aux loix saliques & ripuaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le christianisme : mais ils en laissèrent tout le fonds (*h*). C'est ce qu'on ne peut pas dire des loix des Wisigoths.

Les loix des Bourguignons, & sur-tout celles des Wisigoths, admirent les peines corporelles. Les loix saliques & ripuaires ne les reçurent pas (*i*) ; elles conservèrent mieux leur caractère.

Les Bourguignons & les Wisigoths ; dont les provinces étoient très-exposées, cherchèrent à se concilier les anciens habitans, & à leur donner des loix civiles les plus impartiales (*k*) : mais les rois Francs, sûrs de leur puissance, n'eurent pas ces égards (*l*).

Les Saxons, qui vivoient sous l'empire des Francs, eurent une humeur indomptable, & s'obstinèrent à se révolter. On trouve, dans leurs loix (*m*), des duretés du vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres codes des loix des barbares.

On y voit l'esprit des loix des Germains dans les peines

(*g*) *Euric* les donna, *Leuvigilde* les corrigea. Voyez la chronique d'*Isidore*. *Chaindasuinde* & *Recessuinde* les réformèrent. *Egiga* fit faire le code que nous avons, & en donna la commission aux évêques : on conserva pourtant les loix de *Chaindasuinde* & de *Recessuinde*, comme il paroit par le seizième concile de Tolède.

(*h*) Voyez le prologue de la loi des Bavarois.

(*i*) On en trouve seulement quelques-unes dans le décret de *Childebert*.

(*k*) Voyez le prologue du code des Bourguignons, & le code même ; sur-tout le tit. 12, §. 5, & le tit. 38. Voyez aussi *Grégoire de Tours*, liv. II, chapitre XXXIII ; & le code des Wisigoths.

(*l*) Voyez, ci-dessous, le ch. III.

(*m*) Voyez le ch. II, §. 8 & 9 ; & le ch. IV, §. 2 & 7.

pécuniaires, & celui du vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays sont punis corporellement; & on ne suit l'esprit des loix germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que, pour leurs crimes, ils n'auront jamais de paix; & on leur refuse l'asyle des églises même.

Les évêques eurent une autorité immense à la cour des rois wisigoths; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les conciles. Nous devons au code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes, & toutes les vues de l'inquisition d'aujourd'hui; & les moines n'ont fait que copier, contre les Juifs, des loix faites autrefois par les évêques.

Du reste, les loix de *Gondebaud*, pour les Bourguignons, paroissent assez judicieuses; celles de *Rotharis* & des autres princes lombards le sont encore plus. Mais les loix des Wisigoths, celles de *Recessuinde*, de *Chaindasuinde* & d'*Egiga*, sont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique, & vuides de sens, frivoles dans le fonds, & gigantesques dans le style.

CHAPITRE II.

Que les loix des barbares furent toutes personnelles.

C'EST un caractère particulier de ces loix des barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire: le Franc étoit jugé par la loi des Francs; l'Allemand, par la loi des Allemands; le Bourguignon, par la loi des Bourgui-

gnons ; le Romain, par la loi romaine : &, bien loin qu'on songeât, dans ces temps-là, à rendre uniformes les loix des peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire législateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples germains. Ces nations étoient partagées par des marais, des lacs & des forêts : on voit même, dans César (*a*), qu'elles aimoient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles se réunirent : chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les usages & les coutumes de sa propre nation. Tous ces peuples, dans leur particulier, étoient libres & indépendans ; &, quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore : la patrie étoit commune, & la république particulière ; le territoire étoit le même, & les nations diverses. L'esprit des loix personnelles étoit donc chez ces peuples avant qu'ils partissent de chez eux, & ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les formules de *Marculfe* (*b*), dans les codes des loix des barbares, sur-tout dans la loi des Ripuaires (*c*), dans les décrets des rois de la première race (*d*), d'où dérivèrent les capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde (*e*). Les enfans suivoient la loi de leur père (*f*), les femmes celle de leur mari (*g*), les veuves revenoient à leur loi (*h*), les affranchis avoient celle de leur patron (*i*). Ce n'est pas tout : chacun pouvoit prendre la loi

(*a*) *De bello Gallico*, liv. VI.

(*b*) Liv. I, form. 8.

(*c*) Chap. XXXI.

(*d*) Celui de Clotaire de l'an 560, dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tom. I, art. 4 ; *ibid. in fine*.

(*e*) Capitulaires ajoutés à la loi des Lombards, liv. I, tit. 25, ch. LXXI ; liv. II, tit 41, ch. VII ; & tit. 56, ch. I & II.

(*f*) *Ibid.* liv. II, tit. 5.

(*g*) *Ibid.* liv. II, tit. 7, ch. I.

(*h*) *Ibid.* ch. II.

(*i*) *Ibid.* liv. II, tit. 35, ch. II.

qu'il vouloit; la constitution de *Lothaire I* exigea que ce choix fût rendu public (*k*).

(*k*) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 57.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les loix saliques & les loix des Wisigoths & des Bourguignons.

J'ai dit (*a*) que la loi des Bourguignons & celle de Wisigoths étoient impartiales : mais la loi salique ne le fut pas; elle établit, entre les Francs & les Romains, les distinctions les plus affligeantes. Quand (*b*) on avoit tué un Franc, un barbare, ou un homme qui vivoit sous la loi salique, on payoit à ses parens une composition de 200 sols; on n'en payoit qu'une de 100, lorsqu'on avoit tué un Romain possesseur (*c*); & seulement une de 45, quand on avoit tué un Romain tributaire : la composition pour le meurtre d'un Franc, vassal (*d*) du roi, étoit de 600 sols; & celle du meurtre d'un Romain, convive (*e*) du roi (*f*), n'étoit que de 300. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le seigneur franc & le seigneur romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout : si l'on assembloit (*g*) du monde pour assaillir un Franc dans sa maison, & qu'on le tuât, la loi sali-

(*a*) Au chapitre 1 de ce livre.

(*b*) Loi salique, tit. 44, §. 1.

(*c*) *Qui res in pago ubi remanet proprias habet.* Loi salique, tit. 44, §. 15; voyez aussi le §. 7.

(*d*) *Qui in truste dominicâ est*, ib. tit. 44, §. 4.

(*e*) *Si Romanus homo conviva regis fuerit*, ibid. §. 6.

(*f*) Les principaux Romains s'attachoient à la cour, comme on le voit par la vie de plusieurs évêques qui y furent élevés. Il n'y avoit guère que les Romains qui sçussent écrire.

(*g*) *Ibid*, tit. 45.

que ordonnoit une composition de 600 sols; mais, si on avoit assailli un Romain ou un affranchi (*h*), on ne payoit que la moitié de la composition. Par la même loi (*i*), si un Romain enchaînoit un Franc, il devoit 30 sols de composition ; mais, si un Franc enchaînoit un Romain, il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc, dépouillé par un Romain, avoit soixante-deux sols & demi de composition ; & un Romain, dépouillé par un Franc, n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un auteur célèbre (*k*) forme un systême de l'*établissement des Francs dans les Gaules*, sur la présupposition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent des maux effroyables (*l*)? les Francs étoient amis des Romains, eux qui, après les avoir assujettis par les armes, les opprimèrent de sang froid par leurs loix ? Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares, qui conquirent la Chine, étoient amis des Chinois.

Si quelques évêques catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des rois Arriens, s'ensuit-il qu'ils aient desiré de vivre sous des peuples barbares? En peut-on conclurre que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains ? J'en tirerois bien d'autres conséquences : plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagèrent.

Mais l'abbé *Dubos* a puisé dans de mauvaises sources pour un historien, les poëtes & les orateurs ; ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des systêmes.

(*h*) *Lidus*, dont la condition étoit meilleure que celle du serf : loi des Allemands, ch. xcv.

(*i*) Tit. 35, §. 3 & 4.

(*k*) L'abbé Dubos.

(*l*) Témoin l'expédition d'Arbogaste, dans *Grégoire de Tours*, hist. liv. II.

CHAPITRE IV.

Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, & se conserva dans le pays du domaine des Goths & des Bourguignons.

LES choses que j'ai dites donneront du jour à d'autres, qui ont été jusqu'ici pleines d'obscurités.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France fut gouverné, dans la première race, par la loi romaine ou le code Théodosien, & par les diverses loix des barbares qui y habitoient (*a*).

Dans le pays du domaine des Francs, la loi salique étoit établie pour les Francs, & le code Théodosien (*b*) pour les Romains. Dans celui du domaine des Wisigoths, une compilation du code Théodosien, faite par l'ordre d'*Alaric* (*c*), régla les différends des Romains; les coutumes de la nation, qu'*Euric* fit rédiger par écrit (*d*), décidèrent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les loix saliques acquirent-elles une autorité presque générale dans le pays des Francs? Et pourquoi le droit romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que, dans le domaine des Wisigoths, le droit romain s'étendit, & eut une autorité générale?

Je dis que le droit romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avoit à être Franc (*e*),

(*a*) Les Francs, les Wisigoths & les Bourguignons.

(*b*) Il fut fini l'an 438.

(*c*) La vingtième année du règne de ce prince, & publiée deux ans après par *Anian*, comme il paroît par la préface de ce code.

(*d*) L'an 504 de l'ère d'Espagne: chronique d'*Isidore*.

(*e*) *Francum, aut barbarum, aut hominem qui salicâ lege vivit*: loi salique, tit. 435, §. 1.

barbare, ou homme vivant sous la loi salique : tout le monde fut porté à quitter le droit romain, pour vivre sous la loi salique. Il fut seulement retenu par les ecclésiastiques (*f*), parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne consistoient que dans la grandeur des compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or, des loix (*g*) particulières leur donnèrent des compositions aussi favorables que celles qu'avoient les Francs : ils gardèrent donc le droit romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice ; & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des empereurs chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wisigoths, la loi wisigothe (*h*) ne donnant aucun avantage civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur loi pour vivre sous une autre : ils gardèrent donc leurs loix, & ne prirent point celles des Wisigoths.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La loi de *Gondebaud* fut très-impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît, par le prologue de cette loi, qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons ; & ;

(*f*) *Selon la loi romaine, sous laquelle l'église vit*, est-il dit dans la loi des Ripuaires, tit. 58, §. 1. Voyez aussi les autorités sans nombre là-dessus, rapportées par M. *Ducange*, au mot *Lex Romana*.

(*g*) Voyez les capitulaires ajoutés à la loi salique, dans *Lindembroc*, à la fin de cette loi, & les divers codes des loix des barbares sur les privilèges des ecclésiastiques à cet égard. Voyez aussi la lettre de *Charlemagne* à *Pépin* son fils, roi d'Italie, de l'an 807, dans l'édition de *Baluze*, tom. I, p. 452, où il est dit qu'un ecclésiastique doit recevoir une composition triple ; & le recueil des capitulaires, liv. V, art. 302, tom. I, édition de *Baluze*.

(*h*) Voyez cette loi.

dans ce dernier cas, le tribunal fut mi-parti. Cela étoit néceſſaire pour des raiſons particulières, tirées de l'arrangement politique de ces temps-là (*i*). Le droit romain ſubſiſta dans la Bourgogne, pour régler les différends que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raiſon pour quitter leur loi, comme ils en eurent dans le pays des Francs; d'autant mieux que la loi ſalique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuſe lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le débonnaire*.

Agobard (*k*) demandoit à ce prince d'établir la loi ſalique dans la Bourgogne : elle n'y étoit donc pas établie. Ainſi le droit romain ſubſiſta, & ſubſiſte encore dans tant de provinces qui dépendoient autrefois de ce royaume.

Le droit romain & la loi gothe ſe maintinrent de même dans le pays de l'établiſſement des Goths : la loi ſalique n'y fut jamais reçue. Quand *Pépin* & *Charles Martel* en chaſsèrent les Sarraſins, les villes & les provinces qui ſe ſoumirent à ces princes (*l*) demandèrent à conſerver leurs loix, & l'obtinrent : ce qui, malgré l'uſage de ces temps-là où toutes les loix étoient perſonnelles, fit bientôt regarder le droit romain comme une loi réelle & territoriale dans ces pays.

Cela ſe prouve par l'édit de *Charles le chauve*, donné à Piſtes l'an 864, qui (*m*) diſtingue les pays dans leſquels on

(*i*) J'en parlerai ailleurs, liv. XXX, ch. VI, VII, VIII & IX.

(*k*) *Agob. opera.*

(*l*) Voyez Gervais de Tilburi, dans le recueil de Duchesne, tom. 3, p. 366. *Factâ pactione cùm Francis, quòd illic Gothi patriis legibus, moribus paternis vivant: Et ſic Narbonenſis provincia Pippino ſubjicitur.* Et une chronique de l'an 759, rapportée par Catel, hiſtoire du Languedoc. Et l'auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire, ſur la demande faite par les peuples de la Septimanie, dans l'aſſemblée *in Cariſiaco*, dans le recueil de Ducheſne, tom. II, p. 316.

(*m*) *In illâ terrâ in quâ judicia ſecundùm legem Romanam terminantur, ſecundùm ipſam legem judicetur; & in illâ terrâ in quâ*, &c. art. 16; voyez auſſi l'art. 20.

jugeoit

jugeoit par le droit romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'édit de Piftes prouve deux chofes; l'une, qu'il y avoit des pays où l'on jugeoit felon la loi romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point felon cette loi; l'autre, que ces pays où l'on jugeoit par la loi romaine étoient précifément ceux où on la fuit encore aujourd'hui, comme il paroît par ce même édit (*n*): ainfi la diftinction des pays de la France coutumière, & de la France régie par le droit écrit, étoit déjà établie du temps de l'édit de Piftes.

J'ai dit que, dans les commencemens de la monarchie, toutes les loix étoient perfonnelles: ainfi, quand l'édit de Piftes diftingue les pays du droit romain, d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela fignifie que, dans les pays qui n'étoient point pays du droit romain, tant de gens avoient choifi de vivre fous quelqu'une des loix des peuples barbares, qu'il n'y avoit prefque plus perfonne, dans ces contrées, qui choisît de vivre fous la loi romaine; & que, dans les pays de la loi romaine, il y avoit peu de gens qui euffent choifi de vivre fous les loix des peuples barbares.

Je fçais bien que je dis ici des chofes nouvelles; mais, fi elles font vraies, elles font très-anciennes. Qu'importe, après tout, que ce foit moi, les *Valois*, ou les *Bignons*, qui les aient dites?

(*n*) Voyez l'article 12 & 16 de l'édit de Piftes, *in Cavilono*, *in Narbona*, &c.



CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

LA loi de *Gondebaud* subsista long-temps chez les Bourguignons, concurremment avec la loi romaine : elle y étoit encore en usage du temps de *Louis le débonnaire ;* la lettre d'*Agobard* ne laisse aucun doute là-dessus. De même, quoique l'édit de Pistes appelle le pays qui avoit été occupé par les Wisigoths, le pays de la loi romaine, la loi des Wisigoths y subsistoit toujours; ce qui se prouve par le synode de Troies, tenu sous *Louis le bègue*, l'an 878, c'est-à-dire, quatorze ans après l'édit de Pistes.

Dans la suite, les loix gothes & bourguignones périrent dans leur pays même, par les causes générales (*a*) qui firent par-tout disparoître les loix personnelles des peuples barbares.

(*a*) Voyez ci-dessous les chapitres IX, X & XI.

CHAPITRE VI.

Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards.

TOUT se plie à mes principes. La loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains, sous les Francs, à choisir la loi salique, n'eut point de lieu en Italie ; le droit romain s'y maintint avec la loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au droit romain ; elle cessa d'être la loi de la nation dominante ; &, quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale noblesse, la plupart des villes s'érigèrent en républiques, & cette noblesse tomba, ou fut exterminée (*a*). Les citoyens des nouvelles républiques ne furent point portés à prendre une loi qui établissoit l'usage du combat judiciaire, & dont les institutions tenoient beaucoup aux coutumes & aux usages de la chevalerie. Le clergé, dès-lors si puissant en Italie, vivant presque tout sous la loi romaine, le nombre de ceux qui suivoient la loi des Lombards dut toujours diminuer.

D'ailleurs, la loi des Lombards n'avoit point cette majesté du droit romain, qui rappelloit à l'Italie l'idée de sa domination sur toute la terre ; elle n'en avoit pas l'étendue. La loi des Lombards & la loi romaine ne pouvoient plus servir qu'à suppléer aux statuts des villes qui s'étoient érigées en républiques : or, qui pouvoit mieux y suppléer, ou la loi des Lombards qui ne statuoit que sur quelques cas, ou la loi romaine qui les embrassoit tous ?

(*a*) Voyez ce que dit Machiavel de la destruction de l'ancienne noblesse de Florence.

CHAPITRE VII.

Comment le droit romain se perdit en Espagne.

LES choses allèrent autrement en Espagne. La loi des Wisigoths triompha, & le droit romain s'y perdit. *Chaindasuinde* (*a*) & *Récessuinde* (*b*) proscrivirent les loix ro-

(*a*) Il commença à régner en 642.

(*b*) *Nous ne voulons plus être tourmentés par les loix étrangères, ni par les ro-*

maines, & ne permirent pas même de les citer dans les tribunaux. *Receſſuinde* fut encore l'auteur de la loi qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains (*c*). Il eſt clair que ces deux loix avoient le même eſprit: ce roi vouloit enlever les principales cauſes de ſéparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or, on penſoit que rien ne les ſéparoit plus que la défenſe de contracter entr'eux des mariages, & la permiſſion de vivre ſous des loix diverſes.

Mais, quoique les rois des Wiſigoths euſſent proſcrit le droit romain, il ſubſiſta toujours dans les domaines qu'ils poſſédoient dans la Gaule méridionale. Ces pays, éloignés du centre de la monarchie, vivoient dans une grande indépendance (*d*). On voit, par l'hiſtoire de *Vamba*, qui monta ſur le trône en 672, que les naturels du pays avoient pris le deſſus (*e*): ainſi la loi romaine y avoit plus d'autorité, & la loi gothe y en avoit moins. Les loix eſpagnoles ne convenoient, ni à leurs manières, ni à leur ſituation actuelle. Peut-être même que le peuple s'obſtina à la loi romaine, parce qu'il y attacha l'idée de ſa liberté. Il y a plus: les loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* contenoient des diſpoſitions effroyables contre les Juifs; mais ces Juifs étoient

maines: loi des Wiſigoths, liv. II, tit. 1, §. 9 & 10.

(*c*) *Ut tàm Gotho Romanam, quàm Romano Gotham, matrimonio liceat ſociari*: loi des Wiſigoths, liv. III, tit. 1, chapitre 1.

(*d*) Voyez, dans Caſſiodore, les condeſcendances que Théodoric, roi des Oſtrogoths, prince le plus accrédité de ſon temps, eut pour elles: liv. IV, let. 19 & 26.

(*e*) La révolte de ces provinces fut une défection générale, comme il paroit par le jugement qui eſt à la ſuite de l'hiſtoire. *Paulus* & ſes adhérans étoient Romains; ils furent même favoriſés par les évêques. *Vamba* n'oſa pas faire mourir les ſéditieux qu'il avoit vaincus. L'auteur de l'hiſtoire appelle la Gaule Narbonnoiſe, la nourrice de la perfidie.

puiſſans dans la Gaule méridionale. L'auteur de l'hiſtoire du roi *Vamba* appelle ces provinces, le proſtibule des Juifs. Lorſque les Sarraſins vinrent dans ces provinces, ils y avoient été appellés : or, qui put les y avoir appellés, que les Juifs ou les Romains? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la nation dominante. On voit, dans *Procope* (*f*), que, dans leurs calamités, ils ſe retiroient de la Gaule Narbonnoiſe en Eſpagne. Sans doute que, dans ce malheur-ci, ils ſe réfugièrent dans les contrées de l'Eſpagne qui ſe défendoient encore; & le nombre de ceux qui, dans la Gaule méridionale, vivoient ſous la loi des Wiſigoths, en fut beaucoup diminué.

(*f*) *Gothi qui cladi ſuperfuerant, ex Galliâ cùm uxoribus liberiſque egreſſi, in Hiſpaniam ad Teudim jàm palàm tyrannum ſe receperunt*; de bello Gothorum, lib. I, cap. XIII.

CHAPITRE VIII.

Faux capitulaire.

Ce malheureux compilateur *Benoît Lévite*, n'alla-t-il pas transformer cette loi wiſigothe, qui défendoit l'uſage du droit romain, en un capitulaire (*a*), qu'on attribua depuis à *Charlemagne*? Il fit, de cette loi particulière, une loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le droit romain par tout l'univers.

(*a*) Capitul. édit. de *Baluze*, liv. VI, ch. CCCXLIII, p. 981, tom. I.



CHAPITRE IX.

Comment les codes des loix des barbares & les capitulaires se perdirent.

LES loix saliques, ripuaires, bourguignones & wisigothes, cessèrent peu à peu d'être en usage chez les François: voici comment.

Les fiefs étant devenus héréditaires, & les arrière-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages, auxquels ces loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui étoit de règler la plupart des affaires par des amendes. Mais, les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi; & l'on voit beaucoup de chartres (*a*) où les seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la loi, sans suivre la loi même.

D'ailleurs, la France se trouvant divisée en une infinité de petites seigneuries, qui reconnoissoient plutôt une dépendance féodale, qu'une dépendance politique, il étoit bien difficile qu'une seule loi pût être autorisée: en effet, on n'auroit pas pu la faire observer. L'usage n'étoit guère plus qu'on envoyât des officiers extraordinaires dans les provinces (*b*), qui eussent l'œil sur l'administration de la justice, & sur les affaires politiques: Il paroît même, par les chartres, que, lorsque de nouveaux fiefs s'établissoient, les rois se privoient du droit de les y envoyer. Ainsi, lorsque tout à peu près fut devenu fief, ces officiers ne purent plus

(*a*) M. *de la Thaumassière* en a recueilli plusieurs. Voyez, par exemple, les chapitres LXI, LXVI, & autres.

(*b*) *Missi dominici.*

être employés; il n'y eut plus de loi commune, parce que personne ne pouvoit faire observer la loi commune.

Les loix saliques, bourguignones & wisigothes furent donc extrèmement négligées à la fin de la seconde race; &, au commencement de la troisième, on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux premières races, on assembla souvent la nation, c'est-à-dire, les seigneurs & les évêques: il n'étoit point encore question des communes. On chercha, dans ces assemblées, à règler le clergé, qui étoit un corps qui se formoit, pour ainsidire, sous les conquérans, & qui établissoit ses prérogatives. Les loix faites dans ces assemblées sont ce que nous appellons les capitulaires. Il arriva quatre choses: les loix des fiefs s'établirent, & une grande partie des biens de l'église fut gouvernée par les loix des fiefs; les ecclésiastiques se séparèrent davantage, & négligèrent des loix de réforme (*c*) où ils n'avoient pas été les seuls réformateurs; on recueillit les canons des conciles (*d*) & les décrétales des papes; & le clergé reçut ces loix, comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands fiefs, les rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des envoyés dans les provinces, pour faire observer des loix émanées d'eux:

(*c*) *Que les évêques*, dit *Charles le chauve*, dans le capitulaire de l'an 844, art. 8, *sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des canons, ne s'opposent pas à cette constitution, ni ne la négligent*. Il semble qu'il en prévoyoit déja la chûte.

(*d*) On inséra, dans le recueil des canons, un nombre infini de décrétales des papes; il y en avoit très-peu dans l'ancienne collection. *Denys le Petit* en mit beaucoup dans la sienne: mais celle d'*Isidore Mercator* fut remplie de vraies & de fausses décrétales. L'ancienne collection fut en usage en France jusqu'à *Charlemagne*. Ce prince reçut, des mains du pape *Adrien I*, la collection de *Denys le Petit*, & la fit recevoir. La collection d'*Isidore Mercator* parut en France vers le règne de *Charlemagne*; on s'en entêta: ensuite vint ce qu'on appelle le *corps du droit canonique*.

ainsi, sous la troisième race, on n'entendit plus parler de capitulaires.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

On ajouta plusieurs capitulaires à la loi des Lombards, aux loix saliques, à la loi des Bavarois. On en a cherché la raison; il faut la prendre dans la chose même. Les capitulaires étoient de plusieurs espèces. Les uns avoient du rapport au gouvernement politique, d'autres au gouvernement économique, la plupart au gouvernement ecclésiastique, quelques-uns au gouvernement civil. Ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la loi civile, c'est-à-dire, aux loix personnelles de chaque nation: c'est pour cela qu'il est dit, dans les capitulaires, qu'on n'y a rien stipulé contre la loi romaine (*a*). En effet, ceux qui regardoient le gouvernement économique, ecclésiastique ou politique, n'avoient point de rapport avec cette loi; & ceux qui regardoient le gouvernement civil n'en eurent qu'aux loix des peuples barbares, que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces capitulaires, ajoutés aux loix personnelles, firent, je crois, négliger le corps même des capitulaires. Dans des temps d'ignorance, l'abrégé d'un ouvrage fait souvent tomber l'ouvrage même.

(*a*) Voyez l'édit de Pistes, art. 20.



CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Autres causes de la chûte des codes des loix des barbares ; du droit romain & des capitulaires.

LORSQUE les nations germaines conquirent l'empire romain, elles y trouvèrent l'usage de l'écriture ; &, à l'imitation des Romains, elles rédigèrent leurs usages par écrit (*a*) ; & en firent des codes. Les règnes malheureux qui suivirent celui de *Charlemagne*, les invasions des Normands, les guerres intestines, replongèrent les nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étoient sorties ; on ne sçut plus lire ni écrire. Cela fit oublier, en France & en Allemagne, les loix barbares écrites, le droit romain & les capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie, où règnoient les papes & les empereurs grecs, & où il y avoit des villes florissantes, & presque le seul commerce qui se fît pour lors. Ce voisinage de l'Italie fit que le droit romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths & aux Bourguignons ; d'autant plus que ce droit y étoit une loi territoriale & une espèce de privilège. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les loix wisigothes. Et, par la chûte de tant de loix, il se forma par-tout des coutumes.

Les loix personnelles tombèrent. Les compositions, & ce que l'on appelloit *freda* (*b*), se réglèrent plus par la cou-

(*a*) Cela est marqué expressément dans quelques prologues de ces codes. On voit même, dans les loix des Saxons & des Frisons, des dispositions différentes, selon les divers districts. On ajouta à ces usages quelques dispositions particulières que les circonstances exigèrent : telles furent les loix dures contre les Saxons.

(*b*) J'en parlerai ailleurs.

tume, que par le texte de ces loix. Ainsi, comme, dans l'établissement de la monarchie, on avoit passé des usages des Germains à des loix écrites, on revint, quelques siècles après, des loix écrites à des usages non écrits.

CHAPITRE XII.

Des coutumes locales; révolution des loix des peuples barbares, & du droit romain.

On voit, par plusieurs monumens, qu'il y avoit déjà des coutumes locales dans la première & la seconde race. On y parle de la *coutume du lieu* (a), de l'*usage ancien* (b), de la *coutume* (c), des *loix* & des *coutumes* (d). Des auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des coutumes étoient les loix des peuples barbares, & que ce qu'on appelloit la loi étoit le droit romain. Je prouve que cela ne peut être. Le roi *Pépin* ordonna que, par-tout où il n'y auroit point de loi, on suivroit la coutume; mais que la coutume ne seroit pas préférée à la loi (e). Or dire que le droit romain eût la préférence sur les codes des loix des barbares, c'est renverser tous les monumens anciens, & sur-tout ces codes des loix des barbares, qui disent perpétuellement le contraire.

Bien loin que les loix des peuples barbares fussent ces coutumes, ce furent ces loix même, qui, comme loix personnelles, les introduisirent. La loi salique, par exemple, étoit une loi personnelle: mais, dans des lieux généralement ou presque généralement habités par des Francs Saliens, la

(a) Préface des formules de *Marculfe*.

(b) Loi des Lombards, liv. II, tit. 58, §. 3.

(c) Loi des Lombards, liv. II, tit. 41, §. 6.

(d) Vie de *S. Leger*.

(e) Loi des Lombards, liv. II, tit. 41, §. 6.

loi salique, toute personnelle qu'elle étoit, devenoit, par rapport à ces Francs Saliens, une loi territoriale; & elle n'étoit personnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or, si, dans un lieu où la loi salique étoit territoriale, il étoit arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands ou Romains même, eussent eu souvent des affaires, elles auroient été décidées par les loix de ces peuples; & un grand nombre de jugemens, conformes à quelques-unes de ces loix, auroit dû introduire dans le pays de nouveaux usages. Et cela explique bien la constitution de *Pépin*. Il étoit naturel que ces usages pussent affecter les Francs même du lieu, dans les cas qui n'étoient point décidés par la loi salique; mais il ne l'étoit pas qu'ils pussent prévaloir sur la loi salique.

Ainsi il y avoit, dans chaque lieu, une loi dominante, & des usages reçus qui servoient de supplément à la loi dominante, lorsqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils servissent de supplément à une loi qui n'étoit point territoriale: Et, pour suivre le même exemple, si, dans un lieu où la loi salique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la loi des Bourguignons, & que le cas ne se trouvât pas dans le texte de cette loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât suivant la coutume du lieu.

Du temps du roi *Pépin*, les coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les loix; mais bientôt les coutumes détruisirent les loix: &, comme les nouveaux règlemens sont toujours des remèdes qui indiquent un mal présent, on peut croire que, du temps de *Pépin*, on commençoit déjà à préférer les coutumes aux loix.

Ce que j'ai dit explique comment le droit romain commença, dès les premiers temps, à devenir une loi territoriale, comme on le voit dans l'édit de Pistes; & comment la loi

gothe ne laiſſa pas d'y être encore en uſage, comme il paroît par le ſynode de Troies dont j'ai parlé (*f*). La loi romaine étoit devenue la loi perſonnelle générale, & la loi gothe la loi perſonnelle particulière ; & par conſéquent la loi romaine étoit la loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les loix perſonnelles des peuples barbares, tandis que le droit romain ſubſiſta, comme loi territoriale, dans les provinces wiſigothes & bourguignones? Je réponds que la loi romaine même eut à peu près le ſort des autres loix perſonnelles: ſans cela, nous aurions encore le code Théodoſien, dans les provinces où la loi romaine étoit loi territoriale, au lieu que nous y avons les loix de *Juſtinien.* Il ne reſta preſque à ces provinces que le nom de pays de droit romain ou de droit écrit, que cet amour que les peuples ont pour leur loi, ſur-tout quand ils la regardent comme un privilège, & quelques diſpoſitions du droit romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes. Mais c'en fut aſſez pour produire cet effet que, quand la compilation de *Juſtinien* parut, elle fut reçue, dans les provinces du domaine des Goths & des Bourguignons, comme loi écrite ; au lieu que, dans l'ancien domaine des Francs, elle ne le fut que comme raiſon écrite.

(*f*) Voyez, ci-deſſus, le ch. v.



CHAPITRE XIII.

Différence de la loi salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires, & des autres peuples barbares.

La loi salique n'admettoit point l'usage des preuves négatives; c'est-à-dire que, par la loi salique, celui qui faisoit une demande ou une accusation devoit la prouver, & qu'il ne suffisoit pas à l'accusé de la nier: ce qui est conforme aux loix de presque toutes les nations du monde.

La loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre esprit (*a*); elle se contentoit des preuves négatives; & celui contre qui on formoit une demande ou une accusation pouvoit, dans la plupart des cas, se justifier, en jurant, avec certain nombre de témoins, qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre des témoins qui devoient jurer (*b*) augmentoit selon l'importance de la chose; il alloit quelquefois à soixante-douze (*c*). Les loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons, furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la loi salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un cas où elle les admettoit (*d*); mais, dans ce cas, elle ne les admettoit point seules, & sans

(*a*) Cela se rapporte à ce que dit Tacite, que les peuples germains avoient des usages communs, & des usages particuliers.

(*b*) Loi des Ripuaires, tit. 6, 7, 8, & autres.

(*c*) *Ibid.* tit. 11, 12 & 17.

(*d*) C'est celui où un antrustion, c'est-à-dire, un vassal du roi, en qui on supposoit une plus grande franchise, étoit accusé: voyez le tit. 76 du *pactus legis salicæ*.

le concours des preuves positives. Le demandeur faisoit ouir ses témoins, pour établir sa demande (e); le défendeur faisoit ouir les siens, pour se justifier; & le juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres témoignages (f). Cette pratique étoit bien différente de celle des loix ripuaires & des autres loix barbares, où un accusé se justifioit, en jurant qu'il n'étoit point coupable, & en faisant jurer ses parens qu'il avoit dit la vérité. Ces loix ne pouvoient convenir qu'à un peuple qui avoit de la simplicité & une certaine candeur naturelle. Il fallut même que les législateurs en prévinssent l'abus, comme on le va voir tout à l'heure.

(e) Voyez le tit. 76 du *pactus legis salicæ*.

(f) Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA loi salique ne permettoit point la preuve par le combat singulier; la loi des Ripuaires (a), & presque toutes celles des peuples barbares, la recevoient (b). Il me paroît que la loi du combat étoit une suite naturelle, & le remède de la loi qui établissoit les preuves négatives. Quand on faisoit une demande, & qu'on voyoit qu'elle alloit être injustement éludée par un serment, que restoit-il à un guerrier qui se voyoit sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisoit, & de l'offre même du parjure (c)? La loi sali-

(a) Tit. 32; tit. 57, §. 2; tit. 59, §. 4.

(b) Voyez la note suivante.

(c) Cet esprit paroît bien dans la loi des Ripuaires, tit. 59, §. 4, & tit. 67, §. 5; & le capitulaire de Louis le débonnaire, ajouté à la loi des Ripuaires, de l'an 803, art. 22.

que, qui n'admettoit point l'usage des preuves négatives, n'avoit pas besoin de la preuve par le combat, & ne la recevoit pas; mais la loi des Ripuaires (*d*), & celle des autres peuples barbares qui admettoient l'usage des preuves négatives (*e*), furent forcées d'établir la preuve par le combat.

Je prie qu'on lise les deux fameuses dispositions de *Gondebaud* (*f*), roi de Bourgogne, sur cette matière; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il falloit, selon le langage des loix des barbares, ôter le serment des mains d'un homme qui en vouloit abuser.

Chez les Lombards, la loi de *Rotharis* admit des cas où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un serment, ne pût plus être fatigué par un combat. Cet usage s'étendit (*g*): nous verrons, dans la suite, quels maux il en résulta, & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

(*d*) Voyez cette loi.

(*e*) La loi des Frisons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

(*f*) Dans la loi des Bourguignons, tit. 8, §. 1 & 2, sur les affaires criminelles; & le tit. 45, qui porte encore sur les affaires civiles. Voyez aussi la loi des Thuringiens, tit. 1, §. 31; tit. 7, §. 6; & tit. 8; & la loi des Allemands, tit. 89: la loi des Bavarois, tit. 8, ch. II, §. 6; & ch. III, §. 1; & tit. 9, ch. IV, §. 4: la loi des Frisons, tit. II, §. 3; & tit. 14, §. 4: la loi des Lombards, liv. I, tit. 32, §. 3; & tit. 35, §. 1; & liv. II, tit. 35, §. 2.

(*g*) Voyez, ci-dessous, le ch. XVIII, à la fin.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

Je ne dis pas que, dans les changemens qui furent faits au code des loix des barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées, & dans le corps des capitulaires, on ne puisse

trouver quelque texte, où, dans le fait, la preuve du combat ne ſoit pas une ſuite de la preuve négative. Des circonſtances particulières ont pu, dans le cours de pluſieurs ſiècles, faire établir de certaines loix particulières. Je parle de l'eſprit général des loix des Germains, de leur nature & de leur origine; je parle des anciens uſages de ces peuples, indiqués ou établis par ces loix; & il n'eſt ici queſtion que de cela.

CHAPITRE XVI.

De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi ſalique.

LA loi ſalique admettoit l'uſage de la preuve par l'eau bouillante (*a*); &, comme cette épreuve étoit fort cruelle, la loi prenoit un tempérament pour en adoucir la rigueur (*b*). Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter ſa main, du conſentement de ſa partie. L'accuſateur, moyennant une certaine ſomme que la loi fixoit, pouvoit ſe contenter du ſerment de quelques témoins, qui déclaroient que l'accuſé n'avoit pas commis le crime: & c'étoit un cas particulier de la loi ſalique, dans lequel elle admettoit la preuve négative.

Cette preuve étoit une choſe de convention, que la loi ſouffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La loi donnoit un certain dédommagement à l'accuſateur, qui vouloit permettre que l'accuſé ſe défendît par une preuve négative: il étoit libre à l'accuſateur de s'en rapporter au ſerment de

(*a*) Et quelques autres loix des barbares auſſi.
(*b*) Tit. 56.

l'accuſé,

l'accusé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

La loi donnoit un tempérament (*c*), pour qu'avant le jugement, les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement présent, terminassent leurs différends, & finissent leurs haines. On sent bien que cette preuve négative une fois consommée, il n'en falloit plus d'autre ; & qu'ainsi la pratique du combat ne pouvoit être une suite de cette disposition particulière de la loi salique.

(*c*) *Ibid.* tit. 56.

CHAPITRE XVII.

Manière de penser de nos pères.

On sera étonné de voir que nos pères fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des citoyens, de choses qui étoient moins du ressort de la raison, que du hasard ; qu'ils employassent sans cesse des preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées, ni avec l'innocence, ni avec le crime.

Les Germains qui n'avoient jamais été subjugués (*a*) jouissoient d'une indépendance extrême. Les familles se faisoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures (*b*). On modifia cette coutume, en mettant ces guerres sous des règles ; elles se firent par ordre & sous les yeux du magistrat (*c*) : ce qui étoit préférable à une licence générale de se nuire.

(*a*) Cela paroît par ce que dit *Tacite : omnibus idem habitus.*

(*b*) *Velleius Paterculus*, liv. II, ch. CXVIII, dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

(*c*) Voyez les codes des loix des barbares ; &, pour les temps plus modernes, *Beaumanoir*, sur la cout. de Beauvoisis.

Comme aujourd'hui les Turcs, dans leurs guerres civiles, regardent la première victoire comme un jugement de dieu qui décide; ainsi les peuples germains, dans leurs affaires particulières, prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la providence, toujours attentive à punir le criminel ou l'usurpateur.

Tacite dit que, chez les Germains, lorsqu'une nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque prisonnier qui pût combattre avec un des siens; & qu'on jugeoit, par l'événement de ce combat, du succès de la guerre. Des peuples qui croyoient que le combat singulier règleroit les affaires publiques, pouvoient bien penser qu'il pourroit encore règler les différends des particuliers.

Gondebaud (*d*), roi de Bourgogne, fut, de tous les rois, celui qui autorisa le plus l'usage du combat. Ce prince rend raison de sa loi dans sa loi même: » C'est, dit-il, afin que nos » sujets ne fassent plus de serment sur des faits obscurs, & ne » se parjurent point sur des faits certains «. Ainsi, tandis que les ecclésiastiques déclaroient impie la loi qui permettoit le combat (*e*), le roi des Bourguignons regardoit comme sacrilège celle qui établissoit le serment.

La preuve par le combat singulier avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices: elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue; & que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, & qu'on ne fait point de cas de leur estime: pour peu qu'on soit bien né, on n'y manquera pas

(*d*) La loi des Bourguignons, ch. XLV.

(*e*) Voyez les œuvres d'*Agobard*.

ordinairement de l'adreſſe qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage; parce que, faiſant cas de l'honneur, on ſe ſera toute ſa vie exercé à des choſes ſans leſquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerrière, où la force, le courage & la proueſſe ſont en honneur, les crimes véritablement odieux ſont ceux qui naiſſent de la fourberie, de la fineſſe & de la ruſe, c'eſt-à-dire, de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accuſé avoit mis la main ſur un fer chaud, ou dans l'eau bouillante, on enveloppoit la main dans un ſac que l'on cachetoit: ſi, trois jours après, il ne paroiſſoit pas de marque de brûlure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que, chez un peuple exercé à manier des armes, la peau rude & caleuſe ne devoit pas recevoir aſſez l'impreſſion du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après? Et, s'il y paroiſſoit, c'étoit une marque que celui qui faiſoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos payſans, avec leurs mains caleuſes, manient le fer chaud comme ils veulent. Et, quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient réſiſter au fer chaud. Les dames ne manquoient point de champions pour les défendre (*f*); &, dans une nation où il n'y avoit point de luxe, il n'y avoit guère d'état moyen.

Par la loi des Thuringiens (*g*), une femme accuſée d'adultère n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante, que lorſqu'il ne ſe préſentoit point de champion pour elle; & la loi des Ripuaires n'admet cette épreuve, que lorſqu'on ne trouve pas de témoins pour ſe juſtifier (*h*). Mais une

(*f*) Voyez *Beaumanoir*, coutume de Beauvoiſis, ch. LXI. Voyez auſſi la loi des Angles, ch. XIV, où la preuve par l'eau bouillante n'eſt que ſubſidiaire.

(*g*) Tit. 14.

(*h*) Ch. XXXI, §. 5.

femme qu'aucun de ses parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de sa probité, étoient par cela même déjà convaincus.

Je dis donc que, dans les circonstances des temps où la preuve par le combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces loix avec les mœurs, que ces loix produisirent moins d'injustices qu'elles ne furent injustes; que les effets furent plus innocens que les causes; qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

CHAPITRE XVIII.

Comment la preuve par le combat s'étendit.

On pourroit conclurre, de la lettre d'*Agobard* à *Louis le débonnaire*, que la preuve par le combat n'étoit point en usage chez les Francs, puisqu'après avoir remontré à ce prince les abus de la loi de *Gondebaud*, il demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs (*a*). Mais, comme on sçait d'ailleurs que, dans ce temps-là, le combat judiciaire étoit en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la loi des Francs Saliens n'admettoit point cette preuve, & celle des Francs Ripuaires la recevoit (*b*).

Mais, malgré les clameurs des ecclésiastiques, l'usage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; & je

(*a*) *Si placeret domino nostro ut eos transferret ad legem Francorum.*

(*b*) Voyez cette loi, tit. 59, §. 4; & tit. 67, §. 5.

vais prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-même qui y donnèrent lieu, en grande partie.

C'eſt la loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. » Il s'étoit introduit depuis long-temps une déteſtable coutume (eſt-il dit dans le préambule de la conſtitution d'*Othon II*; c'eſt que, ſi la chartre de quelque héritage étoit attaquée de faux, celui qui la préſentoit faiſoit ferment ſur les évangiles qu'elle étoit vraie ; &, ſans aucun jugement préalable, il ſe rendoit propriétaire de l'héritage : ainſi les parjures étoient ſûrs d'acquérir (*c*) «. Lorſque l'empereur *Othon I* ſe fit couronner à Rome (*d*), le pape *Jean XII* tenant un concile, tous les ſeigneurs d'Italie s'écrièrent qu'il falloit que l'empereur fît une loi pour corriger cet indigne abus (*e*). Le pape & l'empereur jugèrent qu'il falloit renvoyer l'affaire au concile qui devoit ſe tenir peu de temps après à Ravenne (*f*). Là, les ſeigneurs firent les mêmes demandes, & redoublèrent leurs cris ; mais, ſous prétexte de l'abſence de quelques perſonnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorſqu'*Othon II*, & *Conrad* (*g*) roi de Bourgogne, arrivèrent en Italie, ils eurent, à Véronne (*h*), un colloque avec les ſeigneurs d'Italie (*i*) : &, ſur leurs inſtances réitérées, l'empereur, du conſentement de tous, fit une loi qui portoit que, quand il y auroit quelque conteſtation ſur des héritages, & qu'une des parties voudroit ſe ſervir d'une chartre, & que l'autre ſou-

(*c*) Loi des Lombards, liv. II, tit. 55, ch. XXXIV.

(*d*) L'an 962.

(*e*) *Ab Italiæ proceribus eſt proclamatum, ut imperator ſanctus, mutatâ lege, facinus indignum deſtrueret*. Loi des Lombards, liv. II, tit. 55, ch. XXXIV.

(*f*) Il fut tenu en l'an 967, en préſence du pape *Jean XIII*, & de l'empereur *Othon I*.

(*g*) Oncle d'*Othon II*, fils de *Rodolphe*, & roi de la Bourgogne Transjurane.

(*h*) L'an 988.

(*i*) *Cùm in hoc ab omnibus imperiales aures pulſarentur*. Loi des Lombards, liv. II, tit. 55, ch. XXXIV.

tiendroit qu'elle étoit fausse, l'affaire se décideroit par le combat; que la même règle s'observeroit, lorsqu'il s'agiroit de matières de fief; que les églises seroient sujettes à la même loi, & qu'elles combattroient par leurs champions. On voit que la noblesse demanda la preuve par le combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les églises; que, malgré les cris de cette noblesse, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon*, qui arriva en Italie pour parler & agir en maître, le clergé tint ferme dans deux conciles; que le concours de la noblesse & des princes ayant forcé les ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilège de la noblesse, comme un rempart contre l'injustice, & une assurance de sa propriété; & que, dès ce moment, cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un temps où les empereurs étoient grands, & les papes petits; dans un temps où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînoit après lui la jurisprudence du combat. L'abus dont on se plaignoit devant les *Othons*, étoit qu'un homme à qui on objectoit que sa chartre étoit fausse, se défendoit par une preuve négative, en déclarant sur les évangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une loi qui avoit été tronquée? on rétablit l'usage du combat.

Je me suis pressé de parler de la constitution d'*Othon II*, afin de donner une idée claire des démêlés de ces temps-là entre le clergé & les laïcs. Il y avoit eu auparavant une constitution de *Lothaire I* (*k*), qui, sur les mêmes plaintes &

(*k*) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 55, §. 33. Dans l'exemplaire dont s'est servi M. *Muratori*, elle est attribuée à l'empereur *Guy*.

les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens, avoit ordonné que le notaire jureroit que sa chartre n'étoit pas fausse ; & que, s'il étoit mort, on feroit jurer les témoins qui l'avoient signée ; mais le mal restoit toujours, il falloit en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce temps-là, dans des assemblées générales tenues par *Charlemagne*, la nation lui représenta que, dans l'état des choses, il étoit très-difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, & qu'il valoit mieux rétablir le combat judiciaire (*l*) ; ce qu'il fit.

L'usage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du serment y fut borné. *Théodoric*, roi d'Italie, abolit le combat singulier chez les Ostrogoths (*m*) : les loix de *Chaindasuinde* & de *Récessuinde* semblent en avoir voulu ôter jusqu'à l'idée. Mais ces loix furent si peu reçues dans la Narbonnoise, que le combat y étoit regardé comme une prérogative des Goths (*n*).

Les Lombards, qui conquirent l'Italie, après la destruction des Ostrogoths par les Grecs, y rapportèrent l'usage du combat ; mais leurs premières loix le restreignirent (*o*). *Charlemagne* (*p*), *Louis le débonnaire*, les *Othons*, firent diverses constitutions générales, qu'on trouve insérées dans les loix des Lombards, & ajoutées aux loix saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, & ensuite dans

(*l*) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 55, §. 23.

(*m*) Voyez *Cassiodore*, liv. III, lettr. 23 & 24.

(*n*) *In palatio quoque* Bera, *comes Barcinonensis, cùm impeteretur à quodam vocato* Sunila, & *infidelitatis argueretur, cùm eodem secundùm legem propriam, ut poté quia uterque Gothus erat, equestri prœlio congressus est & victus.* L'auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire.

(*o*) Voyez dans la loi des Lombards, le liv. I, tit. 4 ; & tit. 9, §. 23 ; & liv. II, tit. 35, §. 4 & 5 ; & tit. 55, §. 1, 2 & 3 : les règlemens de *Rotharis* ; & au §. 15, celui de *Luitprand*.

(*p*) *Ibid.* liv. II, tit. 55, §. 23.

les civiles. On ne sçavoit comment faire. La preuve négative par le serment avoit des inconvéniens ; celle par le combat en avoit aussi : on changeoit, suivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté, les ecclésiastiques se plaisoient à voir que, dans toutes les affaires séculières, on recourût aux églises & aux autels (*q*) ; &, de l'autre, une noblesse fière aimoit à soutenir ses droits par son épée.

Je ne dis point que ce fût le clergé qui eût introduit l'usage dont la noblesse se plaignoit. Cette coutume dérivoit de l'esprit des loix des barbares, & de l'établissement des preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels, ayant fait penser qu'il falloit se servir de la sainteté des églises pour étonner les coupables, & faire pâlir les parjures, les ecclésiastiques soutinrent cet usage & la pratique à laquelle il étoit joint ; car d'ailleurs ils étoient opposés aux preuves négatives. Nous voyons, dans *Beaumanoir* (*r*), que ces preuves ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques ; ce qui contribua sans doute beaucoup à les faire tomber, & à affoiblir la disposition des codes des loix des barbares à cet égard.

Ceci fera encore bien sentir la liaison entre l'usage des preuves négatives, & celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les tribunaux laïcs les admirent l'un & l'autre, & les tribunaux clercs les rejettèrent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat, la nation sui-

(*q*) Le serment judiciaire se faisoit pour lors dans les églises ; & il y avoit, dans la première race, dans le palais des rois, une chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voyez les formules de *Marculfe*, liv. I, ch. XXXVIII ; les loix des Ripuaires, tit. 59, §. 4 ; tit. 65, §. 5 ; l'histoire de *Grégoire de Tours* ; le capitulaire de l'an 803, ajouté à la loi salique.

(*r*) Ch. XXXIX, p. 212.

voit

voit son génie guerrier ; car, pendant qu'on établissoit le combat comme un jugement de dieu, on abolissoit les preuves par la croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit regardées aussi comme des jugemens de dieu.

Charlemagne ordonna que, s'il survenoit quelque différend entre ses enfans, il fût terminé par le jugement de la croix. *Louis le débonnaire* borna ce jugement aux affaires ecclésiastiques (*s*) : son fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas ; il abolit de même la preuve par l'eau froide (*t*).

Je ne dis pas que, dans un temps où il y avoit si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'aient été reproduites dans quelques églises, d'autant plus qu'une chartre de *Philippe auguste* en fait mention (*u*) : mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. *Beaumanoir*, qui vivoit du temps de *saint Louis*, & un peu après, faisant l'énumération des différens genres de preuves, parle de celle du combat judiciaire, & point du tout de celles-là (*x*).

(*s*) On trouve ses constitutions insérées dans la loi des Lombards, & à la suite des loix saliques.

(*t*) Dans sa constitution insérée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 55, §. 31.

(*u*) De l'an 1200.

(*x*) Coutume de Beauvoisis, chapitre XXXIX.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raison de l'oubli des loix saliques, des loix romaines, & des capitulaires.

J'AI déjà dit les raisons qui avoient fait perdre aux loix saliques, aux loix romaines, & aux capitulaires, leur autorité ; j'ajouterai que la grande extension de la preuve par le combat en fut la principale cause.

Les loix saliques, qui n'admettoient point cet usage, devinrent en quelque façon inutiles, & tombèrent : les loix romaines, qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de même. On ne songea plus qu'à former la loi du combat judiciaire, & à en faire une bonne jurisprudence. Les dispositions des capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainsi tant de loix perdirent leur autorité, sans qu'on puisse citer le moment où elles l'ont perdue ; elles furent oubliées, sans qu'on en trouve d'autres qui aient pris leur place.

Une nation pareille n'avoit pas besoin de loix écrites, & ses loix écrites pouvoient bien aisément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque discussion entre deux parties ? on ordonnoit le combat. Pour cela, il ne falloit pas beaucoup de suffisance.

Toutes les actions civiles & criminelles se réduisent en faits. C'est sur ces faits que l'on combattoit ; & ce n'étoit pas seulement le fond de l'affaire qui se jugeoit par le combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir* (*a*), qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troisième race, la jurisprudence étoit toute en procédés ; tout fut gouverné par le point-d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au juge, il poursuivoit son offense. A Bourges (*b*), si le prévôt avoit mandé quelqu'un, & qu'il ne fût pas venu : » Je t'ai envoyé cher-» cher, disoit-il ; tu as dédaigné de venir ; fais-moi raison de » ce mépris « ; & l'on combattoit. *Louis le gros* réforma cette coutume (*c*).

Le combat judiciaire étoit en usage à Orléans dans toutes

(*a*) Ch. LXI, p. 309 & 310.

(*b*) Chartre de *Louis le gros*, de l'an 1145, dans le recueil des ordonnances.

(*c*) *Ibid.*

les demandes de dettes (*d*). *Louis le jeune* déclara que cette coutume n'auroit lieu que lorſque la demande excéderoit cinq ſols. Cette ordonnance étoit une loi locale ; car, du temps de *ſaint Louis* (*e*), il ſuffiſoit que la valeur fût de plus de douze deniers. *Beaumanoir* avoit oui dire à un ſeigneur de loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaiſe coutume, qu'on pouvoit louer, pendant un certain temps, un champion pour combattre dans ſes affaires (*f*). Il falloit que l'uſage du combat judiciaire eût, pour lors, une prodigieuſe extenſion.

(*d*) Chartre de *Louis le jeune*, de l'an 1168, dans le recueil des ordonnances.

(*e*) Voyez *Beaumanoir*, chap. LXIII, page 325.

(*f*) Voyez la coutume de Beauvoiſis, ch. XXVIII, p. 203.

CHAPITRE XX.

Origine du point-d'honneur.

On trouve des énigmes dans les codes des loix des barbares. La loi des Friſons ne donne qu'un demi ſol de compoſition à celui qui a reçu des coups de bâton (*a*); & il n'y a ſi petite bleſſure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la loi ſalique, ſi un ingénu donnoit trois coups de bâton à un ingénu, il payoit trois ſols; s'il avoit fait couler le ſang, il étoit puni comme s'il avoit bleſſé avec le fer, & il payoit quinze ſols: la peine ſe meſuroit par la grandeur des bleſſures. La loi des Lombards établit différentes compoſitions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre (*b*). Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La conſtitution de *Charlemagne*, inſérée dans la loi des

(*a*) *Additio ſapientium Wilemari*, tit. 5.

(*b*) Liv. I, tit. 6, §. 3.

Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel combattent avec le bâton (*c*). Peut-être que ce fut un ménagement pour le clergé ; peut-être que, comme on étendoit l'ufage des combats, on voulut les rendre moins fanguinaires. Le capitulaire de *Louis le débonnaire* (*d*) donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la fuite, il n'y eut que les ferfs qui combattiffent avec le bâton (*e*).

Déjà je vois naître & fe former les articles particuliers de notre point-d'honneur. L'accufateur commençoit par déclarer, devant le juge, qu'un tel avoit commis une telle action ; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti (*f*) ; fur cela, le juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que, lorfqu'on avoit reçu un démenti, il falloit fe battre.

Quand un homme avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; &, s'il le faifoit, il étoit condamné à une peine (*g*). De-là fuivit cette règle que, quand un homme s'étoit engagé par fa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

Les gentilshommes fe battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes (*h*) ; & les villains fe battoient à pied & avec le bâton (*i*). De-là il fuivit que le bâton étoit l'inftrument des outrages (*k*), parce qu'un homme qui en avoit été battu avoit été traité comme un villain.

(*c*) Liv. II, tit. 5, §. 23.

(*d*) Ajouté à la loi falique, fur l'an 819.

(*e*) Voyez *Beaumanoir*, ch. LXIV, p. 323.

(*f*) *Ibid.* p. 329.

(*g*) Voyez *Beaumanoir*, ch. III, p. 25 & 329.

(*h*) Voyez, fur les armes des combattans, *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 308; & ch. LXIV, p. 328.

(*i*) *Ibid.* ch. LXIV, p. 328: voyez auffi les chartres de *faint Aubin* d'Anjou, rapportées par *Galland*, p. 263.

(*k*) Chez les Romains, les coups de bâton n'étoient point infâmes. *Lege* Ictus fuftium. *De iis qui notantur infamiâ.*

Il n'y avoit que les villains qui combattissent à visage découvert (*l*); ainsi il n'y avoit qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devoit être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu avoit été traité comme un villain.

Les peuples germains n'étoient pas moins sensibles que nous au point-d'honneur; ils l'étoient même plus. Ainsi les parens les plus éloignés prenoient une part très-vive aux injures; & tous leurs codes sont fondés là-dessus. La loi des Lombards veut que celui qui, accompagné de ses gens, va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paye la moitié de la composition qu'il auroit due s'il l'avoit tué (*m*); & que, si, par le même motif, il le lie, il paye les trois quarts de la même composition (*n*).

Disons-donc que nos pères étoient extrémement sensibles aux affronts; mais que les affronts d'une espèce particulière, de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine manière, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu; &, dans ce cas, la grandeur des excès faisoit la grandeur des outrages.

(*l*) Ils n'avoient que l'écu & le bâton: *Beaumanoir*, ch. LXIV, p. 328.

(*m*) Liv. I, tit. 6, §. 1.

(*n*. *Ibid.* §. 2.



CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion sur le point-d'honneur chez les Germains.

» C'ÉTOIT chez les Germains, dit *Tacite* (*a*), une grande » infamie d'avoir abandonné son bouclier dans le combat ; & » plusieurs, après ce malheur, s'étoient donné la mort «. Aussi l'ancienne loi salique donne-t-elle quinze sols de composition à celui à qui on avoit dit, par injure, qu'il avoit abandonné son bouclier (*b*).

Charlemagne, corrigeant la loi salique (*c*), n'établit, dans ce cas, que trois sols de composition. On ne peut pas soupçonner ce prince d'avoir voulu affoiblir la discipline militaire : il est clair que ce changement vint de celui des armes ; & c'est à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des usages.

(*a*) *De moribus Germanorum.*

(*b*) Dans le *pactus legis salicæ.*

(*c*) Nous avons l'ancienne loi, & celle qui fut corrigée par ce prince.

CHAPITRE XXII.

Des mœurs relatives aux combats.

NOTRE liaison avec les femmes est fondée sur le bonheur attaché aux plaisirs des sens, sur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore sur le desir de leur plaire, parce que ce sont des juges très-éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. Ce desir général de plaire produit la galanterie, qui n'est point l'amour, mais le délicat,

mais le léger, mais le perpétuel mensonge de l'amour.

Selon les circonstances différentes dans chaque nation & dans chaque siècle, l'amour se porte plus vers une de ces trois choses, que vers les deux autres. Or je dis que, dans le temps de nos combats, ce fut l'esprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve, dans la loi des Lombards (*a*), que, si un des deux champions avoit sur lui des herbes propres aux enchantemens, le juge les lui faisoit ôter, & le faisoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette loi ne pouvoit être fondée que sur l'opinion commune ; c'est la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme, dans les combats particuliers, les champions étoient armés de toutes pièces ; & qu'avec des armes pesantes, offensives & défensives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis, l'opinion des armes enchantées de quelques combattans dut tourner la tête à bien des gens.

De-là naquit le systême merveilleux de la chevalerie. Tous les esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit, dans les romans, des paladins, des négromans, des fées, des chevaux aîlés ou intelligens, des hommes invisibles ou invulnérables, des magiciens qui s'intéressoient à la naissance ou à l'éducation des grands personnages, des palais enchantés & désenchantés ; dans notre monde, un monde nouveau ; & le cours ordinaire de la nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des paladins, toujours armés dans une partie du monde pleine de châteaux, de forteresses & de brigands, trou-

(*a*) Liv. II, tit. 55, §. 11.

voient de l'honneur à punir l'injuftice, & à défendre la foibleffe. De-là encore, dans nos romans, la galanterie fondée fur l'idée de l'amour, jointe à celle de force & de protection.

Ainfi naquit la galanterie, lorfqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui, voyant la vertu jointe à la beauté & à la foibleffe, furent portés à s'expofer pour elle dans les dangers, & à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos romans de chevalerie flattèrent ce defir de plaire; & donnèrent, à une partie de l'Europe, cet efprit de galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les anciens.

Le luxe prodigieux de cette immenfe ville de Rome flatta l'idée des plaifirs des fens. Une certaine idée de tranquillité dans les campagnes de la Grèce, fit décrire les fentimens de l'amour (*b*). L'idée des paladins, protecteurs de la vertu & de la beauté des femmes, conduifit à celle de galanterie.

Cet efprit fe perpétua par l'ufage des tournois, qui, uniffant enfemble les droits de la valeur & de l'amour, donnèrent encore à la galanterie une grande importance.

(*b*) On peut voir les romans grecs du moyen âge.

CHAPITRE XXIII.

De la jurifprudence du combat judiciaire.

On aura peut-être de la curiofité à voir cet ufage monftrueux du combat judiciaire réduit en principes, & à trouver

ver le corps d'une jurisprudence si singulière. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés même. Rien n'étoit plus contraire au bon sens que le combat judiciaire ; mais, ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la jurisprudence de ces temps-là, il faut lire avec attention les règlemens de *saint Louis*, qui fit de si grands changemens dans l'ordre judiciaire. *Défontaines* étoit contemporain de ce prince ; *Beaumanoir* écrivoit après lui (*a*) ; les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

(*a*) En l'an 1283.

CHAPITRE XXIV.

Règles établies dans le combat judiciaire.

Lorsqu'il y avoit plusieurs accusateurs (*a*) ; il falloit qu'ils s'accordassent, pour que l'affaire fût poursuivie par un seul ; &, s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui se faisoit le plaid nommoit un d'entr'eux qui poursuivoit la querelle.

Quand un gentilhomme appelloit un villain (*b*), il devoit se présenter à pied, & avec l'écu & le bâton ; &, s'il venoit à cheval, & avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit son cheval & ses armes ; il restoit en chemise, & étoit obligé de combattre en cet état contre le villain.

(*a*) *Beaumanoir*, ch. VI, p. 40 & 41. (*b*) *Ibid.* ch. LXIV, p. 328.

Avant le combat, la juſtice faiſoit publier trois bans (*c*). Par l'un, il étoit ordonné aux parens des parties de ſe retirer; par l'autre, on avertiſſoit le peuple de garder le ſilence; par le troiſième, il étoit défendu de donner du ſecours à une des parties, ſous de groſſes peines; & même celle de mort, ſi, par ce ſecours, un des combattans avoit été vaincu.

Les gens de juſtice gardoient le parc (*d*); &, dans le cas où une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles ſe trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fuſſent remiſes dans la même ſituation, ſi la paix ne ſe faiſoit pas (*e*).

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit ſe faire ſans le conſentement du ſeigneur; &, quand une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du comte (*f*); ce qui avoit du rapport à nos lettres de grace.

Mais ſi le crime étoit capital, & que le ſeigneur, corrompu par des préſens, conſentît à la paix, il payoit une amende de ſoixante livres; & le droit qu'il avoit de faire punir le malfaiteur, étoit dévolu au comte (*g*).

Il y avoit bien des gens qui n'étoient en état d'offrir le combat, ni de le recevoir. On permettoit, en connoiſſance de cauſe, de prendre un champion; &, pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre ſa partie, il avoit le poing coupé, s'il étoit vaincu (*h*).

(*c*) *Beaumanoir, ibid.* p. 330.

(*d*) *Ibid.*

(*e*) *Ibid.*

(*f*) Les grands vaſſaux avoient des droits particuliers.

(*g*) *Beaumanoir*, ch. LXIV, p. 330, dit: *Il perdroit ſa juſtice.* Ces paroles, dans les auteurs de ces temps-là, n'ont pas une ſignification générale, mais reſtreinte à l'affaire dont il s'agit: *Défontaines*, ch. XXI, art. 29.

(*h*) Cet uſage, que l'on trouve dans les capitulaires, ſubſiſtoit du temps de *Beaumanoir*: voyez le ch. LXI, p. 315.

Quand on a fait, dans le siècle passé, des loix capitales contre les duels, peut-être auroit-il suffi d'ôter à un guerrier sa qualité de guerrier, par la perte de la main ; n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes, que de survivre à la perte de leur caractère.

Lorsque, dans un crime capital (*i*), le combat se faisoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille : chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son champion étoit vaincu.

Celui qui succomboit dans le combat ne perdoit pas toujours la chose contestée. Si, par exemple, l'on combattoit sur un interlocutoire, l'on ne perdoit que l'interlocutoire (*k*).

(*i*) *Beaumanoir*, ch. LXIV, p. 330.

(*k*) *Ibid.* ch. LXI, p. 309.

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'usage du combat judiciaire.

QUAND les gages de bataille avoient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le seigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire (*a*) ; par exemple, si un homme avoit été assassiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins, ni la preuve par le combat ; le juge prononçoit sur la publicité.

Quand, dans la cour du seigneur, on avoit souvent jugé de la même manière, & qu'ainsi l'usage étoit connu (*b*), le

(*a*) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 308. *Ibid.* ch. XLIII, p. 239.

(*b*) *Ibid.* ch. LXI, p. 314 : voyez aussi *Défontaines*, ch. XXII, art. 24.

feigneur refufoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fuffent pas changées par les divers événemens des combats.

On ne pouvoit demander le combat que pour foi,ou pour quelqu'un de fon lignage, ou pour fon feigneur-lige (c).

Quand un accufé avoit été abfous (d), un autre parent ne pouvoit demander le combat: autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus queftion du combat: il en étoit de même, fi, par une abfence notoire, le fait fe trouvoit impoffible (e).

Si un homme qui avoit été tué (f) avoit, avant de mourir, difculpé celui qui étoit accufé, & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au combat; mais, s'il n'avoit nommé perfonne, on ne regardoit fa déclaration que comme un pardon de fa mort: on continuoit les pourfuites; & même, entre gentilshommes, on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre, & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre ceffoit; on penfoit que les parties vouloient fuivre le cours ordinaire de la juftice; & celle qui auroit continué la guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainfi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, & remettre dans l'état civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de chofes fages qui font menées

(c) *Beaumanoir*, ch. LXIII, p. 322.

(d) *Ibid.*

(e) *Ibid.*

(f) *Ibid.* p. 323.

d'une manière très-folle, il y a auſſi des folies qui ſont conduites d'une manière très-ſage.

Quand un homme, appellé pour un crime (*g*), montroit viſiblement que c'étoit l'appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille : car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit point de combat dans les affaires qui ſe décidoient par des arbitres, ou par les cours eccléſiaſtiques (*h*); il n'y en avoit pas non plus, lorſqu'il s'agiſſoit du douaire des femmes.

Femme, dit BEAUMANOIR, *ne ſe puet combattre*. Si une femme appelloit quelqu'un ſans nommer ſon champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût autoriſée par ſon baron (*i*), c'eſt-à-dire, ſon mari, pour appeller; mais, ſans cette autorité, elle pouvoit être appellée.

Si l'appellant ou l'appellé avoient moins de quinze ans (*k*), il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires de pupiles, lorſque le tuteur, ou celui qui avoit la baillie, vouloit courir les riſques de cette procédure.

Il me ſemble que voici les cas où il étoit permis au ſerf de combattre. Il combattoit contre un autre ſerf; il combattoit contre une perſonne franche, & même contre un gentilhomme, s'il étoit appellé ; mais, s'il l'appelloit (*l*), celui-ci pouvoit refuſer le combat; & même le ſeigneur du ſerf étoit en droit de le retirer de la cour. Le ſerf pouvoit, par une

(*g*) *Beaumanoir*, ch. LXIII, p. 324.

(*h*) *Ibid.* p. 325.

(*i*) *Ibid.*

(*k*) *Beaumanoir*, p. 323. Voyez auſſi ce que j'ai dit au liv. XVIII.

(*l*) *Ibid.* ch. XLIII, p. 322.

chartre du seigneur (*m*), ou par usage, combattre contre toutes personnes franches; & l'église prétendoit ce même droit pour ses serfs (*n*), comme une marque de respect pour elle (*o*).

(*m*) *Défontaines*, chapitre XXII, article 7.

(*n*) *Habeant bellandi & testificandi licentiam*: chartre de *Louis le gros*, de l'an 1118.

(*o*) *Ibid.*

CHAPITRE XXVI.

Du combat judiciaire entre une des parties & un des témoins.

BEAUMANOIR (*a*) dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant aux juges que sa partie produisoit un témoin faux & calomniateur (*b*); &, si le témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'enquête; car, si le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit son procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le second témoin; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux témoins. Mais, en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second témoin étant ainsi rejetté, la partie ne pouvoit en faire ouir d'autres, & elle perdoit son procès: mais,

(*a*) Ch. LXI, p. 315.

(*b*) *Leur doit-on demander, avant qu'ils fassent nul serment, pour qui ils veulent témoigner; car l'enques gist li point d'aus lever de faux témoignage.* Beaumanoir, ch. XXXIX, p. 218.

dans le cas où il n'y avoit point de gages de bataille (*c*), on pouvoit produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit que le témoin pouvoit dire à ſa partie avant de dépoſer : « Je ne me bée pas à combattre pour votre querelle, ne à entrer en plet au mien ; mais, ſe vous me voulez défendre, volontiers dirai ma vérité (*d*) ». La partie ſe trouvoit obligée à combattre pour le témoin ; &, ſi elle étoit vaincue, elle ne perdoit point le corps (*e*), mais le témoin étoit rejetté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne coutume ; & ce qui me le fait penſer, c'eſt que cet uſage d'appeller les témoins ſe trouve établi dans la loi des Bavarois (*f*), & dans celle des Bourguignons (*g*), ſans aucune reſtriction.

J'ai déjà parlé de la conſtitution de *Gondebaud*, contre laquelle *Agobard* (*h*) & *ſaint Avit* (*i*) ſe récrièrent tant. « Quand l'accuſé, dit ce prince, préſente des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le crime, l'accuſateur pourra appeller au combat un des témoins ; car il eſt juſte que celui qui a offert de jurer, & qui a déclaré qu'il ſçavoit la vérité, ne faſſe point de difficulté de combattre pour la ſoutenir. » Ce roi ne laiſſoit aux témoins aucun ſubterfuge pour éviter le combat.

(*c*) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 316.

(*d*) Ch. VI, p. 39 & 40.

(*e*) Mais, ſi le combat ſe faiſoit par champions, le champion vaincu avoit le poing coupé.

(*f*) Tit. 16, §. 2.

(*g*) Tit. 45.

(*h*) Lettre à *Louis le débonnaire*.

(*i*) Vie de *ſaint Avit*.

CHAPITRE XXVII.

Du combat judiciaire entre une partie & un des pairs du ſeigneur. Appel de faux jugement.

LA nature de la déciſion par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible avec un nouveau jugement & de nouvelles pourſuites (*a*); l'appel, tel qu'il eſt établi par les loix romaines & par les loix canoniques, c'eſt-à-dire, à un tribunal ſupérieur, pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une nation guerrière, uniquement gouvernée par le point-d'honneur, ne connoiſſoit pas cette forme de procéder; &, ſuivant toujours le même eſprit, elle prenoit, contre les juges, les voies qu'elle auroit pu employer contre les parties (*b*).

L'appel, chez cette nation, étoit un défi à un combat par armes, qui devoit ſe terminer par le ſang; & non pas cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après.

Auſſi *ſaint Louis* dit-il, dans ſes établiſſemens (*c*), que l'appel contient félonie & iniquité. Auſſi *Beaumanoir* nous dit-il que, ſi un homme vouloit ſe plaindre de quelque attentat commis contre lui par ſon ſeigneur (*d*), il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit ſon fief; après quoi, il l'appelloit devant ſon ſeigneur ſuzerain, & offroit les gages de bataille.

(*a*) *Car en la cour, où l'on va par la raiſon de l'appel pour les gages maintenir, ſe bataille eſt faite, la querelle eſt venue à fin, ſi que il n'y a métier de plus d'apiaux.* Beaumanoir, ch. II, p. 22.

(*b*) *Ibid.* ch. LXI, p. 312; & ch. LXVII, p. 338.

(*c*) Liv. II, ch. XV.

(*d*) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 310 & 311; & ch. LXVII, p. 337.

De

De même, le ſeigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit ſon homme devant le comte.

Appeller ſon ſeigneur de faux jugement, c'étoit dire que ſon jugement avoit été fauſſement & méchamment rendu : or, avancer de telles paroles contre ſon ſeigneur, c'étoit commettre une eſpèce de crime de félonie.

Ainſi, au lieu d'appeller pour faux jugement le ſeigneur qui établiſſoit & régloit le tribunal, on appelloit les pairs qui formoient le tribunal même : on évitoit par-là le crime de félonie; on n'inſultoit que ſes pairs, à qui on pouvoit toujours faire raiſon de l'inſulte.

On s'expoſoit beaucoup, en fauſſant le jugement des pairs (*e*). Si l'on attendoit que le jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous, lorſqu'ils offroient de faire le jugement bon (*f*). Si l'on appelloit avant que tous les juges euſſent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus du même avis (*g*). Pour éviter ce danger, on ſupplioit le ſeigneur d'ordonner que chaque pair dît tout haut ſon avis; &, lorſque le premier avoit prononcé, & que le ſecond alloit en faire de même, on lui diſoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur; & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit ſe battre (*h*).

Défontaines (*i*) vouloit qu'avant de fauſſer (*k*), on laiſsât prononcer trois juges; & il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eût des cas où il

(*e*) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 313.

(*f*) *Ibid.* p. 314.

(*g*) Qui s'étoient accordés au jugement.

(*h*) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 314.

(*i*) Ch. XXII, art. 1, 10 & 11. Il dit ſeulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

(*k*) Appeller de faux jugement.

fallût combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que, dans ces temps-là, il n'y avoit guère d'usages qui fussent précisément les mêmes. *Beaumanoir* rendoit compte de ce qui se passoit dans le comté de Clermont, *Défontaines* de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

Lorsqu'un des pairs, ou homme de fief, avoit déclaré qu'il soutiendroit le jugement (*l*), le juge faisoit donner les gages de bataille, &, de plus, prenoit sureté de l'appellant qu'il soutiendroit son appel. Mais le pair qui étoit appellé ne donnoit point de suretés, parce qu'il étoit homme du seigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au seigneur une amende de soixante livres.

Si celui qui appelloit ne prouvoit pas que le jugement fût mauvais, il payoit au seigneur une amende de soixante livres (*m*), la même amende au pair qu'il avoit appellé (*n*), autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement consenti au jugement.

Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller de faux jugement (*o*) : car il auroit toujours appellé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un disoit que le jugement étoit faux & mauvais (*p*), & n'offroit pas de le faire tel, c'est-à-dire, de combattre, il étoit condamné à dix sols d'amende, s'il étoit gentilhomme; & à cinq sols, s'il étoit serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

(*l*) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 314.

(*m*) *Id.* ibid. *Défontaines*, ch. XXII, art. 9.

(*n*) *Défontaines*, *ibid.*

(*o*) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 316; & *Défontaines*, ch. XXII, art. 21.

(*p*) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 314.

Les juges ou pairs qui avoient été vaincus (*q*) ne devoient perdre ni la vie ni les membres ; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorſque l'affaire étoit capitale (*r*).

Cette manière d'appeller les hommes de fief pour faux jugement, étoit pour éviter d'appeller le ſeigneur même. Mais, ſi le ſeigneur n'avoit point de pairs (*s*), ou n'en avoit pas aſſez, il pouvoit, à ſes frais, emprunter des pairs de ſon ſeigneur ſuzerain (*t*) : mais ces pairs n'étoient point obligés de juger, s'ils ne le vouloient ; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conſeil : &, dans ce cas particulier (*u*), le ſeigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, ſi on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à ſoutenir l'appel.

Si le ſeigneur étoit ſi pauvre (*x*), qu'il ne fût pas en état de prendre des pairs de ſon ſeigneur ſuzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refusât de lui en donner, le ſeigneur ne pouvant pas juger ſeul, & perſonne n'étant obligé de plaider devant un tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la cour du ſeigneur ſuzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes cauſes de la ſéparation de la juſtice d'avec le fief, d'où s'eſt formée la règle des juriſconſultes François : *Autre choſe eſt le fief, autre choſe eſt la juſtice.* Car y ayant une infinité d'hommes de fief qui n'avoient point d'hommes ſous eux, ils ne furent point en

(*q*) *Défontaines*, ch. XXII, art. 7.

(*r*) Voyez *Défontaines*, ch. XXI, art. 11, 12, & ſuivans, qui diſtingue les cas où le fauſſeur perdoit la vie, la choſe conteſtée, ou ſeulement l'interlocutoire.

(*s*) *Beaumanoir*, ch. LXII, p. 322. *Défontaines*, ch. XXII, art 3.

(*t*) Le comte n'étoit pas obligé d'en prêter. *Beaumanoir*, ch. LXVII, p. 337.

(*u*) *Nul ne peut faire jugement en ſa cour*, dit *Beaumanoir* ; ch. LXVII, p. 336 & 337.

(*x*) *Ibid.* ch. LXII, p. 322.

état de tenir leur cour ; toutes les affaires furent portées à la cour de leur seigneur suzerain ; ils perdirent le droit de justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les juges qui avoient été du jugement (y) devoient être présens quand on le rendoit, afin qu'ils pussent ensuivre & dire *oïl* à celui qui, voulant fausser, leur demandoit s'ils ensuivoient ; car, dit *Défontaines* (z), » c'est une affaire de » courtoisie & de loyauté, & il n'y a point là de fuite ni de » remise «. Je crois que c'est de cette manière de penser qu'est venu l'usage que l'on suit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les jurés soient de même avis pour condamner à mort.

Il falloit donc se déclarer pour l'avis de la plus grande partie ; &, s'il y avoit partage, on prononçoit, en cas de crime, pour l'accusé ; en cas de dettes, pour le débiteur ; en cas d'héritages, pour le défendeur.

Un pair, dit *Défontaines* (a), ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre (b), ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient ; c'est comme s'il avoit dit, dans la mêlée, qu'il ne secourroit pas son seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ses hommes. Mais c'étoit au seigneur à faire honneur à sa cour, & à prendre ses plus vaillans hommes & les plus sages. Je cite ceci, pour faire sentir le devoir des vassaux, combattre & juger ; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un seigneur qui plaidoit à sa cour contre son vassal (c),

(y) *Défontaines*, chap. XXI, articles 27 & 28.

(z) *Ibid.* art. 28.

(a) Ch. XXI, art. 37.

(b) Il falloit ce nombre au moins : *Défontaines*, ch. XXI, art. 36.

(c) Voyez *Beaumanoir*, ch. LXXVII, p. 337.

& qui y étoit condamné, pouvoit appeller un de ses hommes de faux jugement. Mais, à cause du respect que celui-ci devoit à son seigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le seigneur devoit à son vassal pour la foi reçue, on faisoit une distinction : ou le seigneur disoit, en général, que le jugement étoit faux & mauvais (*d*); ou il imputoit à son homme des prévarications personnelles (*e*). Dans le premier cas, il offensoit sa propre cour, & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gages de bataille : il y en avoit dans le second, parce qu'il attaquoit l'honneur de son vassal ; & celui des deux qui étoit vaincu perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette distinction, nécessaire dans ce cas particulier, fut étendue. *Beaumanoir* dit que, lorsque celui qui appelloit de faux jugement attaquoit un des hommes par des imputations personnelles, il y avoit bataille; mais que, s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre à celui des pairs qui étoit appellé de faire juger l'affaire par bataille ou par droit (*f*). Mais, comme l'esprit qui règnoit du temps de *Beaumanoir* étoit de restreindre l'usage du combat judiciaire ; & que cette liberté donnée au pair appellé, de défendre par le combat le jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces temps-là, & à l'engagement où l'on étoit envers son seigneur de défendre sa cour, je crois que cette distinction de *Beaumanoir* étoit une jurisprudence nouvelle chez les François.

Je ne dis pas que tous les appels de faux jugement se décidassent par bataille ; il en étoit de cet appel comme de tous

(*d*) *Chi jugement est faux & mauvais. Ibid.* ch. LXVII, p. 337.

(*e*) *Vous avez fait ce jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par lovier, ou par pramesse.* Beaumanoir, ch. LXVII, p. 337.

(*f*) *Ibid.* p. 337 & 338.

les autres. On se souvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre XXV. Ici, c'étoit au tribunal suzerain à voir s'il falloit ôter, ou non, les gages de bataille.

On ne pouvoit point fausser les jugemens rendus dans la cour du roi; car le roi n'ayant personne qui lui fût égal, il n'y avoit personne qui pût l'appeller; & le roi n'ayant point de supérieur, il n'y avoit personne qui pût appeller de sa cour.

Cette loi fondamentale, nécessaire comme loi politique, diminuoit encore, comme loi civile, les abus de la pratique judiciaire de ces temps-là. Quand un seigneur craignoit qu'on ne faussât sa cour (*g*), ou voyoit qu'on se présentoit pour la fausser; s'il étoit du bien de la justice qu'on ne la faussât pas, il pouvoit demander des hommes de la cour du roi, dont on ne pouvoit fausser le jugement; & le roi *Philippe*, dit *Défontaines* (*h*), envoya tout son conseil pour juger une affaire dans la cour de l'abbé de Corbie.

Mais, si le seigneur ne pouvoit avoir des juges du roi, il pouvoit mettre sa cour dans celle du roi, s'il relevoit nuement de lui; &, s'il y avoit des seigneurs intermédiaires, il s'adressoit à son seigneur suzerain, allant de seigneur en seigneur jusqu'au roi.

Ainsi, quoiqu'on n'eût pas, dans ces temps-là, la pratique ni l'idée même des appels d'aujourd'hui, on avoit recours au roi, qui étoit toujours la source d'où tous les fleuves partoient, & la mer où ils revenoient.

(*g*) *Défontaines*, ch. XXII, art. 14. (*h*) *Ibid.*



CHAPITRE XXVIII.

De l'appel de défaute de droit.

On appelloit de défaute de droit, quand, dans la cour d'un ſeigneur, on différoit, on évitoit, ou l'on refuſoit de rendre la juſtice aux parties.

Dans la ſeconde race, quoique le comte eût pluſieurs officiers ſous lui, la perſonne de ceux-ci étoit ſubordonnée, mais la juriſdiction ne l'étoit pas. Ces officiers, dans leurs plaids, aſſiſes ou placites, jugeoient en dernier reſſort comme le comte même. Toute la différence étoit dans le partage de la juriſdiction : par exemple, le comte pouvoit condamner à mort, juger de la liberté, & de la reſtitution des biens (*a*); & le centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raiſon, il y avoit des cauſes majeures qui étoient réſervées au roi (*b*) ; c'étoient celles qui intéreſſoient directement l'ordre politique. Telles étoient les diſcuſſions qui étoient entre les évêques, les abbés, les comtes & autres grands, que les rois jugeoient avec les grands vaſſaux (*c*).

Ce qu'ont dit quelques auteurs, qu'on appelloit du comte à l'envoyé du roi, ou *miſſus dominicus*, n'eſt pas fondé. Le comte & le *miſſus* avoient une juriſdiction égale, & indépendante l'une de l'autre (*d*): toute la différence étoit que le *miſſus* tenoit ſes placites quatre mois de l'année, & le comte les huit autres (*e*).

(*a*) Capitulaire III, de l'an 812, art. 3, édit. de *Baluze*, p. 497, & de *Charles le chauve*, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, art. 3.

(*b*) Cap. III, de l'an 812, art. 2.

(*c*) *Cum fidelibus*; capitulaire de *Louis le débonnaire*, édit. de *Baluze*, p. 667.

(*d*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, art. 3.

(*e*) Capitulaire III, de l'an 812, article 8.

Si quelqu'un (*f*), condamné dans une assise (*g*), y demandoit qu'on le rejugeât, & succomboit encore, il payoit une amende de quinze sols, ou recevoit quinze coups de la main des juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorsque les comtes ou les envoyés du roi ne se sentoient pas assez de force pour réduire les grands à la raison, ils leur faisoient donner caution qu'ils se présenteroient devant le tribunal du roi (*h*) : c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve, dans le capitulaire de Metz (*i*), l'appel de faux jugement à la cour du roi établi, & toutes autres sortes d'appels proscrits & punis.

Si l'on n'acquiesçoit pas (*k*) au jugement des échevins (*l*), & qu'on ne réclamât pas, on étoit mis en prison jusqu'à ce qu'on eût acquiescé ; &, si l'on réclamoit, on étoit conduit sous une sûre garde devant le roi, & l'affaire se discutoit à sa cour.

Il ne pouvoit guère être question de l'appel de défaute de droit. Car, bien loin que, dans ces temps-là, on eût coutume de se plaindre que les comtes, & autres gens qui avoient droit de tenir des assises, ne fussent pas exacts à tenir leur cour, on se plaignoit, au contraire, qu'ils l'étoient trop (*m*) ; & tout est plein d'ordonnances qui défendent aux comtes, & autres officiers de justice quelconques, de tenir plus de trois assises par an. Il falloit moins corriger leur négligence, qu'arrêter leur activité.

(*f*) Capitulaire ajouté à la loi des Lombards, liv. II, tit. 59.

(*g*) *Placitum*.

(*h*) Cela paroît par les formules, les chartres & les capitulaires.

(*i*) De l'an 757, édit. de *Baluze*, p. 180, art. 9 & 10 ; & le synode *apud Vernas*, de l'an 755, art. 29, édit. de *Baluze*, p. 175. Ces deux capitulaires furent faits sous le roi *Pépin*.

(*k*) Capitulaire XI, de *Charlemagne*, de l'an 805, édit. de *Baluze*, p. 423 ; & loi de *Lothaire*, dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, art. 23.

(*l*) Officiers sous le comte : *scabini*.

(*m*) Voyez la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, art. 22.

Mais ;

Mais, lorſqu'un nombre innombrable de petites ſeigneuries ſe formèrent, que différens dégrés de vaſſelage furent établis, la négligence de certains vaſſaux à tenir leur cour donna naiſſance à ces ſortes d'appels (*n*) ; d'autant plus qu'il en revenoit au ſeigneur ſuzerain des amendes conſidérables.

L'uſage du combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des temps, où il fut difficile d'aſſembler les pairs, & où par conſéquent on négligea de rendre la juſtice. L'appel de défaute de droit s'introduiſit ; & ces ſortes d'appels ont été ſouvent des points remarquables de notre hiſtoire, parce que la plupart des guerres de ces temps-là avoient pour motif la violation du droit politique, comme nos guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cauſe, ou pour prétexte, celle du droit des gens.

Beaumanoir (*o*) dit que, dans le cas de défaute de droit, il n'y avoit jamais de bataille : en voici les raiſons. On ne pouvoit pas appeller au combat le ſeigneur lui-même, à cauſe du reſpect dû à ſa perſonne : on ne pouvoit pas appeller les pairs du ſeigneur, parce que la choſe étoit claire, & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des ajournemens ou des autres délais : il n'y avoit point de jugement, & on ne fauſſoit que ſur un jugement. Enfin le délit des pairs offenſoit le ſeigneur comme la partie ; & il étoit contre l'ordre qu'il y eût un combat entre le ſeigneur & ſes pairs.

Mais comme, devant le tribunal ſuzerain, on prouvoit la défaute par témoins, on pouvoit appeller au combat les témoins (*p*) ; & par-là, on n'offenſoit ni le ſeigneur, ni ſon tribunal.

Dans les cas où la défaute venoit de la part des hommes

(*n*) On voit des appels de défaute de droit, dès le temps de *Philippe auguſte*.

(*o*) Ch. LXI, p. 315.

(*p*) *Beaumanoir*, *ibid.*

ou pairs du ſeigneur qui avoient différé de rendre la juſtice, ou évité de faire le jugement après les délais paſſés, c'étoient les pairs du ſeigneur qu'on appelloit de défaute de droit devant le ſuzerain; &, s'ils ſuccomboient, ils payoient une amende à leur ſeigneur (*q*). Celui-ci ne pouvoit porter aucun ſecours à ſes hommes; au contraire, il ſaiſiſſoit leur fief, juſqu'à ce qu'ils lui euſſent payé chacun une amende de ſoixante livres.

2°. Lorſque la défaute venoit de la part du ſeigneur, ce qui arrivoit lorſqu'il n'y avoit pas aſſez d'hommes à ſa cour pour faire le jugement, ou lorſqu'il n'avoit pas aſſemblé ſes hommes, ou mis quelqu'un à ſa place pour les aſſembler, on demandoit la défaute devant le ſeigneur ſuzerain; mais, à cauſe du reſpect dû au ſeigneur, on faiſoit ajourner la partie (*r*), & non pas le ſeigneur.

Le ſeigneur demandoit ſa cour devant le tribunal ſuzerain; &, s'il gagnoit la défaute, on lui renvoyoit l'affaire, & on lui payoit une amende de ſoixante livres (*s*); mais, ſi la défaute étoit prouvée, la peine contre lui étoit de perdre le jugement de la choſe conteſtée, le fond étoit jugé dans le tribunal ſuzerain (*t*). En effet, on n'avoit demandé la défaute que pour cela.

3°. Si l'on plaidoit à la cour de ſon ſeigneur contre lui (*u*), ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief; après avoir laiſſé paſſer tous les délais, on ſommoit le

(*q*) *Défontaines*, ch. XXI, art. 24.

(*r*) *Ibid* ch. XXI, art. 32.

(*s*) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 312.

(*t*) *Défontaines*, ch. XXI, art. 1, 29.

(*u*) Sous le règne de Louis VIII, le ſire de Nèle plaidoit contre Jeanne comteſſe de Flandre; il la ſomma de le faire juger dans quarante jours; & il l'appella enſuite de défaute de droit à la cour du roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ſes pairs en Flandre. La cour du roi prononça qu'il n'y feroit point renvoyé, & que la comteſſe ſeroit ajournée.

ſeigneur même devant bonnes gens (*x*), & on le faiſoit ſommer par le ſouverain, dont on devoit avoir permiſſion. On n'ajournoit point par pairs, parce que les pairs ne pouvoient ajourner leur ſeigneur; mais ils pouvoient ajourner pour leur ſeigneur (*y*).

Quelquefois l'appel de défaute de droit étoit ſuivi d'un appel de faux jugement (*z*), lorſque le ſeigneur, malgré la défaute, avoit fait rendre le jugement.

Le vaſſal qui appelloit à tort ſon ſeigneur de défaute de droit (*a*), étoit condamné à lui payer une amende à ſa volonté.

Les Gantois avoient appellé de défaute de droit le comte de Flandre devant le roi (*b*), ſur ce qu'il avoit différé de leur rendre jugement en ſa cour. Il ſe trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit ſaiſir de leurs biens juſqu'à la valeur de ſoixante mille livres. Ils revinrent à la cour du roi, pour que cette amende fût modérée : il fut décidé que le comte pouvoit prendre cette amende, & même plus, s'il vouloit. *Beaumanoir* avoit aſſiſté à ces jugemens.

4°. Dans les affaires que le ſeigneur pouvoit avoir contre le vaſſal, pour raiſon du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'étoient pas du fief, il n'étoit point queſtion d'appel de défaute de droit; puiſqu'on ne jugeoit point à la cour du ſeigneur, mais à la cour de celui de qui il tenoit; les hommes, dit *Défontaines* (*c*), n'ayant pas droit de faire jugement ſur le corps de leur ſeigneur.

(*x*) *Défontaines*, ch. XXI, art. 34.

(*y*) *Ibid.* art. 9.

(*z*) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 311.

(*a*) *Ibid.* p. 312. Mais celui qui n'auroit été homme, ni tenant du ſeigneur, ne lui payoit qu'une amende de 60 liv. *ibid.*

(*b*) *Ibid.* p. 318.

(*c*) Ch. XXI, art. 35.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses, qui, dans les auteurs de ces temps-là, sont si confuses & si obscures, qu'en vérité, les tirer du cahos où elles sont, c'est les découvrir.

CHAPITRE XXIX.

Epoque du règne de saint Louis.

SAINT LOUIS abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, comme il paroît par l'ordonnance qu'il fit là-dessus (*a*), & par les *établissemens* (*b*).

Mais il ne l'ôta point dans les cours de ses barons (*c*), excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

On ne pouvoit fausser la cour de son seigneur (*d*), sans demander le combat judiciaire contre les juges qui avoient prononcé le jugement. Mais *saint Louis* introduisit l'usage de fausser sans combattre (*e*); changement qui fut une espèce de révolution.

Il déclara qu'on ne pourroit point fausser les jugemens rendus dans les seigneuries de ses domaines, parce que c'étoit un crime de félonie (*f*). Effectivement, si c'étoit une espèce de crime de félonie contre le seigneur, à plus forte raison en étoit-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement des jugemens rendus dans ses cours (*g*);

(*a*) En 1260.

(*b*) Liv. I, ch. II & VII; liv. II, ch. X & XI.

(*c*) Comme il paroît par-tout dans les établissemens; & *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 309.

(*d*) C'est-à-dire, appeller de faux jugement.

(*e*) Etablissemens, liv. I, ch. VI; & liv. II, ch. XV.

(*f*) *Ibid.* liv. II, ch. XV.

(*g*) *Ibid.* liv. I, ch. LXXVIII; & liv. II, ch. XV.

non pas parce qu'ils étoient fauffement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faifoient quelque préjudice (*h*). Il voulut, au contraire, qu'on fût contraint de fauffer les jugemens des cours des barons, fi l'on vouloit s'en plaindre (*i*).

On ne pouvoit point, fuivant les établiffemens, fauffer les cours des domaines du roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander amendement devant le même tribunal: &, en cas que le bailli ne voulût pas faire l'amendement requis, le roi permettoit de faire appel à fa cour (*k*); ou plutôt, en interprétant les établiffemens par eux-même, de lui préfenter une requête ou fupplication (*l*).

A l'égard des cours des feigneurs, *faint Louis*, en permettant de les fauffer, voulut que l'affaire fût portée au tribunal du roi ou du feigneur fuzerain (*m*), non pas pour y être décidée par le combat (*n*), mais par témoins, fuivant une forme de procéder dont il donna des règles (*o*).

Ainfi, foit qu'on pût fauffer, comme dans les cours des feigneurs; foit qu'on ne le pût pas, comme dans les cours de fes domaines; il établit qu'on pourroit appeller, fans courir le hazard d'un combat.

Défontaines (*p*) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainfi procédé fans combat judiciaire: l'un, dans une affaire jugée à la cour de faint Quentin, qui étoit du domaine du roi; & l'autre, dans la cour de Ponthieu, où le comte, qui étoit préfent, oppofa l'ancienne

(*h*) Etabliffemens, liv. I, ch. LXXVIII.

(*i*) *Ibid.* liv. II, ch. XV.

(*k*) *Ibid.* liv. I, ch. LXXVIII.

(*l*) *Ibid.* liv. II, ch. XV.

(*m*) Mais fi on ne fauffoit pas, & qu'on voulût appeller, on n'étoit point reçu. Etabliffemens, liv. II, ch. XV. *Li fire en auroit le recort de fa cour, droit faifant.*

(*n*) *Ibid.* liv. I, ch. VI & LXVII; & liv. II ch. XV; & *Beaumanoir*, ch. XI, p. 58.

(*o*) Etabliffemens, liv. I, ch. I, II & III.

(*p*) Ch. XXII, art. 16 & 17.

jurisprudence : mais ces deux affaires furent jugées par droit.

On demandera peut-être, pourquoi *saint Louis* ordonna, pour les cours de ses barons, une manière de procéder différente de celle qu'il établissoit dans les tribunaux de ses domaines : en voici la raison. *Saint Louis* statuant pour les cours de ses domaines, ne fut point gêné dans ses vues ; mais il eut des ménagemens à garder avec les seigneurs, qui jouissoient de cette ancienne prérogative, que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs cours, à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fausser. *Saint Louis* maintint cet usage de fausser; mais il voulut qu'on pût fausser sans combattre : c'est-à-dire que, pour que le changement se fît moins sentir, il ôta la chose, & laissa subsister les termes.

Ceci ne fut pas universellement reçu dans les cours des seigneurs. *Beaumanoir* (*q*) dit que, de son temps, il y avoit deux manières de juger ; l'une suivant l'*établissement-le-roi*, & l'autre suivant la pratique ancienne : que les seigneurs avoient droit de suivre l'une ou l'autre de ces pratiques ; mais que quand, dans une affaire, on en avoit choisi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute que le comte de Clermont suivoit la nouvelle pratique (*r*), tandis que ses vassaux se tenoient à l'ancienne : mais qu'il pourroit, quand il voudroit, rétablir l'ancienne ; sans quoi, il auroit moins d'autorité que ses vassaux.

Il faut sçavoir que la France étoit pour lors divisée en pays du domaine du roi (*s*), & en ce que l'on appelloit pays des barons, ou en baronnies ; &, pour me servir des termes des établissemens de *saint Louis*, en pays de l'obéissance-le-roi,

(*q*) Ch. LXI, p. 309.

(*r*) *Ibid.*

(*s*) Voyez *Beaumanoir* ; *Défontaines* ; & les établissemens, liv. II, ch. X, XI, XV, & autres.

& en pays hors l'obéiſſance-le-roi. Quand les rois faiſoient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, ils n'employoient que leur ſeule autorité: mais, quand ils en faiſoient qui regardoient auſſi les pays de leurs barons, elles étoient faites de concert avec eux, ou ſcellées ou ſouſcrites d'eux (*t*): ſans cela, les barons les recevoient, ou ne les recevoient pas, ſuivant qu'elles leur paroiſſoient convenir ou non au bien de leurs ſeigneuries. Les arrière-vaſſaux étoient dans les mêmes termes avec les grands vaſſaux. Or les établiſſemens ne furent pas donnés du conſentement des ſeigneurs, quoiqu'ils ſtatuaſſent ſur des choſes qui étoient pour eux d'une grande importance: ainſi ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Robert*, fils de *ſaint Louis*, les admit dans ſa comté de Clermont; & ſes vaſſaux ne crurent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux.

(*t*) Voyez les ordonnances du commencement de la troiſième race, dans le recueil de *Laurière*, ſur-tout celles de *Philippe auguſte* ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, & celle de *Louis VIII* ſur les Juifs; & les chartres rapportées par M. *Bruſſel*, notamment celle de *ſaint Louis* ſur le bail & le rachat des terres, & la majorité féodale des filles, tom. II, liv. III, p. 35; & *ibid.* l'ordonnance de *Philippe auguſte*, p. 7.

CHAPITRE XXX.

Obſervation ſur les appels.

On conçoit que des appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient ſe faire ſur le champ. » S'il ſe part de » court ſans appeller, dit *Beaumanoir* (*a*), il perd ſon appel, » & tient le jugement pour bon «. Ceci ſubſiſta, même

(*a*) Ch. LXIII, p. 327; *ibid.* ch. LXI, p. 312.

un remède contre l'injuſtice de la cour de leurs ſeigneurs, & que les villains ne l'euſſent pas ; & le parlement reçut leurs appels comme ceux des perſonnes franches.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même ſujet.

Lorsqu'on fauſſoit la cour de ſon ſeigneur, il venoit en perſonne devant le ſeigneur ſuzerain, pour défendre le jugement de ſa cour. De même (*a*), dans le cas d'appel de défaute de droit, la partie ajournée devant le ſeigneur ſuzerain menoit ſon ſeigneur avec elle, afin que, ſi la défaute n'étoit pas prouvée, il pût r'avoir ſa cour.

Dans la ſuite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires, par l'introduction de toutes ſortes d'appels, il parut extraordinaire que le ſeigneur fût obligé de paſſer ſa vie dans d'autres tribunaux que les ſiens, & pour d'autres affaires que les ſiennes. *Philippe de Valois* ordonna que les baillis ſeuls ſeroient ajournés (*b*). Et, quand l'uſage des appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre à l'appel ; le fait du juge devint le fait de la partie (*c*).

J'ai dit (*d*) que, dans l'appel de défaute de droit, le ſeigneur ne perdoit que le droit de faire juger l'affaire en ſa cour. Mais, ſi le ſeigneur étoit attaqué lui-même comme partie (*e*), ce qui devint très-fréquent (*f*), il payoit au roi, ou

(*a*) *Défontaines*, ch. XXI, art. 33.

(*b*) En 1332.

(*c*) Voyez quel étoit l'état des choſes du temps de *Boutillier*, qui vivoit en l'an 1402. Somme rurale, liv. I, pag. 19 & 20.

(*d*) Ci-deſſus, ch. XXX.

(*e*) *Beaumanoir*, ch. LXI, pag. 312 & 318.

(*f*) *Ibid.*

au seigneur suzerain devant qui on avoit appellé, une amende de soixante livres. De-là vint cet usage, lorsque les appels furent universellement reçus, de faire payer l'amende au seigneur, lorsqu'on réformoit la sentence de son juge : usage qui subsista longtemps, qui fut confirmé par l'ordonnance de Roussillon, & que son absurdité a fait périr.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

DANS la pratique du combat judiciaire, le fausseur, qui avoit appellé un des juges, pouvoit perdre, par le combat, son procès (*a*), & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le fausseur qui avoit vaincu, combattît encore contre la partie; non pas pour sçavoir si le jugement étoit bon ou mauvais; il ne s'agissoit plus de ce jugement, puisque le combat l'avoit anéanti; mais pour décider si la demande étoit légitime ou non: & c'est sur ce nouveau point que l'on combattoit. De-là doit être venue notre manière de prononcer les arrêts: *La cour met l'appel au néant; la cour met l'appel & ce dont a été appellé au néant.* En effet, quand celui qui avoit appellé de faux jugement étoit vaincu, l'appel étoit anéanti; quand il avoit vaincu, le jugement étoit anéanti, & l'appel même : il falloit procéder à un nouveau jugement.

Ceci est si vrai, que, lorsque l'affaire se jugeoit par enquêtes, cette manière de prononcer n'avoit pas lieu. M. *de*

(*a*) *Desfontaines*, ch. XXI, art. 14.

la Roche-Flavin (b) nous dit que la chambre des enquêtes ne pouvoit user de cette forme dans les premiers temps de sa création.

(b) Des parlemens de France, liv. I, ch. XVI.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la procédure devint secrette.

LES duels avoient introduit une forme de procédure publique ; l'attaque & la défense étoient également connues. » Les témoins, dit *Beaumanoir* (a), doivent dire leur témoignage devant tous «.

Le commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens praticiens, & de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement, en France, les procès criminels se faisoient publiquement, & en une forme non guère différente des jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces temps-là. L'usage de l'écriture arrête les idées, & peut faire établir le secret : mais, quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et, comme il pouvoit y avoir de l'incertitude sur ce qui avoit été jugé par hommes (b), ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la cour, par ce qui s'appelloit la procédure

(a) Ch. LXI, p. 315.
(b) Comme dit *Beaumanoir*, chap. XXXIX, p. 209.

par record (*c*); &, dans ce cas, il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au combat; car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la suite, il s'introduisit une forme de procéder secrette. Tout étoit public : tout devint caché, les interrogatoires, les informations, le récollement, la confrontation, les conclusions de la partie publique; & c'est l'usage d'aujourd'hui. La première forme de procéder convenoit au gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au gouvernement qui fut établi depuis.

Le commentateur de *Boutillier* fixe à l'ordonnance de 1539 l'époque de ce changement. Je crois qu'il se fit peu à peu, & qu'il passa de seigneurie en seigneurie, à mesure que les seigneurs renoncèrent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des établissemens de *saint Louis* vint à se perfectionner. En effet, *Beaumanoir* dit que ce n'étoit que dans les cas où on pouvoit donner des gages de bataille, qu'on entendoit publiquement les témoins (*d*): dans les autres, on les oyoit en secret, & on rédigeoit leurs dépositions par écrit. Les procédures devinrent donc secrettes, lorsqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

(*c*) On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déjà passé, dit ou ordonné en justice.
(*d*) Ch. XXXIX, p. 218.



CHAPITRE XXXV.

Des dépens.

ANCIENNEMENT en France, il n'y avoit point de condamnation de dépens en cour laye (a). La partie qui fuccomboit étoit affez punie par des condamnations d'amende envers le feigneur & fes pairs. La manière de procéder par le combat judiciaire faifoit que, dans les crimes, la partie qui fuccomboit, & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être ; &, dans les autres cas du combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du feigneur, qui faifoient affez craindre les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne fe décidoient que par le combat. Comme c'étoit le feigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui auffi qui faifoit les principales dépenfes, foit pour affembler fes pairs, foit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs, les affaires finiffant fur le lieu même, & toujours prefque fur le champ, & fans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas néceffaire de donner des dépens aux parties.

C'eft l'ufage des appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Auffi *Défontaines* (b) dit-il que, lorfqu'on appelloit par loi écrite, c'eft-à-dire quand on fuivoit les nouvelles loix de *faint Louis*, on donnoit des dépens ; mais que, dans l'ufage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller fans fauffer, il n'y en avoit point ; on n'obte-

(a) *Défontaines*, dans fon confeil, ch. XXII, art. 3 & 8 ; & *Beaumanoir*, ch. XXXIII ; établiffemens, liv. I, ch. XC.

(b) Ch. XXII, art. 8.

noit qu'une amende, & la possession d'an & jour de la chose contestée, si l'affaire étoit renvoyée au seigneur.

Mais, lorsque de nouvelles facilités d'appeller augmentèrent le nombre des appels (c); que, par le fréquent usage de ces appels d'un tribunal à un autre, les parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur séjour; quand l'art nouveau de la procédure multiplia & éternisa les procès; lorsque la science d'éluder les demandes les plus justes se fut rafinée; quand un plaideur sçut fuir, uniquement pour se faire suivre; lorsque la demande fut ruineuse, & la défense tranquille; que les raisons se perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits; que tout fut plein de suppôts de justice, qui ne devoient point rendre la justice; que la mauvaise foi trouva des conseils, là où elle ne trouva pas des appuis; il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la décision, & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. *Charles le bel* fit là-dessus une ordonnance générale (*d*).

(c) *A présent que l'on est si enclin à appeller*, dit *Boutillier*, somme rurale, livre I, titre 3, page 16.

(*d*) En 1324.

CHAPITRE XXXVI.

De la partie publique.

COMME, par les loix saliques & ripuaires, & par les autres loix des peuples barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires; il n'y avoit point pour lors, comme aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui fût chargée de la poursuite des crimes. En effet, tout se réduisoit en réparations de dommages; toute poursuite étoit, en quelque façon, civile,

& chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le droit romain avoit des formes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le ministère d'une partie publique.

L'usage des combats judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée; car, qui auroit voulu être la partie publique, & se faire champion de tous contre tous?

Je trouve, dans un recueil de formules que M. *Muratori* a insérées dans les loix des Lombards, qu'il y avoit, dans la seconde race, un *avoué* de la partie publique (*a*). Mais, si on lit le recueil entier de ces formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces officiers, & ce que nous appellons aujourd'hui la partie publique, nos procureurs généraux, nos procureurs du roi ou des seigneurs. Les premiers étoient plutôt les agens du public pour la manutention politique & domestique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point, dans ces formules, qu'ils fussent chargés de la poursuite des crimes, & des affaires qui concernoient les mineurs, les églises, ou l'état des personnes.

J'ai dit que l'établissement d'une partie publique répugnoit à l'usage du combat judiciaire. Je trouve pourtant, dans une de ces formules, un avoué de la partie publique qui a la liberté de combattre. M. *Muratori* l'a mise à la suite de la constitution d'*Henri I* (*b*), pour laquelle elle a été faite. Il est dit, dans cette constitution, que » si quelqu'un tue son père, « son frère, son neveu, ou quelqu'autre de ses parens, il perdra « leur succession, qui passera aux autres parens; & que la sienne « propre appartiendra au fisc «. Or c'est pour la poursuite de cette succession dévolue au fisc, que l'avoué de la partie publique,

(*a*) *Advocatus de parte publicâ.*

(*b*) Voyez cette constitution & cette formule, dans le second volume des historiens d'Italie, p. 175.

qui en soutenoit les droits, avoit la liberté de combattre : ce cas rentroit dans la règle générale.

Nous voyons, dans ces formules, l'avoué de la partie publique agir contre celui qui avoit pris un voleur, & ne l'avoit pas mené au comte (*c*); contre celui qui avoit fait un soulèvement ou une assemblée contre le comte (*d*) ; contre celui qui avoit sauvé la vie à un homme que le comte lui avoit donné pour le faire mourir (*e*); contre l'avoué des églises, à qui le comte avoit ordonné de lui présenter un voleur, & qui n'avoit point obéi (*f*); contre celui qui avoit révélé le secret du roi aux étrangers (*g*) ; contre celui qui, à main armée, avoit poursuivi l'envoyé de l'empereur (*h*); contre celui qui avoit méprisé les lettres de l'empereur (*i*), & il étoit poursuivi par l'avoué de l'empereur, ou par l'empereur lui-même; contre celui qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoie du prince (*k*): enfin, cet avoué demandoit les choses que la loi adjugeoit au fisc (*l*).

Mais, dans la poursuite des crimes, on ne voit point d'avoué de la partie publique ; même quand on emploie les duels (*m*); même quand il s'agit d'incendie (*n*) ; même lorsque le juge est tué sur son tribunal (*o*); même lorsqu'il s'agit de l'état des personnes (*p*), de la liberté & de la servitude (*q*).

Ces formules sont faites, non seulement pour les loix des Lombards, mais pour les capitulaires ajoutés : ainsi il ne faut

(*c*) Recueil de *Muratori*, p. 104, sur la loi 88 de *Charlemagne*, liv. I, tit. 26, §. 78.
(*d*) Autre formule, *ibid.* p. 87.
(*e*) *Ibid.* p. 104.
(*f*) *Ibid.* p. 95.
(*g*) *Ibid.* p. 88.
(*h*) *Ibid.* p. 98.
(*i*) *Ibid.* p. 132.
(*k*) *Ibid.* p. 132.
(*l*) *Ibid.* p. 137.
(*m*) *Ibid.* p. 147.
(*n*) *Ibid.*
(*o*) *Ibid.* p. 168.
(*p*) *Ibid.* p. 134.
(*q*) *Ibid.* p. 107.

pas

pas douter que, fur cette matière, elles ne nous donnent la pratique de la feconde race.

Il eft clair que ces avoués de la partie publique durent s'éteindre avec la feconde race, comme les envoyés du roi dans les provinces; par la raifon qu'il n'y eut plus de loi générale, ni de fifc général; & par la raifon qu'il n'y eut plus de comte dans les provinces, pour tenir les plaids; & par conféquent plus de ces fortes d'officiers dont la principale fonction étoit de maintenir l'autorité du comte.

L'ufage des combats, devenu plus fréquent dans la troifième race, ne permit pas d'établir une partie publique. Auffi *Boutillier*, dans fa fomme rurale, parlant des officiers de juftice, ne cite-t-il que les baillis, hommes féodaux, & fergens. Voyez les établiffemens (*r*), & *Beaumanoir* (*s*), fur la manière dont on faifoit les pourfuites dans ces temps-là.

Je trouve, dans les loix de *Jacques II*, roi de Majorque (*t*), une création de l'emploi de procureur du roi, avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres (*u*). Il eft vifible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

(*r*) Liv. I, ch. 1; & liv. II, ch. XI & XIII.

(*s*) Ch. 1, & ch. LXI.

(*t*) Voyez ces loix dans les vies des faints, du mois de juin, tom. III, p. 26.

(*u*) *Qui continuè noftram facram curiam fequi teneatur, inftituatur qui facta & caufas in ipsâ curiâ promoveat atque profequatur.*



CHAPITRE XXXVII.

Comment les établissemens de saint Louis tombèrent dans l'oubli.

Ce fut le destin des *établissemens*, qu'ils naquirent, vieillirent & moururent en très peu de temps.

Je ferai là-dessus quelques réflexions. Le code que nous avons sous le nom d'établissemens de *saint Louis*, n'a jamais été fait pour servir de loi à tout le royaume, quoique cela soit dit dans la préface de ce code. Cette compilation est un code général, qui statue sur toutes les affaires civiles; les dispositions des biens par testament, ou entre vifs; les dots & les avantages des femmes; les profits & les prérogatives des fiefs; les affaires de police; &c. Or, dans un temps où chaque ville, bourg ou village, avoit sa coutume, donner un corps général de loix civiles, c'étoit vouloir renverser, dans un moment, toutes les loix particulières sous lesquelles on vivoit dans chaque lieu du royaume. Faire une coutume générale de toutes les coutumes particulières, seroit une chose inconsidérée, même dans ce temps-ci, où les princes ne trouvent par-tout que de l'obéissance. Car, s'il est vrai qu'il ne faut pas changer, lorsque les inconvéniens égalent les avantages; encore moins le faut-il, lorsque les avantages sont petits, & les inconvéniens immenses. Or, si l'on fait attention à l'état où étoit pour lors le royaume, où chacun s'enyvroit de l'idée de sa souveraineté & de sa puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les loix & les usages reçus, c'étoit une chose qui ne pouvoit venir dans l'esprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire prouve encore que ce code des établissemens ne fut pas confirmé, en parlement, par les barons & gens de loi du royaume, comme il est dit dans un manuscrit de l'hôtel de ville d'Amiens, cité par M. *Ducange*(a). On voit, dans les autres manuscrits, que ce code fut donné par *saint Louis*, en l'année 1270, avant qu'il partît pour Tunis: ce fait n'est pas plus vrai; car *saint Louis* est parti en 1269, comme l'a remarqué M. *Duçange*; d'où il conclud que ce code auroit été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être: Comment *saint Louis* auroit-il pris le temps de son absence, pour faire une chose qui auroit été une semence de troubles, & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions? Une pareille entreprise avoit besoin, plus qu'une autre, d'être suivie de près; & n'étoit point l'ouvrage d'une régence foible, & même composée de seigneurs qui avoient intérêt que la chose ne réussît pas. C'étoit *Matthieu*, abbé de saint Denys; *Simon de Clermont*, comte de Nelle; &, en cas de mort, *Philippe*, évêque d'Evreux; & *Jean*, comte de Ponthieu. On a vu ci-dessus (b) que le comte de *Ponthieu* s'opposa, dans sa seigneurie, à l'exécution d'un nouvel ordre judiciaire.

Je dis, en troisième lieu, qu'il y a grande apparence que le code que nous avons est une chose différente des établissemens de *saint Louis* sur l'ordre judiciaire. Ce code cite les établissemens; il est donc un ouvrage sur les établissemens, & non pas les établissemens. De plus, *Beaumanoir*, qui parle souvent des établissemens de *saint Louis*, ne cite que des établissemens particuliers de ce prince, & non pas

(a) Préface sur les établissemens.

(b) Ch. xxix.

cette compilation des établissemens. *Défontaines*, qui écrivoit sous ce Prince (*c*), nous parle des deux premières fois que l'on exécuta ses établissemens sur l'ordre judiciaire, comme d'une chose reculée. Les établissemens de *saint Louis* étoient donc antérieurs à la compilation dont je parle ; qui, à la rigueur, & en adoptant les prologues erronés mis par quelques ignorans à la tête de cet ouvrage, n'auroit paru que la dernière année de la vie de *saint Louis*, ou même après la mort de ce prince.

(*c*) Voyez ci-dessus le ch. XXIX.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même sujet.

QU'EST-CE donc que cette compilation que nous avons sous le nom d'établissemens de *saint Louis* ? Qu'est-ce que ce code obscur, confus, & ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence françoise avec la loi romaine ; où l'on parle comme un législateur, & où l'on voit un jurisconsulte ; où l'on trouve un corps entier de jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du droit civil ? Il faut se transporter dans ces temps-là.

Saint Louis, voyant les abus de la jurisprudence de son temps, chercha à en dégoûter les peuples : il fit plusieurs règlemens pour les tribunaux de ses domaines, & pour ceux de ses barons ; & il eut un tel succès, que *Beaumanoir*, qui écrivoit très-peu de temps après la mort de ce prince (*a*), nous dit que la manière de juger établie par *saint Louis*

(*a*) Ch. LXI, p. 309.

étoit pratiquée dans un grand nombre de cours des seigneurs.

Ainsi ce prince remplit son objet, quoique ses réglemens pour les tribunaux des seigneurs n'eussent pas été faits pour être une loi générale du royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit suivre, & que chacun même auroit intérêt de suivre. Il ôta le mal, en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses tribunaux, quand on vit dans ceux des seigneurs une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sureté de la personne & des biens, on la prit, & on abandonna l'autre.

Inviter, quand il ne faut pas contraindre ; conduire, quand il ne faut pas commander ; c'est l'habileté suprême. La raison a un empire naturel ; elle a même un empire tyrannique : on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe ; encore un peu de temps, & l'on sera forcé de revenir à elle.

Saint Louis, pour dégoûter de la jurisprudence françoise, fit traduire les livres du droit romain, afin qu'ils fussent connus des hommes de loi de ces temps-là. *Défontaines*, qui est le premier auteur de pratique que nous ayons (*b*), fit un grand usage de ces loix romaines : son ouvrage est, en quelque façon, un résultat de l'ancienne jurisprudence françoise, des loix ou établissemens de *saint Louis*, & de la loi romaine. *Beaumanoir* fit peu d'usage de la loi romaine ; mais il concilia l'ancienne jurisprudence françoise avec les règlemens de *saint Louis*.

C'est dans l'esprit de ces deux ouvrages, & sur-tout de celui de *Défontaines*, que quelque bailli, je crois, fit l'ou-

(*b*) Il dit lui-même dans son prologue : *Nus luy enprit onques mais cette chose dont j'ay.*

vrage de jurisprudence que nous appellons les établissemens. Il est dit, dans le titre de cet ouvrage, qu'il est fait selon l'usage de Paris, & d'Orléans, & de cour de baronnie ; &, dans le prologue, qu'il y est traité des usages de tout le royaume, & d'Anjou, & de cour de baronnie. Il est visible que cet ouvrage fut fait pour Paris, Orléans, & Anjou, comme les ouvrages de *Beaumanoir* & de *Défontaines* furent faits pour les comtés de Clermont & de Vermandois : &, comme il paroît, par *Beaumanoir*, que plusieurs loix de *saint Louis* avoient pénétré dans les cours de baronnie, le compilateur a eu quelque raison de dire que son ouvrage regardoit aussi les cours de baronnie (*c*).

Il est clair que celui qui fit cet ouvrage compila les coutumes du pays, avec les loix & les établissemens de *saint Louis*. Cet ouvrage est très-précieux, parce qu'il contient les anciennes coutumes d'Anjou & les établissemens de *saint Louis*, tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne jurisprudence françoise.

La différence de cet ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beaumanoir*, c'est qu'on y parle en termes de commandement, comme les législateurs ; & cela pouvoit être ainsi, parce qu'il étoit une compilation de coutumes écrites & de loix.

Il y avoit un vice intérieur dans cette compilation : elle formoit un code amphibie, où l'on avoit mêlé la jurisprudence françoise avec la loi romaine ; on rapprochoit des choses qui n'avoient jamais de rapport, & qui souvent étoient contradictoires.

(*c*) Il n'y a rien de si vague que le titre & le prologue. D'abord ce sont les usages de Paris & d'Orléans, & de cour de baronnie ; ensuite, ce sont les usages de toutes les cours layes du royaume, & de la prévôté de France ; ensuite, ce sont les usages de tout le royaume, & d'Anjou, & de cour de baronnie.

Je fçais bien que les tribunaux françois des hommes ou des pairs, les jugemens fans appel à un autre tribunal, la manière de prononcer par ces mots, *Je condamne* ou *j'abfous* (d), avoient de la conformité avec les jugemens populaires des Romains. Mais on fit peu d'ufage de cette ancienne jurifprudence; on fe fervit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les empereurs, qu'on employa par-tout dans cette compilation, pour règler, limiter, corriger, étendre la jurifprudence françoife.

(d) Etabliffemens, liv. II, chap. xv.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même fujet.

Les formes judiciaires introduites par *faint Louis* cefsèrent d'être en ufage. Ce prince avoit eu moins en vue la chofe même, c'eft-à-dire la meilleure manière de juger, que la meilleure manière de fuppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter de l'ancienne jurifprudence, & le fecond d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt fuccéder une autre.

Ainfi les loix de *faint Louis* changèrent moins la jurifprudence françoife, qu'elles ne donnèrent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver; &, quand on put parvenir aifément à celui qui avoit une autorité générale, les jugemens, qui auparavant ne faifoient que les ufages d'une feigneurie particulière, formèrent une jurifprudence univerfelle. On

étoit parvenu, par la force des établissemens, à avoir des décisions générales, qui manquoient entièrement dans le royaume : quand le bâtiment fut construit, on laissa tomber l'échafaud.

Ainsi les loix que fit *saint Louis* eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la législation. Il faut quelquefois bien des siècles pour préparer les changemens ; les événemens meurissent, & voilà les révolutions.

Le parlement jugea en dernier ressort de presque toutes les affaires du royaume. Auparavant il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les ducs, comtes, barons, évêques, abbés (*a*), ou entre le roi & ses vassaux (*b*), plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'ordre politique, qu'avec l'ordre civil. Dans la suite, on fut obligé de le rendre sédentaire, & de le tenir toujours assemblé ; & enfin, on en créa plusieurs, pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

A peine le parlement fut-il un corps fixe, qu'on commença à compiler ses arrêts. *Jean de Monluc*, sous le règne de *Philippe le bel*, fit le recueil qu'on appelle aujourd'hui les registres *Olim* (*c*).

(*a*) Voyez *du Tillet*, sur la cour des pairs. Voyez aussi *la Roche-Flavin*, liv. I, ch. III ; *Budée*, & *Paul Emile*.

(*b*) Les autres affaires étoient décidées par les tribunaux ordinaires.

(*c*) Voyez l'excellent ouvrage de M. le président *Hénault*, sur l'an 1313.



CHAPITRE

CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.

Mais d'où vient qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique, plutôt que celles du droit romain ? C'est qu'on avoit toujours devant les yeux les tribunaux clercs, qui suivoient les formes du droit canonique, & que l'on ne connoissoit aucun tribunal qui suivît celles du droit romain. De plus: les bornes de la jurisdiction ecclésiastique & de la séculière étoient, dans ces temps-là, très-peu connues : il y avoit des gens (*a*) qui plaidoient indifféremment dans les deux cours (*b*); il y avoit des matières pour lesquelles on plaidoit de même. Il semble (*c*) que la jurisdiction laye ne se fût gardé, privativement à l'autre, que le jugement des matières féodales, & des crimes commis par les laïcs dans les cas qui ne choquoienr pas la religion (*d*). Car si, pour raison des conventions & des contrats, il falloit aller à la justice laye, les parties pouvoient volontairement procéder devant les tribunaux clercs, qui, n'étant pas en droit d'obliger la justice laye à faire exécuter la sentence, contraignoient d'y obéir par voie d'excommunication (*e*). Dans ces circonstances, lorsque, dans les tribunaux laïcs, on voulut changer de pratique, on prit celle des

(*a*) *Beaumanoir*, ch. XI, p. 58.

(*b*) Les femmes veuves, les croisés, ceux qui tenoient les biens des églises, pour raison de ces biens. *Ibid.*

(*c*) Voyez tout le chapitre XI de *Beaumanoir*.

(*d*) Les tribunaux clercs, sous prétexte du serment, s'en étoient même saisis, comme on le voit par le fameux concordat, passé entre *Philippe auguste*, les clercs & les barons, qui se trouve dans les ordonnances de *Laurière*.

(*e*) *Beaumanoir*, ch. XI. p. 60.

clercs, parce qu'on la sçavoit; & on ne prit pas celle du droit romain, parce qu'on ne la sçavoit point: car, en fait de pratique, on ne sçait que ce que l'on pratique.

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la jurisdiction ecclésiastique & de la jurisdiction laye.

LA puissance civile étant entre les mains d'une infinité de seigneurs, il avoit été aisé à la jurisdiction ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue: mais, comme la jurisdiction ecclésiastique énerva la jurisdiction des seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la jurisdiction royale, la jurisdiction royale restreignit peu à peu la jurisdiction ecclésiastique, & celle-ci recula devant la première. Le parlement, qui avoit pris, dans sa forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des tribunaux des clercs, ne vit bientôt plus que ses abus; & la jurisdiction royale se fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables; &, sans en faire l'énumération, je renverrai à *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux ordonnances de nos rois (a). Je ne parlerai que de ceux qui intéressoient plus directement la fortune publique. Nous connoissons ces abus par les arrêts qui les réformèrent. L'épaisse ignorance les avoit introduits; une espèce de clarté parut, & ils ne furent plus.

(a) Voyez *Boutillier*, somme rurale, tit. 9, quelles personnes ne peuvent faire demande en cour laye; & *Beaumanoir*, ch. XI, p. 56; & les règlemens de *Philippe auguste* à ce sujet; & l'établissement de *Philippe auguste*, fait entre les clercs, le roi & les barons.

On peut juger, par le silence du clergé, qu'il alla lui-même au devant de la correction ; ce qui, vu la nature de l'esprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mouroit sans donner une partie de ses biens à l'église, ce qui s'appelloit mourir *déconfés*, étoit privé de la communion & de la sépulture. Si l'on mouroit sans faire de testament, il falloit que les parens obtinssent de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres, pour fixer ce que le défunt auroit dû donner, en cas qu'il eût fait un testament. On ne pouvoit pas coucher ensemble la première nuit des noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission : c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choisir ; car, pour les autres, on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le parlement corrigea tout cela. On trouve, dans le glossaire du droit françois de *Ragau* (b), l'arrêt qu'il rendit contre l'évêque d'Amiens (c).

Je reviens au commencement de mon chapitre. Lorsque, dans un siècle ou dans un gouvernement, on voit les divers corps de l'état chercher à augmenter leur autorité, & à prendre les uns sur les autres de certains avantages, on se tromperoit souvent si l'on regardoit leurs entreprises comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les grands hommes modérés sont rares ; &, comme il est toujours plus aisé de suivre sa force que de l'arrêter, peut-être, dans la classe des gens supérieurs, est-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux, que des hommes extrêmement sages.

L'ame goûte tant de délices à dominer les autres ames ; ceux-même qui aiment le bien s'aiment si fort eux-même,

(b) Au mot *exécuteurs testamentaires.* (c) Du 19 mars 1409.

qu'il n'y a personne qui ne soit assez malheureux pour avoir encore à se défier de ses bonnes intentions : & en vérité, nos actions tiennent à tant de choses, qu'il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le bien faire.

CHAPITRE XLII.

Renaissance du droit romain, & ce qui en résulta. Changemens dans les tribunaux.

Le digeste de *Justinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137, le droit romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des écoles en Italie, où on l'enseignoit : on avoit déjà le code *Justinien* & les *novelles*. J'ai déjà dit que ce droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipser la loi des Lombards.

Des docteurs italiens portèrent le droit de *Justinien* en France, où l'on n'avoit connu que le code *Théodosien* (*a*); parce que ce ne fut qu'après l'établissement des barbares dans les Gaules, que les loix de *Justinien* furent faites (*b*). Ce droit reçut quelques oppositions ; mais il se maintint, malgré les excommunications des papes, qui protégeoient leurs canons (*c*). *Saint Louis* chercha à l'accréditer, par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de *Justinien*, que nous avons encore manuscrites dans nos bibliothèques ; & j'ai déjà dit qu'on en fit un grand usage dans les établissemens. *Philippe le bel* fit enseigner les loix de *Justinien*, seulement comme

(*a*) On suivoit en Italie le code de Justinien. C'est pour cela que le pape *Jean VIII*, dans sa constitution donnée après le synode de Troyes, parle de ce code, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoissoit lui-même ; & sa constitution étoit générale.

(*b*) Le code de cet empereur fut publié vers l'an 530.

(*c*) Décrétales, liv. V, tit. *de privilegiis*, capite *super specula*.

raison écrite, dans les pays de France qui se gouvernoient par les coutumes (*d*) ; & elles furent adoptées comme loi, dans les pays où le droit romain étoit la loi.

J'ai dit ci-dessus que la manière de procéder par le combat judiciaire demandoit, dans ceux qui jugeoient, très-peu de suffisance ; on décidoit les affaires dans chaque lieu, selon l'usage de chaque lieu, & suivant quelques coutumes simples, qui se recevoient par tradition. Il y avoit, du temps de *Beaumanoir*, deux différentes manières de rendre la justice (*e*) : dans des lieux, on jugeoit par pairs ; dans d'autres, on jugeoit par baillis (*f*) : quand on suivoit la première forme, les pairs jugeoient suivant l'usage de leur jurisdiction ; dans la seconde, c'étoient des prud'hommes ou vieillards, qui indiquoient au bailli le même usage (*g*). Tout ceci ne demandoit aucunes lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais, lorsque le code obscur des établissemens, & d'autres ouvrages de jurisprudence parurent ; lorsque le droit romain fut traduit ; lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles ; lorsqu'un certain art de la procédure, & qu'un certain art de la jurisprudence commencèrent à se former ; lorsqu'on vit naître des praticiens & des jurisconsultes, les pairs & les prud'hommes ne furent plus en état de juger ; les pairs commencèrent à se retirer des tribunaux du seigneur ; les seigneurs furent peu portés à les assembler : d'autant mieux

(*d*) Par une chartre de l'an 1312, en faveur de l'université d'Orléans, rapportée par *du Tillet*.

(*e*) Coutume de Beauvoisis, ch. 1, de l'office des baillis.

(*f*) Dans la commune, les bourgeois étoient jugés par d'autres bourgeois, comme les hommes de fief se jugeoient entr'eux. Voyez *la Thaumassière*, chap. XIX.

(*g*) Aussi toutes les requêtes commençoient-elles par ces mots : *Sire juge, il est d'usage qu'en votre jurisdiction*, &c comme il paroît par la formule rapportée dans *Boutillier*, somme rurale, liv. I, tit. 21.

que les jugemens, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la noblesse, intéressante pour les gens de guerre, n'étoient plus qu'une pratique, qu'ils ne sçavoient, ni ne vouloient sçavoir. La pratique de juger par pairs devint moins en usage (*h*); celle de juger par baillis s'étendit. Les baillis ne jugeoient pas (*i*); ils faisoient l'instruction, & prononçoient le jugement des prud'hommes: Mais, les prud'hommes n'étant plus en état de juger, les baillis jugèrent eux-même.

Cela se fit d'autant plus aisément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des juges d'église : le droit canonique & le nouveau droit civil concoururent également à abolir les pairs.

Ainsi se perdit l'usage constamment observé dans la monarchie, qu'un juge ne jugeoit jamais seul, comme on le voit par les loix saliques, les capitulaires, & par les premiers écrivains de pratique de la troisième race (*k*). L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les justices locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé, par l'introduction en plusieurs lieux d'un lieutenant du juge, que celui-ci consulte, & qui repré-

(*h*) Le changement fut insensible. On trouve encore les pairs employés du temps de *Boutillier*, qui vivoit en 1402, date de son testament, qui rapporte cette formule au liv. I, tit. 21 : *Sire juge, en ma justice haute, moyenne & basse, que j'ai en tel lieu, cour, plaids, baillis, hommes féodaux & sergens.* Mais il n'y avoit plus que les matières féodales qui se jugeassent par pairs. *Ibid.* liv. I, tit. 1, p. 16.

(*i*) Comme il paroît par la formule des lettres que le seigneur leur donnoit, rapportée par *Boutillier*, somme rurale, liv. I, tit. 14. Ce qui se prouve encore par *Beaumanoir*, coutume de Beauvoisis, ch. 1, des baillis. Ils ne faisoient que la procédure. *Le bailli est tenu, en la présence des hommes, à penre les paroles de chaux qui plaident, & doit demander as parties se ils veulent avoir droit selon les raisons que ils ont dites ; & se ils disent, Sire, oïl, le bailli doit contraindre les hommes que ils fassent le jugement.* Voyez aussi les établissemens de *saint Louis*, liv. I, ch. CV ; & liv. II, ch. XV. *Li juge, si ne doit pas faire le jugement.*

(*k*) *Beaumanoir*, ch. LXVII, p. 336 ; & ch. LXI, p. 315 & 316 : les établissemens, liv. II, ch. XV.

fente les anciens prud'hommes; par l'obligation où est le juge de prendre deux gradués, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive : & enfin il est devenu nul, par l'extrême facilité des appels.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même sujet.

AINSI ce ne fut point une loi qui défendit aux seigneurs de tenir eux-même leur cour ; ce ne fut point une loi qui abolit les fonctions que leurs pairs y avoient ; il n'y eut point de loi qui ordonnât de créer des baillis ; ce ne fut point par une loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu à peu, & par la force de la chose. La connoissance du droit romain, des arrêts des cours, des corps de coutumes nouvellement écrites, demandoient une étude, dont les nobles & le peuple sans lettres n'étoient point capables.

La seule ordonnance que nous ayons sur cette matière (*a*) est celle qui obligea les seigneurs de choisir leurs baillis dans l'ordre des laïcs. C'est mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la loi de leur création ; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus : elle fixe ce qu'elle prescrit par les raisons qu'elle en donne : » C'est afin, est-il dit, que les baillis « puissent être punis de leurs prévarications, qu'il faut qu'ils « soient pris dans l'ordre des laïcs (*b*) «. On sçait les privilèges des ecclésiastiques dans ces temps-là.

Il ne faut pas croire que les droits dont les seigneurs jouis-

(*a*) Elle est de l'an 1287.
(*b*) *Ut, si ibi delinquant, superiores sui possint animadvertere in eosdem.*

soient autrefois, & dont ils ne jouissent plus aujourd'hui; leur aient été ôtés comme des usurpations : plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence ; & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de plusieurs siècles, ils ne pouvoient subsister avec ces changemens.

CHAPITRE XLIV.

De la preuve par témoins.

LES juges, qui n'avoient d'autres règles que les usages, s'en enquéroient ordinairement par témoins, dans chaque question qui se présentoit.

Le combat judiciaire devenant moins en usage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale mise par écrit n'est jamais qu'une preuve vocale ; cela ne faisoit qu'augmenter les frais de la procédure. On fit des règlemens qui rendirent la plupart de ces enquêtes inutiles *(a)* ; on établit des regiſtres publics, dans lesquels la plupart des faits se trouvoient prouvés, la noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture est un témoin qui est difficilement corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes. Tout cela étoit bien raisonnable : il est plus aisé d'aller chercher, dans les registres de baptême, si Pierre est fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand, dans un pays, il y a un très-grand nombre d'usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un code, que d'obliger les particuliers à prouver chaque usage. Enfin, on fit la fameuse ordonnance qui défen-

(a) Voyez comment on prouvoit l'âge & la parenté : établissemens, liv. I, ch. LXXI & LXXII.

dit

dit de recevoir la preuve par témoins pour une dette au-dessus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE XLV.

Des coutumes de France.

LA FRANCE étoit régie, comme j'ai dit, par des coutumes non écrites ; & les usages particuliers de chaque seigneurie formoient le droit civil. Chaque seigneurie avoit son droit civil, comme le dit *Beaumanoir* (*a*) ; & un droit si particulier, que cet auteur, qu'on doit regarder comme la lumière de ce temps-là, & une grande lumière, dit qu'il ne croit pas que, dans tout le royaume, il y eût deux seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même loi.

Cette prodigieuse diversité avoit une première origine ; & elle en avoit une seconde. Pour la première, on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus (*b*), au chapitre des coutumes locales ; &, quant à la seconde, on la trouve dans les divers événemens des combats judiciaires ; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux usages.

Ces coutumes-là étoient conservées dans la mémoire des vieillards : mais il se forma peu à peu des loix ou des coutumes écrites.

1°. Dans le commencement de la troisième race (*c*), les rois donnèrent des chartres particulières, & en donnèrent

(*a*) Prologue sur la coutume de Beauvoisis.

(*b*) Ch. XII.

(*c*) Voyez le recueil des ordonnances de *Laurière*.

même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-dessus : tels font les établissemens de *Philippe auguste*, & ceux que fit *saint Louis*. De même, les grands vassaux, de concert avec les seigneurs qui tenoient d'eux, donnèrent, dans les assises de leurs duchés ou comtés, de certaines chartres ou établissemens, selon les circonstances : telles furent l'assise de *Géofroi*, comte de Bretagne, sur le partage des nobles ; les coutumes de Normandie, accordées par le duc *Raoul;* les coutumes de Champagne, données par le roi *Thibault;* les loix de *Simon*, comte de *Montfort ;* & autres. Cela produisit quelques loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans le commencement de la troisième race, presque tout le bas peuple étoit serf. Plusieurs raisons obligèrent les rois & les seigneurs de les affranchir.

Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, leur donnèrent des biens ; il fallut leur donner des loix civiles pour régler la disposition de ces biens. Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, se privèrent de leurs biens ; il fallut donc régler les droits que les seigneurs se réservoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choses furent réglées par les chartres d'affranchissement ; ces chartres formèrent une partie de nos coutumes, & cette partie se trouva rédigée par écrit.

3°. Sous le règne de *saint Louis*, & les suivans, des praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir*, & autres, rédigèrent par écrit les coutumes de leurs bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les usages de leur temps sur la disposition des biens. Mais tout s'y trouve ; &, quoique ces auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité & la publicité des

choses qu'ils disoient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup servi à la renaissance de notre droit françois. Tel étoit, dans ces temps-là, notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque. *Charles VII* & ses successeurs firent rédiger par écrit, dans tout le royaume, les diverses coutumes locales, & prescrivirent des formalités qui devoient être observées à leur rédaction. Or, comme cette rédaction se fit par provinces; & que, de chaque seigneurie, on venoit déposer, dans l'assemblée générale de la province, les usages écrits ou non écrits de chaque lieu; on chercha à rendre les coutumes plus générales, autant que cela se put faire sans blesser les intérêts des particuliers qui furent réservés (*d*). Ainsi nos coutumes prirent trois caractères; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le sceau de l'autorité royale.

Plusieurs de ces coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changemens, soit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le droit coutumier soit regardé, parmi nous, comme contenant une espèce d'opposition avec le droit romain, de sorte que ces deux droits divisent les territoires; il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit romain sont entrées dans nos coutumes, sur-tout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions, dans des temps qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux emplois civils; dans des temps où l'on ne faisoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit sçavoir, & de sçavoir ce que l'on doit

(*d*) Cela se fit ainsi lors de la rédaction des coutumes de Berri & de Paris. Voyez *la Thaumassière*, ch. III.

ignorer; où la facilité de l'esprit servoit plus à apprendre sa profession, qu'à la faire; & où les amusemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Il auroit fallu que je m'étendisse davantage à la fin de ce livre; & qu'entrant dans de plus grands détails, j'eusse suivi tous les changemens insensibles, qui, depuis l'ouverture des appels, ont formé le grand corps de notre jurisprudence françoise. Mais j'aurois mis un grand ouvrage dans un grand ouvrage. Je suis comme cet antiquaire qui partit de son pays, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil sur les pyramides, & s'en retourna (e).

(e) Dans le spectateur Anglois.



LIVRE XXIX.

De la manière de compoſer les loix.

CHAPITRE PREMIER.

De l'eſprit du légiſlateur.

Je le dis, & il me ſemble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver: L'eſprit de modération doit être celui du légiſlateur; le bien politique, comme le bien moral, ſe trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la juſtice ſont néceſſaires à la liberté. Mais le nombre en pourroit être ſi grand, qu'il choqueroit le but des loix même qui les auroient établies: les affaires n'auroient point de fin; la propriété des biens reſteroit incertaine; on donneroit à l'une des parties le bien de l'autre ſans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdroient leur liberté & leur ſureté; les accuſateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les accuſés le moyen de ſe juſtifier.



CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CECILIUS, dans *Aulugelle* (a), discourant sur la loi des douze tables, qui permettoit au créancier de couper en morceaux le débiteur insolvable, la justifie par son atrocité même, qui empêchoit qu'on n'empruntât au-delà de ses facultés (b). Les loix les plus cruelles seront donc les meilleures? Le bien sera l'excès? & tous les rapports des choses seront détruits?

(a) Liv. XX, ch. 1.

(b) *Cécilius* dit qu'il n'a jamais vu ni lu que cette peine eût été infligée: mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie. L'opinion de quelques jurisconsultes, que la loi des douze tables ne parloit que de la division du prix du débiteur vendu, est très-vraisemblable.

CHAPITRE III.

Que les loix qui paroissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes.

LA loi de *Solon*, qui déclaroit infâmes tous ceux qui, dans une sédition, ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire: mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grèce se trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très petits états: il étoit à craindre que, dans une république travaillée par des dissensions civiles, les gens les plus prudens ne se missent à couvert, & que par-là les choses ne fussent portées à l'extrémité.

Dans les séditions qui arrivoient dans ces petits états, le gros de la cité entroit dans la querelle, ou la faisoit. Dans

nos grandes monarchies, les partis font formés par peu de gens, & le peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il eft naturel de rappeller les féditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux féditieux : dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens fages & tranquilles parmi les féditieux : c'eft ainfi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une feule goutte d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des loix qui choquent les vues du légiflateur.

Il y a des loix que le légiflateur a fi peu connues, qu'elles font contraires au but même qu'il s'eft propofé. Ceux qui ont établi chez les François que, lorfqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice refte à celui qui furvit, ont cherché fans doute à éteindre les affaires. Mais il en réfulte un effet contraire : on voit les eccléfiaftiques s'attaquer & fe battre, comme des dogues anglois, jufqu'à la mort.

CHAPITRE V.

Continuation du même fujet.

La loi dont je vais parler fe trouve dans ce ferment, qui nous a été confervé par *Efchines* (*a*). « Je jure que je ne détruirai jamais une ville des Amphictions, & que je ne détournerai point fes eaux courantes; fi quelque peuple ofe «

(*a*) *De falsâ legatione.*

» faire quelque chose de pareil, je lui déclarerai la guerre, » & je détruirai ses villes «. Le dernier article de cette loi, qui paroît confirmer le premier, lui est réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruise jamais les villes grecques, & sa loi ouvre la porte à la destruction de ces villes. Pour établir un bon droit des gens parmi les Grecs, il falloit les accoutumer à penser que c'étoit une chose atroce de détruire une ville grecque; il ne devoit pas même détruire les destructeurs. La loi d'*Amphiction* étoit juste, mais elle n'étoit pas prudente. Cela se prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne se fit-il pas donner le pouvoir de détruire les villes, sous prétexte qu'elles avoient violé les loix des Grecs? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres peines: ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de magistrats de la ville destructrice, ou de chefs de l'armée violatrice, seroient punis de mort; que le peuple destructeur cesseroit, pour un temps, de jouir des privilèges des Grecs; qu'il paieroit une amende jusqu'au rétablissement de la ville. La loi devoit sur-tout porter sur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les loix qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet.

CÉSAR défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces (*a*). Cette loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de satisfaire les riches. Une même loi faite en France,

(*a*) *Dion*, liv. XLI.

France, du temps du *fyftême*, fut très-funefte : c'eft que la circonftance dans laquelle on la fit étoit affreufe. Après avoir ôté tous les moyens de placer fon argent, on ôta même la reffource de le garder chez foi ; ce qui étoit égal à un enlèvement fait par violence. *Céfar* fit fa loi pour que l'argent circulât parmi le peuple ; le miniftre de France fit la fienne pour que l'argent fût mis dans une feule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre, ou des hypothèques fur des particuliers ; le fecond propofa pour de l'argent des effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raifon que fa loi obligeoit de les prendre.

CHAPITRE VII.

Continuation du même fujet. Néceffité de bien compofer les loix.

LA loi de l'oftracifme fut établie à Athènes, à Argos & à Syracufe (*a*). A Syracufe, elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite fans prudence. Les principaux citoyens fe banniffoient les uns les autres, en fe mettant une feuille de figuier à la main (*b*) ; de forte que ceux qui avoient quelque mérite quittèrent les affaires. A Athènes, où le légiflateur avoit fenti l'extenfion & les bornes qu'il devoit donner à fa loi, l'oftracifme fut une chofe admirable : on n'y foumettoit jamais qu'une feule perfonne ; il falloit un fi grand nombre de fuffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'abfence ne fût pas néceffaire.

(a) *Ariftote*, république, livre V, chapitre III.
(b) *Plutarque*, vie de *Denys*.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand personnage qui donneroit de la crainte à ses concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

CHAPITRE VIII.

Que les loix qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.

ON reçoit en France la plupart des loix des Romains sur les substitutions ; mais les substitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci, l'hérédité étoit jointe à de certains sacrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient réglés par le droit des pontifes (*a*). Cela fit qu'ils tinrent à deshonneur de mourir sans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs esclaves, & qu'ils inventèrent les substitutions. La substitution vulgaire, qui fut la première inventée, & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier institué n'accepteroit pas l'hérédité, en est une grande preuve : elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

(*a*) Lorsque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le droit des pontifes par de certaines ventes, d'où vint le mot, *sine sacris hæreditas*.



CHAPITRE IX.

Que les loix grecques & romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif.

Un homme, dit *Platon* (a), qui a tué celui qui lui est étroitement lié, c'est-à-dire lui-même, non par ordre du magistrat, ni pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse, sera puni. La loi romaine punissoit cette action, lorsqu'elle n'avoit pas été faite par foiblesse d'ame, par ennui de la vie, par impuissance de souffrir la douleur, mais par le désespoir de quelque crime. La loi romaine absolvoit dans le cas où la grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre absolvoit.

La loi de *Platon* étoit formée sur les institutions lacédémoniennes, où les ordres du magistrat étoient to alement absolus, où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs, & la foiblesse le plus grand des crimes. La loi romaine abandonnoit toutes ces belles idées ; elle n'étoit qu'une loi fiscale.

Du temps de la république, il n'y avoit point de loi à Rome qui punît ceux qui se tuoient eux-même : cette action, chez les historiens, est toujours prise en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du temps des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugemens. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage. On ob-

(a) Liv. IX des loix.

tenoit l'honneur de la ſépulture, & les teſtamens étoient exécutés (*b*); cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de loi civile à Rome contre ceux qui ſe tuoient eux-même. Mais, lorſque les empereurs devinrent auſſi avares qu'ils avoient été cruels, ils ne laiſsèrent plus à ceux dont ils vouloient ſe défaire le moyen de conſerver leurs biens, & ils déclarèrent que ce ſeroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis, du motif des empereurs, eſt ſi vrai, qu'ils conſentirent que les biens de ceux qui ſe ſeroient tués eux-même ne fuſſent pas confiſqués, lorſque le crime pour lequel ils s'étoient tués n'aſſujettiſſoit point à la confiſcation (*c*).

(*b*) *Eorum qui de ſe ſtatuebant, humabantur corpora, manebant teſtamenta, pretium feſtinandi.* Tacite.

(*c*) Reſcript de l'empereur Pie, dans la loi III, §. 1 & 2, ff. *de bonis eorum qui antè ſententiam mortem ſibi conſciverunt.*

CHAPITRE X.

Que les loix qui paroiſſent contraires dérivent quelquefois du même eſprit.

ON va aujourd'hui dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement; cela ne pouvoit ſe faire chez les Romains (*a*).

L'appel en jugement étoit une action violente (*b*), & comme une eſpèce de contrainte par corps (*c*); & on ne pouvoit pas plus aller dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en

(*a*) Leg. XVIII, ff. *de in jus vocando.*

(*b*) Voyez la loi des douze tables.

(*c*) *Rapit in jus*, Horace, ſatire 9. C'eſt pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain reſpect.

jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps, dans ſa maiſon, un homme qui n'eſt condamné que pour des dettes civiles.

Les loix romaines (*d*) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a ſa maiſon pour aſyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

(*d*) Voyez la loi XVIII, ff. *de in jus vocando*.

CHAPITRE XI.

De quelle manière deux loix diverſes peuvent être comparées.

EN France, la peine contre les faux témoins eſt capitale; en Angleterre, elle ne l'eſt point. Pour juger laquelle de ces deux loix eſt la meilleure, il faut ajouter: En France, la queſtion contre les criminels eſt pratiquée; en Angleterre, elle ne l'eſt point; & dire encore: En France, l'accuſé ne produit point ſes témoins, & il eſt très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits juſtificatifs; en Angleterre, l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois loix françoiſes forment un ſyſtême très-lié & très-ſuivi; les trois loix angloiſes en forment un qui ne l'eſt pas moins. La loi d'Angleterre, qui ne connoît point la queſtion contre les criminels, n'a que peu d'eſpérance de tirer de l'accuſé la confeſſion de ſon crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'oſe les décourager par la crainte d'une peine capitale. La loi françoiſe, qui a une reſſource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins; au contraire, la raiſon demande qu'elle les intimide: elle n'écoute que les témoins d'une part (*a*); ce ſont ceux que pro-

(*a*) Par l'ancienne juriſprudence françoiſe, les témoins étoient ouis des deux

duit la partie publique ; & le destin de l'accusé dépend de leur seul témoignage. Mais, en Angleterre, on reçoit les témoins des deux parts ; & l'affaire est, pour ainsi dire, discutée entr'eux. Le faux témoignage y peut donc être moins dangereux : l'accusé y a une ressource contre le faux témoignage ; au lieu que la loi françoise n'en donne point. Ainsi, pour juger lesquelles de ces loix sont les plus conformes à la raison, il ne faut pas comparer chacune de ces loix à chacune ; il faut les prendre toutes ensemble, & les comparer toutes ensemble.

parts. Aussi voit-on, dans les établissemens de *saint Louis*, liv. I, ch. VII, que la peine contre les faux témoins, en justice, étoit pécuniaire.

CHAPITRE XII.

Que les loix qui paroissent les mêmes sont réellement quelquefois différentes.

LES loix grecques & romaines punissoient le receleur du vol comme le voleur (*a*) : la loi françoise fait de même. Celles-là étoient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs & chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le receleur de la même peine : car tout homme qui contribue, de quelque façon que ce soit, à un dommage, doit le réparer. Mais, parmi nous, la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu, sans outrer les choses, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut, en mille occasions, le recevoir innocemment ; celui qui vole est toujours coupable : l'un empêche la

(*a*) Leg. I, ff. *de receptatoribus*.

conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime : tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre : il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles, & que son ame se roidisse plus longtemps contre les loix.

Les jurisconsultes ont été plus loin : ils ont regardé le receleur comme plus odieux que le voleur (*b*) ; car sans eux, disent-ils, le vol ne pourroit être caché longtemps. Cela, encore une fois, pouvoit être bon, quand la peine étoit pécuniaire ; il s'agissoit d'un dommage, & le receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer : mais, la peine devenue capitale, il auroit fallu se règler sur d'autres principes.

(*b*) Leg. I, ff. *de receptatoribus.*

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point séparer les loix de l'objet pour lequel elles sont faites. Des loix romaines sur le vol.

LORSQUE le voleur étoit surpris avec la chose volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit résolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un vol manifeste ; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeste.

La loi des douze tables ordonnoit que le voleur manifeste fût battu de verges & réduit en servitude, s'il étoit pubère ; ou seulement battu de verges, s'il étoit impubère : elle ne condamnoit le voleur non manifeste qu'au paiement du double de la chose volée.

Lorsque la loi Porcia eut aboli l'usage de battre de ver-

ges les citoyens, & de les réduire en servitude, le voleur manifeste fut condamné au quadruple (*a*), & on continua à punir du double le voleur non manifeste.

Il paroît bizarre que ces loix missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, & dans la peine qu'elles infligeoient : en effet, que le voleur fût surpris avant, ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne sçaurois douter que toute la théorie des loix romaines sur le vol, ne fût tirée des institutions lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vue de donner à ses citoyens de l'adresse, de la ruse & de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, & qu'on fouëttât rudement ceux qui s'y laisseroient surprendre : cela établit chez les Grecs, & ensuite chez les Romains, une grande différence entre le vol manifeste, & le vol non manifeste (*b*).

Chez les Romains, l'esclave qui avoit volé étoit précipité de la roche Tarpéienne. Là, il n'étoit point question des institutions lacédémoniennes; les loix de Lycurgue sur le vol n'avoient point été faites pour les esclaves; c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome, lorsqu'un impubère avoit été surpris dans le vol, le préteur le faisoit battre de verges à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois; & *Platon* (*c*), qui veut prouver que les institutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci : » la faculté de

(*a*) Voyez ce que dit *Favorinus* sur Aulugelle, liv. XX, ch. 1.

(*b*) Conférez ce que dit *Plutarque*, vie de *Lycurgue*, avec les loix du digeste au titre *de furtis*; & les institutes, liv. IV, tit. 1, §. 1, 2 & 3.

(*c*) Des loix, liv. I.

» supporter

supporter la douleur dans les combats particuliers, & dans « les larcins qui obligent de se cacher ».

Comme les loix civiles dépendent des loix politiques, parce que c'est toujours pour une société qu'elles sont faites, il seroit bon que, quand on veut porter une loi civile d'une nation chez une autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes institutions & le même droit politique.

Ainsi, lorsque les loix sur le vol passèrent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passèrent avec le gouvernement & la constitution même, ces loix furent aussi sensées chez un de ces peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais, lorsque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouvèrent pas la même constitution, elles y furent toujours étrangères, & n'eurent aucune liaison avec les autres loix civiles des Romains.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point séparer les loix des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

UNE loi d'Athènes vouloit que, lorsque la ville étoit assiégée, on fit mourir tous les gens inutiles (*a*). C'étoit une abominable loi politique, qui étoit une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitans d'une ville prise perdoient la liberté civile, & étoient vendus comme esclaves : la prise d'une ville emportoit son entière destruction. Et c'est l'origine non seulement de ces défenses opiniâ-

(*a*) *Inutilis ætas occidatur* : Syrian in Hermog.

tres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les loix romaines vouloient que les médecins pussent être punis pour leur négligence, ou pour leur impéritie (*b*). Dans ces cas, elles condamnoient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus basse. Par nos loix, il en est autrement. Les loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres : à Rome, s'ingéroit de la médecine qui vouloit; mais, parmi nous, les médecins sont obligés de faire des études, & de prendre certains grades; ils sont donc censés connoître leur art.

(*b*) La loi Cornelia, *de sicariis*; institut. liv. IV, tit. 3; *de lege Aquiliâ*, §. 7.

CHAPITRE XV.

Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même.

La loi des douze tables permettoit de tuer le voleur de nuit (*a*), aussi bien que le voleur de jour, qui, étant poursuivi, se mettoit en défense : mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur criât, & appellât les citoyens (*b*); & c'est une chose que les loix, qui permettent de se faire justice soi-même, doivent toujours exiger. C'est le cri de l'innocence, qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des juges. Il faut que le peuple prenne connoissance de l'action, & qu'il en prenne connoissance dans le moment qu'elle a été faite; dans un temps où tout parle, l'air, le visa-

(*a*) Voyez la loi IV, ff. *ad leg. Aquil.*

(*b*) *Ibid.* Voyez le décret de Tassillon, ajouté à la loi des Bavarois, *de popularibus legibus*, art. 4.

ge, les passions, le silence, & où chaque parole condamne ou justifie. Une loi qui peut devenir si contraire à la sureté & à la liberté des citoyens, doit être exécutée dans la présence des citoyens.

CHAPITRE XVI.

Choses à observer dans la composition des loix.

Ceux qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des loix à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la manière de les former.

Le style en doit être concis. Les loix des douze tables sont un modèle de précision : les enfans les apprenoient par cœur (a). Les *novelles* de Justinien sont si diffuses, qu'il fallut les abréger (b).

Le style des loix doit être simple ; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de majesté dans les loix du bas-empire ; on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le style des loix est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation.

Il est essentiel que les paroles des loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le cardinal de Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuser un ministre devant le roi (c) ; mais il vouloit que l'on fût puni, si les choses qu'on prouvoit n'étoient pas considérables : ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puisqu'une chose considérable est entièrement relative, &

(a) *Ut carmen necessarium.* Cicéron, *de legibus*, liv. II.

(b) C'est l'ouvrage d'*Irnerius*.

(c) Testament politique.

que ce qui est considérable pour quelqu'un, ne l'est pas pour un autre.

La loi d'*Honorius* punissoit de mort celui qui achetoit, comme serf, un affranchi, ou qui auroit voulu l'inquiéter (*d*). Il ne falloit point se servir d'une expression si vague : l'inquiétude que l'on cause à un homme dépend entièrement du dégré de sa sensibilité.

Lorsque la loi doit faire quelque vexation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille causes changent la valeur de la monnoie ; &, avec la même dénomination, on n'a plus la même chose. On sçait l'histoire de cet impertinent de Rome (*e*), qui donnoit des soufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faisoit présenter les vingt-cinq sous de la loi des douze tables.

Lorsque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de *Louis XIV* (*f*), après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots : » Et ceux dont de tout temps les juges royaux ont jugé « ; ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de sortir.

Charles VII dit qu'il apprend que des parties font appel, trois, quatre & six mois après le jugement, contre la coutume du royaume, en pays coutumier (*g*) : il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du procureur (*h*), ou qu'il n'y ait grande & évidente

(*d*) *Aut quâlibet manumissione donatum inquietare voluerit.* Appendice au code Théodosien, dans le premier tome des œuvres du père Sirmond, p. 737.

(*e*) *Aulugelle*, liv. XX, ch. 1.

(*f*) On trouve, dans le procès-verbal de cette ordonnance, les motifs que l'on eut pour cela.

(*g*) Dans son ordonnance de Montel-lès-Tours, l'an 1453.

(*h*) On pouvoit punir le procureur, sans qu'il fût nécessaire de troubler l'ordre public.

cauſe de relever l'appellant. La fin de cette loi détruit le commencement ; & elle le détruiſit ſi bien, que, dans la ſuite, on a appellé pendant trente ans (*i*).

La loi des Lombards ne veut pas qu'une femme, qui a pris un habit de religieuſe, quoiqu'elle ne ſoit pas conſacrée, puiſſe ſe marier (*k*) : » car, dit-elle, ſi un époux, qui « a engagé à lui une femme ſeulement par un anneau, ne peut « pas, ſans crime, en épouſer une autre, à plus forte raiſon « l'épouſe de dieu ou de la ſainte vierge. . . . « Je dis que, dans les loix, il faut raiſonner de la réalité à la réalité ; & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une loi de *Conſtantin* veut que le témoignage ſeul de l'évêque ſuffiſe, ſans ouir d'autres témoins (*l*). Ce prince prenoit un chemin bien court ; il jugeoit des affaires par les perſonnes, & des perſonnes par les dignités.

Les loix ne doivent point être ſubtiles ; elles ſont faites pour des gens de médiocre entendement : elles ne ſont point un art de logique, mais la raiſon ſimple d'un père de famille.

Lorſque, dans une loi, les exceptions, limitations, modifications, ne ſont point néceſſaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre. De pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une loi, ſans une raiſon ſuffiſante. *Juſtinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié, ſans que la femme perdît ſa dot, ſi, pendant deux ans, il n'avoit pu conſommer le mariage (*m*). Il changea la loi, & donna trois ans au pauvre malheureux (*n*). Mais,

(*i*) L'ordonnance de 1667 a fait des règlemens là-deſſus.

(*k*) Liv. II, tit. 37.

(*l*) Dans l'appendice du père Sirmond, au code Théodoſien, tome I.

(*m*) Leg. I, cod. *de repudiis*.

(*n*) Voyez l'autentique *ſed hodiè*, au cod. *de repudiis*.

dans un cas pareil, deux ans en valent trois, & trois n'en valent pas plus que deux.

Lorſqu'on fait tant que de rendre raiſon d'une loi, il faut que cette raiſon ſoit digne d'elle. Une loi romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la magiſtrature (o). Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une ſi mauvaiſe raiſon, quand il s'en préſentoit tant de bonnes.

Le juriſconſulte *Paul* dit que l'enfant naît parfait au ſeptième mois, & que la raiſon des nombres de *Pythagore* ſemble le prouver (p). Il eſt ſingulier qu'on juge ces choſes ſur la raiſon des nombres de *Pythagore*.

Quelques juriſconſultes françois ont dit que, lorſque le roi acquéroit quelque pays, les égliſes y devenoient ſujettes au droit de régale, parce que la couronne du roi eſt ronde. Je ne diſcuterai point ici les droits du roi, & ſi, dans ce cas, la raiſon de la loi civile ou eccléſiaſtique doit céder à la raiſon de la loi politique : mais je dirai que des droits ſi reſpectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vu fonder, ſur la figure d'un ſigne d'une dignité, les droits réels de cette dignité ?

Davila (q) dit que *Charles IX* fut déclaré majeur, au parlement de Rouen, à quatorze ans commencés, parce que les loix veulent qu'on compte le temps du moment au moment, lorſqu'il s'agit de la reſtitution & de l'adminiſtration des biens du pupile : au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complette, lorſqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de cenſurer une diſpoſition qui ne paroît pas avoir eu juſqu'ici d'inconvénient ; je dirai ſeulement que la

(o) Leg. I, ff. *de poſtulando.*

(p) Dans ſes ſentences, liv. IV, tit. 9.

(q) *Della guerra civile di Francia*, p. 96.

raiſon alléguée par le chancelier de l'Hôpital n'étoit pas la vraie : il s'en faut bien que le gouvernement des peuples ne ſoit qu'un honneur.

En fait de préſomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. La loi françoiſe regarde comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé ſa banqueroute (*r*) : c'eſt la préſomption de la loi. La roi romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit ſa femme après l'adultère, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de ſa propre honte ; & c'eſt la préſomption de l'homme. Il falloit que le juge préſumât les motifs de la conduite du mari, & qu'il ſe déterminât ſur une manière de penſer très-obſcure. Lorſque le juge préſume, les jugemens deviennent arbitraires ; lorſque la loi préſume, elle donne au juge une règle fixe.

La loi de *Platon*, comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui ſe tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe (*s*). Cette loi étoit vicieuſe, en ce que, dans le ſeul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le juge ſe déterminât ſur ces motifs.

Comme les loix inutiles affoibliſſent les loix néceſſaires, celles qu'on peut éluder affoibliſſent la légiſlation. Une loi doit avoir ſon effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particulière.

La loi Falcidie ordonnoit, chez les Romains, que l'héritier eût toujours la quatrième partie de l'hérédité : une autre loi (*t*) permit au teſtateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrième partie : c'eſt ſe jouer des loix.

(*r*) Elle eſt du mois de novembre 1702.

(*s*) Liv. IX des loix.

(*t*) C'eſt l'autentique, *ſed cùm teſtator*.

La loi Falcidie devenoit inutile : car, si le testateur vouloit favoriser son héritier, celui-ci n'avoit pas besoin de la loi Falcidie ; &, s'il ne vouloit pas le favoriser, il lui défendoit de se servir de la loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les loix soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la proscription du prince d'Orange, Philippe II promet à celui qui le tuera de donner à lui, ou à ses héritiers, vingt-cinq mille écus & la noblesse ; & cela en parole de roi, & comme serviteur de dieu. La noblesse promise pour une telle action ! une telle action ordonnée en qualité de serviteur de dieu ! Tout cela renverse également les idées de l'honneur, celles de la morale, & celles de la religion.

Il est rare qu'il faille défendre une chose qui n'est pas mauvaise, sous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut, dans les loix, une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-même la plus grande innocence. On peut voir, dans la loi des Wisigoths, cette requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choses apprêtées avec du cochon, pourvu qu'ils ne mangeassent pas du cochon même (*u*). C'étoit une grande cruauté : on les soumettoit à une loi contraire à la leur ; on ne leur laissoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un signe pour les reconnoître.

(*u*) Lib. XII, tit. 2, §. 16.



CHAPITRE

CHAPITRE XVII.

Mauvaise manière de donner des loix.

Les empereurs romains manifestoient, comme nos princes, leurs volontés par des décrets & des édits : mais ce que nos princes ne font pas, ils permirent que les juges ou les particuliers, dans leurs différends, les interrogeassent par lettres ; & leurs réponses étoient appellées des rescripts. Les décrétales des papes sont, à proprement parler, des rescripts. On sent que c'est une mauvaise sorte de législation. Ceux qui demandent ainsi des loix sont de mauvais guides pour le législateur ; les faits sont toujours mal exposés. *Trajan*, dit Jules Capitolin (*a*), refusa souvent de donner de ces sortes de rescripts, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une décision, & souvent une faveur particulière. *Macrin* avoit résolu d'abolir tous ces rescripts (*b*) ; il ne pouvoit souffrir qu'on regardât comme des loix les réponses de *Commode*, de *Caracalla*, & de tous ces autres princes pleins d'impéritie. *Justinien* pensa autrement, & il en remplit sa compilation.

Je voudrois que ceux qui lisent les loix romaines distinguassent bien ces sortes d'hypothèses, d'avec les sénatus-consultes, les plébiscites, les constitutions générales des empereurs, & toutes les loix fondées sur la nature des choses, sur la fragilité des femmes, la foiblesse des mineurs, & l'utilité publique.

(*a*) Voyez Jules Capitolin, *in Macrino*.
(*b*) *Ibid*.



CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché *Charlemagne*), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir; les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes loix dans l'état, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos, sans exception? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir? Et la grandeur du génie ne consisteroit-elle pas mieux à sçavoir dans quel cas il faut l'uniformité, & dans quel cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois sont gouvernés par le cérémonial chinois, & les Tartares, par le cérémonial tartare: c'est pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les loix, qu'importe qu'ils suivent la même?

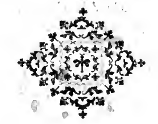
CHAPITRE XIX.

Des législateurs.

Aristote vouloit satisfaire, tantôt sa jalousie contre *Platon*, tantôt sa passion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athènes. *Machiavel* étoit plein de son idole, le duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lu que de ce qu'il avoit pensé, vouloit gouverner tous les états avec la sim-

plicité d'une ville grecque (*a*). *Arrington* ne voyoit que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvoient le désordre par-tout où ils ne voyoient point de couronne. Les loix rencontrent toujours les paſſions & les préjugés du légiſlateur. Quelquefois elles paſſent au travers, & s'y teignent; quelquefois elles y reſtent, & s'y incorporent.

(*a*) Dans ſon *Utopie*.



LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix féodales.

JE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon ouvrage, si je passois sous silence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; si je ne parlois de ces loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avoit jusques alors connues; de ces loix qui ont fait des biens & des maux infinis; qui ont laissé des droits quand on a cédé le domaine; qui, en donnant à plusieurs personnes divers genres de seigneurie sur la même chose ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la seigneurie entière; qui ont posé diverses limites dans des empires trop étendus; qui ont produit la règle avec une inclinaison à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces loix comme je les ai envisagées, que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des loix féodales. Un

chêne antique s'élève (*a*) ; l'œil en voit de loin les feuillages ; il approche, il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

(*a*) . . . . *Quantùm vertice ad oras*
Æthereas, tantùm radice ad tartara tendit.
Virgile.

CHAPITRE II.

Des sources des loix féodales.

LES peuples qui conquirent l'empire romain étoient sortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui sont d'un très-grand poids. *César*, faisant la guerre aux Germains, décrit les mœurs des Germains (*a*) ; & c'est sur ces mœurs qu'il a réglé quelques-unes de ses entreprises (*b*). Quelques pages de *César*, sur cette matière, sont des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court, cet ouvrage; mais c'est l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux auteurs se trouvent dans un tel concert avec les codes des loix des peuples barbares que nous avons, qu'en lisant *César* & *Tacite*, on trouve par-tout ces codes ; & qu'en lisant ces codes, on trouve par-tout *César* & *Tacite*.

Que si, dans la recherche des loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes & de détours, je crois que je tiens le bout du fil, & que je puis marcher.

(*a*) Liv. VI.
(*b*) Par exemple, sa retraite d'Allemagne, *ibid.*

CHAPITRE III.

Origine du vasselage.

» CÉSAR dit que les Germains ne s'attachoient point à l'a-
» griculture ; que la plupart vivoient de lait, de fromage
» & de chair; que personne n'avoit de terres ni de limites qui
» lui fussent propres ; que les princes & les magistrats de chaque
» nation donnoient aux particuliers la portion de terre qu'ils
» vouloient, & dans le lieu qu'ils vouloient, & les obligeoient,
» l'année suivante, de passer ailleurs (*a*). *Tacite* dit que chaque
» prince avoit une troupe de gens qui s'attachoient à lui, &
» le suivoient (*b*) «. Cet auteur qui, dans sa langue, leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme *compagnons* (*c*). Il y avoit entr'eux une émulation singulière pour obtenir quelque distinction auprès du prince, & une même émulation entre les princes sur le nombre & la bravoure de leurs compagnons (*d*). » C'est, ajoute *Tacite*, la
» dignité, c'est la puissance, d'être toujours entouré d'une
» foule de jeunes gens que l'on a choisis ; c'est un ornement
» dans la paix, c'est un rempart dans la guerre. On se rend
» célèbre dans sa nation & chez les peuples voisins, si l'on sur-
» passe les autres par le nombre & le courage de ses com-
» pagnons : on reçoit des présens ; les ambassades viennent de
» toutes parts. Souvent la réputation décide de la guerre.
» Dans le combat, il est honteux au prince d'être inférieur en

(*a*) Liv. VI de la guerre des Gaules. *Tacite* ajoute : *Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura ; prout ad quem venêre aluntur.* De moribus Germanorum.

(*b*) *De moribus Germanorum.*

(*c*) *Comites.*

(*d*) *Ibid.*

courage ; il eſt honteux à la troupe de ne point égaler la va- « leur du prince ; c'eſt une infamie éternelle de lui avoir ſur- « vêcu. L'engagement le plus ſacré, c'eſt de le défendre. Si « une cité eſt en paix, les princes vont chez celles qui ſont « la guerre ; c'eſt par-là qu'ils conſervent un grand nombre « d'amis. Ceux-ci reçoivent d'eux le cheval du combat & le « javelot terrible. Les repas peu délicats, mais grands, ſont « une eſpèce de ſolde pour eux. Le prince ne ſoutient ſes li- « béralités que par les guerres & les rapines. Vous leur per- « ſuaderiez bien moins de labourer la terre & d'attendre l'an- « née, que d'appeller l'ennemi & de recevoir des bleſſures ; « ils n'acquerront pas par la ſueur ce qu'ils peuvent obtenir « par le ſang ».

Ainſi, chez les Germains, il y avoit des vaſſaux, & non pas des fiefs. Il n'y avoit point de fiefs, parce que les princes n'avoient point de terres à donner ; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des vaſſaux, parce qu'il y avoit des hommes fidèles, qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faiſoient, à peu près, le même ſervice que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation au même ſujet.

CÉSAR (a) dit que, « quand un des princes déclaroit à « l'aſſemblée qu'il avoit formé le projet de quelqu'expédition, « & demandoit qu'on le ſuivît, ceux qui approuvoient le chef « & l'entrepriſe ſe levoient & offroient leurs ſecours. Ils «

(a) *De bello gallico*, liv. VI.

» étoient loués par la multitude. Mais, s'ils ne remplissoient » pas leurs engagemens, ils perdoient la confiance publique, » & on les regardoit comme des déserteurs & des traîtres «.

Ce que dit ici *César*, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, après *Tacite*, est le germe de l'histoire de la première race.

Il ne faut pas être étonné que les rois aient toujours eu, à chaque expédition, de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandissent beaucoup; qu'ils acquissent sans cesse, par le partage, des terres & des dépouilles, & qu'ils donnassent sans cesse ces terres & ces dépouilles; que leur domaine grossît continuellement, & qu'il diminuât sans cesse; qu'un père qui donnoit à un de ses enfans un royaume, y joignît toujours un trésor (*b*); que le trésor du roi fût regardé comme nécessaire à la monarchie; & qu'un roi ne pût, même pour la dot de sa fille, en faire part aux étrangers, sans le consentement des autres rois (*c*). La monarchie avoit son allure, par des ressorts qu'il falloit toujours remonter.

(*b*) Voyez la vie de *Dagobert*.

(*c*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VI, sur le mariage de la fille de *Chilpéric*. *Childebert* lui envoie des ambassadeurs, pour lui dire qu'il n'ait point à donner des villes du royaume de son père à sa fille, ni de ses trésors, ni des serfs, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœufs, &c.

CHAPITRE V.

De la conquête des Francs.

Il n'est pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques

ques gens ont pensé ainsi, parce qu'ils ont vu, sur la fin de la seconde race, presque toutes les terres devenues des fiefs, des arrières fiefs ou des dépendances de l'un ou de l'autre: mais cela a eu des causes particulières qu'on expliquera dans la suite.

La conséquence qu'on en voudroit tirer, que les barbares firent un règlement général pour établir par-tout la servitude de la glèbe, n'est pas moins fausse que le principe. Si, dans un temps où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du royaume avoient été des fiefs, ou des dépendances des fiefs, & tous les hommes du royaume des vassaux ou des serfs qui dépendoient d'eux; comme celui qui a les biens a toujours aussi la puissance, le roi, qui auroit disposé continuellement des fiefs, c'est-à-dire de l'unique propriété, auroit eu une puissance aussi arbitraire que celle du sultan l'est en Turquie; ce qui renverse toute l'histoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons, & des Francs.

LES Gaules furent envahies par les nations germaines. Les Wisigoths occupèrent la Narbonnoise, & presque tout le midi; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'orient; & les Francs conquirent à peu près le reste.

Il ne faut pas douter que ces barbares n'aient conservé, dans leurs conquêtes, les mœurs, les inclinations & les usages qu'ils avoient dans leur pays; parce qu'une nation ne change pas, dans un instant, de manière de penser & d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivoient peu les terres. Il paroît, par *Tacite* & *César*, qu'ils s'appliquoient beau-

coup à la vie pastorale : aussi les dispositions des codes des loix des barbares roulent-elles presque toutes sur les troupeaux. *Roricon*, qui écrivoit l'histoire chez les Francs, étoit pasteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manières de partager les terres.

LES Goths & les Bourguignons ayant pénétré, sous divers prétextes, dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord, ils leur donnoient du bled (*a*); dans la suite, ils aimèrent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou, sous leur nom, les magistrats romains, firent des conventions avec eux sur le partage du pays (*b*), comme on le voit dans les chroniques & dans les codes des Wisigoths (*c*) & des Bourguignons (*d*).

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve, dans les loix saliques & ripuaires, aucune trace d'un tel partage de terres. Ils avoient conquis; ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de règlemens qu'entr'eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wisigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des soldats auxiliaires sous *Augustule* & *Odoacer* en

(*a*) Voyez *Zozyme*, liv. V, sur la distribution du bled demandée par *Alaric*.

(*b*) *Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cùm Gallicis senatoribus diviserunt*. Chronique de *Marius*, sur l'an 456.

(*c*) Liv. X, tit. 1, §. 8, 9 & 16.

(*d*) Ch. LIV, §. 1 & 2; & ce partage subsistoit du temps de *Louis le débonnaire*, comme il paroît par son capitulaire de l'an 829, qui a été inséré dans la loi des Bourguignons, tit. 79, §. 1.

Italie *(e)*, d'avec celui des Francs dans les Gaules, & des Vandales en Afrique *(f)*. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conséquence un partage de terres avec eux ; les seconds ne firent rien de tout cela.

(e) Voyez *Procope*, guerre des Goths. *(f)* Guerre des Vandales.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Ce qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les barbares, c'est qu'on trouve, dans les loix des Wisigoths & des Bourguignons, que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres : mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud dit, dans la loi des Bourguignons, que son peuple, dans son établissement, reçut les deux tiers des terres *(a)*: & il est dit, dans le second supplément à cette loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays *(b)*. Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve, dans les textes de ces deux règlemens, les mêmes expressions ; ils s'expliquent donc l'un & l'autre. Et, comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

(a) Licet eo tempore quo populus noster mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit, &c. loi des Bourguignons, tit. 54, §. 1.

(b) Ut non amplius à Burgundionibus qui infrà venerunt requiratur, quàm ad præsens necessitas fuerit, medietas terræ, art. 11.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons ; ils ne dépouillèrent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres ? Ils prirent celles qui leur convinrent, & laissèrent le reste.

CHAPITRE IX.

Juste application de la loi des Bourguignons & de celle des Wisigoths sur le partage des terres.

Il faut considérer que ces partages ne furent point faits par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu, en qualité d'hôte, chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* (a), étoient le peuple de la terre qui aimoit le plus à exercer l'hospitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, & le tiers des serfs. Elle suivoit le génie des deux peuples, & se conformoit à la manière dont ils se procuroient la subsistance. Le Bourguignon, qui faisoit paître des troupeaux, avoit besoin de beaucoup de terres, & de peu de serfs; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eût moins de glèbe, & un plus grand nombre de serfs. Les bois étoient partagés par moitié ; parce que les besoins, à cet égard, étoient les mêmes.

On voit, dans le code des Bourguignons (b), que cha-

(a) *De moribus Germanorum.*

(b) Et dans celui des Wisigoths.

que barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général : mais le nombre des Romains qui donnèrent le partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible. Le Bourguignon, guerrier, chasseur & pasteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches ; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture : les troupeaux du Bourguignon engraissoient le champ du Romain.

CHAPITRE X.

Des servitudes.

IL est dit, dans la loi des Bourguignons (*a*), que, quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres, & le tiers des serfs. La servitude de la glèbe étoit donc établie dans cette partie de la Gaule, avant l'entrée des Bourguignons (*b*).

La loi des Bourguignons, statuant sur les deux nations, distingue formellement, dans l'une & dans l'autre, les nobles, les ingénus, & les serfs (*c*). La servitude n'étoit donc point une chose particulière aux Romains, ni la liberté & la noblesse une chose particulière aux barbares.

Cette même loi dit que, si un affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine somme à son maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours censé de la famille de son maître (*d*). Le Romain propriétaire étoit donc libre, puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre ; il

(*a*) Tit. 54.

(*b*) Cela est confirmé par tout le titre du code *de agricolis & censitis & colonis*.

(*c*) *Si dentem optimati Burgundioni, vel Romano nobili excusserit*, tit. 26, §. 1 ; & *Si mediocribus personis ingenuis, tam Burgundionibus quam Romanis* : ibid. §. 2.

(*d*) Tit. 57.

étoit libre, puisque sa portion tierce étoit un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les loix saliques & ripuaires, pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la servitude chez les Francs, que chez les autres conquérans de la Gaule.

M. le comte de *Boulainvilliers* a manqué le point capital de son systême ; il n'a point prouvé que les Francs aient fait un réglement général qui mît les Romains dans une espèce de servitude.

Comme son ouvrage est écrit sans aucun art, & qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise & cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il étoit sorti, tout le monde est capable de juger, & des belles choses qu'il dit, & des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point. Je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de sçavoir : mais ce sçavoir n'étoit point méprisable, parce que, de notre histoire & de nos loix, il sçavoit très-bien les grandes choses.

M. le comte *de Boulainvilliers* & M. l'abbé *Dubos* ont fait chacun un systême, dont l'un semble être une conjuration contre le tiers-état, & l'autre une conjuration contre la noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaéton son char à conduire, il lui dit : « Si vous montez trop haut, vous brû- » lerez la demeure céleste : si vous descendez trop bas, vous » réduirez en cendres la terre. N'allez point trop à droite, » vous tomberiez dans la constellation du Serpent; n'allez point » trop à gauche, vous iriez dans celle de l'Autel : tenez-vous » entre les deux (*e*) ».

(*e*) *Nec preme, nec summum molire per æthera currum.*
Altiùs egressus, cælestia tecta cremabis;
Inferiùs, terras: medio tutissimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem;
Neve sinisterior pressam rota ducat ad Aram:
Inter utrumque tene : . . . . OVID. Métam. liv. II.

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

Ce qui a donné l'idée d'un règlement général fait dans le temps de la conquête, c'eſt qu'on a vu en France un prodigieux nombre de ſervitudes vers le commencement de la troiſième race ; &, comme on ne s'eſt pas apperçu de la progreſſion continuelle qui ſe fit de ces ſervitudes, on a imaginé dans un temps obſcur une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première race, on voit un nombre infini d'hommes libres, ſoit parmi les Francs, ſoit parmi les Romains : mais le nombre des ſerfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troiſième, tous les laboureurs & preſque tous les habitans des villes ſe trouvèrent ſerfs (*a*) : &, au lieu que, dans le commencement de la première, il y avoit dans les villes à peu près la même adminiſtration que chez les Romains, des corps de bourgeoiſie, un ſénat, des cours de judicature ; on ne trouve guère, vers le commencement de la troiſième, qu'un ſeigneur & des ſerfs.

Lorſque les Francs, les Bourguignons & les Goths faiſoient leurs invaſions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons, dont l'armée pouvoit ſe charger : le tout ſe rapportoit en commun, & l'armée le partageoit (*b*). Le corps entier de

(*a*) Pendant que la Gaule étoit ſous la domination des Romains, ils formoient des corps particuliers : c'étoient ordinairement des affranchis ou deſcendans d'affranchis.

(*b*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II, ch. XXVII ; *Aimoin*, livre I, chapitre XII.

l'hiſtoire prouve qu'après le premier établiſſement, c'eſt-à-dire après les premiers ravages, ils reçurent à compoſition les habitans, & leur laiſsèrent tous leurs droits politiques & civils. C'étoit le droit des gens de ces temps-là ; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainſi, comment trouverions-nous, dans les loix ſaliques & bourguignones, tant de diſpoſitions contradictoires à la ſervitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même droit des gens (*c*), qui ſubſiſta après la conquête, le fit. La réſiſtance, la révolte, la priſe des villes, emportoient avec elles la ſervitude des habitans. Et comme, outre les guerres que les différentes nations conquérantes firent entr'elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie firent naître ſans ceſſe des guerres civiles entre les frères ou neveux, dans leſquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué ; les ſervitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays : & c'eſt, je crois, une des cauſes de la différence qui eſt entre nos loix françoiſes, & celles d'Italie & d'Eſpagne, ſur les droits des ſeigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment ; & le droit des gens que l'on y employa produiſit quelques ſervitudes. L'uſage du même droit des gens, pendant pluſieurs ſiècles, fit que les ſervitudes s'étendirent prodigieuſement.

Theuderic (*d*), croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fidèles, dit aux Francs de ſon partage : » Suivez-» moi : je vous ménerai dans un pays où vous aurez de l'or, » de l'argent, des captifs, des vêtemens, des troupeaux en » abondance ; & vous en transférerez tous les hommes dans » votre pays «.

(*c*) Voyez les *vies des ſaints*, citées ci-après, page 306, note (*i*).

(*d*) *Grégoire de Tours*, liv. III.

Après

Après la paix qui se fit entre *Gontrand* & *Chilpéric* (*e*); ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin, qu'ils ne laissèrent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodoric, roi d'Italie, dont l'esprit & la politique étoient de se distinguer toujours des autres rois barbares, envoyant son armée dans la Gaule, écrit au général (*f*) : » Je veux « qu'on suive les loix romaines, & que vous rendiez les es- « claves fugitifs à leurs maîtres: le défenseur de la liberté ne « doit point favoriser l'abandon de la servitude. Que les « autres rois se plaisent dans le pillage & la ruine des vil- « les qu'ils ont prises : nous voulons vaincre de manière que « nos sujets se plaignent d'avoir acquis trop tard la sujétion. « Il est clair qu'il vouloit rendre odieux les rois des Francs & des Bourguignons, & qu'il faisoit allusion à leur droit des gens.

Ce droit subsista dans la seconde race. L'armée de *Pépin* étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles & de serfs, disent les annales de Metz (*g*).

Je pourrois citer des autorités sans nombre (*h*). Et comme, dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émurent; comme plusieurs saints évêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des églises, & vendirent même les vases sacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de saints moines s'y employèrent; c'est dans les vies des saints que l'on trouve les plus grands éclairciffe-

(*e*) *Grégoire de Tours*, liv. VI, chapitre XXXI.

(*f*) Lett. 43, liv. III, dans *Cassiodore*.

(*g*) Sur l'an 763. *Innumerabilibus spoliis & captivis totus ille exercitus ditatus, in Franciam reversus est.*

(*h*) Annales de *Fulde*, année 739; Paul diacre, *de gestis Langobardorum*, liv. III, ch. XXX; & liv. IV, ch. I: & les vies des saints, citées note suivante.

mens ſur cette matière (*i*). Quoiqu'on puiſſe reprocher aux auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules ſur des choſes que dieu a certainement faites, ſi elles ont été dans l'ordre de ſes deſſeins, on ne laiſſe pas d'en tirer de grandes lumières ſur les mœurs & les uſages de ces temps-là.

Quand on jette les yeux ſur les monumens de notre hiſtoire & de nos loix, il ſemble que tout eſt mer, & que les rivages même manquent à la mer (*k*). Tous ces écrits froids, ſecs, inſipides & durs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une infinité de terres, que des hommes libres faiſoient valoir, ſe changèrent en main-mortables (*l*). Quand un pays ſe trouva privé des hommes libres qui l'habitoient, ceux qui avoient beaucoup de ſerfs prirent ou ſe firent céder de de grands territoires, & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverſes chartres. D'un autre côté, les hommes libres, qui cultivoient les arts, ſe trouvèrent être des ſerfs qui devoient les exercer. Les ſervitudes rendoient aux arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une choſe uſitée, que les propriétaires des terres les donnèrent aux égliſes, pour les tenir eux-même à cens, croyant participer, par leur ſervitude, à la ſainteté des égliſes.

(*i*) Voyez les vies de *ſaint Epiphane*, de *ſaint Eptadius*, de *ſaint Céſaire*, de *ſaint Fidole*, de *ſaint Porcien*, de *ſaint Trévérius*, de *ſaint Euſichius*, & de *ſaint Léger*, les miracles de *ſaint Julien*.

(*k*)... *Deerant quoque littora ponto*. Ov. l. I.

(*l*) Les colons même n'étoient pas tous ſerfs: voyez la loi XVIII & XXIII, au code *de agricolis & cenſitis & colonis*, & la XX du même titre.



CHAPITRE XII.

Que les terres du partage des barbares ne payoient point de tributs.

Des peuples ſimples, pauvres, libres, guerriers, paſteurs, qui vivoient ſans induſtrie, & ne tenoient à leurs terres que par des caſes de jonc (*a*), ſuivoient des chefs pour faire du butin, & non pas pour payer, ou lever des tributs. L'art de la maltôte eſt toujours inventé après coup, & lorſque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut paſſager d'une cruche de vin par arpent (*b*), qui fut une des vexations de *Chilpéric* & de *Frédégonde*, ne concerna que les Romains. En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirèrent les rôles de ces taxes, mais les eccléſiaſtiques, qui, dans ces temps-là, étoient tous Romains (*c*). Ce tribut affligea principalement les habitans des villes (*d*) : or, les villes étoient preſque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de *Chilpéric*, de ſe réfugier dans une égliſe ; pour avoir, ſous le règne de ce prince, aſſujetti à des tributs des Francs qui, du temps de *Childebert*, étoient ingénus : *Multos de Francis qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo ſubegit* (*e*). Les Francs qui n'étoient point ſerfs ne payoient donc point de tributs.

(*a*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II.

(*b*) *Ibid.* liv. V.

(c) Cela paroît par toute l'hiſtoire de *Grégoire de Tours*. Le même *Grégoire* demande à un certain *Valſiliacus* comment il avoit pu parvenir à la cléricature, lui qui étoit Lombard d'origine. *Grégoire de Tours*, liv. VIII.

(*d*) *Quæ conditi univerſis urbibus per Galliam conſtitutis ſummop. re eſ. a ſubita.* Vie de *ſaint Aridius*.

(*e*) Liv. VII.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisse, en voyant comment ce passage a été interprêté par M. l'abbé *Dubos* (*f*). Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étoient aussi appellés ingénus. Sur cela, il interprête le mot latin *ingenui*, par ces mots, *affranchis de tributs*; expression dont on peut se servir, dans la langue françoise, comme on dit *affranchis de soins*, *affranchis de peines*: mais, dans la langue latine, *ingenui à tributis*, *libertini a tributis*, *manumissi tributorum*, seroient des expressions monstrueuses.

Parthenius, dit *Grégoire de Tours* (*g*), pensa être mis à mort par les Francs, pour leur avoir imposé des tributs. M. l'abbé *Dubos*, pressé par ce passage, suppose froidement ce qui est en question: C'étoit, dit-il, une surcharge (*h*).

On voit, dans la loi des Wisigoths (*i*), que, quand un barbare occupoit le fonds d'un Romain, le juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire: les barbares ne payoient donc pas de tributs sur les terres (*k*).

M. l'abbé *Dubos* (*l*), qui avoit besoin que les Wisigoths payassent des tributs (*m*), quitte le sens littéral & spirituel de la loi; & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il

(*f*) Etablissement de la monarchie françoise, tome III, ch. XIV, p. 515.

(*g*) Liv. III, ch. XXXVI.

(*h*) Tome III, p. 514.

(*i*) *Judices atque præpositi tertias Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant; & Romanis suâ exactione sine aliquâ dilatione restituant, ut nihil fisco debeat deperire.* Liv. X, tit. 1, ch. XIV.

(*k*) Les Vandales n'en payoient point en Afrique. *Procope*, guerre des Vandales, liv. I & II; *Historia miscella*, liv. XVI, p. 106. Remarquez que les conquérans de l'Afrique étoient un composé de Vandales, d'Alains & de Francs. *Historia miscella*, liv. XIV, p. 94.

(*l*) Etablissement des Francs dans les Gaules, tome III, ch. XIV, p. 510.

(*m*) Il s'appuie sur une autre loi des Wisigoths, liv. X, tit. 1, art. 11, qui ne prouve absolument rien: elle dit seulement que celui qui a reçu d'un seigneur une terre, sous condition d'une redevance, doit la payer.

y avoit eu, entre l'établissement des Goths & cette loi, une augmentation de tributs, qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'est permis qu'au père *Hardouin* d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé *Dubos* (*n*) va chercher, dans le code de Justinien (*o*), des loix, pour prouver que les bénéfices militaires, chez les Romains, étoient sujets aux tributs; d'où il conclut qu'il ené toit de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion, que nos fiefs tirent leur origine de cet établissement des Romains, est aujourd'hui proscrite: elle n'a eu de crédit que dans les temps où l'on connoissoit l'histoire romaine, & très-peu la nôtre, & où nos monumens anciens étoient ensevelis dans la poussière.

M. l'abbé *Dubos* a tort de citer Cassiodore, & d'employer ce qui se passoit en Italie & dans la partie de la Gaule soumise à Théodoric, pour nous apprendre ce qui étoit en usage chez les Francs; ce sont des choses qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier, que le plan de la monarchie des Ostrogoths étoit entièrement différent du plan de toutes celles qui furent fondées, dans ces temps-là, par les autres peuples barbares: & que, bien loin qu'on puisse dire qu'une chose étoit en usage chez les Francs, parce qu'elle l'étoit chez les Ostrogoths; on a, au contraire, un juste sujet de penser qu'une chose qui se pratiquoit chez les Ostrogoths ne se pratiquoit pas chez les Francs.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'esprit flotte dans une vaste érudition, c'est de chercher leurs preuves là où elles ne sont point étrangères au sujet; & de trouver, pour parler comme les astronômes, le lieu du soleil.

(*n*) Tome III, p. 511.

(*o*) *Leg. III, tit.* 74, *lib.* XI.

M. l'abbé *Dubos* abuse des capitulaires comme de l'histoire, & comme des loix des peuples barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des serfs (*p*); quand il veut parler de leur milice, il applique à des serfs ce qui ne pouvoit concerner que des hommes libres (*q*).

(*p*) Etablissement de la monarchie françoise, tome III, ch. XIV, p. 513, où il cite l'article 28 de l'édit de Pistes: voyez ci-dessous le chapitre XVIII.

(*q*) *Ibid.* tome III, chapitre IV, page 298.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie des Francs.

JE pourrois examiner si les Romains & les Gaulois vaincus continuèrent de payer les charges auxquelles ils étoient assujettis sous les empereurs. Mais, pour aller plus vîte, je me contenterai de dire que, s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, & que ces tributs furent changés en un service militaire; & j'avoue que je ne conçois guère comment les Francs auroient été d'abord si amis de la maltôte, & en auroient paru tout à coup si éloignés.

Un capitulaire de *Louis le débonnaire* nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la monarchie des Francs (*a*). Quelques bandes de Goths ou d'Ibères, fuyant l'oppression des Maures, furent reçus dans les terres de *Louis* (*b*). La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iroient à l'armée

(*a*) De l'an 815, ch. 1. Ce qui est conforme au capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 844, art. 1 & 2.

(*b*) *Prò Hispanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ consistentibus.* Ibid.

avec leur comte; que, dans la marche, ils feroient la garde & les patrouilles sous les ordres du même comte (c); & qu'ils donneroient aux envoyés du roi, & aux ambassadeurs qui partiroient de sa cour ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures (d); que, d'ailleurs, ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens; & qu'ils seroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans les commencemens de la seconde race; cela devoit appartenir, au moins, au milieu ou à la fin de la première. Un capitulaire de l'an 864 dit expressément que c'étoit une coutume ancienne, que les hommes libres fissent le service militaire, & payassent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé (e); charges qui leur étoient particulières, & dont ceux qui possédoient les fiefs étoient exempts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce n'est pas tout: il y avoit un règlement qui ne permettoit guère de soumettre ces hommes libres à des tributs (f). Celui qui avoit quatre manoirs (g) étoit toujours obligé de marcher à la guerre; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un; celui-ci le défrayoit pour un quart, & restoit chez lui. On joignoit de

(c) *Excubias & explorationes quas wactas dicunt*: ibid.

(d) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au comte: *ibid.* art. 5.

(e) *Ut pagenses Franci, qui caballos habent, cùm suis comitibus in hostem pergant.* Il est défendu aux comtes de les priver de leurs chevaux; *ut hostem facere, & debitos paraveredos secundùm antiquam consuetudinem exsolvere possint*, édit de Pistes, dans *Baluze*, pag. 186.

(f) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, ch. 1. Edit de Pistes, l'an 864, art. 27.

(g) *Quatuor mansos.* Il me semble que ce qu'on appelloit *mansus* étoit une certaine portion de terre attachée à une cense où il y avoit des esclaves; témoin le capitulaire de l'an 853, *apud Sylvacum*, tit. 14, contre ceux qui chassoient les esclaves de leur *mansus*.

même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs ; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui reſtoit.

Il y a plus : nous avons une infinité de chartres où l'on donne les privilèges des fiefs à des terres ou diſtricts poſſédés par des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la ſuite (*h*). On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient ſur elles les comtes & autres officiers du roi ; &, comme on énumère en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y eſt point queſtion de tributs, il eſt viſible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aiſé que la maltôte romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs : c'étoit un art très-compliqué, & qui n'entroit ni dans les idées, ni dans le plan de ces peuples ſimples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'eſt qu'un financier parmi nous.

L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, parlant des comtes & autres officiers de la nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontière, le pouvoir militaire, & l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne (*i*). Cela fait voir l'état des revenus du prince dans la ſeconde race. Le prince avoit gardé des domaines, qu'il faiſoit valoir par ſes eſclaves. Mais les indictions, la capitation, & autres impôts levés, du temps des empereurs, ſur la perſonne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontière, ou d'aller à la guerre.

(*h*) Voyez ci-deſſous le chapitre xx de ce livre, pag. 333.

(*i*) Dans Duchesne, tome II, p. 287.

On

On voit, dans la même hiſtoire (*k*), que *Louis le debonnaire* ayant été trouver ſon père en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit être ſi pauvre, lui qui étoit roi : que Louis lui répondit qu'il n'étoit roi que de nom, & que les ſeigneurs tenoient preſque tous ſes domaines : que Charlemagne, craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection, s'il reprenoit lui-même ce qu'il avoit inconſidérément donné, il envoya des commiſſaires pour rétablir les choſes.

Les évêques écrivant à *Louis*, frère de *Charles le chauve*, lui diſoient : » Ayez ſoin de vos terres, afin que vous ne » ſoyez pas obligé de voyager ſans ceſſe par les maiſons des » eccléſiaſtiques, & de fatiguer leurs ſerfs par des voitu- » res (*l*). Faites en ſorte, diſoient-ils encore, que vous ayez » de quoi vivre & recevoir des ambaſſades «. Il eſt viſible que les revenus des rois conſiſtoient alors dans leurs domaines (*m*).

(*k*) Dans Ducheſne, tom. II, pag. 89.

(*l*) Voyez le capitulaire dans l'an 858, art. 14.

(*m*) Ils levoient encore quelques droits ſur les rivières, lorſqu'il y avoit un pont ou un paſſage.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit cenſus.

Lorsque les barbares ſortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs uſages : mais, comme on trouva de la difficulté à écrire des mots germains avec des lettres romaines, on donna ces loix en latin.

Dans la confuſion de la conquête & de ſes progrès, la plupart des choſes changèrent de nature ; il fallut, pour

les exprimer, se servir des anciens mots latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi, ce qui pouvoit réveiller l'idée de l'ancien cens des Romains (*a*), on le nomma *census*, *tributum*; &, quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima, comme on put, les mots germains avec des lettres romaines: ainsi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres suivans.

Les mots *census* & *tributum* ayant été ainsi employés d'une manière arbitraire, cela a jetté quelqu'obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la première & dans la seconde race: & des auteurs modernes (*b*), qui avoient des systèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-la, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *census* étoit précisément le cens des Romains; & ils en ont tiré cette conséquence, que nos rois des deux premières races s'étoient mis à la place des empereurs romains, & n'avoient rien changé à leur administration (*c*). Et, comme de certains droits levés dans la seconde race ont été, par quelques hazards & par de certaines modifications, convertis en d'autres (*d*), ils en ont conclu que ces droits étoient le cens des Romains: & comme, depuis les

(*a*) Le *census* étoit un mot si générique, qu'on s'en servit pour exprimer les péages des rivières, lorsqu'il y avoit un pont ou un bac à passer. Voyez le capitulaire III de l'an 803, édition de *Baluze*, pag. 395, art. 1; & le v de l'an 819, p. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ses envoyés, comme il paroît par le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 865, article 8.

(*b*) M. l'abbé *Dubos*, & ceux qui l'ont suivi.

(*c*) Voyez la foiblesse des raisons de M. l'abbé *Dubos*, *établissement de la monarchie françoise*, tom. III, liv. VI, ch. XIV; sur-tout l'induction qu'il tire d'un passage de *Grégoire de Tours*, sur un démêlé de son église avec le roi *Charibert*.

(*d*) Par exemple, par les affranchissemens.

règlemens modernes, ils ont vu que le domaine de la couronne étoit absolument inaliénable, ils ont dit que ces droits, qui représentoient le cens des Romains, & qui ne forment pas une partie de ce domaine, étoient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

Transporter dans des siècles reculés toutes les idées du siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les siècles anciens, je dirai ce que les prêtres d'Egypte dirent à Solon : » O Athéniens, vous n'êtes que des enfans! «

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit census *ne se levoit que sur les serfs, & non pas sur les hommes libres.*

LE roi, les ecclésiastiques & les seigneurs levoient des tributs réglés, chacun sur les serfs de ses domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire de *Villis*; à l'égard des ecclésiastiques, par les codes des loix des barbares (*a*); à l'égard des seigneurs, par les règlemens que *Charlemagne* fit là-dessus (*b*).

Ces tributs étoient appellés *census* : c'étoient des droits économiques, & non pas fiscaux; des redevances uniquement privées, & non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit *census* étoit un tribut levé sur les serfs. Je le prouve par une formule de *Marculfe*, qui contient une permission du roi de se faire clerc, pourvu qu'on

(*a*) Loi des Allemands, chap. XXII; & la loi des Bavarois, titre I, chap. XIV, où l'on trouve les règlemens que les ecclésiastiques firent sur leur état.

(*b*) Livre V des capitulaires, chapitre CCCIII.

soit ingénu, & qu'on ne soit point inscrit dans le registre du cens (c). Je le prouve encore par une commission que *Charlemagne* donna à un comte qu'il envoya dans les contrées de Saxe (d); elle contient l'affranchissement des Saxons, à cause qu'ils avoient embrassé le christianisme; & c'est proprement une chartre d'ingénuité (e). Ce prince les rétablit dans leur première liberté civile, & les exempte de payer le cens (f). C'étoit donc une même chose d'être serf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une espèce de lettres patentes du même prince en faveur des Espagnols qui avoient été reçus dans la monarchie (g), il est défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens, & de leur ôter leurs terres. On sçait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des serfs; & *Charlemagne*, voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puisqu'il vouloit qu'ils eussent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un capitulaire de *Charles le chauve*, donné en faveur des mêmes Espagnols (h), veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens: les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Pistes réforme l'abus par lequel plusieurs colons du roi ou de l'église vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des ecclésiastiques ou à des gens de leur condition, & ne se réservoient qu'une petite

(c) *Si ille de capite suo benè ingenuus sit, & in puletico publico censitus non est*: liv. I, form. 19.

(d) De l'an 789, édition des capitulaires de *Baluze*, tom. I, p. 250.

(e) *Et ut ista ingenuitatis pagina firma stabilisque consistat*: ibid.

(f) *Pristinæque libertati donatos, & omni nobis debito censu solutos*: ibid.

(g) *Præceptum prò Hispanis*, de l'an 812, édition de *Baluze*, tome I, page 500.

(h) De l'an 844, édition de *Baluze*, tom. II, art. 1 & 2, p. 27.

cafe ; de forte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens ; & il y eft ordonné de rétablir les chofes dans leur premier état : le cens étoit donc un tribut d'efclaves.

Il réfulte encore de-là qu'il n'y avoit point de cens général dans la monarchie ; & cela eft clair par un grand nombre de textes. Car, que fignifieroit ce capitulaire (*i*) ? » Nous « voulons qu'on exige le cens royal dans tous les lieux où « autrefois on l'exigeoit légitimement (*k*) «. Que voudroit dire celui (*l*) où *Charlemagne* ordonne à fes envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement été du domaine du roi (*m*) ? & celui (*n*) où il difpofe des cens payés par ceux dont on les exige (*o*) ? Quelle fignification donner à cet autre (*p*) où on lit : » Si quelqu'un a acquis une terre tributaire fur la- « quelle nous avions accoutumé de lever le cens (*q*) ? « à cet autre enfin (*r*) où *Charles le chauve* parle des terres cenfuelles dont le cens avoit de toute antiquité appartenu au roi (*s*) ?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroiffent d'abord contraires à ce que j'ai dit, & qui cependant le confirment. On a vu ci-deffus que les hommes libres, dans la monar-

(*i*) Capitulaire III, de l'an 805, art. 10 & 22, inféré dans le recueil d'Anzegife, liv. III, art 15. Cela eft conforme à celui de *Charles le chauve*, de l'an 854, *apud Attiniacum*, art. 6.

(*k*) *Undecumque legitimè exigebatur* : ibid.

(*l*) De l'an 812, art. 10 & 11, édition de *Baluze*, tom. I, p. 498.

(*m*) *Undecumque antiquitùs ad partem regis venire solebant* : capitulaire de l'an 812, art. 10 & 11.

(*n*) De l'an 813, art. 6, édition de *Baluze*, tom. I, p. 508.

(*o*) *De illis undè cenfa exigunt* : capitulaire de l'an 813, art 6.

(*p*) Livre IV des capitulaires, article 37, & inféré dans la loi des Lombards.

(*q*) *Si quis terram tributariam, undè cenfus ad partem noftram exire folebat, fufceperit* : livre IV des capitulaires, article 37.

(*r*) De l'an 805, article 8.

(*s*) *Undè cenfus ad partem regis exivit antiquitùs* : capitulaire de l'an 805, article 8.

chie, n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures. Le capitulaire que je viens de citer appelle cela *census* (t), & il l'oppose au cens qui étoit payé par les serfs.

De plus : l'édit de Pistes (u) parle de ces hommes francs, qui devoient payer le cens royal pour leur tête & pour leurs cases, & qui s'étoient vendus pendant la famine (x). Le roi veut qu'ils soient rachetés. C'est que ceux qui étoient affranchis par lettres du roi (y), n'acquéroient point, ordinairement, une pleine & entière liberté (z); mais ils payoient *censum in capite*: & c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un cens général & universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les droits des seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelloit cens dans la monarchie françoise, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un droit particulier, levé sur les serfs par les maîtres.

Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner : je serois plus court, si je ne trouvois toujours devant moi le livre de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules, de M. l'abbé *Dubos*. Rien ne recule plus le progrès des connoissances, qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célèbre ; parce qu'avant d'instruire, il faut commencer par détromper.

(t) *Censibus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.*

(u) De l'an 864, article 34, édition de Baluze, p. 192.

(x) *De illis Francis hominibus qui censum regium de suo capite & de suis recellis debeant* : ibid.

(y) L'article 28 du même édit explique bien tout cela. Il met même une distinction entre l'affranchi romain, & l'affranchi franc : & on y voit que le cens n'étoit pas général. Il faut le lire.

(z) Comme il paroit par un capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 813, déjà cité.

CHAPITRE XVI.

Des leudes ou vassaux.

J'AI parlé de ces volontaires qui, chez les Germains, suivoient les princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la conquête. *Tacite* les désigne par le nom de compagnons (*a*); la loi salique par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi (*b*); les formules de *Marculfe* (*c*) par celui d'antrustions du roi (*d*); nos premiers historiens par celui de leudes, de fidèles (*e*); & les suivans par celui de vassaux & seigneurs (*f*).

On trouve, dans les loix saliques & ripuaires, un nombre infini de dispositions pour les Francs, & quelques-unes seulement pour les antrustions. Les dispositions sur ces antrustions sont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle par-tout les biens des Francs, & on ne dit rien de ceux des antrustions : ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, & qu'ils étoient le sort d'une armée, & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réservés pour les leudes furent appellés des biens fiscaux (*g*), des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers auteurs & dans les divers temps.

(*a*) *Comites.*

(*b*) *Qui sunt in truste regis*, tit. 44, art. 4.

(*c*) Livre I, formule 18.

(*d*) Du mot *trew*, qui signifie *fidèle* chez les Allemands, & chez les Anglois *true vrai.*

(*e*) *Leudes*, *fideles.*

(*f*) *Vassali*, *seniores.*

(*g*) *Fiscalia.* Voyez la formule 14 de *Marculfe*, liv. I. Il est dit, dans la vie de *saint Maur*, *dedit fiscum unum*; & dans les annales de Metz sur l'an 747, *dedit illi comitatus & fiscos plurimos.* Les biens destinés à l'entretien de la famille royale étoient appellés *regalia.*

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles (*h*). On voit, dans *Grégoire de Tours* (*i*), que l'on ôte à *Sunégisile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du fisc, & qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontran*, élevant au trône son neveu *Childebert*, eut une conférence secrette avec lui, & lui indiqua ceux à qui il devoit donner des fiefs, & ceux à qui il devoit les ôter (*k*). Dans une formule de *Marculse*, le roi donne en échange, non seulement des bénéfices que son fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus (*l*). La loi des Lombards oppose les bénéfices à la propriété (*m*). Les historiens, les formules, les codes des différens peuples barbares, tous les monumens qui nous restent, sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le livre des fiefs (*n*), nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurèrent pour un an (*o*), & après les donnèrent pour la vie.

(*h*) Voyez le livre I, titre 1, des fiefs; & *Cujas* sur ce livre.

(*i*) Livre IX, chapitre XXXVIII.

(*k*) *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret*: ibid, liv. VII.

(*l*) *Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur*. Liv. I, form. 30.

(*m*) Liv. III, tit. 8, §. 3.

(*n*) *Feudorum*, lib. I, tit. 1.

(*o*) C'étoit une espèce de précaire que le seigneur renouvelloit, ou ne renouvelloit pas l'année d'ensuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

CHAPITRE XVII.

Du service militaire des hommes libres.

DEUX sortes de gens étoient tenus au service militaire; les leudes vassaux ou arrière-vassaux, qui y étoient obligés en conséquence de leur fief; & les hommes libres Francs, Romains

Romains & Gaulois, qui servoient sous le comte, & étoient menés par lui & ses officiers.

On appelloit hommes libres ceux qui, d'un côté, n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui, de l'autre, n'étoient point soumis à la servitude de la glèbe; les terres qu'ils possédoient étoient ce qu'on appelloit des terres allodiales.

Les comtes assembloient les hommes libres, & les menoient à la guerre (*a*); ils avoient sous eux des officiers qu'ils appelloient vicaires (*b*): &, comme tous les hommes libres étoient divisés en centaines, qui formoient ce que l'on appelloit un bourg, les comtes avoient encore sous eux des officiers qu'on appelloit centeniers, qui menoient les hommes libres du bourg (*c*), ou leurs centaines, à la guerre.

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clotaire* & *Childebert*, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feroient: on voit cela dans les décrets de ces princes (*d*). Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menoient les hommes libres à la guerre, les leudes y menoient aussi leurs vassaux ou arrière-vassaux; & les évêques, abbés, ou leurs avoués (*e*), y menoient les leurs (*f*).

(*a*) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 3 & 4, édition de *Baluze*, tom. I, p. 491; & l'édit de *Pistes*, de l'an 864, art. 26, tom. II, p. 186.

(*b*) *Et habebat unusquisque comes vicarios & centenarios secùm* : liv. II des capitulaires, art. 28.

(*c*) On les appelloit *compagenses*.

(*d*) Donnés vers l'an 595, art 1. Voyez les capitulaires, édition de *Baluze*, p. 20. Ces règlemens furent sans doute faits de concert.

(*e*) *Advocati*.

(*f*) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 1 & 5, édition de *Baluze*, tom. I, p. 490.

Les évêques étoient assez embarrassés : ils ne convenoient pas bien eux-même de leurs faits (*g*). Ils demandèrent à *Charlemagne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre ; &, quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique : & ce prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoi qu'il en soit, dans les temps où ils n'allèrent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y aient été menés par les comtes ; on voit, au contraire, que les rois, ou les évêques, choisissoient un des fidèles pour les y conduire (*h*).

Dans un capitulaire de *Louis le débonnaire* (*i*), le roi distingue trois sortes de vassaux, ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vassaux d'un leude ou seigneur n'étoient menés à la guerre par le comte, que lorsque quelqu'emploi dans la maison du roi empêchoit ces leudes de les mener eux-même (*k*).

Mais qui est-ce qui menoit les leudes à la guerre ? On ne peut douter que ce ne fût le roi, qui étoit toujours à la tête de ses fidèles. C'est pour cela que, dans les capitulaires, on voit toujours une opposition entre les vassaux du roi & ceux des évêques (*l*). Nos rois, courageux, fiers & ma-

(*g*) Voyez le capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édition de *Baluze*, p. 408 & 410.

(*h*) Capitulaire de Worms, de l'an 803, édition de *Baluze*, p. 409 ; & le concile de l'an 845, sous *Charles le chauve*, *in Vernopalatio*, édition de *Baluze*, tom. II, p. 17, art. 8.

(*i*) *Capitulare quintum anni* 819, art. 27, édition de *Baluze*, p. 618.

(*k*) *De vassis dominicis qui adhuc intrà casam serviunt, & tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cùm domino imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secùm non retineant ; sed cùm comite, cujus pagenses sunt, ire permittant.* Capitulaire II, de l'an 812, article 7, édition de *Baluze*, tom. I, p. 494.

(*l*) Capitulaire I de l'an 812, art. 5. *De hominibus nostris, & episcoporum & abbatum qui vel beneficia, vel talia propria habent*, &c. édition de *Baluze*, tom. I, p. 490.

gnanimes, n'étoient point dans l'armée pour se mettre à la tête de cette milice eccléſiaſtique ; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choiſiſſoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menoient de même leurs vaſſaux & arrière-vaſſaux ; & cela paroît bien par ce capitulaire où *Charlemagne* ordonne que tout homme libre, qui aura quatre manoirs, ſoit dans ſa propriété, ſoit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou ſuive ſon ſeigneur (*m*). Il eſt viſible que *Charlemagne* veut dire que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du comte, & que celui qui tenoit un bénéfice du ſeigneur partoit avec lui.

Cependant M. l'abbé *Dubos* prétend que, quand il eſt parlé, dans les capitulaires, des hommes qui dépendoient d'un ſeigneur particulier, il n'eſt queſtion que des ſerfs (*n*) ; & il ſe fonde ſur la loi des Wiſigoths & la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux ſe fonder ſur les capitulaires même. Celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le traité entre *Charles le chauve* & ſes frères parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un ſeigneur ou le roi ; & cette diſpoſition eſt conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois ſortes de milices ; celle des leudes ou fidèles du roi, qui avoient eux-même ſous leur dépendance d'autres fidèles ; celle des évêques ou autres eccléſiaſtiques, & de leurs vaſſaux ; & enfin celle du comte, qui menoit les hommes libres.

(*m*) De l'an 812, chapitre 1, édition de *Baluze*, p. 490. *Ut omnis homo liber qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo, ſive de alicujus beneficio, habet, ipſe ſe præparet, & ipſe in hoſtem pergat, ſive cùm ſeniore ſuo.*

(*n*) Tome III, livre VI, chapitre IV, page 299, établiſſement de la monarchie françoiſe.

Je ne dis point que les vassaux ne pussent être soumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte & les envoyés du roi pouvoient leur faire payer le ban, c'est-à-dire une amende, lorsqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur fief.

De même, si les vassaux du roi faisoient des rapines, ils étoient soumis à la correction du comte, s'ils n'aimoient mieux se soumettre à celle du roi (o).

(o) Capitulaire de l'an 882, art. 11, *apud Vernis palatium*, édition de *Baluze*, tom. II, p. 17.

CHAPITRE XVIII.

Du double service.

C'ÉTOIT un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa jurisdiction civile : aussi le capitulaire de *Louis le débonnaire*, de l'an 815 (a), fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du comte, & sa jurisdiction civile sur les hommes libres : aussi les placites (b) du comte, qui menoit à la guerre des hommes libres, étoient-ils appellés les placites des hommes libres (c) : d'où résulta, sans doute, cette maxime, que ce n'étoit que dans les placites du

(a) Article 1 & 2; & le concile *in Verno palatio*, de l'an 845, art. 8, édition de *Baluze*, tome II, p. 17.

(b) Plaids ou assises.

(c) Capitulaires, liv. IV de la collection d'*Anzegise*, art. 57; & le capitulaire V de *Louis le débonnaire*, de l'an 819, art 14, édition de *Baluze*, tom. I, p. 615.

comte, & non dans ceux de ses officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la liberté. Aussi le comte ne menoit-il pas à la guerre les vassaux des évêques ou abbés (*d*), parce qu'ils n'étoient pas sous sa jurisdiction civile : aussi n'y menoit-il pas les arrière-vassaux des leudes : aussi le glossaire des loix angloises (*e*) nous dit-il que ceux que les Saxons appelloient *coples*, furent nommés par les Normands *comtes*, *compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le roi les amendes judiciaires (*f*) : aussi voyons-nous, dans tous les temps, que l'obligation de tout vassal envers son seigneur (*g*), fut de porter les armes, & de juger ses pairs dans sa cour (*h*).

Une des raisons qui attachoit ainsi ce droit de justice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faisoit en même temps payer les droits du fisc, qui consistoient en quelques services de voiture dûs par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leur fief, par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté : Et, pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers temps, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs : les uns & les autres étoient gouvernés sur le même plan & sur les mêmes idées. En un mot, les comtes, dans leurs comtés, étoient des leudes ; les leudes, dans leurs seigneuries, étoient des comtes.

(*d*) Voyez, ci-dessus, p. 321, note (*f*); & p. 322, note (*l*).

(*e*) Que l'on trouve dans le recueil de *Guillaume Lambard* : *de priscis Anglorum legibus*.

(*f*) Au mot *satrapia*.

(*g*) Les assises de Jérusalem, chapitres CCXXI & CCXXII, expliquent bien ceci.

(*h*) Les avoués de l'église (*advocati*) étoient également à la tête de leurs plaids & de leur milice.

On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, & les ducs comme des officiers militaires. Les uns & les autres étoient également des officiers militaires & civils (*i*) : toute la différence étoit que le duc avoit sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avoient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de *Frédégaire* (*k*).

On croira peut-être que le gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avoient, en même temps, sur les sujets la puissance militaire & la puissance civile, & même la puissance fiscale ; chose que j'ai dit, dans les livres précédens, être une des marques distinctives du despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes jugeassent seuls, & rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie (*l*) : ils assembloient, pour juger les affaires, des espèces de plaids ou d'assises (*m*), où les notables étoient convoqués.

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugemens, dans les formules, les loix des barbares & les capitulaires, je dirai que les fonctions de comte (*n*), du gravion & du centenier, étoient les mêmes ; que les juges, les rathimburges & les échevins, étoient, sous différens noms, les mêmes personnes ; c'étoient les adjoints du comte, & ordinairement il en avoit sept : &, comme il

(*i*) Voyez la formule 8 de *Marculfe*, liv. I, qui contient les lettres accordées à un duc, patrice ou comte, qui leur donnent la jurisdiction civile, & l'administration fiscale.

(*k*) Chronique, chapitre LXXVIII, sur l'an 636.

(*l*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, *ad annum* 580.

(*m*) *Mallum.*

(*n*) Joignez ici ce que j'ai dit au livre XXVIII, chapitre XXVIII; & au livre XXXI, chapitre VIII.

ne lui falloit pas moins de douze personnes pour juger (*o*), il remplissoit le nombre par des notables (*p*).

Mais, qui que ce fût qui eût la jurisdiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les seigneurs, les ecclésiastiques, ils ne jugèrent jamais seuls : & cet usage, qui tiroit son origine des forêts de la Germanie, se maintint encore, lorsque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel, que le comte ne pouvoit guère en abuser. Les droits du prince, à l'égard des hommes libres, étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures exigées dans de certaines occasions publiques (*q*) : &, quant aux droits judiciaires, il y avoit des loix qui prévenoient les malversations (*r*).

(*o*) Voyez, sur tout ceci, les capitulaires de *Louis le débonnaire*, ajoutés à la loi salique, article 2 ; & la formule des jugemens, donnée par *du Cange*, au mot *boni homines*.

(*p*) *Per bonos homines*. Quelquefois il n'y avoit que des notables. Voyez l'appendice aux formules de *Marculfe*, chapitre 51.

(*q*) Et quelques droits sur les rivières, dont j'ai parlé.

(*r*) Voyez la loi des Ripuaires, tit. 89 ; & la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 9.

CHAPITRE XIX.

Des compositions chez les peuples barbares.

COMME il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connoît parfaitement les loix & les mœurs des peuples Germains, je m'arrêterai un moment, pour faire la recherche de ces mœurs & de ces loix.

Il paroît, par *Tacite*, que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux ; ils pendoient les traîtres, &

noyoient les poltrons : c'étoient, chez eux, les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la personne offensée ou lésée entroient dans la querelle ; & la haine s'appaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé, s'il pouvoit la recevoir ; & les parens, si l'injure ou le tort leur étoit commun ; ou si, par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue (*a*).

De la manière dont parle *Tacite*, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les parties : aussi, dans les codes des peuples barbares, ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la loi des Frisons (*b*) qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie étoit, pour ainsi dire, dans l'état de nature ; & où, sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit, à sa fantaisie, exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette loi même fut tempérée : on établit que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans sa maison (*c*) ; qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'église, & du lieu où l'on rendoit les jugemens.

Les compilateurs des loix saliques citent un ancien usage des Francs (*d*), par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la société des hommes, jusqu'à ce que les parens consentissent à l'y faire rentrer :

(*a*) *Suscipere tàm inimicitias, seu patris, seu propinqui, quàm amicitias, necesse est : nec implacabiles durant ; luitur enim etiàm homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus.* Tacite, *de moribus Germanorum.*

(*b*) Voyez cette loi, tit. 2, sur les meurtres ; & l'addition de *Vulemar* sur les vols.

(*c*) *Additio sapientum*, tit. 1, §. 1.

(*d*) Loi salique, tit. 58, §. 1 ; tit. 17, §. 3.

trer : & comme, avant ce temps, il étoit défendu à tout le monde, & à sa femme même, de lui donner du pain, ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres étoient à son égard, dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la composition.

A cela près, on voit que les sages des diverses nations barbares songèrent à faire par eux-même ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces loix barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue avec finesse les cas (*e*), on y pèse les circonstances; la loi se met à la place de celui qui est offensé, & demande pour lui la satisfaction que, dans un moment de sang froid, il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces loix, que les peuples germains sortirent de cet état de nature, où il semble qu'ils étoient encore du temps de *Tacite*.

Rotharis déclara, dans la loi des Lombards, qu'il avoit augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessures; afin que, le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser (*f*). En effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne se faisoient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de loix que nous avons aujourd'hui.

La principale composition étoit celle que le meurtrier de-

(*e*) Voyez sur-tout les titres 3, 4, 5, 6 & 7 de la loi salique, qui regardent les vols des animaux.

(*f*) Liv. I, tit. 7, §. 15.

voit payer aux parens du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les compositions (*g*) : ainsi, dans la loi des Angles, la composition étoit de six cent sous pour la mort d'un adalingue, de deux cent pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un serf. La grandeur de la composition, établie sur la tête d'un homme, faisoit donc une de ses grandes prérogatives ; car, outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande sureté.

La loi des Bavarois nous fait bien sentir ceci (*h*) : elle donne le nom des familles bavaroises qui recevoient une composition double, parce qu'elles étoient les premières après les Agilolfingues (*i*). Les Agilolfingues étoient de la race ducale, & on choisissoit le duc parmi eux ; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. » Parce qu'il est duc, dit la loi, on lui rend un plus grand » honneur qu'à ses parens «.

Toutes ces compositions étoient fixées à prix d'argent. Mais, comme ces peuples, sur-tout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient guère ; on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres, &c (*k*). Souvent même la loi fixoit la valeur de ces choses (*l*) ; ce qui explique comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

(*g*) Voyez la loi des Angles, tit. 1, §. 1, 2, 4 ; *ibid.* tit. 5, §. 6 ; la loi des Bavarois, tit. 1, ch. VIII & IX ; & la loi des Frisons, tit. 15.

(*h*) Tit. 2, ch. XX.

(*i*) Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena : *ibid.*

(*k*) Ainsi la loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terre. *Leges Inæ regis, titulo de Villico regio, de priscis Angiorum legibus*, Cambridge, 1644.

(*l*) Voyez la loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs peu-

Ces loix s'attachèrent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes; afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il étoit lésé ou offensé; qu'il sçût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & sur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui se vengeoit après avoir reçu la satisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offense publique qu'une offense particulière : c'étoit un mépris de la loi même. C'est ce crime que les législateurs ne manquèrent pas de punir (*m*).

Il y avoit un autre crime, qui fut sur-tout regardé comme dangereux (*n*), lorsque ces peuples perdirent, dans le gouvernement civil, quelque chose de leur esprit d'indépendance, & que les rois s'attachèrent à mettre dans l'état une meilleure police : ce crime étoit de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons, dans divers codes des loix des barbares, que les législateurs y obligeoient (*o*). En effet, celui qui refusoit de recevoir la satisfaction vouloit conserver son droit de vengeance; celui

ples, ch. XVIII. Voyez aussi la loi des Ripuaires, tit. 36, §. 11; la loi des Bavarois, tit. 1, §. 10 & 11. *Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram*, &c.

(*m*) Voyez la loi des Lombards, liv. I, tit. 25, §. 21; *ibid.* liv. I, tit. 9, §. 8 & 34; *ibid.* §. 38; & le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 802, ch. XXXII, contenant une instruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les provinces.

(*n*) Voyez dans *Grégoire de Tours*, liv. VII, ch. XLVII, le détail d'un procès, où une partie perd la moitié de la composition qui lui avoit été adjugée, pour s'être fait justice elle-même, au lieu de recevoir la satisfaction, quelques excès qu'elle eût soufferts depuis.

(*o*) Voyez la loi des Saxons, ch. III, §. 4; la loi des Lombards, liv. I, tit. 37, §. 1 & 2; & la loi des Allemands, tit. 45, §. 1 & 2. Cette dernière loi permettoit de se faire justice soi-même, sur le champ, & dans le premier mouvement. Voyez aussi les capitulaires de *Charlemagne*, de l'an 779, ch. XXII; de l'an 802, ch. XXXII; & celui du même de l'an 805, ch. V.

qui refusoit de la faire laissoit à l'offensé son droit de vengeance : & c'est ce que les gens sages avoient réformé dans les institutions des Germains, qui invitoient à la composition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi salique, où le législateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction : c'est cette loi qui interdisoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parens, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes (*p*). Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui rédigèrent les loix saliques ne touchèrent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une composition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultère. La loi des Bavarois ne donnoit point de composition dans des cas pareils, & punissoit les parens qui en poursuivoient la vengeance (*q*).

Il n'est pas rare de trouver, dans les codes des loix des barbares, des compositions pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toujours sensée ; elle vouloit que, dans ce cas, on composât suivant sa générosité, & que les parens ne pussent plus poursuivre la vengeance (*r*).

Clotaire II fit un décret très-sage : il défendit à celui qui avoit été volé de recevoir sa composition en secret (*s*), &

(*p*) Les compilateurs des loix des Ripuaires paroissent avoir modifié ceci. Voyez le tit. 85 de ces loix.

(*q*) Voyez le décret de *Tassillon*, *de popularibus legibus*, article 3, 4, 10, 16, 19; la loi des Angles, tit. 7, §. 4.

(*r*) Liv. I, tit. 9, §. 4.

(*s*) *Pactus prò tenore pacis inter* Childebertum & Clotarium, *anno* 593; & *decretio* Clotarii II *regis*, *circà annum* 595, ch. XI.

fans l'ordonnance du juge. On va voir, tout à l'heure, le motif de cette loi.

CHAPITRE XX.

De ce qu'on a appellé depuis la justice des seigneurs.

OUTRE la compofition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts & les injures, il falloit encore payer un certain droit que les codes des loix des barbares appellent *fredum* (*a*). J'en parlerai beaucoup; &, pour en donner l'idée, je dirai que c'eft la récompenfe de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui, dans la langue fuédoife, *fred* veut dire la paix.

Chez ces nations violentes, rendre la juftice n'étoit autre chofe qu'accorder, à celui qui avoit fait une offenfe, fa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue; & obliger ce dernier à recevoir la fatisfaction qui lui étoit due: de forte que, chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la juftice fe rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offenfé.

Les codes des loix des barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum*: en effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainfi, dans la loi des Lombards (*b*), fi quelqu'un

(*a*) Lorfque la loi ne le fixoit pas, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la compofition, comme il paroît dans la loi des Ripuaires, ch. LXXXIX, qui eft expliquée par le troifième capitulaire de l'an 813, édition de *Baluze*, tome I, page 512.

(*b*) Liv. I, tit. 9, §. 17, édition de *Lindembrock*.

tuoit par hazard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort, ſans le *fredum*; parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens euſſent un droit de vengeance. Ainſi, dans la loi des Ripuaires (*c*), quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient cenſés coupables, & les parens les prenoient pour leur uſage, ſans pouvoir exiger de *fredum*.

De même, quand une bête avoit tué un homme, la même loi établiſſoit une compoſition ſans le *fredum* (*d*), parce que les parens du mort n'étoient pas offenſés.

Enfin, par la loi ſalique (*e*), un enfant, qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la compoſition ſans le *fredum* : comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie léſée ou ſes parens puſſent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum*, pour la paix & la ſécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection : mais un enfant ne perdoit point cette ſécurité; il n'étoit point un homme, & ne pouvoit être mis hors de la ſociété des hommes.

Ce *fredum* étoit un droit local pour celui qui jugeoit dans le territoire (*f*). La loi des Ripuaires lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même (*g*); elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cauſe, le reçût & le portât au fiſc,

(*c*) Tit. 70.

(*d*) Tit. 46. Voyez auſſi la loi des Lombards, liv. I. ch. XXI, §. 3, édition de *Lindembrock* : *ſi caballus cùm pede*, &c.

(*e*) Tit. 28, §. 6.

(*f*) Comme il paroit par le décret de *Clotaire II*, de l'an 595. *Fredus tamen judicis, in cujus pago eſt, reſervetur.*

(*g*) Tit. 89.

pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la protection (*h*) : ainsi le *fredum* pour la protection du roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du comte & des autres juges.

Je vois déjà naître la justice des seigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déjà prouvé que les rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des Francs ; encore moins pouvoient-ils se réserver des droits sur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent, à cet égard, la jouissance la plus étendue ; ils en tirèrent tous les fruits & tous les émolumens : &, comme un des plus considérables étoit les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs (*i*), il suivoit que celui qui avoit le fief avoit aussi la justice, qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parens, & des profits au seigneur. Elle n'étoit autre chose que le droit de faire payer les compositions de la loi, & celui d'exiger les amendes de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un fief en faveur d'un leude ou fidèle (*k*), ou des privilèges des fiefs en faveur des églises (*l*), que les fiefs avoient ce droit. Cela paroît encore par une infinité de chartres qui contiennent une défense aux juges ou

(*h*) *Capitulare incerti anni*, ch. LVII, dans *Baluze*, tom. I, p. 515. Et il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida*, dans les monumens de la première race, s'appelle *bannum* dans ceux de la seconde, comme il paroît par le capitul. *de partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

(*i*) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de *Villis*, où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *villæ*, ou domaines du roi.

(*k*) Voyez la formule 3, 4 & 17, liv. I de *Marculfe*.

(*l*) *Ibid.* formule 2, 3 & 4.

officiers du roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelqu'acte de justice que ce fût, & y exiger quelqu'émolument de justice que ce fût (*m*). Dès que les juges royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un district, ils n'entroient plus dans ce district; & ceux à qui restoit ce district y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il est défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux: c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il est dit que les envoyés du roi ne pourroient plus demander de logement; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La justice fut donc, dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainsi; d'où est né ce principe, que les justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les justices tiroient leur origine des affranchissemens que les rois & les seigneurs firent de leurs serfs. Mais les nations germaines, & celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui aient affranchi des esclaves, & ce sont les seules qui aient établi des justices patrimoniales. D'ailleurs, les formules de *Marculfe* nous font voir des hommes libres dépendans de ces justices dans les premiers temps (*n*): les serfs ont donc été justiciables, parce qu'ils se sont trouvés dans le territoire; & ils n'ont

(*m*) Voyez les recueils de ces chartres, sur-tout celui qui est à la fin du cinquième volume des historiens de France des PP. Bénédictins.

(*n*) Voyez la 3, 4 & 14 du livre I; & la chartre de *Charlemagne*, de l'an 771, dans *Martenne*, tome I, anecdot. collect. 11. *Præcipientes jubemus ut ullus judex publicus....... homines ipsius ecclesiæ & monasterii ipsius Morbacensis, tàm ingenuos, quàm & servos, & qui super eorum terras manere*, &c.

pas

pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte : Les ſeigneurs ont uſurpé les juſtices, ont-ils dit ; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu ſur la terre que les peuples deſcendus de la Germanie, qui aient uſurpé les droits des princes ? L'hiſtoire nous apprend aſſez que d'autres peuples ont fait des entrepriſes ſur leurs ſouverains ; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les juſtices des ſeigneurs. C'étoit donc dans le fonds des uſages & des coutumes des Germains qu'il en falloit chercher l'origine.

Je prie de voir, dans *Loyſeau* (o), quelle eſt la manière dont il ſuppoſe que les ſeigneurs procédèrent pour former & uſurper leurs diverſes juſtices. Il faudroit qu'ils euſſent été les gens du monde les plus rafinés, & qu'ils euſſent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village & des procureurs ſe volent entre eux. Il faudroit dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulières du royaume & dans tant de royaumes, auroient fait un ſyſtême général de politique. *Loyſeau* les fait raiſonner comme, dans ſon cabinet, il raiſonnoit lui-même.

Je le dirai encore : ſi la juſtice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on par-tout que le ſervice du fief étoit de ſervir le roi ou le ſeigneur, & dans leurs cours & dans leurs guerres (*p*).

(o) Traité des juſtices de village.
(*p*) Voyez M. *du Cange*, au mot *hominium*.



CHAPITRE XXI.

De la justice territoriale des églises.

Les églises acquirent des biens très-considérables. Nous voyons que les rois leur donnèrent de grands fiscs, c'est-à-dire, de grands fiefs; & nous trouvons d'abord les justices établies dans les domaines de ces églises. D'où auroit pris son origine un privilège si extraordinaire? Il étoit dans la nature de la chose donnée; le bien des ecclésiastiques avoit ce privilège, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fisc à l'église; & on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eues, si on l'avoit donné à un leude: aussi fut-il soumis au service que l'état en auroit tiré, s'il avoit été accordé au laïc, comme on l'a déjà vu.

Les églises eurent donc le droit de faire payer les compositions dans leur territoire, & d'en exiger le *fredum*; &, comme ces droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger ces *freda*, & y exercer tous actes de justice, le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire fut appellé *immunité*, dans le style des formules (*a*), des chartres & des capitulaires.

La loi des Ripuaires (*b*) défend aux affranchis des églises (*c*) de tenir l'assemblée où la justice se rend (*d*) ailleurs que dans l'église où ils ont été affranchis. Les églises avoient donc des justices, même sur les hommes libres, & tenoient

(*a*) Voyez la formule 3 & 4 de *Marculfe*, liv. I.

(*b*) *Ne aliubi nisi ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, mallum teneant*, tit. 58, §. 1. Voyez aussi le §. 19, édition de *Lindembrock*.

(*c*) *Tabulariis*.

(*d*) *Mallum*.

leurs plaids dès les premiers temps de la monarchie.

Je trouve, dans les *vies des saints* (e), que *Clovis* donna à un saint personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute jurisdiction quelconque. Je crois bien que c'est une fausseté, mais c'est une fausseté très-ancienne; le fond de la vie & les mensonges se rapportent aux mœurs & aux loix du temps; & ce sont ces mœurs & ces loix que l'on cherche ici (f).

Clotaire II ordonne aux évêques, ou aux grands, qui possèdent des terres dans des pays éloignés, de choisir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la justice ou en recevoir les émolumens (g).

Le même prince règle la compétence entre les juges des églises & ses officiers (h). Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 802, prescrit aux évêques & aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de justice. Un autre (i), du même prince, défend aux officiers royaux d'exercer aucune jurisdiction sur ceux qui cultivent les terres ecclésiastiques (k), à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, & pour se soustraire aux charges publiques. Les évêques assemblés à Rheims déclarèrent que les vassaux des églises sont dans leur immunité (l). Le capitulaire de *Char-*

(e) Vita *sancti Germeri*, episcopi Tolosani, apud *Bollandianos*, 16 maii.

(f) Voyez aussi la vie de *saint Mélanius*, & celle de *saint Déicole*.

(g) Dans le concile de Paris, l'an 615. *Episcopi, vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant & aliis reddant*: article 19. Voyez aussi l'article 12.

(h) Dans le concile de Paris, l'an 615, art. 5.

(i) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 44, ch. 11, édition de *Lindembrock*.

(k) *Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti*: ibid.

(l) Lettre de l'an 858, art. 7, dans les capitulaires, p. 108. *Sicut illæ res & facultates in quibus vivunt clerici, ità & illæ sub consecratione immunitatis sunt de quibus debent militare vassalli.*

lemagne, de l'an 806, veut que les églises aient la justice criminelle & civile sur tous ceux qui habitent dans leur territoire (*m*). Enfin, le capitulaire de *Charles le chauve* distingue les jurisdictions du roi, celles des seigneurs, & celles des églises (*n*); & je n'en dirai pas davantage.

(*m*) Il est ajouté à la loi des Bavarois, article 7; voyez aussi l'article 3 de l'édition de *Lindembrock*, p. 444. *Imprimis omnium jubendum est ut habeant ecclesiæ earum justicias, & in vitâ illorum qui habitant in ipsis ecclesiis & post, tàm in pecuniis, quàm & in substantiis earum.*

(*n*) De l'an 857, *in synodo apud Carisiacum*, article 4, édition de *Baluze*, page 96.

CHAPITRE XXII.

Que les justices étoient établies avant la fin de la seconde race.

ON a dit que ce fut dans le désordre de la seconde race que les vassaux s'attribuèrent la justice dans leurs fiscs: on a mieux aimé faire une proposition générale, que de l'examiner: il a été plus facile de dire que les vassaux ne possédoient pas, que de découvrir comment ils possédoient. Mais les justices ne doivent point leur origine aux usurpations; elles dérivent du premier établissement, & non pas de sa corruption.

» Celui qui tue un homme libre, est-il dit dans la loi » des Bavarois (*a*), » paiera la composition à ses parens, s'il en » a; &, s'il n'en a point, il la paiera au duc, ou à celui à qui » il s'étoit recommandé pendant sa vie «. On sçait ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice.

» Celui à qui on a enlevé son esclave, dit la loi des Alle-

(*a*) Tit. 3, ch. XIII, édit. de *Lindembrock*.

mands (*b*), ira au prince auquel eſt ſoumis le raviſſeur, afin » qu'il en puiſſe obtenir la compoſition «.

» Si un centenier, eſt-il dit dans le décret de *Childebert* (*c*), » trouve un voleur dans une autre centaine que la ſienne, » ou dans les limites de nos fidèles, & qu'il ne l'en chaſſe pas, » il repréſentera le voleur, ou ſe purgera par ferment «. Il y avoit donc de la différence entre le territoire des centeniers & celui des fidèles.

Ce décret de *Childebert* explique la conſtitution de *Clotaire* (*d*) de la même année, qui, donnée pour le même cas & ſur le même fait, ne diffère que dans les termes ; la conſtitution appellant *in truſte*, ce que le décret appelle *in terminis fidelium noſtrorum*. Meſſieurs *Bignon* & *du Cange* (*e*), qui ont cru que *in truſte* ſignifioit le domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une conſtitution de *Pépin* (*f*), roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir impoſé des peines aux comtes & autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la juſtice, ou qui diffèrent de la rendre, ordonne que (*g*), s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la juſtice, le juge, dans le diſtrict duquel il ſera, ſuſpendra

(*b*) Tit. 85.

(c) De l'an 595, art. 11 & 12, édit. des capitulaires de *Baluze*, page 19. *Pari conditione convenit ut ſi una centena in aliâ centenâ veſtigium ſecuta fuerit & invenerit, vel in quibuscumque fidelium noſtrorum terminis veſtigium miſerit, & ipſum in aliam centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem*, &c.

(d) *Si veſtigius comprobatur latronis, tamen præſentiæ nihil longè mulctando; aut ſi perſequens latronem ſuum comprehenderit, integram ſibi compoſitionem accipiat. Quòd ſi in truſte invenitur, medietatem compoſitionis truſtis adquirat, & capitale exigat à latrone* : art. 2 & 3.

(e) Voyez le gloſſaire, au mot *truſtis*.

(*f*) Inſérée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 14. C'eſt le capitulaire de l'an 793, dans *Baluze*, p. 544, art. 10.

(*g*) *Et ſi forſitan Francus aut Longo-*

l'exercice de son fief; & que, dans cet intervalle, lui ou son envoyé rendront la justice.

Un capitulaire de *Charlemagne* (*h*) prouve que les rois ne levoient point par-tout les *freda*. Un autre du même prince (*i*) nous fait voir les règles féodales & la cour féodale déjà établies. Un autre de *Louis le débonnaire* veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend pas la justice, ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison, jusqu'à ce que la justice soit rendue (*k*). Je citerai encore deux capitulaires de *Charles le chauve*; l'un de l'an 861 (*l*), où l'on voit des jurisdictions particulières établies, des juges & des officiers sous eux; l'autre de l'an 864 (*m*), où il fait la distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on sçait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires, que les justices, dans les commencemens, aient été attachées aux fiefs: Mais si, dans les formu-

bardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille judex in cujus ministerio fuerit, contradicat illi beneficium suum, interim dùm ipse aut missus ejus justitiam faciat. Voyez encore la même loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 2, qui se rapporte au capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 779, art. 21.

(*h*) Le troisième de l'an 812, art. 10.

(*i*) Second capitulaire de l'an 813, art. 14 & 20, p. 509.

(*k*) *Capitulare quintum anni* 819, *art.* 23, édit. de *Baluze*, *pag.* 617. *Ut ubicumque missi, aut episcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet, honore præditum invenerint, qui justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiù in eo loco justitias facere debent.*

(*l*) *Edictum in Carisiaco*, dans *Baluze*, tome II, page 152. *Unusquisque advocatus prò omnibus de suâ advocatione . . . . . in convenientiâ ut cùm ministerialibus de suâ advocatione quos invenerit contrà hunc bannum nostrum fecisse . . . . . . castiget.*

(*m*) *Edictum Pistense*, art. 18, édit. de *Baluze*, tome II, page 181. *Si in fiscum nostrum, vel in quamcumque immunitatem, aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem confugerit*, &c.

les des confirmations, ou des translations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la justice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de justice fût de la nature du fief & une de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établissent la justice patrimoniale des églises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fidèles, par deux raisons : la première, que la plupart des monumens qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les moines, pour l'utilité de leurs monastères : la seconde, que le patrimoine des églises ayant été formé par des concessions particulières, & une espèce de dérogation à l'ordre établi, il falloit des chartres pour cela ; au lieu que les concessions faites aux leudes étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avoit pas besoin d'avoir, & encore moins de conserver une chartre particulière. Souvent même les rois se contentoient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paroît par la vie de *saint Maur.*

Mais la troisième formule de *Marculfe* (*n*) nous prouve assez que le privilège d'immunité, & par conséquent celui de la justice, étoient communs aux ecclésiastiques & aux séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns & pour les autres. Il en est de même de la constitution de *Clotaire II* (*o*).

(*n*) Livre I. *Maximum regni nostri augere credimus monimentum, si beneficia opportuna locis ecclesiarum, aut cui volueris dicere, benivolâ deliberatione concedimus.*

(*o*) Je l'ai citée dans le chapitre précédent : *Episcopi vel potentes.*

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du livre de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules, par M. l'abbé DUBOS.

IL est bon qu'avant de finir ce livre, j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé *Dubos;* parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes; & que, s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet ouvrage a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question; parce que, plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, & qu'on en tire, comme conséquences, d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté, pour commencer à croire. Et, comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le systême, mais à côté du systême, l'esprit est distrait par des accessoires, & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais, quand on examine bien, on trouve un colosse immense, qui a des pieds d'argile; & c'est parce que les pieds sont d'argile, que le colosse est immense. Si le systême de M. l'abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans son sujet; &, sans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la raison elle-même se seroit chargée de placer cette vérité

rité dans la chaîne des autres vérités. L'hiſtoire & nos loix lui auroient dit : » Ne prenez point tant de peine : nous « rendrons témoignage de vous «.

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du ſyſtême.

MONSIEUR l'abbé *Dubos* veut ôter toute eſpèce d'idée que les Francs ſoient entrés dans les Gaules en conquérans : ſelon lui, nos rois, appellés par les peuples, n'ont fait que ſe mettre à la place, & ſuccéder aux droits des empereurs romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où *Clovis*, entrant dans les Gaules, ſaccagea & prit les villes ; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit *Syagrius*, officier romain, & conquit le pays qu'il tenoit : elle ne peut donc ſe rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé, par le choix & l'amour des peuples, à la domination du reſte du pays. Et il ne ſuffit pas que *Clovis* ait été reçu, il faut qu'il ait été appellé ; il faut que M. l'abbé *Dubos* prouve que les peuples ont mieux aimé vivre ſous la domination de *Clovis*, que de vivre ſous la domination des Romains, ou ſous leurs propres loix. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les barbares, étoient, ſelon M. l'abbé *Dubos*, de deux ſortes ; les uns étoient de la confédération armorique, & avoient chaſſé les officiers de l'empereur, pour ſe défendre eux-même contre

les barbares, & se gouverner par leurs propres loix; les autres obéissoient aux officiers romains. Or, M. l'abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains, qui étoient encore soumis à l'empire, aient apellé *Clovis?* point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appellé *Clovis*, & fait même quelque traité avec lui? point du tout encore. Bien loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette république, il n'en sçauroit pas même montrer l'existence: &, quoiqu'il la suive depuis le temps d'*Honorius* jusqu'à la conquête de *Clovis;* quoiqu'il y rapporte, avec un art admirable, tous les événemens de ces temps-là, elle est restée invisible dans les auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver, par un passage de *Zozime* (a), que, sous l'empire d'*Honorius*, la contrée armorique & les autres provinces des Gaules se révoltèrent, & formèrent une espèce de république (b); & faire voir que, malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formèrent toujours une république particulière, qui subsista jusqu'à la conquête de *Clovis*. Cependant il auroit besoin, pour établir son systême, de preuves bien fortes & bien précises. Car, quand on voit un conquérant entrer dans un état, & en soumettre une grande partie par la force & par la violence; & qu'on voit, quelque temps après, l'état entier soumis, sans que l'histoire dise comment il l'a été; on a un très-juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le systême de M. l'abbé *Dubos* croule de fond en comble; &, toutes les fois qu'il tirera quelque conséquence de ce

(a) Hist. liv. VI.

(b) *Totusque tractus armoricus, aliæque Galliarum provinciæ*: ibid.

principe, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

M. l'abbé *Dubos* prouve son principe par les dignités romaines dont *Clovis* fut revêtu : il veut que *Clovis* ait succédé à *Childéric* son père, dans l'emploi de maître de la milice. Mais ces deux charges sont purement de sa création. La lettre de *saint Remy* à *Clovis*, sur laquelle il se fonde (c), n'est qu'une félicitation sur son avénement à la couronne. Quand l'objet d'un écrit est connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'est pas ?

Clovis, sur la fin de son règne, fut fait consul par l'empereur *Anastase* : mais quel droit pouvoit lui donner une autorité simplement annale ? Il y a apparence, dit M. l'abbé *Dubos*, que, dans le même diplôme, l'empereur *Anastase* fit *Clovis* proconsul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allègue. J'ai même une raison pour cela. *Grégoire de Tours*, qui parle du consulat, ne dit rien du proconsulat. Ce proconsulat n'auroit été même que d'environ six mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait consul ; il n'est pas possible de faire du proconsulat une charge héréditaire. Enfin, quand le consulat, &, si l'on veut, le proconsulat, lui furent donnés, il étoit déjà le maître de la monarchie, & tous ses droits étoient établis.

La seconde preuve que M. l'abbé *Dubos* allègue, c'est la cession faite par l'empereur *Justinien*, aux enfans & aux petits-enfans de *Clovis*, de tous les droits de l'empire sur

(c) Tome II, liv. III, chap. XVIII, page 270.

es Gaules. J'aurois bien des choses à dire sur cette cession. On peut juger de l'importance que les rois de France y mirent, par la manière dont ils en exécutèrent les conditions. D'ailleurs, les rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient souverains paisibles; *Justinien* n'y possédoit pas un pouce de terre; l'empire d'occident étoit détruit depuis long-temps; & l'empereur d'orient n'avoit de droit sur les Gaules, que comme représentant l'empereur d'occident; c'étoient des droits sur des droits. La monarchie des Francs étoit déjà fondée; le règlement de leur établissement étoit fait; les droits réciproques des personnes, & des diverses nations qui vivoient dans la monarchie, étoient convenus; les loix de chaque nation étoient données, & même rédigées par écrit. Que faisoit cette cession étrangère à un établissement déjà formé?

Que veut dire M. l'abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces évêques, qui, dans le désordre, la confusion, la chûte totale de l'état, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur? Que suppose la flatterie, que la foiblesse de celui qui est obligé de flatter? Que prouvent la réthorique & la poësie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne seroit étonné de voir *Grégoire de Tours*, qui, après avoir parlé des assassinats de *Clovis*, dit que cependant dieu prosternoit tous les jours ses ennemis, parce qu'il marchoit dans ses voies? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aise de la conversion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter, en même temps, que les peuples n'aient essuyés tous les malheurs de la conquête, & que le gouvernement romain n'ait cédé au gouvernement germanique? Les Francs n'ont point voulu, & n'ont pas même pu tout changer; & même peu

de vainqueurs ont eu cette manie. Mais, pour que toutes les conséquences de M. l'abbé *Dubos* fussent vraies, il auroit fallu que non-seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-même.

Je m'engagerois bien, en suivant la méthode de M. l'abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas la Perse. D'abord, je parlerois des traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perses: je parlerois des Grecs qui furent à la solde des Perses, comme les Francs furent à la solde des Romains. Que si *Alexandre* entra dans le pays des Perses, assiégea, prit & détruisit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particulière, comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le pontife des Juifs vient au-devant de lui: écoutez l'oracle de *Jupiter Ammon*: ressouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium*: voyez comment toutes les villes courent, pour ainsi dire, au devant de lui; comment les satrapes & les grands arrivent en foule. Il s'habille à la manière des Perses; c'est la robe consulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de son royaume? *Darius* n'est-il pas assassiné comme un tyran? La mère & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre*? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque*, étoient-ils contemporains d'*Alexandre*? L'imprimerie ne nous a-t-elle pas donné des lumières qui manquoient à ces auteurs (*d*)? Voilà l'histoire de *l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*.

(*d*) Voyez le discours préliminaire de M. l'abbé *Dubos*.



CHAPITRE XXV.

De la nobleſſe françoiſe.

MONSIEUR l'abbé *Dubos* ſoutient que, dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention, injurieuſe au ſang de nos premières familles, ne le ſeroit pas moins aux trois grandes maiſons qui ont ſucceſſivement règné ſur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point ſe perdre dans l'oubli, la nuit & le temps : l'hiſtoire éclaireroit des ſiècles où elles auroient été des familles communes : &, pour que *Childéric*, *Pépin*, & *Hugues Capet*, fuſſent gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'eſt-à-dire, parmi les nations ſubjuguées.

M. l'abbé *Dubos* fonde ſon opinion ſur la loi ſalique (*a*). Il eſt clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avoit point deux ordres de citoyens chez les Francs. Elle donnoit deux cent ſous de compoſition pour la mort de quelque Franc que ce fût (*b*) : mais elle diſtinguoit, chez les Romains, le convive du roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cent ſous de compoſition ; du Romain poſſeſſeur, à qui elle en donnoit cent ; & du Romain tributaire, à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et, comme la différence des compoſitions faiſoit la diſtinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avoit qu'un ordre de citoyens ; & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

(*a*) Voyez l'établiſſement de la monarchie françoiſe, tome III, liv. VI, chap. IV, page 304.

(*b*) Il cite le titre 44 de cette loi, & la loi des Ripuaires, titres 7 & 36.

Il eſt ſurprenant que ſon erreur même ne lui ait pas fait découvrir ſon erreur. En effet, il eût été bien extraordinaire que les nobles romains, qui vivoient ſous la domination des Francs, y euſſent eu une compoſition plus grande, & y euſſent été des perſonnages plus importans que les plus illuſtres des Francs, & leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu ſi peu de reſpect pour lui-même, & qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu? De plus, M. l'abbé *Dubos* cite les loix des autres nations barbares, qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers ordres de citoyens. Il ſeroit bien extraordinaire que cette règle générale eût préciſément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui faire penſer qu'il entendoit mal, ou qu'il appliquoit mal les textes de la loi ſalique; ce qui lui eſt effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la compoſition pour la mort d'un antruſtion, c'eſt-à-dire d'un fidèle ou vaſſal du roi, étoit de ſix cent ſous (*c*); & que celle pour la mort d'un Romain, convive du roi, n'étoit que de trois cent (*d*). On y trouve (*e*) que la compoſition pour la mort d'un ſimple Franc étoit de deux cent ſous (*f*); & que celle pour la mort d'un Romain d'une condition ordinaire n'étoit que de cent (*g*). On payoit encore, pour la mort d'un Romain tributaire, eſpèce de ſerf ou d'affranchi, une compoſition de quarante-cinq ſols (*h*); mais je n'en parlerai point, non

(*c*) *Qui in truſte dominicâ eſt*, tit. 44, §. 4; & cela ſe rapporte à la formule 13 de *Marculfe*, *de regis-antruſtione*. Voyez auſſi le titre 66 de la loi ſalique, §. 3 & 4; & le tit. 74: & la loi des Ripuaires, tit 11; & le capitulaire de *Charles le chauve*, *apud Cariſiacum*, de l'an 877, chap. XX.

(*d*) Loi ſalique, tit 44, §. 6.

(*e*) *Ibid.* §. 4.

(*f*) *Ibid.* §. 1.

(*g*) *Ibid.* tit. 44, §. 15.

(*h*) *Ibid.* §. 7.

plus que de celle pour la mort du ſerf franc, ou de l'affranchi franc : il n'eſt point ici queſtion de ce troiſième ordre de perſonnes.

Que fait M. l'abbé *Dubos ?* Il paſſe ſous ſilence le premier ordre de perſonnes chez les Francs, c'eſt-à-dire, l'article qui concerne les antruſtions : & enſuite, comparant le Franc ordinaire, pour la mort duquel on payoit deux cent ſous de compoſition, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, & pour la mort deſquels on payoit des compoſitions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme, ſelon lui, il n'y avoit qu'un ſeul ordre de perſonnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un auſſi chez les Bourguignons, parce que leur royaume forma une des principales pièces de notre monarchie. Mais il y a dans leurs codes trois ſortes de compoſitions; l'une pour le noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troiſième pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux nations (*i*). M. l'abbé *Dubos* n'a point cité cette loi.

Il eſt ſingulier de voir comment il échappe aux paſſages qui le preſſent de toutes parts (*k*). Lui parle-t-on des grands, des ſeigneurs, des nobles ? Ce ſont, dit-il, de ſimples diſtinctions, & non pas des diſtinctions d'ordre ; ce ſont des choſes

(*i*) *Si quis, quolibet caſu, dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excuſſerit, ſolidos vigenti-quinque cogatur exſolvere; de mediocribus perſonis ingenuis, tàm Burgundionibus quàm Romanis, ſi dens excuſſus fuerit, decem ſolidis componatur; de inferioribus perſonis, quinque ſolidos :* art. 1, 2 & 3 du tit. 26 de la loi des Bourguignons.

(*k*) Établiſſement de la monarchie françoiſe, tome III, liv. VI, chapitres IV & V.

choses de courtoisie, & non pas des prérogatives de la loi: ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du conseil du roi; ils pouvoient même être des Romains: mais il n'y avoit toujours qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il est parlé de quelque Franc d'un rang inférieur, ce sont des serfs (*l*); & c'est de cette manière qu'il interprète le décret de *Childebert*. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce décret. M. l'abbé *Dubos* l'a rendu fameux, parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses; l'une, que toutes les compositions que l'on trouve dans les loix des barbares n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles (*m*), ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monumens; l'autre, que tous les hommes libres étoient jugés directement & immédiatement par le roi (*n*), ce qui est contredit par une infinité de passages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre judiciaire de ces temps-là (*o*).

Il est dit, dans ce décret fait dans une assemblée de la nation, que, si le juge trouve un voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le roi, si c'est un Franc (*Francus*); mais, si c'est une personne plus foible (*debilior persona*), il sera pendu sur le lieu (*p*). Selon M. l'abbé *Dubos*,

(*l*) Etablissement de la monarchie françoise, tome III, chap. V, pages 319 & 320.

(*m*) *Ibid.* liv. VI, chap IV, pages 307 & 308.

(*n*) *Ibid*, p. 309; & au chap. suiv. pages 319 & 320.

(*o*) Voyez le liv. XXVIII de cet ouvrage, chapitre XXVIII; & le livre XXXI, chap. VIII.

(*p*) *Itaque colonia convenit & ità bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, & ipsum ligare faciat: ità ut, si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur; &, si debilior persona fuerit, in loco pendatur.* Capitulaire de l'édit. de *Baluze*, tome I, page 19.

Francus eſt un homme libre, *debilior perſona* eſt un ſerf. J'ignorerai, pour un moment, ce que peut ſignifier ici le mot *Francus* ; & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots, *une perſonne plus foible*. Je dis que, dans quelque langue que ce ſoit, tout comparatif ſuppoſe néceſſairement trois termes, le plus grand, le moindre, & le plus petit. S'il n'étoit ici queſtion que des hommes libres & des ſerfs, on auroit dit un *ſerf*, & non pas *un homme d'une moindre puiſſance*. Ainſi *debilior perſona* ne ſignifie point là un ſerf, mais une perſonne au-deſſous de laquelle doit être le ſerf. Cela ſuppoſé, *Francus* ne ſignifiera pas un homme libre, mais un homme puiſſant : & *Francus* eſt pris ici dans cette acception, parce que, parmi les Francs, étoient toujours ceux qui avoient dans l'état une plus grande puiſſance, & qu'il étoit plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires, qui donnent les cas dans leſquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le roi, & ceux où ils ne le pouvoient pas (*q*).

On trouve, dans la vie de *Louis le débonnaire* écrite par *Tegan* (*r*), que les évêques furent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, ſur-tout ceux qui avoient été ſerfs, & ceux qui étoient nés parmi les barbares. *Tégan* apoſtrophe ainſi *Hébon*, que ce prince avoit tiré de la ſervitude, & avoit fait archevêque de Rheims : » Quelle récompenſe l'empereur a-t-il reçue de tant de bienfaits (*s*) ! Il t'a

(*q*) Voyez le livre XXVIII de cet ouvrage, chap. XXVIII ; & le liv. XXXI, chap. VIII.

(*r*) Chapitres XLIII & XLIV.

(*s*) *O qualem remunerationem reddidiſti ei! Fecit te liberum, non nobilem, quod impoſſibile eſt poſt libertatem* : ibid.

fait libre, & non pas noble; il ne pouvoit pas te faire noble, « après t'avoir donné la liberté «.

Ce discours, qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point M. l'abbé *Dubos*. Il répond ainsi (*t*) : » Ce passage ne veut point dire que *Louis le débonnaire* n'eût pas pu faire entrer *Hébon* dans l'ordre des nobles. *Hébon*, comme archevêque de Rheims, eût été du premier ordre, supérieur à celui de la noblesse «. Je laisse au lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire; je lui laisse à juger, s'il est ici question d'une préséance du clergé sur la noblesse. » Ce passage prouve seulement, continue M. l'abbé *Dubos* (*u*), que les citoyens nés libres étoient qualifiés de noble-hommes : dans l'usage du monde, noble-homme, & homme né libre, ont signifié long-temps la même chose «. Quoi! sur ce que, dans nos temps modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de noble-hommes, un passage de la vie de *Louis le débonnaire* s'appliquera à ces sortes de gens! » Peut-être aussi, ajoute-t-il encore (*x*), qu'*Hébon* n'avoit point été esclave dans la nation des Francs, mais dans la nation saxone, ou dans une autre nation germanique, où les citoyens étoient divisés en plusieurs ordres «. Donc, à cause du *peut-être* de M. l'abbé *Dubos*, il n'y aura point eu de noblesse dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que *Tégan* (*y*) distingue les évêques qui avoient été opposés

(*t*) Établissement de la monarchie françoise, tome III, liv. VI, chapitre IV, page 316.

(*u*) *Ibid.*

(*x*) *Ibid.*

(*y*) *Omnes episcopi molesti fuerunt Ludovico, & maximè ii quos è servili conditione honoratos habebat, cùm his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt.* De gestis *Ludovici pii*, cap. XLIII & XLIV.

à *Louis le débonnaire*, dont les uns avoient été serfs, & les autres étoient d'une nation barbare. *Hébon* étoit des premiers, & non pas des seconds. D'ailleurs, je ne sçais comment on peut dire qu'un serf, tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain: un serf n'a point de famille, ni par conséquent de nation. *Louis le débonnaire* affranchit *Hébon*; &, comme les serfs affranchis prenoient la loi de leur maître, *Hébon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer; il faut que je me défende. On me dira que le corps des antrustions formoit bien dans l'état un ordre distingué de celui des hommes libres; mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles, & ensuite à vie, cela ne pouvoit pas former une noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a, sans doute, fait penser à M. *de Valois*, qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs: sentiment que M. l'abbé *Dubos* a pris de lui, & qu'il a absolument gâté à force de mauvaises preuves. Quoi qu'il en soit, ce n'est point M. l'abbé *Dubos* qui auroit pu faire cette objection. Car, ayant donné trois ordres de noblesse romaine, & la qualité de convive du roi pour le premier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une noblesse d'origine, que celui d'antrustion. Mais il faut une réponse directe. Les antrustions ou fidèles n'étoient pas tels, parce qu'ils avoient un fief; mais on leur donnoit un fief, parce qu'ils étoient antrustions ou fidèles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers chapitres de ce livre: Ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le même fief; mais, s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un

autre, & parce que les fiefs se donnoient à la naissance, & parce qu'ils se donnoient souvent dans les assemblées de la nation, & enfin parce que, comme il étoit de l'intérêt des nobles d'en avoir, il étoit aussi de l'intérêt du roi de leur en donner. Ces familles étoient distinguées par leur dignité de fidèles, & par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai voir, dans le livre suivant (z), comment, par les circonstances des temps, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, & par conséquent à entrer dans l'ordre de la noblesse. Cela n'étoit point ainsi du temps de *Gontran* & de *Childebert*, son neveu; & cela étoit ainsi du temps de *Charlemagne*. Mais quoique, dès le temps de ce prince, les hommes libres ne fussent pas incapables de posséder des fiefs, il paroît, par le passage de *Tégan* rapporté ci-dessus, que les serfs affranchis en étoient absolument exclus. M. l'abbé *Dubos* (a), qui va en Turquie, pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne noblesse françoise, nous dira-t-il qu'on se soit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de basse naissance, comme on s'en plaignoit sous les règnes de *Louis le débonnaire* & de *Charles le chauve*? On ne s'en plaignoit pas du temps de *Charlemagne*, parce que ce prince distingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles; ce que *Louis le débonnaire* & *Charles le chauve* ne firent pas.

Le public ne doit pas oublier qu'il est redevable à mon-

(z) Chapitre XXIII.

(a) Histoire de l'établissement de la monarchie françoise, tome III, liv. VI, chap. IV, page 302.

ſieur l'abbé *Dubos* de pluſieurs compoſitions excellentes. C'eſt ſur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, & non pas ſur celui-ci. M. l'abbé *Dubos* y eſt tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux monſieur le comte *de Boulainvilliers*, que ſon ſujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques, que cette réflexion : Si ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre?





LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les offices & les fiefs.

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs diſtricts que pour un an; bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Péonius* étoit comte dans la ville d'Auxerre (*a*); il envoya ſon fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontran*, pour être continué dans ſon emploi; le fils donna de l'argent pour lui-même, & obtint la place du père. Les rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fuſſent amovibles, ils ne ſe donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une manière capricieuſe & arbitraire; & c'étoit ordinairement une des principales choſes qui ſe traitoient dans les aſſemblées de la nation. On peut bien penſer que la corruption ſe gliſſa dans ce point, comme elle s'étoit gliſſée dans l'autre; & que l'on continua la poſſeſſion des fiefs pour de l'ar-

(*a*) *Grégoire de Tours*, livre IV, chap. XLII.

gent, comme on continuoit la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre (*b*), qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits : cela mit un mécontentement général dans la nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la première époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mère de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si longtemps respectées, se soit vue tout à coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels (*c*), par un roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation (*d*), si elle n'étoit tombée, par quelque cause particulière, dans la disgrace de cette nation. *Clotaire* lui reprocha la mort de dix rois (*e*) : mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir ; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre reine : & une nation qui avoit laissé mourir *Frédégunde* dans son lit, qui s'étoit même opposée à la punition de ses épouvantables crimes (*f*), devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée ; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la dif-

(*b*) Chap. VII.

(*c*) Chronique de *Frédegaire*, chapitre XLII.

(*d*) *Clotaire II*, fils de *Chilpéric*, & père de *Dagobert*.

(*e*) Chronique de *Frédegaire*, chapitre XLII.

(*f*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. XXXI.

grace

grace de cette armée. *Frédégaire* dit que *Protaire*, favori de *Brunehault*, prenoit le bien des ſeigneurs, & en gorgeoit le fiſc, qu'il humilioit la nobleſſe, & que perſonne ne pouvoit être ſûr de garder le poſte qu'il avoit (*g*). L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans ſa tente; & *Brunehault*, ſoit par les vengeances qu'elle tira de cette mort (*h*), ſoit par la pourſuite du même plan, devint tous les jours plus odieuſe à la nation (*i*).

Clotaire, ambitieux de règner ſeul, & plein de la plus affreuſe vengeance, ſûr de périr ſi les enfans de *Brunehault* avoient le deſſus, entra dans une conjuration contre lui-même; &, ſoit qu'il fût mal-habile, ou qu'il fût forcé par les circonſtances, il ſe rendit accuſateur de *Brunehault*, & fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la conjuration contre *Brunehault*; il fut fait maire de Bourgogne; il exigea de *Clotaire* qu'il ne ſeroit jamais déplacé pendant ſa vie (*k*). Par-là le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les ſeigneurs françois; & cette autorité commença à ſe rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeſte régence de *Brunehault* qui avoit ſurtout effarouché la nation. Tandis que les loix ſubſiſtèrent dans leur force, perſonne ne put ſe plaindre de ce qu'on

(*g*) *Sæva illi fuit contrà perſonas iniquitas, fiſco nimiùm tribuens, de rebus perſonarum ingenioſè fiſcum vellens implere . . . . . ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuiſſet adſumere.* Chronique de *Frédégaire*, chapitre XXVII, ſur l'an 605.

(*h*) *Ibid.* chap. XXVIII, ſur l'an 607.

(*i*) *Ibid.* chap. XLI, ſur l'an 613. *Burgundiæ farones, tàm epiſcopi quàm cæteri leudes, timentes Brunichildem, & odium in eam habentes, conſilium inientes*, &c.

(*k*) Chronique de *Frédégaire*, chapitre XLII, ſur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquàm vitæ ſuæ temporibus degradaretur.*

lui ôtoit un fief, puisque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours : Mais, quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on se plaignit de cequ'on étoit privé par de mauvaises voies des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que, si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit : mais on montroit l'ordre, sans cacher la corruption ; on réclamoit le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie ; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. *Brunehault*, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit foible : les leudes & les grands officiers se crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces temps-là ; & les faiseurs de chroniques, qui sçavoient à peu près, de l'histoire de leur temps, ce que les villageois sçavent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très-stériles. Cependant nous avons une constitution de *Clotaire*, donnée dans le concile de Paris (*l*), pour la réformation des abus (*m*), qui fait voir que ce prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les rois ses prédécesseurs (*n*) ; & il ordonne, de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fidèles leur soit rendu (*o*).

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce

(*l*) Quelque temps après le supplice de *Brunehault*, l'an 615. Voyez l'édit. des capitulaires de *Baluze*, page 21.

(*m*) *Quæ contrà rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne in anteà, quod avertat divinitas, contingant, disposuerimus, Christo præsule, per hujus edicti tenorem generaliter emendare.* In proœmio, *ibid.* art. 16.

(*n*) *Ibid.* art. 16.

(*o*) *Idid.* art. 17.

concile. Il voulut que ce qui avoit été fait contre les privilèges des eccléfiaftiques fût corrigé (*p*) : il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés (*q*). Le roi réforma de même les affaires fifcales : il voulut que tous les nouveaux cens fuffent ôtés (*r*) ; qu'on ne levât aucun droit de paffage établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* & *Chilpéric* (*s*); c'eft-à-dire qu'il fupprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de *Frédégunde* & de *Brunehault* : il défendit que fes troupeaux fuffent menés dans les forêts des particuliers (*t*) : & nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

(*p*) *Et quod per tempora ex hoc prætermiffum eft, vel dehinc, perpetualiter obfervetur.*

(*q*) *Ità ut, epifcopo decedente, in loco ipfius qui à metropolitano ordinari debet cùm principalibus, à clero & populo eligatur; &, fi perfona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certè, fi de palatio eligitur, per meritum perfonæ & doctrinæ ordinetur* : ibid. art. 1.

(*r*) *Ut ubicumque cenfus novus impiè additus eft, emendetur* : art. 8.

(*s*) *Ibid.* art. 9.

(*t*) *Ibid.* art. 21.

CHAPITRE II.

Comment le gouvernement civil fut réformé.

On avoit vu jufqu'ici la nation donner des marques d'impatience & de légèreté fur le choix, ou fur la conduite de fes maîtres ; on l'avoit vu régler les différends de fes maîtres entr'eux, & leur impofer la néceffité de la paix. Mais, ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors : elle jetta les yeux fur fa fituation actuelle ; elle examina fes loix de fang froid ; elle pourvut à leur infuffifance ; elle arrêta la violence ; elle règla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies & infolentes de *Frédégunde* & de *Brunehault*, avoient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Frédégunde* avoit défendu fes méchancetés par fes méchancetés même ; elle avoit juftifié le poifon & les affaffinats par le poifon & les affaffinats ; elle s'étoit conduite de manière que fes attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Frédégunde* fit plus de maux; *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette crife, la nation ne fe contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal ; elle voulut auffi affurer fon gouvernement civil : car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; & cette corruption étoit d'autant plus dangereufe, qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus, en quelque forte, à l'abus des mœurs qu'à l'abus des loix.

L'hiftoire de *Grégoire de Tours*, & les autres monumens nous font voir, d'un côté, une nation féroce & barbare ; &, de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injuftes, & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le chriftianifme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le chriftianifme donne aux coupables. Les églifes fe défendirent contre eux par les miracles & les prodiges de leurs faints. Les rois n'étoient point facrilèges, parce qu'ils redoutoient les peines des facrilèges : mais d'ailleurs ils commirent, ou par colère, ou de fang froid, toutes fortes de crimes & d'injuftices, parce que ces crimes & ces injuftices ne leur montroient pas la main de la divinité fi préfente. Les Francs, comme j'ai dit, fouffroient des rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-même ; ils n'étoient point frappés des injuftices & des rapines de leurs rois, parce qu'ils étoient raviffeurs & injuftes comme eux. Il y avoit bien des loix établies ; mais

les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres appellées *préceptions* (*a*), qui renverſoient ces mêmes loix : c'étoit à peu près comme les reſcripts des empereurs romains, ſoit que les rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond même de leur naturel. On voit, dans *Grégoire de Tours*, qu'ils faiſoient des meurtres de ſang-froid; & faiſoient mourir des accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus; ils donnoient des préceptions pour faire des mariages illicites (*b*); ils en donnoient pour tranſporter les ſucceſſions; ils en donnoient pour ôter le droit des parens ; ils en donnoient pour épouſer les religieuſes. Ils ne faiſoient point, à la vérité, des loix de leur ſeul mouvement ; mais ils ſuſpendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de *Clotaire* redreſſa tous les griefs. Perſonne ne put plus être condamné, ſans être entendu (*c*); les parens durent toujours ſuccéder ſelon l'ordre établi par la loi (*d*) ; toutes préceptions pour épouſer des filles, des veuves, ou des religieuſes, furent nulles, & on punit ſévèrement ceux qui les obtinrent, & en firent uſage (*e*). Nous ſçaurions peut-être plus exactement ce qu'il ſtatuoit ſur ces préceptions, ſi l'article 13 de ce décret & les deux ſuivans n'avoient péri par le temps. Nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions ſeront obſervées; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre conſtitution du

(*a*) C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges, pour faire ou ſouffrir de certaines choſes contre la loi.

(*b*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IV, page 227. L'hiſtoire & les chartres ſont pleines de ceci ; & l'étendue de ces abus paroît ſur-tout dans l'édit de *Clotaire II*, de l'an 515, donné pour les réformer. Voyez les capitulaires, édit. de *Baluze*, tome I, page 22.

(*c*) Art. 22.

(*d*) *Ibid.* art. 6.

(*e*) *Ibid.* art. 18.

même prince, qui se rapporte à son édit, & corrige de même, de point en point, tous les abus des préceptions (*f*).

Il est vrai que M. *Baluze*, trouvant cette constitution sans date, & sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle est de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raisons.

1°. Il y est dit que le roi conservera les immunités accordées aux églises par son père & son aïeul (*g*). Quelles immunités auroit pu accorder aux églises *Childéric*, aïeul de *Clotaire I*, lui qui n'étoit pas chrétien, & qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée ? Mais, si l'on attribue ce décret à *Clotaire II*, on lui trouvera pour aïeul *Clotaire I* lui-même, qui fit des dons immenses aux églises, pour expier la mort de son fils *Cramne*, qu'il avoit fait brûler avec sa femme & ses enfans.

2°. Les abus que cette constitution corrige subsistèrent après la mort de *Clotaire I*, & furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du règne de *Gontran*, la cruauté de celui de *Chilpéric*, & les détestables régences de *Frédégunde* & de *Brunehault*. Or comment la nation auroit-elle pu souffrir des griefs si solemnellement proscrits, sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs ? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorsque *Chilpéric II* ayant repris les anciennes violences (*h*), elle le pressa d'ordonner que, dans les jugemens, on suivît la loi & les coutumes, comme on faisoit anciennement (*i*)?

(*f*) Dans l'édit. des capitulaires de *Baluze*, tome I, page 7.

(*g*) J'ai parlé, au livre précédent, de ces immunités, qui étoient des concessions de droits de justice, & qui contenoient des défenses aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief.

(*h*) Il commença à règner vers l'an 670.

(*i*) Voyez la vie de *saint Léger*.

Enfin, cette conftitution, faite pour redreffer les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I*; puifqu'il n'y avoit point fous fon règne de plaintes dans le royaume à cet égard, & que fon autorité y étoit très-affermie, fur-tout dans le temps où l'on place cette conftitution; au lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arrivèrent fous le règne de *Clotaire II*, qui causèrent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'hiftoire par les loix, & les loix par l'hiftoire.

CHAPITRE III.

Autorité des maires du palais.

J'AI dit que *Clotaire II* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de maire pendant fa vie. La révolution eut un autre effet: Avant ce temps, le maire étoit le maire du roi; il devint le maire du royaume: Le roi le choififfoit; la nation le choifit. *Protaire*, avant la révolution, avoit été fait maire par *Théodéric* (*a*), & *Landéric* par *Frédégunde* (*b*); mais depuis, la nation fut en poffeffion d'élire (*c*).

Ainfi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourgui-

(*a*) *Inftigante* Brunichilde, Theoderico *jubente*, &c. *Frédégaire*, chap. XXVII, fur l'an 605.

(*b*) *Gefta regum Francorum*, chapitre XXXVI.

(*c*) Voyez *Frédégaire*, chronique, chap. LIV, fur l'an 626; & fon continuateur anonyme, chap. CI, fur l'an 695; & chap. CV, fur l'an 715. *Aimoin*, liv. IV, chap. XV. *Eginhard*, vie de *Charlemagne*, chap. XLVIII. *Gefta regum Francorum*, chap. XLV.

gnons, que chez eux la charge de maire n'étoit point une des premières de l'état (*d*): elle ne fut pas non plus une des plus éminentes chez les premiers rois Francs (*e*).

Clotaire raſſura ceux qui poſſédoient des charges & des fiefs; &, après la mort de *Warnachaire*, ce prince ayant demandé aux ſeigneurs aſſemblés à Troies qui ils vouloient mettre en ſa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliroient point; &, lui demandant ſa faveur, ils ſe mirent entre ſes mains (*f*).

Dagobert réunit, comme ſon père, toute la monarchie: la nation ſe repoſa ſur lui, & ne lui donna point de maire. Ce prince ſe ſentit en liberté; &, raſſuré d'ailleurs par ſes victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réuſſit ſi mal, que les leudes d'Auſtraſie ſe laiſsèrent battre par les Sclavons (*g*), s'en retournèrent chez eux, & les marches de l'Auſtraſie furent en proie aux barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Auſtraſiens de céder l'Auſtraſie à ſon fils *Sigebert*, avec un tréſor, & de mettre le gouvernement du royaume & du palais entre les mains de *Cunibert* évêque de Cologne, & du duc *Adalgiſe*. *Frédégaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors: mais le roi les confirma toutes par ſes chartres,

(*d*) Voyez la loi des Bourguignons, *in præfat.* & le ſecond ſupplément à cette loi, tit. XIII.

(*e*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. XXXVI.

(*f*) *Eo anno*, Clotarius *cùm proceribus & leudibus Burgundiæ Trecaſſinis conjungitur: Cùm eorum eſſet ſollicitus, ſi vellent jàm*, Warnachario *diſceſſo, alium in ejus honoris gradum ſublimare: ſed omnes unanimiter denegantes ſe nequaquàm velle majorem-domûs eligere, regis gratiam obnixè petentes, cùm rege tranſegêre.* Chronique de *Frédégaire*, chap. LVI, ſur l'an 626.

(*g*) *Iſtam victoriam quam Vinidi contrà Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantùm dementatio Auſtraſiorum, dùm ſe cernebant cùm* Dagoberto *odium incurriſſe, & aſſiduè expoliarentur.* Chroniq. de *Frédégaire*, chap. LXVIII, ſur l'an 630.

&

& d'abord l'Auſtraſie fut miſe hors de danger (*h*).

Dagobert, ſe ſentant mourir, recommanda à *Æga* ſa femme *Nentechilde* & ſon fils *Clovis*. Les leudes de Neuſtrie & de Bourgogne choiſirent ce jeune prince pour leur roi (*i*). *Æga* & *Nentechilde* gouvernèrent le palais (*k*); ils rendirent tous les biens que *Dagobert* avoit pris (*l*); & les plaintes ceſsèrent en Neuſtrie & en Bourgogne, comme elles avoient ceſſé en Auſtraſie.

Après la mort d'*Æga*, la reine *Nentechilde* engagea les ſeigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur maire (*m*). Celui-ci envoya aux évêques & aux principaux ſeigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par leſquelles il leur promettoit de leur conſerver pour toujours, c'eſt-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités (*n*). Il confirma ſa parole par un ferment. C'eſt ici que l'auteur du livre des maires de la maiſon royale met le commencement de l'adminiſtration du royaume par des maires du palais (*o*).

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, eſt entré dans de plus grands détails ſur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans le temps de la révolution dont nous parlons, que ſur les maires d'Auſtraſie & de Neuſtrie : mais les conventions qui furent faites en Bourgogne, furent, par les mê-

(*h*) *Deinceps Auſtraſii eorum ſtudio limitem & regnum Francorum contrà Vinidos utiliter defenſaſſe noſcuntur:* ibid. chapitre LXXV, ſur l'an 631.

(*i*) *Ibid.* chap. LXXIX, ſur l'an 638.

(*k*) *Ibid.*

(*l*) *Ibid.* chap. LXXX, ſur l'an 639.

(*m*) Chronique de *Frédégaire*, chapitre LXXXIX, ſur l'an 641.

(*n*) *Ibid.* Floachatus *cunctis ducibus à regno Burgundiæ, ſeu & pontificibus, per epiſtolam etiàm & ſacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem, ſeu & amicitiam, perpetuò conſervare.*

(*o*) *Deinceps, à temporibus* Clodovei, *qui fuit filius* Dagoberti *inclyti regis, pater verò* Theoderici, *regnum Francorum decidens per majores-domûs cœpit ordinari.* De majoribus-domûs regiæ.

mes raisons, faites en Neustrie & en Austrasie.

La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle élisoit, & à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.

Un gouvernement dans lequel une nation qui avoit un roi élisoit celui qui devoit exercer la puissance royale, paroît bien extraordinaire : mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient, à cet égard, leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont *Tacite* dit que, dans le choix de leur roi, ils se déterminoient par sa noblesse; &, dans le choix de leur chef, par sa vertu (*a*). Voilà les rois de la première race, & les maires du palais; les premiers étoient héréditaires, les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'assemblée de la nation, se levoient, & se proposoient pour chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plupart, dans leur personne, & l'autorité du roi & la puissance du maire. Leur noblesse leur avoit donné la royauté; & leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux & des assem-

(*a*) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.* De morib. Germanorum.

blées, & donnèrent des loix du consentement de ces assemblées : c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, & commandèrent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la conduite que tint *Arbogaste*, Franc de nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'armée (*b*). Il enferma l'empereur dans le palais; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaste* fit pour lors ce que les *Pépins* firent depuis.

(*b*) Voyez *Sulpicius Alexander*, dans *Grégoire de Tours*, liv. II.

CHAPITRE V.

Comment les maires obtinrent le commandement des armées.

Pendant que les rois commandèrent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef. *Clovis* & ses quatre fils furent à la tête des François, & les menèrent de victoire en victoire. *Thibault*, fils de *Théodebert*, prince jeune, foible & malade, fut le premier des rois qui resta dans son palais (*a*). Il refusa de faire une expédition en Italie contre *Narsès*, & il eut le chagrin de voir les Francs se choisir deux chefs qui les y menèrent (*b*). Des quatre enfans de *Clotaire I*, *Gontran* fut celui qui négligea le plus de commander les armées (*c*) : d'autres rois suivirent cet exemple;

(*a*) L'an 552.

(*b*) Leutheris *verò* & Butilinus, *tametsi id regi eorum minimè placebat, belli cùm eis societatem inierunt. Agathias*, livre I. *Grégoire de Tours*, livre IV, chapitre IX.

(*c*) *Gontran* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde*, qui se disoit fils de *Clotaire*, & demandoit sa part du royaume.

Et pour remettre, ſans péril, le commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à pluſieurs chefs ou ducs (*d*).

On en vit naître des inconvéniens ſans nombre : il n'y eut plus de diſcipline, on ne ſçut plus obéir; les armées ne furent plus funeſtes qu'à leur propre pays; elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* une vive peinture de tous ces maux (*e*). » Comment pourrons-nous obtenir la victoi-» re, diſoit *Gontran*, nous qui ne conſervons pas ce que nos » pères ont acquis? Notre nation n'eſt plus la même (*f*).... « Choſe ſingulière! elle étoit dans la décadence dès le temps des petits-fils de *Clovis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique; un duc qui eût de l'autorité ſur cette multitude infinie de ſeigneurs & de leudes qui ne connoiſſoient plus leurs engagemens; un duc qui rétablît la diſcipline militaire, & qui menât contre l'ennemi une nation qui ne ſçavoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puiſſance aux maires du palais.

La première fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maiſons royales. Ils eurent, concurremment avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs (*g*); &, à la fin, ils en diſposèrent ſeuls.

(*d*) Quelquefois au nombre de vingt. Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, chapitre XXVII; liv. VIII, chapitres XVIII & XXX; liv. X, chap. III. *Dagobert*, qui n'avoit point de maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gaſcons dix ducs, & pluſieurs comtes qui n'avoient point de ducs ſur eux. Chronique de *Frédégaire*, chap. LXXVIII, ſur l'an 636.

(*e*) *Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. XXX; & liv. X, chap. III. *Ibid*, liv. VIII, chap. XXX.

(*f*) *Ibid*.

(*g*) Voyez le ſecond ſupplément à la loi des Bourguignons, tit. 13; & *Grégoire de Tours*, liv. IX, chapitre XXXVI.

Ils eurent auſſi l'adminiſtration des affaires de la guerre, & le commandement des armées; & ces deux fonctions ſe trouvèrent néceſſairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là, il étoit plus difficile d'aſſembler les armées que de les commander : & quel autre que celui qui diſpoſoit des graces, pouvoit avoir cette autorité? Dans cette nation indépendante & guerrière, il falloit plutôt inviter que contraindre; il falloit donner ou faire eſpérer les fiefs qui vaquoient par la mort du poſſeſſeur, récompenſer ſans ceſſe, faire craindre les préférences : celui qui avoit la ſurintendance du palais devoit donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abbaiſſement des rois de la première race.

DEPUIS le ſupplice de *Brunehault*, les maires avoient été adminiſtrateurs du royaume ſous les rois; &, quoiqu'ils euſſent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, & le maire & la nation combattoient ſous eux. Mais la victoire du duc *Pépin* ſur *Théodéric* & ſon maire (*a*) acheva de dégrader les rois (*b*) : celle que remporta *Charles Martel* ſur *Chilpéric* & ſon maire *Rainfroy* (*c*), confirma cette dégradation. L'Auſtraſie triompha deux fois de la Neuſtrie & de la Bourgogne : & la mairerie d'Auſtraſie étant comme attachée à la famille des *Pépins*, cette mai-

(*a*) Voyez les annales de Metz, ſur les années 687 & 688.

(*b*) *Illis quidem nomina regum imponens, ipſe totius regni habens privilegium*, &c. *Ibid.* ſur l'an 695.

(*c*) *Ibid.* ſur l'an 719.

rerie s'éleva fur toutes les autres maireries, & cette maifon fur toutes les autres maifons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne fe faisît de la perfonne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maifon royale, comme dans une efpèce de prifon (*d*). Une fois chaque année, ils étoient montrés au peuple. Là ils faifoient des ordonnances (*e*), mais c'étoient celles du maire; ils répondoient aux ambaffadeurs, mais c'étoient les réponfes du maire. C'eft dans ce temps que les hiftoriens nous parlent du gouvernement des maires fur les rois qui leur étoient affujettis (*f*).

Le délire de la nation pour la famille de *Pépin* alla fi loin, qu'elle élut pour maire un de fes petits-fils qui étoit encore dans l'enfance (*g*); elle l'établit fur un certain *Dagobert*, & mit un phantôme fur un phantôme.

(*d*) *Sedemque illi regalem fub fuâ ditione conceffit*: annales de Metz, fur l'an 719.

(*e*) *Ex chronico Centulenfi*, lib. II. *Ut refponfa quæ erat edoctus, vel potiùs juffus, ex fuâ velut poteftate redderet.*

(*f*) Annales de Metz, fur l'an 691: *Anno principatûs* Pippini *fuper* Theodericum. . . . Annales de *Fulde* ou de *Laurishan*. Pippinus, *dux Francorum, obtinuit regnum Francorum per annos* 27, *cùm regibus fibi fubjectis.*

(*g*) *Pofthæc* Theudoaldus, *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus, in loco ipfius, cùm prædicto rege* Dagoberto, *major-domûs palatii effectus eft.* Le continuateur anonyme de *Frédégaire*, fur l'an 714, chap. CIV.

CHAPITRE VII.

Des grands offices & des fiefs, fous les maires du palais.

Les maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges & des offices; ils ne règnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la nobleffe: ainfi

les grands offices continuèrent à être donnés pour la vie, & cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce temps-là, la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli (*a*), *Gontran*, & son neveu *Childebert*, s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes & aux églises par les rois leurs prédécesseurs ; & il est permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de disposer, par testament & pour toujours, des choses qu'elles tiennent du fisc (*b*).

Marculfe écrivoit ses formules du temps des maires (*c*). On en voit plusieurs où les rois donnent & à la personne & aux héritiers (*d*) : &, comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la première race, une partie des fiefs passoit déjà aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût, dans ces temps-là, l'idée d'un domaine inaliénable; c'est une chose très-moderne, & qu'on ne connoissoit alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait : &, si je montre un temps où il ne se trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce temps est celui de *Charles Martel*, qui fonda de nou-

(*a*) Rapporté par *Grégoire de Tours*, liv. IX. Voyez aussi l'édit. de *Clotaire II*, de l'an 615, article 16.

(*b*) *Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio, prò arbitrii sui voluntate, facere, aut cuiquàm conferre voluerint, fixâ stabilitate perpetuò conservetur.*

(*c*) Voyez la 24 & la 34 du liv. I.

(*d*) Voyez la formule 14 du liv. I, qui s'applique également à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice & ensuite pour toujours : *Sicut ab illo, aut à fisco nostro, fuit possessa.* Voyez aussi la formule 17, *ibid.*

veaux fiefs, qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lorsque les rois commencèrent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même qui faisoit que les rois étoient obligés de récompenser sans cesse ; il étoit naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de chose ; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puissance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les alleux furent changés en fiefs.

LA manière de changer un alleu en fief se trouve dans une formule de *Marculfe* (*a*). On donnoit sa terre au roi ; il la rendoit au donateur en usufruit ou bénéfice, & celui-ci désignoit au roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son alleu, il faut que je cherche, comme dans des abysmes, les anciennes prérogatives de cette noblesse, qui, depuis onze siècles, est couverte de poussière, de sang & de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La composition, pour les torts qu'on leur faisoit, étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît, par les formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilège du vassal du roi, que celui qui le tueroit paieroit six cent sous de composition. Ce privilège étoit établi par la loi salique (*b*) & par

(*a*) Liv. I, formule 13.

(*b*) Tit. 44. Voyez aussi les titres 66, §. 3 & 4 ; & le titre 74.

celle

celle des Ripuaires (c) : &, pendant que ces deux loix ordonnoient six cent sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnoient que deux cent pour la mort d'un ingénu, Franc, barbare, ou homme vivant sous la loi salique ; & que cent pour celle d'un Romain (d).

Ce n'étoit pas le seul privilège qu'eussent les vassaux du roi. Il faut sçavoir que, quand un homme étoit cité en jugement, & qu'il ne se présentoit point ou n'obéissoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appellé devant le roi (e) ; &, s'il persistoit dans sa contumace, il étoit mis hors de la protection du roi, & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain (f) : or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens étoient confisqués (g) ; mais, s'il étoit vassal du roi, ils ne l'étoient pas (h). Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime ; & non pas le second. Celui-là, dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante (i) ; celui-ci n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre (k). Enfin un vassal du roi ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal (l). Ces privilèges augmentèrent toujours ; & le capitulaire de *Carloman* fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-même, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux (m). De plus : lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair

(c) Tit. 11.

(d) Voyez la loi des Ripuaires, titre 7 ; & la loi salique, tit. 44, art. 1 & 4.

(e) Loi salique, titres 59 & 76.

(f) *Extrà sermonem regis* : loi salique, titres 59 & 76.

(g) Loi salique, tit. 59, §. 1.

(h) *Ibid.* tit. 76, §. 1.

(i) *Ibid.* titres 56 & 59.

(k) *Ibid.* tit. 76, §. 1.

(l) *Ibid.* tit. 76, §. 2.

(m) *Apud Vernis palatium*, de l'an 883, articles 4 & 11.

& de vin, autant de temps qu'il avoit manqué au service: mais l'homme libre, qui n'avoit pas suivi le comte (*n*), payoit une composition de soixante sous, & étoit mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée (*o*).

Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étoient point vassaux du roi, & encore plus les Romains, cherchèrent à le devenir; & qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son alleu au roi, de le recevoir de lui en fief, & de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours; & il eut sur-tout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, & vouloit faire corps avec d'autres seigneurs, & entrer, pour ainsi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique (*p*).

Ceci continua dans la troisième race, comme on le voit par plusieurs chartres (*q*); soit qu'on donnât son alleu, & qu'on le reprît par le même acte; soit qu'on le déclarât alleu, & qu'on le reconnût en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons pères de familles; &, quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à *Charlemagne*, prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des règlemens (*r*), pour empêcher qu'on ne dégradât

(*n*) Capitulaire de *Charlemagne*, qui est le second de l'an 812, articles 1 & 3.

(*o*) *Heribannum.*

(*p*) *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit *Lambert d'Ardres*, dans *Ducange*, au mot *alodis.*

(*q*) Voyez celles que *Ducange* cite au mot *alodis*; & celles que rapporte *Galland*, traité du *franc-aleu*, p. 14 & suiv.

(*r*) Capitulaire II, de l'an 802, art. 10; & le capitul. VII, de l'an 803,

les fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que, de son temps, la plupart des bénéfices étoient encore à vie; & que, par conséquent, on prenoit plus de soin des alleux que des bénéfices : mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particulière d'un fief; mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je sçais bien encore que *Charlemagne* se plaint, dans un capitulaire (*s*), que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en propriété, & les rachetoient ensuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit : Je dis seulement que, lorsqu'on pouvoit faire d'un alleu un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

article 3; & le capitulaire I, *incerti anni*, article 49; & le capitulaire de l'an 806, article 7.

(*s*) Le cinquiéme de l'an 806, art. 8.

CHAPITRE IX.

Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.

Les biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination, que de servir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux; & cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la nation : Mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un discours de *Chilpéric* (*a*), pe-

(*a*) Dans *Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. XLVI.

tit-fils de *Clovis*, qui se plaignoit déjà que ces biens avoient été presque tous donnés aux églises. » Notre fisc est devenu » pauvre, *disoit-il*; nos richesses ont été transportées aux » églises (*b*) : il n'y a plus que les évêques qui règnent ; ils sont » dans la grandeur, & nous n'y sommes plus «.

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillèrent les églises ; & une des raisons qu'allégua *Pépin* pour entrer en Neustrie (*c*), fut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privoient l'église de tous ses biens.

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire, la maison des *Pépins*, avoient traité l'église avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neustrie & en Bourgogne ; & cela est bien clair par nos chroniques (*d*), où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pépins*. Ils avoient occupé eux-même les premières places de l'église. » Un cor» beau ne crève pas les yeux à un corbeau «, comme disoit *Chilpéric* aux évêques (*e*).

Pépin soumit la Neustrie & la Bourgogne : mais ayant pris, pour détruire les maires & les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvoit plus les dépouiller, sans contredire son titre, & faire voir qu'il se jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes, & la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

(*b*) Cela fit qu'il annulla les testamens faits en faveur des églises, & même les dons faits par son père : *Gontran* les rétablit, & fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. VII.

(*c*) Voyez les annales de Metz, sur l'an 687 : *Excitor imprimis querelis sacerdotum & servorum dei, qui me sæpiùs adierunt ut prò sublatis injustè patrimoniis*, &c.

(*d*) *Ibid.*

(*e*) Dans *Grégoire de Tours*.

Pépin se rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé: *Charles Martel*, son fils, ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiscaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la noblesse; & que le clergé, recevant des mains des riches & des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux même; il dépouilla les églises: & les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma une seconde fois des fiefs (*f*). Il prit, pour lui & pour ses capitaines, les biens des églises, & les églises même; & fit cesser un abus qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

(*f*) Karolus *plurima juri ecclesiastico detrahens, prædia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit*: ex chronico Centulensi, lib. II.

CHAPITRE X.

Richesses du clergé.

LE clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais, si les rois, la noblesse & le peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la première race: mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagèrent à leurs enfans. Combien ne sortit-il pas de terres de la manse du clergé! Les rois de la seconde race ouvrirent leurs mains, & firent encore d'immenses libéralités: les Normands arrivent, pillent & ravagent; persécutent sur-tout les prêtres & les moines; cherchent les abbayes; regardent où ils trouveront quelque lieu

religieux : car ils attribuoient aux eccléſiaſtiques la deſtruction de leurs idoles, & toutes les violences de *Charlemagne*, qui les avoit obligés les uns après les autres de ſe réfugier dans le nord. C'étoient des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choſes, combien le clergé perdit-il de biens ! A peine y avoit-il des eccléſiaſtiques pour les redemander. Il reſta donc encore à la piété de la troiſième race aſſez de fondations à faire, & de terres à donner : les opinions répandues & crues dans ces temps-là, auroient privé les laïcs de tout leur bien, s'ils avoient été aſſez honnêtes gens. Mais, ſi les eccléſiaſtiques avoient de l'ambition, les laïcs en avoient auſſi : ſi le mourant donnoit, le ſucceſſeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les ſeigneurs & les évêques, les gentilshommes & les abbés ; & il falloit qu'on preſsât vivement les eccléſiaſtiques, puiſqu'ils furent obligés de ſe mettre ſous la protection de certains ſeigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établiſſoit dans le cours de la troiſième race, permettoit aux eccléſiaſtiques d'augmenter leur bien. Les calviniſtes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui ſe trouva d'or & d'argent dans les égliſes. Comment le clergé auroit-il été aſſuré de ſa fortune ? il ne l'étoit pas de ſon exiſtence. Il traitoit des matières de controverſe, & l'on brûloit ſes archives. Que ſervit-il de redemander à une nobleſſe toujours ruinée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothèqué de mille manières ? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du temps de CHARLES MARTEL.

CHARLES MARTEL, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses : Il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux ; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins (*a*) ; quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun besoin ; le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras : on sçait la célèbre ambassade que lui envoya *Grégoire III* (*b*). Ces deux puissances furent fort unies, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre : le pape avoit besoin des Francs, pour le soutenir contre les Lombards & contre les Grecs ; *Charles Martel* avoit besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable chez lui, & accréditer les titres qu'il avoit, & ceux que lui ou ses enfans pourroient prendre (*c*). Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

S. Eucher, évêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte, à ce sujet, la lettre que

(*a*) Voyez les annales de Metz.

(*b*) *Epistolam quoque, decreto romanorum principum, sibi prædictus præsul* Gregorius *miserat, quòd sese populus romanus, relictâ imperatoris dominatione, ad suam defensionem & invictam clementiam convertere voluisset* : annales de Metz, sur l'an 741. . . . *Eo pacto patrato, ut à partibus imperatoris recederet* : Frédégaire.

(*c*) On peut voir, dans les auteurs de ces temps-là, l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des François. Quoique le roi *Pépin* eût déjà été couronné par l'archevêque de Maïence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Étienne comme une chose qui le confirmoit dans tous ses droits.

les évêques, assemblés à Rheims, écrivirent à *Louis le Germanique* (*d*), qui étoit entré dans les terres de *Charles le chauve*; parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces temps-là, l'état des choses, & la situation des esprits. Ils disent (*e*) que » *saint Eucher* ayant été ravi dans » le ciel, il vit *Charles Martel* tourmenté dans l'enfer inférieur, par l'ordre des saints qui doivent assister avec Jesus-Christ au jugement dernier; qu'il avoit été condamné à cette » peine avant le temps, pour avoir dépouillé les églises de leurs » biens, & s'être par-là rendu coupable des péchés de tous ceux » qui les avoient dotées; que le roi *Pépin* fit tenir à ce sujet un concile; qu'il fit rendre aux églises tout ce qu'il put » retirer des biens ecclésiastiques; que, comme il n'en put r'avoir qu'une partie, à cause de ses démêlés avec *Vaifre*, duc » d'Aquitaine, il fit faire, en faveur des églises, des lettres précaires du reste (*f*); & règla que les laïcs payeroient une » dîme des biens qu'ils tenoient des églises, & douze deniers pour chaque maison; que *Charlemagne* ne donna » point les biens de l'église; qu'il fit, au contraire, un capitulaire par lequel il s'engagea, pour lui & ses successeurs, de ne les donner jamais; que tout ce qu'ils avancent est écrit; & que même plusieurs d'entr'eux l'avoient » entendu raconter à *Louis le débonnaire*, père des deux » rois «.

(*d*) *Anno* 858, *apud Carisiacum*, édition de *Baluze*, tome II, page 101.

(*e*) *Anno* 858, *apud Carisiacum*, édition de *Baluze*, tome II, article 7, page 109.

(*f*) *Precaria, quòd precibus utendum conceditur*, dit *Cujas*, dans ses notes sur le livre I des fiefs. Je trouve, dans un diplome du roi *Pépin*, daté de la troisième année de son règne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le maire *Ebroin*, & continuée depuis. Voyez le diplome de ce roi, dans le tome V des historiens de France des Bénédictins, art. 6.

Le

Le règlement du roi *Pépin*, dont parlent les évêques, fut fait dans le concile tenu à *Leptines* (*g*). L'église y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une manière précaire; & que, d'ailleurs, elle en recevoit la dîme, & douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remède palliatif, & le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction: & *Pépin* fut obligé de faire un autre capitulaire (*h*), où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastère, sous peine de perdre les biens donnés. *Charlemagne* renouvella les règlemens de *Pépin* (*i*).

Ce que les évêques disent dans la même lettre, que *Charlemagne* promit, pour lui & ses successeurs, de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803, fait pour calmer les terreurs des ecclésiastiques à cet égard: mais les donations déjà faites subsistèrent toujours (*k*). Les évêques ajoutent, & avec raison, que *Louis le débonnaire* suivit la conduite de *Charlemagne*, & ne donna point les biens de l'église aux soldats.

(*g*) L'an 743. Voyez le livre V des capitulaires, article 3, édition de *Baluze*, page 825.

(*h*) Celui de Metz, de l'an 756, article 4.

(*i*) Voyez son capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édition de *Baluze*, p. 411, où il règle le contrat précaire; & celui de Francfort, de l'an 794, page 267, art. 24, sur les réparations des maisons; & celui de l'an 800, page 330.

(*k*) Comme il paroît par la note précédente, & par le capitulaire de *Pépin*, roi d'Italie, où il est dit que le roi donneroit en fief les monastères à ceux qui se recommanderoient pour des fiefs: Il est ajouté à la loi des Lombards, liv. III, titre 1, §. 30, & aux loix saliques, recueil des loix de *Pépin*, dans *Echard*, page 195, tit 26, art. 4.

Cependant les anciens abus allèrent si loin, que, sous les enfans de *Louis le débonnaire*, les laïcs établissoient des prêtres dans leurs églises, ou les chassoient, sans le consentement des évêques (*l*). Les églises se partageoient entre les héritiers (*m*) ; &, quand elles étoient tenues d'une manière indécente, les évêques n'avoient d'autre ressource que d'en retirer les reliques (*n*).

Le capitulaire de Compiegne établit que l'envoyé du roi pourroit faire la visite de tous les monastères avec l'évêque (*o*), de l'avis & en présence de celui qui le tenoit (*p*) ; & cette règle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de loix pour la restitution des biens des églises. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence sur le rétablissement des monastères, ils écrivirent à *Charles le chauve* qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables ; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu & statué dans tant d'assemblées de la nation (*q*). Effectivement ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arrivèrent, & mirent tout le monde d'accord.

(*l*) Voyez la constitution de *Lothaire I*, dans la loi des Lombards, liv. III, loi I, §. 43.

(*m*) *Ibid.* §. 44.

(*n*) *Ibid.*

(*o*) Donné la vingt-huitième année du règne de *Charles le chauve*, l'an 868, édition de *Baluze*, page 203.

(*p*) *Cum concilio & consensu ipsius qui locum retinet.*

(*q*) *Concilium apud Bonoilum*, seizième année de *Charles le chauve*, l'an 856, édition de *Baluze*, page 78.

CHAPITRE XII.

Etablissement des dîmes.

Les règlemens faits sous le roi *Pépin* avoient plutôt donné à l'église l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif : & comme *Charles Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques, *Charlemagne* trouva les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné ; & les circonstances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus impraticable qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté, le christianisme ne devoit pas périr, faute de ministres, de temples & d'instructions (*a*).

Cela fit que *Charlemagne* établit les dîmes (*b*), nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant singulièrement donné à l'église, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations.

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées : mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La constitution de *Clotaire* (*c*) dit seulement qu'on ne leveroit point de cer-

(*a*) Dans les guerres civiles qui s'élevèrent du temps de *Charles Martel*, les biens de l'église de Rheims furent donnés aux laics. On laissa le clergé *subsister comme il pourroit*, est-il dit dans la vie de *saint Remy*. *Surius*, tome I, page 279.

(*b*) Loi des Lombards, liv. III, titre 3, §. 1 & 2.

(*c*) C'est celle dont j'ai tant parlé au chapitre IV ci-dessus, que l'on trouve dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tome I, art. 11, page 9.

taines dîmes sur les biens de l'église (*d*). Bien loin donc que l'église levât des dîmes dans ces temps-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second concile de *Macon* (*e*), tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paye les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payées dans les temps anciens: mais il dit aussi que, de son temps, on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la bible, & prêché les dons & les offrandes du lévitique? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les règlemens faits sous le roi *Pépin* avoient soumis au paiement des dîmes, & aux réparations des églises, ceux qui possédoient en fief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus: & on voit, par le capitulaire de *Willis* (*f*), qu'il obligea ses propres fonds au paiement des dîmes: c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est guère capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de *Francfort* (*g*) lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On

(*d*) *Agraria & pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ concedimus; ità ut actor aut decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat.* Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 800, édition de *Baluze*, page 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette sorte de dime, dont *Clotaire* exempte l'église; c'étoit le dixième des cochons que l'on mettoit dans les forêts du roi pour engraisser; & *Charlemagne* veut que ses juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit seigneurial ou économique.

(*e*) *Canone V, ex tomo primo conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

(*f*) Art. 6, édit. de *Baluze*, p. 332. Il fut donné l'an 800.

(*g*) Tenu sous *Charlemagne*, l'an 794.

y fit un capitulaire, dans lequel il eſt dit que, dans la dernière famine, on avoit trouvé les épis de bled vuides; qu'ils avoient été dévorés par les démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme (*h*) : &, en conſéquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens eccléſiaſtiques, de payer la dîme; &, en conſéquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de *Charlemagne* ne réuſſit pas d'abord : cette charge parut accablante (*i*). Le paiement des dîmes, chez les Juifs, étoit entré dans le plan de la fondation de leur république : mais ici le paiement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établiſſement de la monarchie. On peut voir, dans les diſpoſitions ajoutées à la loi des Lombards (*k*), la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les loix civiles : on peut juger, par les différens canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les loix eccléſiaſtiques.

Le peuple conſentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La conſtitution de *Louis le débonnaire* (*l*), & celle de l'empereur *Lothaire* ſon fils (*m*), ne le permirent pas.

Les loix de *Charlemagne* ſur l'établiſſement des dîmes étoient l'ouvrage de la néceſſité; la religion ſeule y eut part, & la ſuperſtition n'en eut aucune.

(*h*) *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepſit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas*, &c : édition de *Baluze*, page 267, art. 23.

(*i*) Voyez entr'autres le capitulaire de *Louis le débonnaire*, de l'an 829, édit. de *Baluze*, p. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient point leurs terres; & art. 5 : *Nonis quidem & decimis, undè & genitor noſter & nos frequenter, in diverſis placitis, admonitionem fecimus.*

(*k*) Entr'autres, celle de *Lothaire*, liv. III, tit. 3, chap. VI.

(*l*) De l'an 829, art. 7, dans *Baluze*, tome I, page 663.

(*m*) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 8.

La fameuſe diviſion qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des égliſes, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs (n), prouve bien qu'il vouloit donner à l'égliſe cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son teſtament fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles Martel*, ſon aïeul, avoit faits (o). Il fit trois parties égales de ſes biens mobiliers: il voulut que deux de ces parties fuſſent diviſées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de ſon empire; chaque partie devoit être ſubdiviſée entre la métropole & les évêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui reſtoit en quatre parties; il en donna une à ſes enfans & ſes petits-enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il ſembloit qu'il regardât le don immenſe qu'il venoit de faire aux égliſes, moins comme une action religieuſe, que comme une diſpenſation politique.

(n) Loi des Lombards, liv. III, titre 3, §. 4.

(o) C'eſt une eſpèce de codicile rapporté par *Eginhart*, & qui eſt différent du teſtament même qu'on trouve dans *Goldaſte* & *Baluze*.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés & abbayes.

Les égliſes étant devenues pauvres, les rois abandonnèrent les élections aux évêchés & autres bénéfices eccléſiaſtiques (a). Les princes s'embarraſsèrent moins d'en nommer les miniſtres, & les compétiteurs réclamèrent moins

(a), Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 803, art. 2, édition de *Baluze*, p. 379; & l'édit de *Louis le débonnaire*, de l'an 834, dans *Goldaſte*, conſtitut. impériale, tome I.

leur autorité. Ainsi l'église recevoit une espèce de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si *Louis le débonnaire* laissa au peuple romain le droit d'élire les papes (*b*), ce fut un effet de l'esprit général de son temps : on se gouverna, à l'égard du siège de Rome, comme on faisoit à l'égard des autres.

(*b*), Cela est dit dans le fameux canon, *Ego Ludovicus*, qui est visiblement supposé. Il est dans l'édition de *Baluze*, page 591, sur l'an 817.

CHAPITRE XIV.

Des fiefs de CHARLES MARTEL.

JE ne dirai point si *Charles Martel* donnant les biens de l'église en fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je sçais, c'est que, du temps de *Charlemagne* (*a*) & de *Lothaire I* (*b*), il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers & se partageoient entr'eux.

Je trouve, de plus, qu'une partie fut donnée en alleu, & l'autre partie en fief (*c*).

J'ai dit que les propriétaires des alleux étoient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que *Charles Martel* donna en alleu aussibien qu'en fief.

(*a*) Comme il paroît par son capitulaire de l'an 801, art 17, dans *Baluze*, tome I, p. 360.

(*b*) Voyez sa constitution insérée dans le code des Lombards, liv. III, tit. 1, §. 44.

(*c*) Voyez la constitution ci-dessus; & le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 846, chap. xx, *in villâ Sparnaco*, édit. de *Baluze*, tome II, p. 31; & celui de l'an 853, chapitres III & v, dans le synode de Soissons, édit. de *Baluze*, tome II, p. 54; & celui de l'an 854, *apud Attiniacum*, chapitre x, édit. de *Baluze*, tome II, p. 70. Voyez aussi le capitulaire premier de *Charlemagne*, *incerti anni*, art. 49 & 56, édit. de *Baluze*, tome I, p. 519.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

IL faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'église, & les biens d'église ayant été changés en fiefs, les fiefs & les biens d'église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les biens d'église eurent les privilèges des fiefs, & les fiefs eurent les privilèges des biens d'église : tels furent les droits honorifiques dans les églises, qu'on vit naître dans ces temps-là (a). Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute justice, préférablement à ce que nous appellons aujourd'hui le fief; il suit que les justices patrimoniales étoient établies dans le temps même de ces droits.

(a) Voyez les capitulaires, liv. V, article 44 ; & l'édit de Pistes de l'an 866, art. 8 & 9, où l'on voit les droits honorifiques des seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd hui.

CHAPITRE XVI.

Confusion de la royauté & de la mairerie. Seconde race.

L'ORDRE des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des temps ; de sorte que j'ai parlé de *Charlemagne*, avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux *Carlovingiens* faite sous le roi *Pépin* : chose qui, à la différence des événemens ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom ; le titre de roi étoit héréditaire, & celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, eussent mis sur le trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient ; ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille ; & l'ancienne loi, qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La personne du roi étoit presque inconnue dans la monarchie ; mais la royauté ne l'étoit pas. *Pépin*, fils de *Charles Martel*, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres ; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non : & cela suffisoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puissance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mêlange de ces deux autorités, il se fit une espèce de conciliation. Le maire avoit été électif, & le roi héréditaire : la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisit ; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille (*a*).

Le père *le Cointe*, malgré la foi de tous les monumens (*b*), nie que le pape ait autorisé ce grand changement (*c*) ; une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Et il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire ! Avec cette manière de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

(*a*) Voyez le testament de *Charlemagne* ; & le partage que *Louis le débonnaire* fit à ses enfans, dans l'assemblée des états tenue à Quierzy, rapportée par *Goldaste* : *Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hæreditate.*

(*b*) L'anonyme, sur l'an 752 ; & *chron. Centul.* sur l'an 754.

(*c*) *Fabella quæ post* Pippini *mortem excogitata est, æquitati ac sanctitati* Zachariæ *papæ plurimùm adversatur.* . . . Annales ecclésiastiq. des François, tome II, page 319.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que, dès le moment de la victoire du duc *Pépin*, ſa famille fut règnante, & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand ſon petit-fils *Pépin* fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, & un phantôme de moins : il n'acquit rien, par-là, que les ornemens royaux ; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution ; afin qu'on ne ſe trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conſéquence de la révolution.

Quand *Hugues Capet* fut couronné roi au commencement de la troiſième race, il y eut un plus grand changement ; parce que l'état paſſa, de l'anarchie, à un gouvernement quelconque : mais, quand *Pépin* prit la couronne, on paſſa, d'un gouvernement, au même gouvernement.

Quand *Pépin* fut couronné roi, il ne fit que changer de nom : mais, quand *Hugues Capet* fut couronné roi, la choſe changea ; parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit ceſſer l'anarchie.

Quand *Pépin* fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office ; quand *Hugues Capet* fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHAPITRE XVII.

Choſe particulière dans l'élection des rois de la ſeconde race.

On voit, dans la formule de la conſécration de *Pépin* (a), que *Charles* & *Carloman* furent auſſi oints & bénis ; & que

(a) Tome V des hiſtoriens de France, par les pères bénédictins, p. 9.

les ſeigneurs françois s'obligèrent, ſous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire jamais perſonne d'une autre race (*b*).

Il paroît, par les teſtamens de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, que les Francs choiſiſſoient entre les enfans des rois ; ce qui ſe rapporte très-bien à la clauſe ci-deſſus. Et, lorſque l'empire paſſa dans une autre maiſon que celle de *Charlemagne*, la faculté d'élire, qui étoit reſtrainte & conditionnelle, devint pure & ſimple ; & on s'éloigna de l'ancienne conſtitution.

Pépin, ſe ſentant près de ſa fin, convoqua les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs à *ſaint Denys* (*c*) ; & partagea ſon royaume à ſes deux fils, *Charles* & *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette aſſemblée : mais on trouve ce qui s'y paſſa, dans l'auteur de l'ancienne collection hiſtorique miſe au jour par *Caniſius* (*d*), & celui des annales de Metz, comme l'a remarqué M. *Baluze* (*e*). Et j'y vois deux choſes, en quelque façon, contraires : qu'il fit le partage du conſentement des grands ; & enſuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit d'élire dans la famille : c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un droit d'élire.

Cette eſpèce de droit d'élection ſe trouve confirmée par les monumens de la ſeconde race. Tel eſt ce capitulaire de la diviſion de l'empire que *Charlemagne* fait entre ſes trois enfans, où, après avoir formé leur partage, il dit que, » ſi

(*b*) *Ut nunquàm de alterius lumbis regem in ævo præſumant eligere, ſed ex ipſorum* : ibid. p. 10.

(*c*) L'an 768.

(*d*) Tome II, *lectionis antiquæ*.

(*e*) Édition des capitulaires, tome I, page 188.

» un des trois frères a un fils, tel que le peuple veuille l'élire » pour qu'il succède au royaume de son père, ses oncles y » consentiront (*f*) «.

Cette même disposition se trouve dans le partage que *Louis le débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pépin*, *Louis* & *Charles*, l'an 837, dans l'assemblée d'*Aix-la-chapelle* (*g*); & encore dans un autre partage du même empereur, fait vingt ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pépin* & *Louis* (*h*). On peut voir encore le serment que *Louis le bègue* fit à Compiègne, lorsqu'il y fut couronné. » Moi, Louis, constitué roi par la miséricorde de dieu & l'élection du peu» ple, je promets . . . . . (*i*) «. Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence, tenu l'an 890, pour l'élection de *Louis*, fils de *Boson*, au royaume d'Arles (*k*). On y élit *Louis*; & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille impériale (*l*), que *Charles le gras* lui avoit donné la dignité de roi, & que l'empereur *Arnoul* l'avoit investi par le sceptre & par le ministère de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés, ou dépendans de l'empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

(*f*) Dans le capitulaire premier de l'an 806, édit. de *Baluze*, p. 439, article 5.

(*g*) Dans *Goldaste*, constitutions impériales, tome II, page 19.

(*h*) Édition de *Baluze*, p. 574, art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potiùs populus, pariter conveniens, unum ex iis, quem dominus voluerit, eligat; & hunc senior frater in loco fratris & filii suscipiat.*

(*i*) Capitulaire de l'an 877, édition de *Baluze*, p. 272.

(*k*) Dans *Dumont*, corps diplomatique, tome I, art. 36.

(*l*) Par femmes.



CHAPITRE XVIII.

Charlemagne.

Charlemagne ſongea à tenir le pouvoir de la nobleſſe dans ſes limites, & à empêcher l'oppreſſion du clergé & des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il reſta le maître. Tout fut uni par la force de ſon génie. Il mena continuellement la nobleſſe d'expédition en expédition; il ne lui laiſſa pas le temps de former des deſſeins, & l'occupa toute entière à ſuivre les ſiens. L'empire ſe maintint par la grandeur du chef: le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ſes enfans furent ſes premiers ſujets, les inſtrumens de ſon pouvoir, & les modèles de l'obéiſſance. Il fit d'amirables règlemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie ſe répandit ſur toutes les parties de l'empire. On voit, dans les loix de ce prince, un eſprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes pour éluder les devoirs ſont ôtés; les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus (*a*). Il ſçavoit punir; il ſçavoit encore mieux pardonner. Vaſte dans ſes deſſeins, ſimple dans l'exécution, perſonne n'eut à un plus haut dégré l'art de faire les plus grandes choſes avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit ſans ceſſe ſon vaſte empire, portant la main partout où il alloit tomber. Les affaires renaiſſoient de toutes

(*a*) Voyez ſon capitulaire III, de l'an 811, p. 486, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8; & le capitulaire premier de l'an 812, p. 490, art. 1; & le capitulaire de la même année, p. 494, articles 9 & 11; & autres.

parts, il les finissoit de toutes parts. Jamais prince ne sçut mieux braver les dangers, jamais prince ne les sçut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, & particulièrement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands conquérans, je veux dire les conspirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré; son caractère étoit doux, ses manières simples; il aimoit à vivre avec les gens de sa cour. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes : mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une règle admirable dans sa dépense : il fit valoir ses domaines avec sagesse, avec attention, avec économie; un père de famille pourroit apprendre, dans ses loix, à gouverner sa maison (*b*). On voit, dans ses capitulaires, la source pure & sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot : il ordonnoit qu'on vendît les œufs des basses-cours de ses domaines, & les herbes inutiles de ses jardins (*c*) ; & il avoit distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, & les immenses trésors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'univers.

(*b*) Voyez le capitulaire de *Willis*, de l'an 800; son capitulaire II, de l'an 813, articles 6 & 19; & le liv. V des capitulaires, art. 303.

(*c*) Capitulaire de *Willis*, art. 39. Voyez tout ce capitulaire, qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration & d'économie.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

CHARLEMAGNE & ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne

fussent portés à la révolte ; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les ecclésiastiques : ainsi ils érigèrent en Allemagne un grand nombre d'évêchés, & y joignirent de grands fiefs (*a*). Il paroît, par quelques chartres, que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions (*b*), quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient des pièces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils devoient l'attendre du zèle & de l'attention agissante d'un évêque : outre qu'un tel vassal, bien loin de se servir contr'eux des peuples assujettis, auroit au contraire besoin d'eux pour se soutenir contre ses peuples.

(*a*) Voyez, entr'autres, la fondation de l'archevêché de Brême, dans le capitulaire de 789, édition de *Baluze*, page 245.

(*b*) Par exemple, la défense aux juges royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger les *freda* & autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

CHAPITRE XX.

Louis le Débonnaire.

Auguste, étant en Égypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre* : on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des *Ptolomées* ; il dit qu'il avoit voulu voir le roi, & non pas les morts : Ainsi, dans l'histoire de cette seconde race, on cherche *Pépin* & *Charlemagne* ; on voudroit voir les rois, & non pas les morts.

Un prince, jouet de ses passions, & dupe de ses vertus même; un prince qui ne connut jamais sa force ni sa foiblesse; qui ne sçut se concilier ni la crainte ni l'amour; qui, avec peu de vices dans le cœur, avoit toutes sortes de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'empire que *Charlemagne* avoit tenues.

Dans le temps que l'univers est en larmes pour la mort de son père; dans cet instant d'étonnement, où tout le monde demande *Charles*, & ne le trouve plus; dans le temps qu'il hâte ses pas pour aller remplir sa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient contribué au désordre de la conduite de ses sœurs. Cela causa de sanglantes tragédies (*a*). C'étoient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domestiques, avant d'être arrivé au palais; & à révolter les esprits, avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à *Bernard*, roi d'Italie, son neveu, qui étoit venu implorer sa clémence, & qui mourut quelques jours après; cela multiplia ses ennemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ses frères; cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent bien reprochés (*b*): on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé son serment, & les promesses solemnelles qu'il avoit faites à son père le jour de son couronnement (*c*).

Après la mort de l'impératrice *Hirmengarde*, dont il avoit trois enfans, il épousa *Judith*; il en eut un fils: & bientôt,

(*a*) L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 295.

(*b*) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 333.

(*c*) Il lui ordonna d'avoir, pour ses sœurs, ses frères & ses neveux, une clémence sans bornes, *indeficientem misericordiam*. *Tégan*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 276.

mêlant

mêlant les complaifances d'un vieux mari avec toutes les foibleffes d'un vieux roi, il mit un défordre dans fa famille, qui entraîna la chûte de la monarchie.

Il changea fans ceffe les partages qu'il avoit faits à fes enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés, tour à tour, par fes fermens, ceux de fes enfans, & ceux des feigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de fes fujets; c'étoit chercher à mettre de la confufion, des fcrupules & des équivoques dans l'obéiffance; c'étoit confondre les droits divers des princes, dans un temps fur-tout où, les fortereffes étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promife & la foi reçue.

Les enfans de l'empereur, pour maintenir leurs partages, follicitèrent le clergé, & lui donnèrent des droits inouis jufqu'alors. Ces droits étoient fpécieux; on faifoit entrer le clergé en garantie d'une chofe qu'on avoit voulu qu'il autorisât. *Agobard* repréfenta à *Louis le débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour le faire déclarer empereur; qu'il avoit fait des partages à fes enfans, après avoir confulté le ciel par trois jours de jeûnes & de prières (*d*). Que pouvoit faire un prince fuperftitieux, attaqué d'ailleurs par la fuperftition même? On fent quel échec l'autorité fouveraine reçut deux fois, par la prifon de ce prince & fa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avoit plufieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumières, qui aimoit naturellement le bien, &, pour tout dire enfin, le fils de *Charlemagne*, put avoir des ennemis fi nombreux, fi violens, fi irréconciliables, fi ardens

(*d*) Voyez fes lettres.

à l'offenser, si insolens dans son humiliation, si déterminés à le perdre (e) : Et ils l'auroient perdu deux fois sans retour, si ses enfans, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet & convenir de quelque chose.

(e) Voyez le procès-verbal de sa dégradation dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 331. Voyez aussi sa vie écrite par *Tégan*. *Tanto enim odio laborabat, ut taderet eos vitâ ipsius*, dit l'auteur incertain, dans *Duchesne*, tome II, page 307.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même sujet.

LA force que *Charlemagne* avoit mise dans la nation subsista assez sous *Louis le débonnaire*, pour que l'état pût se maintenir dans sa grandeur, & être respecté des étrangers. Le prince avoit l'esprit foible ; mais la nation étoit guerrière. L'autorité se perdoit au-dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors.

Charles Martel, *Pépin* & *Charlemagne* gouvernèrent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre ; les deux autres celle du clergé ; *Louis le débonnaire* mécontenta tous les deux.

Dans la constitution françoise, le roi, la noblesse & le clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de l'état. *Charles Martel*, *Pépin* & *Charlemagne* se joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & presque toujours avec toutes les deux : mais *Louis le débonnaire* détacha de lui l'un & l'autre de ces corps. Il indisposa les évêques par des règlemens qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne

vouloient aller eux-même. Il y a de très-bonnes loix faites mal-à-propos. Les évêques, accoutumés, dans ces temps-là, à aller à la guerre contre les Sarrasins & les Saxons, étoient bien éloignés de l'esprit monastique (*a*). D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de néant (*b*). Il la priva de ses emplois, la renvoya du palais, appella des étrangers (*c*). Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

(*a*) *Pour lors les évêques & les clercs commencèrent à quitter les ceintures & les baudriers d'or, les couteaux enrichis de pierreries qui y étoient suspendus, les habillemens d'un goût exquis, les éperons dont la richesse accabloit leurs talons. Mais l'ennemi du genre humain ne souffrit point une telle dévotion, qui souleva contr'elle les ecclésiastiques de tous les ordres, & se fit à elle-même la guerre.* L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 298.

(*b*) *Tégan* dit que ce qui se faisoit très-rarement sous *Charlemagne*, se fit communément sous *Louis*.

(*c*) Voulant contenir la noblesse, il prit pour son chambrier un certain *Bénard*, qui acheva de la désespérer.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

MAIS ce qui affoiblit sur-tout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines (*a*). C'est ici que *Nitard*, un des plus judicieux historiens que nous ayons; *Nitard*, petit-fils de *Charlemagne*, qui étoit attaché au parti de *Louis le débonnaire*, & qui écrivoit l'histoire par ordre de *Charles le chauve*, doit être écouté.

Il dit » qu'un certain *Adelhard* avoit eu, pendant un temps, « un tel empire sur l'esprit de l'empereur, que ce prince sui- «

(*a*) *Villas regias, quæ erant sui & avi & tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas: fecit enim hoc diù tempore.* Tegan, *de gestis Ludovici pii.*

» voit sa volonté en toutes choses ; qu'à l'instigation de ce » favori, il avoit donné les biens fiscaux à tous ceux qui en » avoient voulu (*b*) ; & , par-là, avoit anéanti la républi- » que (*c*) «. Ainsi il fit, dans tout l'empire, ce que j'ai dit qu'il avoit fait en Aquitaine (*d*) ; chose que *Charlemagne* répara, & que personne ne répara plus.

L'état fut mis dans cet épuisement où *Charles Martel* le trouva lorsqu'il parvint à la mairerie ; & l'on étoit dans ces circonstances, qu'il n'étoit plus question d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre, que, sous *Charles le chauve*, on ne maintenoit personne dans les honneurs ; on n'accordoit la sureté à personne, que pour de l'argent (*e*) : quand on pouvoit détruire les Normands, on les laissoit échapper pour de l'argent (*f*) : & le premier conseil qu'*Hincmar* donne à *Louis le bègue*, c'est de demander, dans une assemblée, de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

(*b*) *Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit.* Nitard, livre IV, à la fin.

(*c*) *Rem publicam penitùs annulavit* : ibid.

(*d*) Voyez le liv. XXX, chap. XIII.

(*e*) *Hincmar*, lettre première à *Louis le bègue*.

(*f*) Voyez le fragment de la chronique du monastère de *saint Serge* d'Angers, dans *Duchesne*, tome II, page 401.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

Le clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis le débonnaire*. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné de préceptions

des biens de l'église aux laïcs (*a*) : mais bientôt, *Lothaire* en Italie, & *Pépin* en Aquitaine, quittèrent le plan de *Charlemagne*, & reprirent celui de *Charles Martel*. Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfans : mais ils avoient affoibli eux-même l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine, on eut quelque condescendance ; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles, qui avoient troublé la vie de *Louis le débonnaire*, furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois frères, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, cherchèrent, chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti ; & à se faire des créatures. Ils donnèrent, à ceux qui voulurent les suivre, des préceptions des biens de l'église ; &, pour gagner la noblesse, ils lui livrèrent le clergé.

On voit, dans les capitulaires, que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner (*b*) : on y voit que le clergé se croyoit plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paroît encore que *Charles le chauve* fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé (*c*) ; soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il

(*a*) Voyez ce que disent les évêques dans le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4.

(*b*) Voyez le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, articles 3 & 4, qui décrit très-bien l'état des choses ; aussi bien que celui de la même année, tenu au palais de Vernes, art. 12 ; & le synode de Beauvais, encore de la même année, articles 3, 4 & 6 ; & le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846, art. 20 ; & la lettre que les évêques assemblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à *Louis le germanique*, art. 8.

(*c*) Voyez le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avoit irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée : On choisit quelques canons des synodes, & on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit ; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les articles 20, 21 & 22. Voyez aussi la lettre que les

avoit dégradé son père à son occasion ; soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit, dans les capitulaires, des querelles continuelles entre le clergé qui demandoit ses biens, & la noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre ; & les rois entre deux (*d*).

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que *Louis le débonnaire* faisoit aux églises des dons immenses de ses domaines, ses enfans distribuoient les biens du clergé aux laïcs. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état fixe. On lui ôtoit ; il regagnoit : mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du règne de *Charles le chauve*, & depuis ce règne, il ne fut plus guère question des démêlés du clergé & des laïcs sur la restitution des biens de l'église. Les évêques jettèrent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à *Charles le chauve*, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, & dans la lettre qu'ils écrivirent à *Louis le germanique* l'an 858 (*e*) : mais ils proposoient des choses, & ils réclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

évêques assemblés écrivirent, l'an 858, à *Louis le germanique*, article 8 ; & l'édit de Pistes, de l'an 864, article 5.

(*d*) Voyez le même capitulaire de l'an 846, *in villâ Sparnaco*. Voyez aussi le capitulaire de l'assemblée tenue *apud Marsnam*, de l'an 847, article 4, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remît en possession de tout ce dont il avoit joui sous le règne de *Louis le débonnaire*. Voyez aussi le capitulaire de l'an 851, *apud Marsnam*, articles 6 & 7, qui maintient la noblesse & le clergé dans leurs possessions : & celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrance des évêques au roi, sur ce que les maux, après tant de loix faites, n'avoient pas été réparés : & enfin la lettre que les évêques assemblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à *Louis le germanique*, art. 8.

(*e*) Art. 8.

Il ne fut plus question que de réparer en général les torts faits dans l'église & dans l'état (*f*). Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions (*g*); de sorte que le clergé & la noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuèrent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois tous les jours moins accrédités, & par les causes que j'ai dites, & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésiastiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, & les rois avoient affoibli le clergé.

En vain *Charles le chauve* & ses successeurss appellèrent-ils le clergé pour soutenir l'état, & en empêcher la chûte (*h*) ; en vain se servirent-ils du respect que les peuples avoient pour ce corps, pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux (*i*); en vain cherchèrent-ils à donner de

(*f*) Voyez le capitulaire de l'an 851, articles 6 & 7.

(*g*) *Charles le chauve*, dans le synode de Soissons, dit *qu'il avoit promis aux évêques de ne plus donner de préceptions des biens de l'église.* Capitul. de l'an 853, art. 11, édition de *Baluze*, tome II, p. 56.

(*h*) Voyez dans *Nitard*, liv. IV, comment, après la fuite de *Lothaire*, les rois *Louis* & *Charles* consultèrent les évêques, pour sçavoir s'ils pourroient prendre & partager le royaume qu'ils avoient abandonné. En effet, comme les évêques formoient entr'eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'assurer leurs droits par une résolution des évêques, qui pourroient engager tous les autres seigneurs à les suivre.

(*i*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, *apud Saponarias*, de l'an 859, art. 3. *Venilon, que j'avois fait archevêque de Sens, m'a sacré ; & je ne devois être chassé du royaume par personne, saltem sine audientiâ & judicio episcoporum, quorum ministerio in regem sum consecratus, & qui throni dei sunt dicti, in quibus deus sedet, & per quos sua decernit judicia ; quorum paternis correctionibus & castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, & in præsenti sum subditus.*

l'autorité à leurs loix par l'autorité des canons (*k*) ; en vain joignirent-ils les peines eccléſiaſtiques aux peines civiles (*l*) ; en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnèrent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces (*m*) : il fut impoſſible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait ; & un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

(*k*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, *de Cariſiaco*, de l'an 857, édit. de *Baluze*, tome II, p. 88, articles 1, 2, 3, 4 & 7.

(*l*) Voyez le ſynode de Piſtes, de l'an 862, art. 4 ; & le capitulaire de *Carloman* & de *Louis II*, *apud Vernis palatium*, de l'an 883, articles 4 & 5.

(*m*) Capitulaire de l'an 876, ſous *Charles le chauve*, *in ſynodo Pontigonenſi*, édit. de *Baluze*, article 12.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de poſſéder des fiefs.

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre ſous leur comte, & les vaſſaux ſous leur ſeigneur. Cela faiſoit que les ordres de l'état ſe balançoient les uns les autres ; &, quoique les leudes euſſent des vaſſaux ſous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord (*a*), ces hommes libres ne purent pas ſe recommander pour un fief, mais ils le purent dans la ſuite : & je trouve que ce changement ſe fit dans le temps qui s'écoula, depuis le règne de *Gontran*, juſqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve par la comparaiſon qu'on peut faire du traité d'Andely (*b*), paſſé entre *Gontran*, *Childebert* & la reine

(*a*) Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus au liv. XXX, chap. dern. vers la fin.

(*b*) De l'an 587, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

Brunehault,

Brunehault, & le partage fait par *Charlemagne* à ſes enfans, & un partage pareil fait par *Louis le débonnaire* (c). Ces trois actes contiennent des diſpoſitions à peu près pareilles à l'égard des vaſſaux; &, comme on y règle les mêmes points, & à peu près dans les mêmes circonſtances, l'eſprit & la lettre de ces trois traités ſe trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils puſſent ſe recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve, dans les partages de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, des clauſes expreſſes pour qu'ils puſſent s'y recommander: ce qui fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel uſage s'introduiſoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver, lorſque *Charles Martel* ayant diſtribué les biens de l'égliſe à ſes ſoldats, & les ayant donnés, partie en fief, partie en alleu, il ſe fit une eſpèce de révolution dans les loix féodales. Il eſt vraiſemblable que les nobles, qui avoient déjà des fiefs, trouvèrent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en alleu; & que les hommes libres ſe trouvèrent encore trop heureux de les recevoir en fief.

(c) Voyez le chap. ſuivant, où je parle plus au long de ces partages, & les notes où ils ſont cités.



CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

Changement dans les alleux.

CHARLEMAGNE, dans le partage dont j'ai parlé au chapitre précédent (*a*), règla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevroient des bénéfices dans le royaume de leur roi, & non dans le royaume d'un autre (*b*); au lieu qu'on conserveroit ses alleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur (*c*). On trouve les mêmes dispositions dans le partage que fit *Louis le débonnaire* à ses enfans, l'an 817 (*d*).

Mais, quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie: il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son alleu, & préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs; ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief: & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par

(*a*) De l'an 806, entre *Charles*, *Pépin* & *Louis*. Il est rapporté par *Goldast* & par *Baluze*, tome I, p. 439.

(*b*) Art. 9, p. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(*c*) Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely.

(*d*) Dans *Baluze*, tome I, p. 174. *Licentiam habeat unusquisque liber homo qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, se commendandi*, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même empereur, l'an 837, art. 6, edit. de *Baluze*, p. 686.

les constitutions de *Charlemagne* (*e*), & par celle de *Pépin* roi d'Italie (*f*), qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très-vrai : mais qu'il me soit permis de jetter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois frères, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, firent un traité dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'état politique chez les François (*g*).

Dans l'annonciation (*h*) que *Charles* fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que tout homme libre pourroit choisir pour seigneur qui il voudroit, du roi ou des autres seigneurs (*i*). Avant ce traité, l'homme libre pouvoit se recommander pour un fief : mais son alleu restoit toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire, sous la jurisdiction du comte ; & il ne dépendoit du seigneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put soumettre son alleu au roi, ou à un autre seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur alleu en fief, & sortoient, pour ainsi dire, de la jurisdiction

(*e*) De l'an 811, édit. de *Baluze*, tome I, p. 486, art. 7 & 8 ; & celle de l'an 812, *ibid.* p. 490, art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cùm seniore suo*, &c. Voyez aussi le capitul. de l'an 807, édit. de *Baluze*, tome I, p. 458.

(*f*) De l'an 793, insérée dans la loi des Lombards, livre III, titre 9, chap. IX.

(*g*) En l'an 847, rapporté par *Aubert le Mire* & *Baluze*, tome II, p. 42, *conventus apud Marsnam.*

(*h*) *Adnunciatio.*

(*i*) *Ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem quem voluerit, in nobis & in nostris fidelibus, accipiat* : article 2 de l'annonciation de *Charles*.

civile, pour entrer dans la puissance du roi, ou du seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du roi, en qualité d'hommes libres sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres; puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour seigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres seigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous, un moment après, une loi générale pour donner les fiefs aux enfans du possesseur: elle est de *Charles le chauve*, un des trois princes qui contractèrent (k).

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois frères, de choisir pour seigneur qui ils vouloient, du roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce temps-là.

Du temps de *Charlemagne*, lorsqu'un vassal avoit reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter (*l*). Mais, sous *Charles le chauve*, les vassaux purent impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice: & ce prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la restreindre (*m*). Du temps de *Charlemagne*, les bénéfices étoient

(*k*) Capitulaire de l'an 877, tit. 53, articles 9 & 10, *apud Carisiacum*: *Similiter & de nostris vassallis faciendum est*, &c. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

(*l*) Capitul. d'*Aix-la-Chapelle*, de l'an 813, art. 16. *Quòd nullus seniorem suum dimittat, postquàm ab eo acceperit valente solidum unum.* Et le capitulaire de *Pépin*, de l'an 783, art. 5.

(*m*) Voyez le Capitulaire *de Carisiaco*, de l'an 856, art. 10 & 13, édit. de *Baluze*, tome II, p. 83, dans lequel le roi & les seigneurs ecclésiastiques & laïcs convinrent de ceci: *Et si aliquis*

plus personnels que réels ; dans la suite, ils devinrent plus réels que personnels.

de vobis sit cui suus senioratus non placet, & illi simulat ad alium seniorem meliùs quàm ad illum acaptare possit, veniat ad illum, & ipse tranquillè & pacifico animo donet illi commeatum . . . . - & quòd deus illi cupierit ad alium seniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.

CHAPITRE XXVI.

Changement dans les fiefs.

Il n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les alleux. On voit, par le capitulaire de Compiègne, fait sous le roi *Pépin* (a), que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice donnoient eux-même une partie de ce bénéfice à divers vassaux; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le roi les ôtoit, lorsqu'il ôtoit le tout; &, à la mort du leude, le vassal perdoit aussi son arrière-fief; un nouveau bénéficiaire venoit, qui établissoit aussi de nouveaux arrière-vassaux. Ainsi l'arrière-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la personne qui dépendoit. D'un côté, l'arrière-vassal revenoit au roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal; & l'arrière-fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arrière-vasselage, lorsque les fiefs étoient amovibles; tel il étoit encore, pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea, lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, & que les arrière-fiefs y passèrent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; & la puissance royale se trouva, pour ainsi dire, reculée

(a) De l'an 757, art. 6, édit. de *Baluze*, page 181.

d'un dégré, quelquefois de deux, & souvent davantage.

On voit, dans les livres des fiefs (*b*), que, quoique les vassaux du roi pussent donner en fief, c'est-à-dire en arrière-fief du roi, cependant ces arrière-vassaux ou petits vavasseurs ne pouvoient pas de même donner en fief; de sorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs, une telle concession ne passoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point censée faite selon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arrière-vasselage du temps que les deux sénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du temps du roi *Pépin*, on trouvera que les arrière-fiefs conservèrent plus longtemps leur nature primitive, que les fiefs (*c*).

Mais, lorsque ces sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions si générales à cette règle, qu'elles l'avoient presque anéantie. Car, si celui qui avoit reçu un fief du petit vavasseur l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal: de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vavasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent (*d*). Enfin, cette règle n'étoit plus suivie dans le sénat de Milan (*e*).

(*b*) Liv. I, chap. I.

(*c*) Au moins en Italie & en Allemagne.

(*d*) Liv. I des fiefs, chap. I.

(*e*) *Ibid.*



CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

Du temps de *Charlemagne* (*a*), on étoit obligé, ſous de grandes peines, de ſe rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût ; on ne recevoit point d'excuſes ; & le comte qui auroit exempté quelqu'un auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois frères (*b*) mit là-deſſus une reſtriction qui tira, pour ainſi dire, la nobleſſe de la main du roi (*c*) : on ne fut plus tenu de ſuivre le roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défenſive. Il fut libre, dans les autres, de ſuivre ſon ſeigneur, ou de vaquer à ſes affaires. Ce traité ſe rapporte à un autre, fait cinq ans auparavant entre les deux frères *Charles le chauve* & *Louis* roi de Germanie, par lequel ces deux frères diſpensèrent leurs vaſſaux de les ſuivre à la guerre, en cas qu'ils fiſſent quelqu'entrepriſe l'un contre l'autre ; choſe que les deux princes jurèrent, & qu'ils firent jurer aux deux armées (*d*).

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay fit penſer à ce qui reſtoit encore de nobleſſe, que, par les querelles particulières de ſes rois ſur leur partage, elle ſeroit enfin exterminée ; & que leur ambition & leur jalouſie feroit verſer tout ce qu'il y avoit encore de ſang à ré-

(*a*) Capitulaire de l'an 802, art. 7, édit. de *Baluze*, p. 365.

(*b*) *Apud Marſnam*, l'an 847, édit. de *Baluze*, p. 42.

(*c*) *Volumus ut cujuſcumque noſtrûm homo, in cujuſcumque regno ſit, cùm ſeniore ſuo in hoſtem, vel aliis ſuis utilitatibus, pergat; niſi talis regni invaſio quam Lamtuveri dicunt, quòd abſit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat* : art. 5, *ibid.* p. 44.

(*d*) *Apud Argentoratum*, dans *Baluze*, capitulaires, tome II, p. 39.

pandre (*e*). On fit cette loi, que la nobleſſe ne feroit contrainte de ſuivre les princes à la guerre, que lorſqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invaſion étrangère. Elle fut en uſage pendant pluſieurs ſiècles (*f*).

(*e*) Effectivement, ce fut la nobleſſe qui fit ce traité. Voyez *Nitard*, liv. IV.

(*f*) Voyez la loi de *Guy*, roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi ſalique & à celle des Lombards, tit. 6, §. 2, dans *Echard*.

CHAPITRE XXVIII.

Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.

IL ſembloit que tout prît un vice particulier, & ſe corrompît en même-temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, pluſieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité : mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conſervoient toujours leur propre nature ; &, ſi la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit ſubſtitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité (*a*).

Mais *Charles le chauve* fit un règlement général, qui affecta également & les grands offices & les fiefs : il établit, dans ſes capitulaires, que les comtés feroient données aux enfans du comte ; & il voulut que ce règlement eût encore lieu pour les fiefs (*b*).

On verra, tout à l'heure, que ce règlement reçut une plus grande extenſion ; de ſorte que les grands offices & les fiefs

(*a*) Des auteurs ont dit que la comté de Toulouſe avoit été donnée par *Charles Martel*, & paſſa d'héritier en héritier juſqu'au dernier *Raymond* : mais, ſi cela eſt, ce fut l'effet de quelques circonſtances qui purent engager à choiſir les comtes de Toulouſe parmi les enfans du dernier poſſeſſeur.

(*b*) Voyez ſon capitulaire de l'an 877, tit. 53, articles 9 & 10, *apud Cariſiacum*. Ce capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu, article 3.

fiefs paſsèrent à des parens plus éloignés. Il ſuivit de-là que la plupart des ſeigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la juſtice dans les plaids du roi ; ces comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, ſe trouvèrent entre le roi & ſes hommes libres : & la puiſſance ſe trouva encore reculée d'un dégré.

Il y a plus : il paroît, par les capitulaires, que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vaſſaux ſous eux (*c*). Quand les comtés furent héréditaires, ces vaſſaux du comte ne furent plus les vaſſaux immédiats du roi ; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi ; les comtes devinrent plus puiſſans, parce que les vaſſaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en réſulta à la fin de la ſeconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troiſième, où la multiplication des arrière-fiefs mit les grands vaſſaux au déſeſpoir.

C'étoit une coutume du royaume, que, quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faiſoient hommage à l'aîné (*d*) ; de manière que le ſeigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arrière-fief. *Philippe auguſte*, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de ſaint Paul, de Dampierre, & autres ſeigneurs, déclarèrent que dorénavant, ſoit que le fief fût diviſé par ſucceſſion ou autrement, le tout releveroit toujours du

(*c*) Le capitulaire III, de l'an 812, art. 7 ; & celui de l'an 815, art 6, ſur les Eſpagnols ; le recueil des capitulaires, liv. V, art. 228 ; & le capitulaire de l'an 869, art. 2 ; & celui de l'an 877, art. 13, édit. de *Baluze*.

(*d*) Comme il paroît par *Othon de Friſſingue*, des geſtes de *Frédéric*, liv. II, chapitre XXIX.

même seigneur, sans aucun seigneur moyen (e). Cette ordonnance ne fut pas généralement suivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire, dans ces temps-là, des ordonnances générales: mais plusieurs de nos coutumes se réglèrent là-dessus.

(e) Voyez l'ordonnance de *Philippe auguste*, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs, depuis le règne de CHARLES LE CHAUVE.

J'AI dit que *Charles le chauve* voulut que, quand le possesseur d'un grand office ou d'un fief laisseroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il seroit difficile de suivre le progrès des abus qui en résultèrent, & de l'extension qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve, dans les livres des fiefs (a), qu'au commencement du règne de l'empereur *Conrad II*. les fiefs, dans les pays de sa domination, ne passoient point aux petits-fils; ils passoient seulement à celui des enfans du dernier possesseur que le seigneur avoit choisi (b): ainsi les fiefs furent donnés par une espèce d'élection, que le seigneur fit entre ses enfans.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient:

(a) Liv. I, tit. 1.

(b) *Sic progressum est, ut ad filios devenirêt in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare*: ibid.

elle étoit élective, parce que le peuple choisissoit entre les enfans. Comme les choses vont toujours de proche en proche, & qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit, pour la succession des fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la couronne (*c*). Ainsi les fiefs passèrent aux enfans, & par droit de succession & par droit d'élection; & chaque fief se trouva, comme la couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection, dans la personne du seigneur, ne subsistoit pas (*d*) du temps des auteurs des livres des fiefs (*e*), c'est-à-dire, sous le règne de l'empereur *Frédéric I.*

(*c*) Au moins en Italie & en Allemagne.

(*d*) *Quòd hodiè ità stabilitum est, ut ad omnes æqualiter veniat*: liv. I des fiefs, tit. 1.

(*e*) *Gerardus Niger*, & *Aubertus de Orto*.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

Il est dit, dans les livres des fiefs (*a*), que, quand l'empereur *Conrad* partit pour Rome, les fidèles qui étoient à son service lui demandèrent de faire une loi pour que les fiefs, qui passoient aux enfans, passassent aussi aux petits-enfans; & que celui dont le frère étoit mort sans héritiers légitimes, pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur père commun : cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient du temps de l'empereur *Frédéric I* (*b*), « que les anciens jurisconsultes avoient toujours tenu que la succession »

(*a*) Liv. I des fiefs, tit. 1.

(*b*) *Cujas* l'a très-bien prouvé.

» des fiefs en ligne collatérale ne passoit point au-delà des » frères germains ; quoique, dans des temps modernes, on » l'eût portée jusqu'au septième dégré ; comme, par le droit » nouveau, on l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'infi- » ni (c) «. C'est ainsi que la loi de *Conrad* reçut peu à peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'histoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur *Conrad II* commença à règner en 1024, les choses se trouvèrent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France sous le règne de *Charles le chauve*, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le règne de *Charles le chauve*, il se fit de tels changemens, que *Charles le simple* se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangère ses droits incontestables à l'empire ; & qu'enfin, du temps de *Hugues Capet*, la maison règnante, dépouillée de tous ses domaines, ne put pas même soutenir la couronne.

La foiblesse d'esprit de *Charles le chauve* mit en France une égale foiblesse dans l'état. Mais, comme *Louis le germanique* son frère, & quelques-uns de ceux qui lui succédèrent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur état se soutint plus longtemps.

Que dis-je ? Peut-être que l'humeur flègmatique, &, si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la nation allemande, résista plus longtemps que celui de la nation françoise à cette disposition des choses, qui faisoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté,

(c) Liv. I des fiefs, tit. 1.

&; pour ainsi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque instant l'état prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que, si les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conservé plus longtemps chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'empire sortit de la maison de Charlemagne.

L'empire qui, au préjudice de la branche de *Charles le chauve*, avoit déjà été donné aux bâtards de celle de *Louis le germanique*(a), passa encore dans une maison étrangère, par l'élection de *Conrad*, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui règnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'empire. Nous avons un accord passé entre *Charles le simple* & l'empereur *Henri I*, qui avoit succédé à *Conrad*. On l'appelle le pacte de *Bonn* (b). Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurèrent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. *Charles* prit le titre de roi de la France oc-

(a) *Arnoul*, & son fils *Louis IV*.

(b) De l'an 926, rapporté par *Aubert le Mire*, cod. *donationum piarum*, chapitre XXVII.

cidentale, & *Henri* celui de roi de la France orientale. *Charles* contracta avec le roi de Germanie, & non avec l'empereur.

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet.

L'hérédité des fiefs, & l'établissement général des arrière-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, & formèrent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus; & ils se servirent même de leurs arrière-vassaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Rheims & de Laon, restèrent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puissans vassaux.

Les Normands ravageoient le royaume : ils venoient sur des espèces de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivières, les remontoient, & dévastoient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans & de Paris arrêtoient ces brigands (*a*) ; & ils ne pouvoient avancer ni sur

(*a*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de saint Denys, & des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là.

la Seine, ni sur la Loire. *Hugues Capet*, qui possédoit ces deux villes, tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du royaume ; on lui déféra une couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'empire à la maison qui tient immobiles les frontières des Turcs.

L'empire étoit sorti de la maison de *Charlemagne*, dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Elle fut même plus tard en usage chez les Allemands que chez les François (*b*) : cela fit que l'empire, considéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de *Charlemagne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume : la couronne, comme un grand fief, le fut aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejetter sur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arrivèrent depuis. Tout se réduisit à deux événemens ; la famille règnante changea, & la couronne fut unie à un grand fief.

(*b*) Voyez ci-dessus le chapitre XXX, page 419.

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.

Il suivit, de la perpétuité des fiefs, que le droit d'aînesse & de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoissoit point dans la première race (*a*) : la couronne se partageoit entre les frères ; les alleux se divisoient de même ; & les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet

(*a*) Voyez la loi salique & la loi des Ripuaires, au titre des alleux.

de fucceffion, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la feconde race, le titre d'empereur qu'avoit *Louis le débonnaire*, & dont il honora *Lothaire* fon fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une efpèce de primauté fur fes cadets. Les deux rois devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des préfens, & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui fur les affaires communes (*b*). C'eft ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réuffirent fi mal. Quand *Agobard* écrivit pour ce prince (*c*), il allégua la difpofition de l'empereur même, qui avoit affocié *Lothaire* à l'empire, après que, par trois jours de jeûne & par la célébration des faints facrifices, par des prières & des aumônes, dieu avoit été confulté; que la nation lui avoit prêté ferment, qu'elle ne pouvoit point fe parjurer; qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le pape. Il pèfe fur tout ceci, & non pas fur le droit d'aîneffe. Il dit bien que l'empereur avoit défigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'aîné: mais, en difant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même-temps qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais, quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aîneffe s'établit dans la fucceffion des fiefs; &, par la même raifon, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne, qui formoit des partages, ne fubfifta plus: les fiefs étant chargés d'un fervice, il falloit que le poffeffeur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; & la raifon de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

(*b*) Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que *Louis le débonnaire* fit entre fes enfans.

(*c*) Voyez fes deux lettres à ce fujet, dont l'une a pour titre, *de divifione imperii.*

Les

Les fiefs paſſant aux enfans du poſſeſſeur, les ſeigneurs perdoient la liberté d'en diſpoſer ; &, pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui ſe paya d'abord en ligne directe, & qui, par uſage, ne ſe paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être tranſportés aux étrangers ; comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans preſque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires : mais, quand la pratique d'accorder ces permiſſions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit ſe payer à chaque mutation d'héritier, & ſe paya même d'abord en ligne directe (*d*). La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au vaſſal, & affectoit, pour ainſi dire, le fief. Il obtint ſouvent, dans l'acte d'hommage, que le ſeigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine ſomme d'argent (*e*), laquelle, par les changemens arrivés aux monnoies, eſt devenue de nulle importance : ainſi le droit de rachat ſe trouve aujourd'hui preſque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a ſubſiſté dans toute ſon étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vaſſal ni ſes héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces ſortes de ſtipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorſque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon fief, pour le tenir pour toujours en ar-

(*d*) Voyez l'ordonnance de *Philippe auguſte*, de l'an 1209, ſur les fiefs.

(*e*) On trouve, dans les chartres, pluſieurs de ces conventions, comme dans le capitulaire de Vendôme, & celui de l'abbaye de ſaint Cyprien en Poitou, dont M. *Galland*, p. 55, a donné des extraits.

rière-fief; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose. Mais, lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela fut permis (*f*), avec de certaines restrictions que mirent les coutumes (*g*); ce qu'on appelle *se jouer de son fief*.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief, au défaut des mâles. Car le seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de son droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme (*h*). Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne; car, comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de *Guillaume V*, comte de Toulouse, ne succéda pas à la comté. Dans la suite, *Aliénor* succéda à l'Aquitaine, & *Mathilde* à la Normandie: & le droit de la succession des filles parut, dans ces temps-là, si bien établi, que *Louis le jeune*, après la dissolution de son mariage avec *Aliénor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appelloit les femmes à la succession des fiefs, se soit introduite plus tard dans la comté de Toulouse, que dans les autres provinces du royaume (*i*).

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succédèrent ni à la couronne de France, ni à l'empire; parce que, dans l'éta-

(*f*) Mais on ne pouvoit pas abréger le fief, c'est-à-dire, en éteindre une portion.

(*g*) Elles fixèrent la portion dont on pouvoit se jouer.

(*h*) C'est pour cela que le seigneur contraignoit la veuve de se remarier.

(i) La plupart des grandes maisons avoient leurs loix de succession particulières. Voyez ce que M. *de la Thaumassière* nous dit sur les maisons du Berri.

bliſſement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvoient ſuccéder aux fiefs : mais elles ſuccédèrent dans les royaumes dont l'établiſſement ſuivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui furent fondés par les conquêtes faites ſur les Maures; d'autres enfin, qui, au-delà des limites de l'Allemagne, & dans des temps aſſez modernes, prirent, en quelque façon, une ſeconde naiſſance par l'établiſſement du chriſtianiſme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les ſervir; & il n'étoit point queſtion des mineurs : Mais, quand ils furent perpétuels, les ſeigneurs prirent le fief juſqu'à la majorité, ſoit pour augmenter leurs profits, ſoit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes (*k*). C'eſt ce que nos coutumes appellent la garde-noble, laquelle eſt fondée ſur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en eſt entièrement diſtincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on ſe recommandoit pour un fief; & la tradition réelle, qui ſe faiſoit par le ſceptre, conſtatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçuſſent les hommages dans les provinces; & cette fonction ne ſe trouve pas dans les commiſſions de ces officiers qui nous ont été conſervées dans les capitulaires. Ils faiſoient bien quelquefois prêter le ſerment de fidélité à tous les ſujets (*l*) : mais ce ſerment étoit ſi peu un hommage de la

(*k*) On voit, dans le capitulaire de l'année 877, *apud Cariſiacum*, article 3, édition de *Baluze*, tome II, page 269, le moment où les rois firent adminiſtrer les fiefs, pour les conſerver aux mineurs; exemple qui fut ſuivi par les ſeigneurs, & donna l'origine à ce que nous appellons la garde-noble.

(*l*) On en trouve la formule dans le capitulaire II de l'an 802. Voyez auſſi celui de l'an 854, article 13; & autres.

nature de ceux qu'on établit depuis, que, dans ces derniers; le ferment de fidélité étoit une action jointe à l'hommage, qui tantôt fuivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins folemnelle que l'hommage, & en étoit entièrement diftincte (*m*).

Les comtes & les envoyés du roi faifoient encore, dans les occafions, donner aux vaffaux, dont la fidélité étoit fufpecte, une affurance qu'on appelloit *firmitas* (*n*); mais cette affurance ne pouvoit être un hommage, puifque les rois fe la donnoient entr'eux (*o*).

Que fi l'abbé *Suger* parle d'une chaire de *Dagobert*, où, felon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des feigneurs (*p*), il eft clair qu'il emploie ici les idées & le langage de fon temps.

Lorfque les fiefs pafsèrent aux héritiers, la reconnoiffance du vaffal, qui n'étoit dans les premiers temps qu'une chofe occafionnelle, devint une action règlée : elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités; parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du feigneur & du vaffal, dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencèrent à s'établir du temps du roi *Pépin*, qui eft le temps où j'ai dit que plufieurs bénéfices furent donnés à perpétuité : mais je

(*m*) M. *Du Cange*, au mot *hominium*, page 1163, & au mot *fidelitas*, page 474, cite les chartres des anciens hommages, où ces différences fe trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vaffal mettoit fa main dans celle du feigneur, & juroit : le ferment de fidélité fe faifoit en jurant fur les évangiles. L'hommage fe faifoit à genoux; le ferment de fidélité debout. Il n'y avoit que le feigneur qui pût recevoir l'hommage; mais fes officiers pouvoient prendre le ferment de fidélité. Voyez *Litléton*, fection 91 & 92. *Foi & hommage*, c'eft fidélité & hommage.

(*n*) Capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 860, *poft reditum à Confluentibus*, article 3, édition de *Baluze*, page 145.

(*o*) *Ibid.* article 1.

(*p*) *Lib. de adminiftratione fuâ.*

le croirois avec précaution, & dans la supposition seule que les auteurs des anciennes annales des Francs n'aient pas été des ignorans, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Tassillon*, duc de Bavière, fit à *Pépin* (*q*), aient parlé suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps (*r*).

(*q*) *Anno* 757, chapitre XVII.

(*r*) Tassilio *venit in vassatico se commendans*, *per manus sacramenta juravit multa & innumerabilia*, *reliquiis sanctorum manus imponens*, *& fidelitatem promisit* Pippino. Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage & un serment de fidélité. Voyez à la p. 428, la note (*m*).

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même sujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guère qu'aux loix politiques : c'est pour cela que, dans les loix civiles de ces temps-là, il est fait si peu de mention des loix des fiefs. Mais, lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent & aux loix politiques & aux loix civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique ; considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naissance aux loix civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des successions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit romain & de la loi salique (*a*), cette règle du droit françois, *propres ne remontent point* (*b*). Il falloit que le fief fût servi ; mais un aïeul, un grand oncle, auroient été de mauvais vassaux

(*a*) Au titre des alleux.

(*b*) Liv. IV, *de feudis*, tit. 59.

à donner au ſeigneur: auſſi cette règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (c).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les ſeigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief fût ſervi, exigèrent que les filles qui devoient ſuccéder au fief (*d*), &, je crois, quelquefois les mâles, ne puſſent ſe marier ſans leur conſentement; de ſorte que les contrats de mariage devinrent, pour les nobles, une diſpoſition féodale & une diſpoſition civile. Dans un acte pareil, fait ſous les yeux du ſeigneur, on fit des diſpoſitions pour la ſucceſſion future, dans la vue que le fief pût être ſervi par les héritiers : auſſi les ſeuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de diſpoſer des ſucceſſions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué *Boyer* (e) & *Aufrerius* (*f*).

Il eſt inutile de dire que le retrait lignager, fondé ſur l'ancien droit des parens, qui eſt un myſtère de notre ancienne juriſprudence françoiſe que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs, que lorſqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam..... (*g*). Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

(c) Somme rurale, livre I, titre 76, page 447.

(d) Suivant une ordonnance de *ſaint Louis*, de l'an 1246, pour conſtater les coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritière d'un fief, donneront aſſurance au ſeigneur qu'elle ne ſera mariée que de ſon conſentement.

(e) Déciſion 155, n°. 8; & 204, n°. 38.

(*f*) *In Capell. Thol.* déciſion 453.

(*g*) Ænéid. liv. III, vers 523.

FIN DE L'ESPRIT DES LOIX.

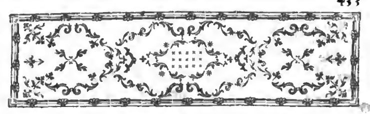
DÉFENSE

DE

L'ESPRIT DES LOIX,

A laquelle on a joint quelques ÉCLAIRCISSEMENS.

DÉFENSE



DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIERE PARTIE.

On a divisé cette défense en trois parties. Dans la première, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de l'esprit des loix. Dans la seconde, on répond aux reproches particuliers. La troisième contient des réflexions sur la manière dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choses ; il pourra juger.

I.

Quoique l'esprit des loix soit un ouvrage de pure politique & de pure jurisprudence, l'auteur a eu souvent occasion d'y parler de la religion chrétienne : il l'a fait de manière à en faire sentir toute la grandeur ; &, s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant, dans deux feuilles périodiques qui ont pa-

ru coup ſur coup (*a*), on lui a fait les plus affreuſes imputations. Il ne s'agit pas moins que de ſçavoir s'il eſt ſpinoſiſte & déiſte ; &, quoique ces deux accuſations ſoient, par elles-même, contradictoires ; on le mène ſans ceſſe de l'une à l'autre. Toutes les deux, étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une ſeule ; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui, dès le premier article de ſon livre, a diſtingué le monde matériel d'avec les intelligences ſpirituelles.

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui, dans le ſecond article, a attaqué l'athéiſme. *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande abſurdité : car, quelle plus grande abſurdité, qu'une fatalité aveugle, qui a produit des êtres intelligens ?*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a continué par ces paroles : *Dieu a du rapport à l'univers, comme créateur, & comme conſervateur* (*b*) *: les loix ſelon leſquelles il a créé, ſont celles ſelon leſquelles il conſerve. Il agit ſelon ces règles, parce qu'il les connoît ; il les connoît, parce qu'il les a faites ; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a ajouté : *Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matière, & privé d'intelligence, ſubſiſte toujours*, &c (*c*).

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a démontré contre Hobbes & Spinoſa, *que les rapports de juſtice & d'équité étoient antérieurs à toutes les loix poſitives* (*d*).

(*a*) L'une du 9 octobre 1749, l'autre du 16 du même mois.

(*b*) Liv. I, ch. 1.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) *Ibid.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a dit, au commencement du chapitre fecnod : *Cette loi qui, en imprimant dans nous-même l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eſt la première des loix naturelles par ſon importance.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a combattu de toutes ſes forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre : Paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuſes conſéquences.

Que dit-on, après des paſſages ſi formels ? Et l'équité naturelle demande que le dégré de preuve ſoit proportionné à la grandeur de l'accuſation.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur tombe dès le premier pas. Les loix, dans la ſignification la plus étendue, dit-il, *ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. Les loix des rapports ! cela ſe conçoit il? . . . Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des loix ſans deſſein. Quel eſt donc ſon but ? le voici. Selon le nouveau ſyſtême, il y a, entre tous les êtres qui forment ce que* Pope *appelle le* grand tout, *un enchaînement ſi néceſſaire, que le moindre dérangement porteroit la confuſion juſqu'au trône du premier être. C'eſt ce qui fait dire à* Pope, *que les choſes n'ont pu être autrement qu'elles ne ſont, & que tout eſt bien comme il eſt. Cela poſé, on entend la ſignification de ce langage nouveau, que les loix ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. A quoi l'on ajoute que, dans ce ſens, tous les êtres ont leurs loix ; la divinité a ſes loix ; le monde matériel a ſes loix ; les intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs loix ; les bêtes ont leurs loix ; l'homme a ſes loix.*

RÉPONSE.

Les ténèbres même ne sont pas plus obscures que ceci. Le critique a oui dire que Spinosa admettoit un principe aveugle & nécessaire qui gouvernoit l'univers ; il ne lui en faut pas davantage : dès qu'il trouvera le mot nécessaire, ce sera du spinosisme. L'auteur a dit que les loix étoient un rapport nécessaire ; voila donc du spinosisme, parce que voilà du nécessaire. Et ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'auteur, chez le critique, se trouve spinosiste à cause de cet article, quoique cet article combatte expressément les systêmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le systême de Hobbes ; systême terrible, qui, faisant dépendre toutes les vertus & tous les vices de l'établissement des loix que les hommes se sont faites ; & voulant prouver que les hommes naissent tous en état de guerre, & que la première loi naturelle est la guerre de tous contre tous, renverse, comme Spinosa, & toute religion & toute morale. Sur cela, l'auteur a établi, premièrement, qu'il y avoit des loix de justice & d'équité avant l'établissement des loix positives : il a prouvé que tous les êtres avoient des loix ; que, même avant leur création, ils avoient des loix possibles ; que dieu lui-même avoit des loix, c'est-à-dire, les loix qu'il s'étoit faites. Il a démontré qu'il étoit faux que les hommes naquissent en état de guerre (e) ; il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établissement des sociétés ; il a donné là-dessus des principes clairs. Mais il en résulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, & les conséquences de celles de

(e) Liv. I, ch. II.

Spinosa ; & qu'il lui est arrivé qu'on l'a si peu entendu, que l'on a pris, pour des opinions de Spinosa, les objections qu'il fait contre le spinosisme. Avant d'entrer en dispute, il faudroit commencer par se mettre au fait de l'état de la question ; & sçavoir du moins si celui qu'on attaque est ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue : *Sur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels. Mais est-ce d'un payen*, &c.

RÉPONSE.

Il est vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels.

TROISIEME OBJECTION.

L'auteur a dit que *la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées*. De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

RÉPONSE.

Un moment auparavant il a détruit cette fatalité par ces paroles : *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers, ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle, qui a produit des êtres intelligens?* De plus, dans le passage qu'on censure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle.

Il ne parle point des causes, & il ne compare point les causes; mais il parle des effets, & il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précède, & celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des règles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par dieu : elles sont invariables, ces règles, & toute la physique le dit avec lui; elles sont invariables, parce que dieu a voulu qu'elles fussent telles, & qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, & ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des règles aussi invariables que la fatalité des athées; on n'a pas pu l'entendre comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus : les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire : la création, qui paroît d'abord devoir produire des règles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu & ne voit que les mots.

II.

Il n'y a donc point de spinosisme dans l'esprit des loix. Passons à une autre accusation; & voyons s'il est vrai que l'auteur ne reconnoisse pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme, qui est une intelligence finie, sujette à l'ignorance & à l'erreur, a dit : *Un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur;*

dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.

Il a dit, au chapitre premier du livre XXIV : *Je n'examinerai les diverses religions du monde, que par rapport au bien qu'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.*

Il ne faudra que très-peu d'équité, pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles ; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.

Et au chapitre second du même livre : *Un prince qui aime la religion, & qui la craint, est un lion qui cède à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaise. Celui qui craint la religion, & qui la hait, est comme les bêtes sauvages, qui mordent la chaîne qui les empêche de se jetter sur ceux qui passent. Celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.*

Au chapitre troisième du même livre : *Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, & par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, & les sujets sur le prince. Chose admirable ! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.*

Au chapitre quatrième du même livre : *Sur le caractère*

de la religion chrétienne & celui de la mahométane, l'on doit, sans autre examen, embrasser l'une, & rejetter l'autre. On prie de continuer.

Dans le chapitre sixième: *M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne: il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.*

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même; & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.

Au chapitre dixième: *Si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain,* &c. *Faites abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins,* &c.

Et au chapitre treizième: *La religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables.*

bles. Mais une religion qui enveloppe toutes les paſſions ; qui n'eſt pas plus jalouſe des actions que des deſirs & des penſées ; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laiſſe derrière elle la juſtice humaine, & commence une autre juſtice ; qui eſt faite pour mener ſans ceſſe du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir ; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juſte & le médiateur un grand juge : une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des eſpérances à tous, elle fait aſſez ſentir que, s'il n'y a point de crime qui, par ſa nature, ſoit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il ſeroit très-dangereux de tourmenter la miſéricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets ſur les anciennes dettes, jamais quittes envers le ſeigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la meſure, & d'aller juſqu'au terme où la bonté paternelle finit.

Dans le chapitre dix-neuvième, à la fin, l'auteur, après avoir fait ſentir les abus de diverſes religions païennes, ſur l'état des ames dans l'autre vie, dit : *Ce n'eſt pas aſſez, pour une religion, d'établir un dogme ; il faut encore qu'elle le dirige : c'eſt ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait eſpérer un état que nous croyons, non pas un état que nous ſentions ou que nous connoiſſions : tout, juſqu'à la réſurrection des corps, nous mène à des idées ſpirituelles.*

Et au chapitre vingt-ſixième, à la fin : *Il ſuit de-là qu'il eſt preſque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails ;*

par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens: l'abstinence est de droit divin; mais une abstinence particulière est de droit de police, & on peut la changer.

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquième: *Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manières, ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre.*

Et au chapitre troisième du livre vingt-quatrième: *C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix, &c. . . . Tout près de-là, on voit le mahométisme faire enfermer les enfans du roi de Sennar: à sa mort, le conseil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte sur le trône.*

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois & des chefs grecs & romains; &, de l'autre, la destruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs, Thimur & Gengis-kan, qui ont dévasté l'Asie: & nous verrons que nous devons au christianisme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sçauroit assez reconnoître. On supplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitième du livre vingt-quatrième: *Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.*

Ce sont des passages formels. On y voit un écrivain, qui non seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on, pour prouver le contraire? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation : cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent point l'être. Et, comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, & se trouvant comme enveloppées dans la suite d'un discours fort vague, je vais les chercher.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur a loué les stoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement nécessaire, &c (*f*). C'est le fondement de la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose, un moment, que cette mauvaise manière de raisonner soit bonne. L'auteur a-t-il loué la physique & la métaphysique des stoïciens? Il a loué leur morale; il a dit que les peuples en avoient tiré de grands biens : il a dit cela, & il n'a rien dit de plus. Je me trompe; il a dit plus : car, dès la première page du livre, il a attaqué cette fatalité des stoïciens : Il ne l'a donc point louée, quand il a loué les stoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle, en l'appellant un grand homme (*g*).

(*f*) Page 165 de la deuxième feuille du 16 octobre 1749.
(*g*) *Ibid.*

RÉPONSE.

Je ſuppoſe, encore un moment, qu'en général cette manière de raiſonner ſoit bonne : elle ne l'eſt pas du moins dans ce cas-ci. Il eſt vrai que l'auteur a appellé Bayle un grand homme; mais il a cenſuré ſes opinions. S'il les a cenſurées, il ne les admet pas. Et puiſqu'il a combattu ſes opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cauſe de ſes opinions. Tout le monde ſçait que Bayle avoit un grand eſprit dont il a abuſé; mais, cet eſprit dont il a abuſé, il l'avoit. L'auteur a combattu ſes ſophiſmes, & il plaint ſes égaremens. Je n'aime point les gens qui renverſent les loix de leur patrie ; mais j'aurois de la peine à croire que Céſar & Cromwel fuſſent de petits eſprits : Je n'aime point les conquérans ; mais on ne pourra guère me perſuader qu'Alexandre & Gengis-kan aient été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'eſprit à l'auteur, pour dire que Bayle étoit un homme abominable ; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, ſoit qu'il tienne cette diſpoſition de la nature, ſoit qu'il l'ait reçue de ſon éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puiſſe faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoiſſent pas, & ſuſpect à tous ceux qui le connoiſſent.

De plus : j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guère d'impreſſion que ſur ceux qui ſont furieux eux-même. La plupart des lecteurs ſont des gens modérés : on ne prend guère un livre que lorſqu'on eſt de ſang froid ; les gens raiſonnables aiment les raiſons. Quand

l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en feroit réfulté, ni que Bayle eût bien raifonné, ni que Bayle eût mal raifonné: tout ce qu'on en auroit pu conclure auroit été, que l'auteur fçavoit dire des injures.

TROISIEME OBJECTION.

Elle eft tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans fon chapitre premier, du péché originel (*h*).

RÉPONSE.

Je demande à tout homme fenfé, fi ce chapitre eft un traité de théologie? Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir pas parlé de la rédemption: ainfi, d'article en article, à l'infini.

QUATRIEME OBJECTION.

Elle eft tirée de ce que M. Domat a commencé fon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

RÉPONSE.

Il eft vrai que M. Domat a commencé fon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

CINQUIEME OBJECTION.

L'auteur a fuivi le fyftême du poëme de Pope.

RÉPONSE.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du fyftême de Pope.

(*h*) Feuille du 9 octobre 1749, p. 162.

SIXIEME OBJECTION.

L'auteur dit que la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers dieu, est la plus importante; mais il nie qu'elle soit la première : il prétend que la première loi de la nature est la paix; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, &c. *Que les enfans sçavent que la première loi, c'est d'aimer dieu; & la seconde, c'est d'aimer son prochain.*

RÉPONSE.

Voici les paroles de l'auteur : *Cette loi qui, en imprimant dans nous-même l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des loix naturelles, par son importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives : il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse; sa timidité seroit extrême; &, si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages; tout les fait trembler, tout les fait fuir*(i). L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-même l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la première des loix naturelles. Il ne lui a pas été défendu, plus qu'aux philosophes & aux écrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous divers égards : il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même, & sans éducation, avant l'établissement des so-

(i) Liv. I, ch. II.

ciétés. Eh bien! l'auteur a dit que la première loi naturelle, la plus importante, & par conféquent la capitale, feroit pour lui, comme pour tous les hommes, de fe porter vers fon créateur : Il a auffi été permis à l'auteur d'examiner quelle feroit la première impreffion qui fe feroit fur cet homme, & de voir l'ordre dans lequel ces impreffions feroient reçues dans fon cerveau : & il a cru qu'il auroit des fentimens, avant de faire des réflexions ; que le premier, dans l'ordre du temps, feroit la peur ; enfuite, le befoin de fe nourrir, &c. L'auteur a dit que la loi qui, imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, eft la première des loix naturelles : le critique dit que la première loi naturelle eft d'aimer dieu. Ils ne font divifés que par les injures.

SEPTIEME OBJECTION.

Elle eft tirée du chapitre premier du premier livre, où l'auteur, après avoir dit que *l'homme étoit un être borné*, a ajouté : *Un tel être pouvoit, à tous les inftans, oublier fon créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.* Or, dit-on, quelle eft cette religion dont parle l'auteur? il parle, fans doute, de la religion naturelle ; il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je fuppofe, encore un moment, que cette manière de raifonner foit bonne ; & que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, & qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de

la religion révélée, & non pas de la religion naturelle : car, s'il avoit parlé de la religion naturelle, il feroit un idiot. Ce feroit comme s'il difoit : Un tel être pouvoit aifément oublier fon créateur, c'eft-à-dire la religion naturelle ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion naturelle : de forte que dieu lui auroit donné la religion naturelle, pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainfi, pour fe préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à fes paroles le fens du monde le plus clair, pour leur donner le fens du monde le plus abfurde ; &, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du fens commun.

HUITIEME OBJECTION.

L'auteur a dit, en parlant de l'homme : *Un tel être pouvoit, à tous les inftans, oublier fon créateur ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion : un tel être pouvoit, à tous les inftans, s'oublier lui-même ; les philofophes l'ont averti par les loix de la morale : fait pour vivre dans la fociété, il pouvoit oublier les autres ; les légiflateurs l'ont rendu à fes devoirs par les loix politiques & civiles* (k). *Donc, dit le critique, felon l'auteur, le gouvernement eft partagé entre dieu, les philofophes & les légiflateurs*, &c. *Où les philofophes ont-ils appris les loix de la morale ? où les légiflateurs ont-ils vu ce qu'il faut prefcrire pour gouverner les fociétés avec équité* (l) ?

RÉPONSE.

Et cette réponfe eft très-aifée. Ils l'ont pris dans la révélation,

(k) Liv. I, ch. 1.
(l) P. 162 de la feuille du 9 octobre 1749.

vélation, s'ils ont été aſſez heureux pour cela; ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de l'eſprit des loix a-t-il dit comme Virgile: *Céſar partage l'empire avec Jupiter*? Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumières, à d'autres plus de puiſſance? Vous diriez que l'auteur a dit que, parce que dieu a voulu que des hommes gouvernaſſent des hommes, il n'a pas voulu qu'ils lui obéiſſent, & qu'il s'eſt démis de l'empire qu'il avoit ſur eux, &c. Voilà où ſont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foibleſſe pour raiſonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIEME OBJECTION.

Le critique continue: *Remarquons encore que l'auteur, qui trouve que dieu ne peut pas gouverner les êtres libres auſſi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agiſſent par eux-même* (Je remarquerai, en paſſant, que l'auteur ne ſe ſert point de cette expreſſion, que dieu ne peut pas.), *ne remédie à ce déſordre que par des loix qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui donnent pas de le faire: ainſi, dans le ſyſtême de l'auteur, dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le déſordre, ni le réparer. . . . Aveugle, qui ne voit pas que dieu fait ce qu'il veut de ceux-même qui ne ſont pas ce qu'il veut!*

RÉPONSE.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel: Il le prend encore ſur le fait; il n'a point parlé de la grace. C'eſt une choſe triſte d'avoir

affaire à un homme qui cenfure tous les articles d'un livre, & n'a qu'une idée dominante. C'eft le conte de ce curé de village, à qui des aftronomes montroient la lune dans un télefcope, & qui n'y voyoit que fon clocher.

L'auteur de l'efprit des loix a cru qu'il devoit commencer par donner quelqu'idée des loix générales, & du droit de la nature & des gens. Ce fujet étoit immenfe, & il l'a traité dans deux chapitres : il a été obligé d'omettre quantité de chofes qui appartenoient à fon fujet ; à plus forte raifon a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIEME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre, l'homicide de foi-même étoit l'effet d'une maladie ; & qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence. Un fectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre eft le berceau de fa fecte ; il paffe l'éponge fur tous les crimes qu'il apperçoit.

RÉPONSE.

L'auteur ne fçait point fi l'Angleterre eft le berceau de la religion naturelle : mais il fçait que l'Angleterre n'eft pas fon berceau, parce qu'il a parlé d'un effet phyfique qui fe voit en Angleterre. Il ne penfe pas fur la religion comme les Anglois ; pas plus qu'un Anglois, qui parleroit d'un effet phyfique arrivé en France, ne penferoit fur la religion comme les François. L'auteur de l'efprit des loix n'eft point du tout fectateur de la religion naturelle : mais il voudroit que fon critique fût fectateur de la logique naturelle.

Je crois avoir déjà fait tomber des mains du critique les

armes effrayantes dont il s'eſt ſervi : je vais à préſent donner une idée de ſon exorde, qui eſt tel, que je crains que l'on ne penſe que ce ſoit par dériſion que j'en parle ici.

Il dit d'abord, & ce ſont ſes paroles, que *le livre de l'eſprit des loix eſt une de ces productions irrégulières . . . qui ne ſe ſont ſi fort multipliées que depuis l'arrivée de la bulle* unigenitus. Mais, faire arriver l'eſprit des loix à cauſe de l'arrivée de la conſtitution *unigenitus*, n'eſt-ce pas vouloir faire rire ? La bulle *unigenitus* n'eſt point la cauſe occaſionnelle du livre de l'eſprit des loix ; mais la bulle *unigenitus* & le livre de l'eſprit des loix ont été les cauſes occaſionnelles qui ont fait faire au critique un raiſonnement ſi puérile. Le critique continue : *L'auteur dit qu'il a bien des fois commencé & abandonné ſon ouvrage. . . . Cependant, quand il jettoit au feu ſes premières productions, il étoit moins éloigné de la vérité, que lorſqu'il a commencé à être content de ſon travail.* Qu'en ſçait-il ? Il ajoute : *Si l'auteur avoit voulu ſuivre un chemin frayé, ſon ouvrage lui auroit coûté moins de travail.* Qu'en ſçait-il encore ? Il prononce enſuite cet oracle : *Il ne faut pas beaucoup de pénétration, pour appercevoir que le livre de l'eſprit des loix eſt fondé ſur le ſyſtême de la religion naturelle. . . . On a montré, dans les lettres contre le poëme de Pope, intitulé* eſſai ſur l'homme, *que le ſyſtême de la religion naturelle rentre dans celui de Spinoſa : C'en eſt aſſez pour inſpirer à un chrétien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons.* Je réponds que non ſeulement c'en eſt aſſez, mais même que c'en ſeroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le ſyſtême de l'auteur n'eſt pas celui de la religion naturelle ; &, en lui paſſant que le ſyſtême de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinoſa, le ſyſtême de l'auteur n'en-

treroit pas dans celui de Spinofa, puifqu'il n'eft pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc infpirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules de raifonnemens répandus dans les deux écrits auxquels je réponds : L'auteur de l'efprit des loix eft un fectateur de la religion naturelle : donc, il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle : or, fi ce qu'il dit ici eft fondé fur les principes de la religion naturelle, il eft un fectateur de la religion naturelle.

L'autre formule eft celle-ci : L'auteur de l'efprit des loix eft un fectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans fon livre en faveur de la révélation, n'eft que pour cacher qu'il eft un fectateur de la religion naturelle : or, s'il fe cache ainfi, il eft un fectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette première partie, je ferois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a fi fort effrayé les oreilles du mot de fectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'ofe prefque prononcer ce nom : je vais cependant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends ? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle & de la révélation, de fe jetter perpétuellement tout d'un côté, & de faire perdre les traces de l'autre ? Fait-il bien de ne diftinguer jamais ceux qui ne reconnoiffent que la feule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoiffent & la religion naturelle & la révélation ? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur confidère l'homme dans l'état de la religion naturelle, & qu'il explique quelque chofe fur les principes de la religion naturelle ? Fait-il bien de

confondre la religion naturelle avec l'athéiſme ? N'ai-je pas toujours oui dire que nous avions tous une religion naturelle? N'ai-je pas oui dire que le chriſtianiſme étoit la perfection de la religion naturelle ? N'ai-je pas oui dire que l'on employoit la religion naturelle, pour prouver la révélation contre les déiſtes ? & que l'on employoit la même religion naturelle, pour prouver l'exiſtence de dieu contre les athées ? Il dit que les ſtoïciens étoient des ſectateurs de la religion naturelle : & moi, je lui dis qu'ils étoient des athées (*m*), puiſqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers ; & que c'eſt par la religion naturelle que l'on combat les ſtoïciens. Il dit que le ſyſtême de la religion naturelle rentre dans celui de Spinoſa (*n*) : & moi, je lui dis qu'ils ſont contradictoires, & que c'eſt par la religion naturelle qu'on détruit le ſyſtême de Spinoſa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéiſme, c'eſt confondre la preuve avec la choſe qu'on veut prouver, & l'objection contre l'erreur avec l'erreur même ; que c'eſt ôter les armes puiſſantes que l'on a contre cette erreur. A dieu ne plaiſe que je veuille imputer aucun mauvais deſſein au critique, ni faire valoir les conſéquences que l'on pourroit tirer de ſes principes : quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis ſeulement que les idées métaphyſiques ſont extrémement confuſes dans ſa tête ;

(*m*) Voyez la page 165 des feuilles du 9 octobre 1749. *Les ſtoïciens n'admettoient qu'un dieu : mais ce dieu n'étoit autre choſe que l'ame du monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le premier, fuſſent néceſſairement enchaînés les uns avec les autres ; une néceſſité fatale entraînoit tout. Ils nioient l'immortalité de l'ame, & faiſoient conſiſter le ſouverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'eſt le fond du ſyſtême de la religion naturelle.*

(*n*) Voyez, page 161 de la première feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la première colonne.

qu'il n'a point du tout la faculté de féparer; qu'il ne fçauroit porter de bons jugemens, parce que, parmi les diverses chofes qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les fiens.





DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'AI abſous le livre de l'eſprit des loix de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé : il y a encore des imputations particulières auſquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit & à ce que je dirai dans la ſuite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a ſervi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus ſenſés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés & les plus ſages, ont regardé le livre de l'eſprit des loix comme un ouvrage utile : ils ont penſé que la morale en étoit pure, les principes juſtes ; qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens ; qu'on y détruiſoit les opinions pernicieuſes, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux ; il en fait le ſujet des invectives les plus outrées : Il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas ſeulement ſçu quelle étoit

la matière qui y étoit traitée : ainſi, déclamant en l'air, & combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même eſpèce ; il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais comment a-t-on pu manquer ainſi le ſujet & le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux ? Ceux qui auront quelques lumières verront, du premier coup d'œil, que cet ouvrage a pour objet les loix, les coutumes & les divers uſages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le ſujet en eſt immenſe ; qu'il embraſſe toutes les inſtitutions qui ſont reçues parmi les hommes ; puiſque l'auteur diſtingue ces inſtitutions ; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la ſociété & à chaque ſociété ; qu'il en cherche l'origine, qu'il en découvre les cauſes phyſiques & morales ; qu'il examine celles qui ont un dégré de bonté par elles-même, & celles qui n'en ont aucun ; que, de deux pratiques pernicieuſes, il cherche celle qui l'eſt plus & celle qui l'eſt moins ; qu'il y diſcute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, & de mauvais dans un autre. Il a cru ſes recherches utiles, parce que le bon ſens conſiſte beaucoup à connoître les nuances des choſes. Or, dans un ſujet auſſi étendu, il a été néceſſaire de traiter de la religion : car, y ayant ſur la terre une religion vraie & une infinité de fauſſes, une religion envoyée du ciel & une infinité d'autres qui ſont nées ſur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fauſſes que comme des inſtitutions humaines : Ainſi il a dû les examiner comme toutes les autres inſtitutions humaines. Et, quant à la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une inſtitution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter ; parce que, par ſa nature, elle n'eſt ſujette à aucun examen : de ſorte que,

quand

quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect & d'amour qui lui est dû par tout chrétien; & pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis se voit dans tout l'ouvrage: mais l'auteur l'a particulièrement expliqué au commencement du livre vingt-quatrième, qui est le premier des deux livres qu'il a faits sur la religion. Il le commence ainsi: *Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abysmes ceux qui sont les moins profonds; ainsi l'on peut chercher, parmi les religions fausses, celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.*

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des institutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient nécessairement dans son plan. Il n'a point été les chercher, mais elles sont venu le chercher. Et, quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occasion; parce que, par sa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carrière aux déclamations, & ouvrir la porte la plus large aux invectives? On a considéré l'auteur, comme si, à l'exemple de monsieur

Abbadye, il avoit voulu faire un traité ſur la religion chrétienne : on l'a attaqué, comme ſi ſes deux livres ſur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne : on l'a repris, comme ſi, parlant d'une religion quelconque, qui n'eſt pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner ſelon les principes & les dogmes de la religion chrétienne : on l'a jugé, comme s'il s'étoit chargé, dans ſes deux livres, d'établir pour les chrétiens, & de prêcher aux mahométans & aux idolâtres, les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit : C'eſt la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuſes de quelques nations quelconques, & qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays, que telle autre pratique, on a dit : Vous les approuvez donc, & abandonnez la foi chrétienne. Lorſqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embraſſé le chriſtianiſme, ou qui a précédé la venue de Jeſus-Chriſt, on lui a dit : Vous ne reconnoiſſez donc pas la morale chrétienne. Quand il a examiné, en écrivain politique, quelque pratique que ce ſoit, on lui a dit : C'étoit tel dogme de théologie chrétienne que que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes juriſconſulte ; & je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choſes ſur la religion chrétienne ; mais c'eſt pour vous cacher que vous les dites : car je connois votre cœur, & je lis dans vos penſées. Il eſt vrai que je n'entends point votre livre ; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit : mais je connois au fond toutes vos penſées. Je ne ſçais pas un mot de ce que vous dites ; mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à préſent en matière.

DES CONSEILS

DE RELIGION.

L'AUTEUR, dans le livre fur la religion, a combattu l'erreur de Bayle; voici fes paroles (*a*) : *Monfieur Bayle, après avoir infulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne. Il ofe avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût fubfifter. Pourquoi non? Ce feroient des citoyens infiniment éclairés fur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir. Ils fentiroient très-bien les droits de la défenfe naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penferoient devoir à la patrie. Les principes du chriftianifme, bien gravés dans le cœur, feroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte fervile des états defpotiques.*

Il eft étonnant que ce grand homme n'ait pas fçu diftinguer les ordres pour l'établiffement du chriftianifme, d'avec le chriftianifme même; & qu'on puiffe lui imputer d'avoir méconnu l'efprit de fa propre religion. Lorfque le légiflateur, au lieu de donner des loix, a donné des confeils; c'eft qu'il a vu que fes confeils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, feroient contraires à l'efprit de fes loix. Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainfi l'erreur de Bayle? on prend le chapitre fuivant, qui n'a rien à faire avec Bayle (*b*): *Les loix humaines*, y eft-il dit, *faites pour parler à l'efprit, doivent donner des préceptes, & point de confeils; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup*

(*a*) Liv. XXIV, ch. VI.

(*b*) C'eft le ch. VII du liv. XXIV.

de conseils, & peu de préceptes. Et de-là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'évangile comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conseils de l'évangile comme des préceptes ; mais ce n'est pas sa manière de raisonner, & encore moins sa manière d'agir. Allons au fait : il faut un peu allonger ce que l'auteur a raccourci. Monsieur Bayle avoit soutenu qu'une société de chrétiens ne pourroit pas subsister : & il alléguoit pour cela l'ordre de l'évangile, de présenter l'autre joue, quand on reçoit un soufflet ; de quitter le monde ; de se retirer dans les déserts, &c. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des règles générales ce qui n'étoit que des règles particulières : en cela, l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il ? on pose, pour premier article de sa croyance, que tous les livres de l'évangile ne contiennent que des conseils.

DE LA POLYGAMIE.

D'AUTRES articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée : le voici.

De la polygamie en elle-même.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans ; & un de ses grands inconveniens est que le

père & la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans ; un père ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mère en aime deux. C'est bien pis, quand une femme a plusieurs maris ; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit? mène à cet amour que la nature désavoue : c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre, &c.

Il y a plus : la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs pour celle d'un autre ; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroës : ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultère.

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit, par sa nature & en elle-même, une chose mauvaise : il falloit partir de ce chapitre ; & c'est pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur, a de plus, examiné philosophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonstances elle avoit de moins mauvais effets ; il a comparé les climats aux climats, & les pays aux pays ; & il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres ; parce que, suivant les relations, le nombre des hommes & des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il est clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaise en elle-même, l'est moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur

a discuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais, parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, *que la loi de la polygamie est une affaire de calcul*, on a saisi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre se rapporte au chapitre même, & ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

Suivant les calculs que l'on fait en diverses parties de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles : au contraire, les relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles : c'est, disent les Lamas, la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

J'avoue que, si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages ; mais j'en rends les raisons.

Revenons au titre : la polygamie est une affaire de calcul. Oui, elle l'est, quand on veut sçavoir si elle est plus ou moins pernicieuse dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonstances que dans d'autres : elle n'est

point une affaire de calcul, quand on doit décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Elle n'est point une affaire de calcul, quand on raisonne sur sa nature; elle peut être une affaire de calcul, quand on combine ses effets : enfin elle n'est jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage; & elle l'est encore moins, quand on examine le mariage comme établi par Jesus-Christ.

J'ajouterai ici que le hazard a très-bien servi l'auteur. Il ne prévoyoit pas sans doute qu'on oublieroit un chapitre formel, pour donner des sens équivoques à un autre : il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles : *Dans tout ceci, je ne justifie point les usages; mais j'en rends les raisons.*

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays; & il a ajouté : *Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, & même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres* (c). Le critique a saisi le mot, *est plus conforme à la nature*, pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais, si je disois que j'aime mieux la fièvre que le scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la fièvre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la fièvre ?

Voici, mot pour mot, une objection bien extraordinaire.

La polygamie d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux, qui n'a été permis en aucun cas, &

(c) Ch. IV du liv. XVI.

que l'auteur ne diſtingue en aucune ſorte de la polygamie d'un homme qui a pluſieurs femmes(*d*). *Ce langage, dans un ſectateur de la religion naturelle, n'a pas beſoin de commentaire.*

Je ſupplie de faire attention à la liaiſon des idées du critique. Selon lui, il ſuit que, de ce que l'auteur eſt un ſectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler : ou bien il ſuit, ſelon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il eſt ſectateur de la religion naturelle. Ces deux raiſonnemens ſont de même eſpèce, & les conſéquences ſe trouvent également dans les prémiſſes. La manière ordinaire eſt de critiquer ſur ce que l'on écrit ; ici le critique s'évapore ſur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en ſuppoſant, avec le critique, que l'auteur n'eût point diſtingué la polygamie d'une femme qui a pluſieurs maris, de celle où un mari auroit pluſieurs femmes. Mais, ſi l'auteur les a diſtinguées, que dira-t-il? Si l'auteur a fait voir que, dans le premier cas, les abus étoient plus grands, que dira-t-il? Je ſupplie le lecteur de relire le chapitre VI du livre XVI ; je l'ai rapporté ci-deſſus. Le critique lui a fait des invectives parce qu'il avoit gardé le ſilence ſur cet article ; il ne reſte plus que de lui en faire ſur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une choſe que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la ſeconde de ſes feuilles, page 166 : *L'auteur nous a dit ci-deſſus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, & non dans les pays froids.* Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'eſt plus queſtion de mauvais raiſonnemens entre le critique & lui ; il

(*d*) P. 164 de la feuille du 9 octobre 1749.

il est question d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds & non dans les pays froids ; si l'imputation est fausse, comme elle l'est, & grave comme elle est, je prie le critique de se juger lui-même. Ce n'est pas le seul endroit sur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin de la première feuille, il est dit : *Le chapitre IV porte pour titre que la loi de la polygamie est une affaire de calcul : c'est-à-dire que, dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouser qu'une femme ; dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite.* Ainsi, lorsque l'auteur explique quelques usages, ou donne la raison de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes ; &, ce qui est plus triste encore, en maximes de religion : & comme il a parlé d'une infinité d'usages & de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille méthode, le charger des erreurs, & même des abominations de tout l'univers. Le critique dit, à la fin de sa seconde feuille, que dieu lui a donné quelque zèle : Eh bien ! je réponds que dieu ne lui a pas donné celui-là.

CLIMAT.

Ce que l'auteur a dit sur le climat, est encore une matière très-propre pour la réthorique. Mais tous les effets quelconques ont des causes : le climat & les autres causes physiques produisent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme stupide. Toute la question se réduit à sçavoir si, dans des

pays éloignés entr'eux, si sous des climats différens, il y a des caractères d'esprit nationaux. Or, qu'il y ait de telles différences, cela est établi par l'universalité presqu'entière des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractère de l'esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne sçauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre; & l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux & de tous les temps. Comme ces choses sont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien des questions que l'on agite dans les écoles, sur les vertus humaines & sur les vertus chrétiennes; mais ce n'est point avec ces questions que l'on fait des livres de physique, de politique & de jurisprudence. En un mot, ce physique du climat peut produire diverses dispositions dans les esprits; ces dispositions peuvent influer sur les actions humaines: cela choque-t-il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté?

Si l'auteur a recherché ce que les magistrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la manière la plus convenable & la plus conforme à son caractère, quel mal a-t-il fait en cela?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les considérer ni comme bonnes, ni comme mauvaises : il a dit seulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aisées à recevoir, c'est-à-dire, étoient plus aisées à pratiquer par le peuple de ces climats, que par les peuples d'un autre. De ceci, il est inutile de donner des exemples; il y en a cent mille.

Je sçais bien que la religion est indépendante par elle-

même de tout effet physique quelconque ; que celle qui est bonne dans un pays, est bonne dans un autre ; & qu'elle ne peut être mauvaise dans un pays, sans l'être dans tous : mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes & pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, & dans de certaines circonstances que dans d'autres : &, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon sens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produisoit une certaine douceur dans les mœurs. Mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guère de philosophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'esprit humain, & comment il sçait séparer les choses les plus unies, & unir celles qui sont les plus séparées ? Voyez là-dessus les réflexions de l'auteur, au chapitre III du livre XIV.

TOLÉRANCE.

TOUT ce que l'auteur a dit sur la tolérance se rapporte à cette proposition du chapitre IX, livre XXV : *Nous sommes ici politiques, & non pas théologiens : &, pour les théologiens même, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, & l'approuver.*

Lorsque les loix de l'état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entr'elles. On prie de lire le reste du chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté, au cha-

pitre x, livre XXV: *Voici le principe fondamental des loix politiques en fait de religion: quand on eſt le maître, dans un état, de recevoir une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.*

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne: Effectivement, c'eſt un ſecret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matière à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponſes. La première, c'eſt que l'auteur a excepté nommément dans ſon livre la religion chrétienne. Il a dit, au livre XXIV, chapitre I, à la fin: *La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut, ſans doute, que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles; parce qu'elles ſont, après elle, le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.* Si donc la religion chrétienne eſt le premier bien, & les loix politiques & civiles le ſecond, il n'y a point de loix politiques & civiles, dans un état, qui puiſſent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma ſeconde réponſe eſt que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Liſez l'hiſtoire de l'égliſe, & vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle réſolu d'entrer dans un pays? elle ſçait s'en faire ouvrir les portes; tous les inſtrumens ſont bons pour cela: quelquefois dieu veut ſe ſervir de quelques pêcheurs; quelquefois il va prendre ſur le trône un empereur, & fait plier ſa tête ſous le joug de l'évangile. La religion chrétienne ſe cache-t-elle dans les lieux ſouterrains? attendez un moment, & vous verrez la majeſté impériale

parler pour elle. Elle traverſe, quand elle veut, les mers, les rivières & les montagnes. Ce ne ſont pas les obſtacles d'ici bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les eſprits; elle ſçaura vaincre ces répugnances: établiſſez des coutumes, formez des uſages, publiez des édits, faites des loix; elle triomphera du climat, des loix qui en réſultent, & des légiſlateurs qui les auront faites. Dieu, ſuivant des décrets que nous ne connoiſſons point, étend, ou reſſerre les limites de ſa religion.

On dit: C'eſt comme ſi vous alliez dire aux rois d'orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'eſt être bien charnel que de parler ainſi! Étoit-ce donc Hérode qui devoit être le meſſie? Il ſemble qu'on regarde Jeſus-Chriſt comme un roi qui, voulant conquérir un état voiſin, cache ſes pratiques & ſes intelligences. Rendons-nous juſtice: la manière dont nous nous conduiſons dans les affaires humaines eſt-elle aſſez pure, pour penſer à l'employer à la converſion des peuples?

CÉLIBAT.

NOUS voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit ſe rapporte à cette propoſition, qui ſe trouve au livre XXV, chapitre IV; la voici.

Je ne parlerai point ici des conſéquences de la loi du célibat: On ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible, à proportion que le corps du clergé ſeroit trop étendu, & que par conſéquent celui des laïcs ne le ſeroit pas aſſez. Il eſt clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extenſion que l'on doit donner au célibat, par rapport

au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embrasser : &, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes : on sçait, d'ailleurs, que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'est qu'une loi de discipline. Il n'a jamais été question, dans l'esprit des loix, de la nature du célibat même, & du dégré de sa bonté ; & ce n'est, en aucune façon, une matière qui doive entrer dans un livre de loix politiques & civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite son sujet ; il veut continuellement qu'il traite le sien : &, parce qu'il est toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il soit jurisconsulte. Cependant on verra, tout à l'heure, qu'il est, sur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'est-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté. Il faut sçavoir que, dans le livre XXIII, où il est traité du rapport que les loix ont avec le nombre des habitans, l'auteur a donné une théorie de ce que les loix politiques & civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les histoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonstances où ces loix furent plus nécessaires que dans d'autres, des peuples qui en avoient eu plus de besoin, de certains temps où ces peuples en avoient eu plus de besoin encore : &, comme il a pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus sage, & qui, pour réparer ses pertes, eut le plus de besoin de pareilles loix, il a recueilli avec exactitude les loix qu'ils avoient faites à cet égard ; il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avoient été faites, & dans quelles autres circonstances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, & il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ses

paroles : *A dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion : mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux sexes se corrompant par les sentimens naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires?*

C'est une règle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme, lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols (e).

L'auteur n'a donc point désapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit se plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage ; de ce qu'il désapprouvoit qu'une infinité de gens riches & voluptueux se portassent à fuir le joug du mariage, pour la commodité de leurs dérèglemens ; qu'ils prissent pour eux les délices & la volupté, & laissassent les peines aux misérables : on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles : *On apperçoit ici toute la malignité de l'auteur, qui veut jetter sur la religion chrétienne des désordres qu'elle déteste.* Il n'y a pas d'apparence d'accuser le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur : je dirai seulement qu'il ne l'a point entendu ; & qu'il lui fait dire contre la religion, ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

(e) Liv. XXIII, ch. xxi, à la fin.

ERREUR PARTICULIERE DU CRITIQUE.

On croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la queſtion, & de n'entendre pas un ſeul des paſſages qu'il attaque. Tout le ſecond chapitre du livre XXV roule ſur les motifs, plus ou moins puiſſans, qui attachent les hommes à la conſervation de leur religion : le critique trouve, dans ſon imagination, un autre chapitre qui auroit pour ſujet, des motifs qui obligent les hommes à paſſer d'une religion dans une autre. Le premier ſujet emporte un état paſſif; le ſecond, un état d'action : &, appliquant ſur un ſujet ce que l'auteur a dit ſur un autre, il déraiſonne tout à ſon aiſe.

L'auteur a dit, au ſecond article du chapitre II du livre XXV: *Nous ſommes extrêmement portés à l'idolâtrie; & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux religions idolâtres : nous ne ſommes guère portés aux idées ſpirituelles ; & cependant nous ſommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-même, d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe.* L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les mahométans & les juifs, qui n'ont pas les mêmes graces que nous, ſont auſſi invinciblement attachés à leur religion, qu'on le ſçait par expérience : le critique l'entend autrement. *C'eſt à l'orgueil*, dit-il, *que l'on attribue d'avoir fait paſſer les hommes, de l'idolâtrie, à l'unité d'un dieu* (*f*). Mais il n'eſt queſtion ici, ni dans tout

(*f*) Pag. 166 de la ſeconde feuille.

le

le chapitre, d'aucun paſſage d'une religion dans une autre: &, ſi un chrétien ſent de la ſatisfaction à l'idée de la gloire & à la vue de la grandeur de dieu, & qu'on appelle cela de l'orgueil, c'eſt un très-bon orgueil.

MARIAGE.

VOICI une autre objection qui n'eſt pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII: l'un a pour titre, *des hommes & des animaux, par rapport à la propagation de l'eſpèce;* & l'autre eſt intitulé, *des mariages.* Dans le premier, il a dit ces paroles: *Les femelles des animaux ont, à peu près, une fécondité conſtante: mais, dans l'eſpèce humaine, la manière de penſer, le caractère, les paſſions, les fantaiſies, les caprices, l'idée de conſerver ſa beauté, l'embarras de la groſſeſſe, celui d'une famille trop nombreuſe, troublent la propagation de mille manières.* Et, dans l'autre, il a dit: *L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ſes enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*

On dit là-deſſus: *Un chrétien rapporteroit l'inſtitution du mariage à dieu même, qui donna une compagne à Adam, & qui unit le premier homme à la première femme, par un lien indiſſoluble, avant qu'ils euſſent des enfans à nourrir: mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation.* Il répondra qu'il eſt chrétien, mais qu'il n'eſt point imbécille; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort & à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Juſtinien étoit chrétien, & ſon compilateur l'étoit auſſi. Eh bien! dans leurs livres de droit, que l'on enſeigne aux jeunes gens dans les

écoles, ils définissent le mariage, l'union de l'homme & de la femme qui forme une société de vie individuelle (g). Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

(g) *Maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ societatem continens.*

USURE.

Nous voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le lecteur ne soit fatigué de m'entendre dire que le critique n'est jamais au fait, & ne prend jamais le sens des passages qu'il censure. Il dit, au sujet des usures maritimes : *L'auteur ne voit rien que de juste dans les usures maritimes ; ce sont ses termes.* En vérité, cet ouvrage de l'esprit des loix a un terrible interprête. L'auteur a traité des usures maritimes au chapitre xx du livre XXII ; il a donc dit, dans ce chapitre, que les usures maritimes étoient justes. Voyons-le.

Des usures maritimes.

La grandeur des usures maritimes est fondée sur deux choses ; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent, que pour en avoir beaucoup davantage ; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre : au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont, ou proscrites par le législateur, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

Je demande à tout homme censé, si l'auteur vient de décider que les usures maritimes sont justes ; ou s'il a dit sim-

plement que la grandeur des usures maritimes répugnoit moins à l'équité naturelle, que la grandeur des usures de terre. Le critique ne connoît que les qualités positives & absolues; il ne sçait ce que c'est que ces termes *plus ou moins:* Si on lui disoit qu'un mulâtre est moins noir qu'un nègre, cela signifieroit, selon lui, qu'il est blanc comme de la neige; si on lui disoit qu'il est plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon. Mais poursuivons.

Il y a dans l'esprit des loix, au livre XXII, quatre chapitres sur l'usure. Dans les deux premiers, qui sont le XIX & celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'usure (*h*) dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce, chez les différentes nations, & dans les divers gouvernemens du monde; ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela: les deux suivans ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'auteur en casuiste, en canoniste & en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste & théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur sçait qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matière a des distinctions & des limitations sans fin: il sçait que les jurisconsultes & plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes & les canonistes; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, & que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, com-

(*h*) Usure ou intérêt signifioit la même chose chez les Romains.

ment auroit-il pu les traiter? On a bien de la peine à sçavoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sçait on ce qu'on n'a étudié de sa vie. Mais les chapitres même que l'on emploie contre lui prouvent assez qu'il n'est qu'historien & jurisconsulte. Lisons le chapitre XIX (*i*).

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer, ou s'acheter : au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue & ne s'achète pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter a un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix; mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête: il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt: l'usure augmente, dans les pays mahométans, à proportion de la sévérité de la défense; le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession

(*i*) Liv. XXII.

actuelle d'une somme, & l'espérance de la r'avoir après l'avoir prêtée. L'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

Ensuite viennent le chapitre *des usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus ; & le chapitre XXI, qui traite *du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains*, que voici:

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter, & à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps: enfin l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure: car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur & leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, si les loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome; & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée & toujours renaissante, s'y établit.

Cicéron nous dit que, de son temps, on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, & à quarante-huit pour cent dans les provinces. Ce mal venoit, encore un coup, de ce que les loix n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien

font naître le mal extrême: il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi. L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les loix civiles des Romains; & cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre XIX, les établissemens des législateurs de la religion, d'avec ceux des législateurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes; & fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, & conseiller ce qu'elle conseille: il auroit distingué, avec les théologiens, les cas divers; il auroit posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains, & toujours chez les mahométans, *qu'il ne faut jamais, dans aucun cas & dans aucune circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'argent.* L'auteur n'avoit pas ce sujet à traiter; mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte & sans restriction, perd le commerce chez les mahométans, & pensa perdre la république chez les Romains: d'où il suit que, parce que les chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux; & que l'on ne voit point, dans leurs états, ces usures affreuses qui s'exigent chez les mahométans, & que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres XXI & XXII (*k*) à examiner quelles furent les loix chez les Romains, au sujet du prêt par contrat, dans les divers temps de leur république: son critique quitte un moment les bancs de théologie, & se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe

(*k*) Liv. XXII.

encore dans son érudition ; & qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons le chapitre XXII (*l*).

Tacite dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an : il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela ; comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt ; &, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs. Et un peu après l'auteur ajoute : *L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des douze tables ; & c'est la première qui ait été faite chez les Romains, pour fixer le taux de l'intérêt,* &c. Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé, en disant que la loi des douze tables avoit fixé l'usure chez les Romains ; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius & Ménénius, environ quatrevingt-quinze ans après la loi des douze tables ; & que cette loi fut la première qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on ? Tacite ne s'est pas trompé ; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure ; il s'agit de sçavoir si la loi des douze tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des douze tables, avoient fait un règlement pour

(*l*) Liv. XXII.

fixer le taux de l'ufure : & là-deffus le critique dit que Tacite ne s'eft pas trompé, parce qu'il a parlé de l'ufure à un pour cent par mois, & non pas à un pour cent par an. J'avois donc raifon de dire que le critique ne fçait pas l'état de la queftion.

Mais il en refte une autre, qui eft de fçavoir fi la loi quelconque, dont parle Tacite, fixa l'ufure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur; ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une difpute avec l'auteur fur les loix romaines, fans connoître les loix romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne fçavoit pas, & dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La queftion étoit de fçavoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarium fœnus* (*m*) : il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl (*n*), que l'ufure onciaire étoit d'un pour cent par an, & non d'un pour cent par mois. Vouloit-il confulter les fçavans ? il auroit trouvé la même chofe dans Saumaife (*o*) :

Teftis mearum centimanus Gyas
Sententiarum.

Hor. ode IV, liv. IV, v. 69.

Remontoit-il aux fources ? il auroit trouvé là-deffus des tex-

(*m*) *Nam primò duodecim tabulis fanctum, ne quis unciario fænore ampliùs exerceret.* Annales, liv. VI.

(*n*) *Ufurarum fpecies ex affis partibus denominantur : quod ut intelligatur, illud fcire oportet, fortem omnem ad centenarium numerum revocari; fummam autem ufuram effe, cùm pars fortis centefima fingulis menfibus perfolvitur. Et quoniàm iftâ ratione fumma hæc ufura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus jurifconfultos movit, ut affem hunc ufurarium appellarent. Quemadmodùm hic as, non ex menftruâ, fed ex annuâ penfione æftimandus eft; fimiliter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ funt : ut, fi unus in centenos annuatim pendatur, unciaria ufura; fi bini, fextans; fi terni, quadrans; fi quaterni, triens; fi quini, quinqunx; fi feni, femis; fi fepteni, feptunx; fi octoni, bes; fi novem, dodrans; fi deni, dextrans; fi undeni, deunx; fi duodeni, as.* Lexicon Johannis Calvini, aliàs Kahl, *Coloniæ Allobrogum*, *anno* 1622, *apud Petrum Balduinum*, in verbo *ufura*, p. 960.

(*o*) *De modo ufurarum, Lugduni Batavorum, ex officinâ Elfeviriorum, anno*

tes

tes clairs dans les livres de droit (*p*) ; il n'auroit point brouillé toutes les idées ; il eût distingué les temps & les occasions où l'usure onciaire signifioit un pour cent par mois, d'avec les temps & les occasions où elle signifioit un pour cent par an ; & il n'auroit pas pris le douzième de la centésime pour la centésime.

Lorsqu'il n'y avoit point de loix sur le taux de l'usure chez les Romains, l'usage le plus ordinaire étoit que les usuriers prenoient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtoient ; c'est-à-dire, douze pour cent par an : Et, comme un as valoit douze onces de cuivre, les usuriers retiroient chaque année un as sur cent onces : &, comme il falloit souvent compter l'usure par mois, l'usure de six mois fut appellée *semis*, ou la moitié de l'as ; l'usure de quatre mois fut appellée *triens*, ou le tiers de l'as ; l'usure pour trois mois fut appellée *quadrans*, ou le quart de l'as ; & enfin, l'usure pour un mois fut appellée *unciaria*, ou le douzième de l'as : de sorte que, comme on levoit une once, chaque mois, sur cent onces qu'on avoit prêtées, cette usure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou de douze pour cent par an, fut appellée usure centésime. Le critique a eu connoissance de cette signification de l'usure centésime, & il l'a appliquée très-mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une espèce de méthode, de formule ou de règle entre le débiteur & le créancier, pour compter leurs usures, dans la supposition que l'usure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'usage le plus

1639, p. 269, 270 & 271 ; & sur-tout ces mots : *Undè verius sit unciarium fœnus eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque appellatas infrà ostendam, non unciam dare menstruam in centum, sed annuam.*

(*p*) *Argumentum legis XLVII, §. Præfectus legionis, ff. de administratione & periculo tutoris.*

ordinaire : &, ſi quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent par an, on ſe ſeroit ſervi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'uſure de chaque mois ; de ſorte que l'uſure onciaire auroit été d'une once & demie par mois.

Quand les Romains firent des loix ſur l'uſure, il ne fut point queſtion de cette méthode, qui avoit ſervi, & qui ſervoit encore aux débiteurs & aux créanciers, pour la diviſion du temps & la commodité du paiement de leurs uſures. Le légiſlateur avoit un règlement public à faire ; il ne s'agiſſoit point de partager l'uſure par mois ; il avoit à fixer, & il fixa l'uſure par an. On continua à ſe ſervir des termes tirés de la diviſion de l'as, ſans y appliquer les mêmes idées : ainſi l'uſure onciaire ſignifia un pour cent par an, l'uſure *ex quadrante* ſignifia trois pour cent par an, l'uſure *ex triente* quatre pour cent par an, l'uſure *ſemis* ſix pour cent par an. Et, ſi l'uſure onciaire avoit ſignifié un pour cent par mois, les loix qui les fixèrent *ex quadrante, ex triente, ex ſemiſe*, auroient fixé l'uſure à trois pour cent, à quatre pour cent, à ſix pour cent par mois : ce qui auroit été abſurde, parce que les loix, faites pour réprimer l'uſure, auroient été plus cruelles que les uſuriers.

Le critique a donc confondu les eſpèces des choſes. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ſes propres paroles, afin qu'on ſoit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit impoſer à perſonne : les voici (*q*) : *Tacite ne s'eſt point trompé : il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, & l'auteur s'eſt imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'eſt ſi connu que le centeſime qui ſe payoit à l'uſurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4°. ſur les loix, devroit-il l'ignorer ?*

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centé-

(*q*) Feuille du 9 octobre 1749, p. 164.

ſime, c'eſt une choſe très-indifférente : mais il ne l'a pas ignoré, puiſqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé ? & où en a-t-il parlé (r) ? Je pourrois bien défier le critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes & les mêmes expreſſions qu'il ſçait.

Il n'eſt pas queſtion ici de ſçavoir, ſi l'auteur de l'eſprit des loix a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ſes autels (s). Cependant il a fallu faire voir au public que le critique prenant un ton ſi déciſif ſur des choſes qu'il ne ſçait pas, & dont il doute ſi peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour ſe raſſurer, ignorant les choſes & accuſant les autres d'ignorer ſes propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accuſations. Ne peut-on pas croire que la hauteur & la fierté du ton qu'il prend par-tout, n'empêchent en aucune manière qu'il n'ait tort ? que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort ? que quand il anathématiſe avec ſes mots d'impie & de ſectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort ? qu'il faut bien ſe garder de recevoir les impreſſions que pourroit donner l'activité de ſon eſprit & l'impétuoſité de ſon ſtyle ? que, dans ſes deux écrits, il eſt bon de ſéparer les injures de ſes raiſons, mettre enſuite à part les raiſons qui ſont mauvaiſes, après quoi il ne reſtera plus rien ?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt, & de l'uſure chez les Romains, traitant ce ſujet, ſans doute le plus important de leur hiſtoire, ce ſujet qui tenoit tellement à la conſtitution, qu'elle penſa mille fois en être renverſée ; parlant des loix qu'ils firent par déſeſpoir, de celles où ils ſuivirent leur prudence, des règlemens qui n'étoient que pour

(r) La troiſième & la dernière note, ch. XXII, livre XXII, & le texte de la troiſième note.

(s) *Prò aris.*

un temps, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII : *L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an...... Dix ans après, cette usure fut réduite à la moitié ; dans la suite, on l'ôta tout-à-fait.......*

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès : on trouva une infinité de moyens pour l'éluder ; il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer : tantôt on quitta les loix pour suivre les usages, tantôt on quitta les usages pour suivre les loix. Mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur : cette loi a contr'elle, & celui qu'elle secourt, & celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des loix, fût tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Sous Sylla, Lucius Valérius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la désapprouve. Mais, si cette loi étoit nécessaire à la république, si elle etoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le débiteur & l'emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paie moins, dit Ulpien, *qui paie plus tard. Cela décide la question, si l'intérêt est légitime ; c'est-à-dire, si le créancier peut vendre le temps, & le débiteur l'acheter.*

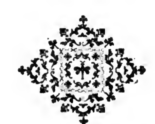
Voici comme le critique raisonne sur ce dernier passage ; qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus, & aux dispositions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis

à un créancier de vendre le temps. On diroit, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie, ou de droit canon, & qu'il résume ensuite ce traité de théologie & de droit canon; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, & de l'opinion de Paterculus: de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, se tiennent & ne peuvent pas se séparer.

J'aurois encore bien des choses à dire; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles même. *Croyez-moi, mes chers Pisons: elles ressemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des phantômes vains* (*t*).

(*t*) *Credite, Pisones, isti tabulæ fore librum*
Persimilem, cujus, velut ægri somnia, vanæ
Fingentur species.

Horat. de arte poëtica, v. 6.



DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX.

TROISIÉME PARTIE.

On a vu, dans les deux premières parties, que tout ce qui résulte de tant de critiques amères, est ceci, que l'auteur de l'esprit des loix n'a point fait son ouvrage suivant le plan & les vues de ses critiques; & que, si ses critiques avoient fait un ouvrage sur le même sujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choses qu'ils sçavent. Il en résulte encore qu'ils sont théologiens, & que l'auteur est jurisconsulte, qu'ils se croient en état de faire son métier, & que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Enfin, il en résulte qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait de sentir eux-même le prix des choses qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également respectée & défendue. Il me reste à faire quelques réflexions.

Cette manière de raisonner n'est pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce soit, peut le faire paroître aussi mauvais que quelque mauvais livre que ce soit; & qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce soit, peut le faire paroître aussi bon que quelque bon livre que ce soit.

CETTE manière de raifonner n'eft pas bonne, qui, aux chofes dont il s'agit, en rappelle d'autres qui ne font point acceffoires, & qui confond les diverfes fciences, & les idées de chaque fcience.

IL ne faut point argumenter, fur un ouvrage fait fur une fcience, par des raifons qui pourroient attaquer la fcience même.

QUAND on critique un ouvrage, & un grand ouvrage, il faut tâcher de fe procurer une connoiffance particulière de la fcience qui y eft traitée, & bien lire les auteurs approuvés qui ont déjà écrit fur cette fcience; afin de voir fi l'auteur s'eft écarté de la manière reçue & ordinaire de la traiter.

LORSQU'UN auteur s'explique par fes paroles, ou par fes écrits qui en font l'image, il eft contre la raifon de quitter les fignes extérieurs de fes penfées, pour chercher fes penfées; parce qu'il n'y a que lui qui fçache fes penfées. C'eft bien pis, lorfque fes penfées font bonnes, & qu'on lui en attribue de mauvaifes.

QUAND on écrit contre un auteur, & qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les chofes, & non pas les chofes par les qualifications.

QUAND on voit, dans un auteur, une bonne intention générale, on fe trompera plus rarement, fi, fur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge fuivant l'intention générale, que fi on lui prête une mauvaife intention particulière.

DANS les livres faits pour l'amusement, trois ou quatre pages donnent l'idée du style & des agrémens de l'ouvrage: dans les livres de raisonnement, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaîne.

COMME il est très-difficile de faire un bon ouvrage, & très-aisé de le critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, & que le critique n'en a qu'un à forcer; il ne faut point que celui-ci ait tort: &, s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il seroit inexcusable.

D'AILLEURS la critique pouvant être considérée comme une ostentation de sa supériorité sur les autres, & son effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain; ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

ET comme, de tous les genres d'écrire, elle est celui dans lequel il est plus difficile de montrer un bon naturel; il faut avoir attention à ne point augmenter, par l'aigreur des paroles, la tristesse de la chose.

QUAND on écrit sur les grandes matières, il ne suffit pas de consulter son zèle, il faut encore consulter ses lumières; &, si le ciel ne nous a pas accordé de grands talens, on peut y suppléer par la défiance de soi-même, l'exactitude, le travail & les réflexions.

CET art de trouver dans une chose, qui naturellement a un bon sens, tous les mauvais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste peut leur donner, n'est point utile aux hommes:

hommes : céux qui le pratiquent reſſemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivans, & volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

Une pareille manière de critiquer produit deux grands inconvéniens : le premier, c'eſt qu'elle gâte l'eſprit des lecteurs, par un mêlange du vrai & du faux, du bien & du mal : ils s'accoutument à chercher un mauvais ſens dans les choſes qui naturellement en ont un très-bon ; d'où il leur eſt aiſé de paſſer à cette diſpoſition, de chercher un bon ſens dans les choſes qui naturellement en ont un mauvais : on leur fait perdre la faculté de raiſonner juſte, pour les jetter dans les ſubtilités d'une mauvaiſe dialectique. Le ſecond mal eſt qu'en rendant, par cette façon de raiſonner, les bons livres ſuſpects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages : de ſorte que le public n'a plus de règle pour les diſtinguer. Si l'on traite de ſpinoſiſtes & de déiſtes ceux qui ne le ſont pas, que dira-t-on à ceux qui le ſont ?

Quoique nous devions penſer aiſément que les gens qui écrivent contre nous, ſur des matières qui intéreſſent tous les hommes, y ſont déterminés par la force de la charité chrétienne ; cependant, comme la nature de cette vertu eſt de ne pouvoir guère ſe cacher, qu'elle ſe montre en nous malgré nous, & qu'elle éclate & brille de toutes parts ; s'il arrivoit que, dans deux écrits faits contre la même perſonne coup ſur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phraſe, dans aucun tour, aucune parole, aucune expreſſion ; celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juſte ſujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

ET, comme les vertus purement humaines ſont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel; s'il étoit impoſſible d'y découvrir aucun veſtige de ce bon naturel, le public pourroit en conclurre que ces écrits ne ſeroient pas même l'effet des vertus humaines.

AUX yeux des hommes, les actions ſont toujours plus ſincères que les motifs; & il leur eſt plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces eſt un mal, que de ſe perſuader que le motif qui les a fait dire eſt un bien.

QUAND un homme tient à un état qui fait reſpecter la religion, & que la religion fait reſpecter; & qu'il attaque, devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde; il eſt eſſentiel qu'il maintienne, par ſa manière d'agir, la ſupériorité de ſon caractère. Le monde eſt très-corrompu: mais il y a de certaines paſſions qui s'y trouvent très-contraintes; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Conſidérez les gens du monde entr'eux; il n'y a rien de ſi timide: c'eſt l'orgueil qui n'oſe pas dire ſes ſecrets, & qui, dans les égards qu'il a pour les autres, ſe quitte pour ſe reprendre. Le chriſtianiſme nous donne l'habitude de ſoumettre cet orgueil; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, ſi toute notre ame ſe mettoit en liberté, & ſi nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres ſignes, aux moindres geſtes? Or, quand des hommes d'un caractère reſpecté manifeſtent des emportemens que les gens du monde n'oſeroient mettre au jour, ceux-ci commencent à ſe croire meilleurs qu'ils ne ſont en effet; ce qui eſt un très-grand mal.

Nous autres gens du monde, sommes si foibles, que nous méritons extrèmement d'être ménagés. Ainsi, lorsqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des passions violentes, que veut-on que nous pensions de l'intérieur? Peut-on espérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas?

On peut avoir remarqué, dans les disputes & les conversations, ce qui arrive aux gens dont l'esprit est dur & difficile : comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour se jetter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petitesse de leur esprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractère. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur: comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne pensent différemment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumières : c'est la récompense d'un bon naturel.

Quand un homme écrit sur les matières de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumières, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumières que de piété.

Et comme la religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'IL arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, & trouvât par-là le moyen de se faire lire; on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifieroit à son amour propre.

LA manière de critiquer, dont nous parlons, est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, & de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théologie a ses bornes, elle a ses formules; parce que les vérités qu'elle enseigne, étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; & on doit les empêcher de s'en écarter: c'est là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'essor: on le circonscrit, pour ainsi dire, dans une enceinte. Mais c'est se moquer du monde, de vouloir mettre cette même enceinte au-tour de ceux qui traitent les sciences humaines. Les principes de la géométrie sont très-vrais: mais, si on les appliquoit à des choses de goût, on feroit déraisonner la raison même. Rien n'étouffe plus la doctrine, que de mettre, à toutes les choses, une robe de docteur. Les gens qui veulent toujours enseigner empêchent beaucoup d'apprendre. Il n'y a point de génie qu'on ne rétréçisse, lorsqu'on l'enveloppera d'un million de scrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde? on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal; & qu'au lieu de suivre votre pensée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la subtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin sur la tête, pour nous dire à chaque mot: Prenez garde de tomber; vous voulez parler

comme vous, je veux que vous parliez comme moi. Va-t-on prendre l'essor ? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force & de la vie ? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu ? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toise, lèvent la tête, & vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carrière ? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin. Il n'y a ni science, ni littérature, qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siècle a formé des académies ; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siècles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui : ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme ; & l'on n'emploie pas aujourd'hui, contre les athées, de plus forts argumens que les siens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles, que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public ; parce qu'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres, ne voulussent pas être éclairés eux-même. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux. Si le critique & l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt ; car la vérité est le bien de tous les hommes : ils seront des confédérés, & non pas des ennemis.

C'est avec grand plaisir que je quitte la plume. On auroit continué à garder le silence, si, de ce qu'on le gardoit, plusieurs personnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR

L'ESPRIT DES LOIX.

I.

QUELQUES perſonnes ont fait cette objection. Dans le livre de l'eſprit des loix, c'eſt l'honneur ou la crainte qui ſont le principe de certains gouvernemens, non pas la vertu ; & la vertu n'eſt le principe que de quelques autres : donc les vertus chrétiennes ne ſont pas requiſes dans la plupart des gouvernemens.

VOICI la réponſe : l'auteur a mis cette note au chapitre v du livre troiſième : *Je parle ici de la vertu politique, qui eſt la vertu morale, dans le ſens qu'elle ſe dirige au bien général; fort peu des vertus morales particulières ; & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées.* Il y a, au chapitre ſuivant, une autre note qui renvoie à celle-ci ; & aux chapitres II & III du livre cinquième, l'auteur a défini ſa vertu, l'*amour de la patrie.* Il définit l'amour de la patrie, l'*amour de l'égalité & de la frugalité.* Tout le livre cinquième poſe ſur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans ſon ouvrage; quand il a donné, pour me ſervir de cette expreſſion, ſon dictionnaire ; ne faut-il pas entendre ſes paroles ſuivant la ſignification qu'il leur a donnée ?

LE mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions: tantôt il signifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne; quelquefois la force; quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précède, ou ce qui suit ce mot, qui en fixe la signification. Ici, l'auteur a fait plus; il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'AUTEUR a dit, au livre second, chapitre III: *La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer: Ainsi, quand Antipater établit, à Athènes, que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage* (a), *il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie*

DANS une lettre insérée dans le journal de Trévoux du mois d'avril 1749, on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité: & on y trouve

(a) Diodore, liv. XVIII, p. 601, édition de Rhodoman.

LYSIMAQUE.



LYSIMAQUE.

LORSQU'ALEXANDRE eut détruit l'empire des Perses; il voulut que l'on crût qu'il étoit fils de Jupiter. Les Macédoniens étoient indignés de voir ce prince rougir d'avoir Philippe pour père : leur mécontentement s'accrut, lorsqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits & les manières des Perses : & ils se reprochoient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençoit à les mépriser. Mais on murmuroit dans l'armée, & on ne parloit pas.

Un philosophe, nommé Callisthène, avoit suivi le roi dans son expédition. Un jour qu'il le salua à la manière des Grecs: *D'où vient*, lui dit Alexandre, *que tu ne m'adores pas?* »Seigneur, lui dit Callisthène, vous êtes chef« de deux nations : l'une, esclave avant que vous l'eussiez« soumise, ne l'est pas moins depuis que vous l'avez vain-« cue; l'autre, libre avant qu'elle vous servît à remporter« tant de victoires, l'est encore depuis que vous les avez« remportées. Je suis Grec, seigneur: & ce nom vous l'a-« vez élevé si haut, que, sans vous faire tort, il ne nous« est plus permis de l'avilir«.

Les vices d'Alexandre étoient extrêmes, comme ses vertus : il étoit terrible dans sa colère ; elle le rendoit cruel. Il fit couper les pieds, le nez & les oreilles à Callisthène, ordonna qu'on le mît dans une cage de fer, & le fit porter ainsi à la suite de l'armée.

J'aimois Callisthène ; &, de tout temps, lorsque mes occupations me laissoient quelques heures de loisir, je les avois employées à l'écouter: &, si j'ai de l'amour pour la vertu, je le dois aux impressions que ses discours faisoient sur moi. J'allai le voir. » Je vous salue, lui dis-je, illustre » malheureux, que je vois dans une cage de fer, comme on » enferme une bête sauvage, pour avoir été le seul homme » de l'armée «.

» Lysimaque, me dit-il, quand je suis dans une situation » qui demande de la force & du courage, il me semble que » je me trouve presqu'à ma place. En vérité, si les dieux » ne m'avoient mis sur la terre que pour y mener une vie » voluptueuse, je croirois qu'ils m'auroient donné en vain » une ame grande & immortelle. Jouir des plaisirs des sens, » est une chose dont tous les hommes sont aisément capa- » bles : &, si les dieux ne nous ont fait que pour cela, ils » ont fait un ouvrage plus parfait qu'ils n'ont voulu, & ils » ont plus exécuté qu'entrepris. Ce n'est pas, ajouta-t-il, » que je sois insensible. Vous ne me faites que trop voir » que je ne le suis pas. Quand vous êtes venu à moi, j'ai » trouvé d'abord quelque plaisir à vous voir faire une action » de courage. Mais, au nom des dieux, que ce soit pour » la dernière fois. Laissez-moi soutenir mes malheurs, & » n'ayez point la cruauté d'y joindre encore les vôtres «.

» Callisthène, lui dis-je, je vous verrai tous les jours. » Si le roi vous voyoit abandonné des gens vertueux, il » n'auroit plus de remords : il commenceroit à croire que » vous êtes coupable. Ah! j'espère qu'il ne jouira pas du » plaisir de voir que ses châtimens me feront abandonner » un ami «.

Un jour, Callisthène me dit : » Les dieux immortels

m'ont consolé : &, depuis ce temps, je sens en moi quelque chose de divin, qui m'a ôté le sentiment de mes peines. J'ai vu en songe le grand Jupiter. Vous étiez auprès de lui ; vous aviez un sceptre à la main, & un bandeau royal sur le front. Il vous a montré à moi, & m'a dit : *Il te rendra plus heureux*. L'émotion où j'étois m'a réveillé. Je me suis trouvé les mains élevées au ciel, & faisant des efforts pour dire : *Grand Jupiter, si Lysimaque doit règner, fais qu'il règne avec justice*. Lysimaque, vous règnerez : croyez un homme qui doit être agréable aux dieux, puisqu'il souffre pour la vertu «.

Cependant Alexandre ayant appris que je respectois la misère de Callisthène, que j'allois le voir, & que j'osois le plaindre, il entra dans une nouvelle fureur. » Va, dit-il, combattre contre les lions, malheureux qui te plais tant à vivre avec les bêtes féroces «. On différa mon supplice, pour le faire servir de spectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Callisthène : » Je vais mourir. Toutes les idées que vous m'aviez données de ma future grandeur se sont évanouies de mon esprit. J'aurois souhaité d'adoucir les maux d'un homme tel que vous «.

Prexape, à qui je m'étois confié, m'apporta cette réponse : » Lysimaque, si les dieux ont résolu que vous règniez, Alexandre ne peut pas vous ôter la vie ; car les hommes ne résistent pas à la volonté des dieux «.

Cette lettre m'encouragea : &, faisant réflexion que les hommes les plus heureux & les plus malheureux sont également environnés de la main divine, je résolus de me conduire, non pas par mes espérances, mais par mon courage ; & de défendre, jusqu'à la fin, une vie sur laquelle il y avoit de si grandes promesses.

On me mena dans la carrière. Il y avoit au-tour de moi un peuple immenſe, qui venoit être témoin de mon courage, ou de ma frayeur. On me lâcha un lion. J'avois plié mon manteau au-tour de mon bras : je lui préſentai ce bras : il voulut le dévorer : je lui ſaiſis la langue, la lui arrachai, & le jettai à mes pieds.

Alexandre aimoit naturellement les actions courageuſes : il admira ma réſolution ; & ce moment fut celui du retour de ſa grande ame.

Il me fit appeller ; &, me tendant la main : » Lyſimaque, me dit-il, je te rends mon amitié, rends-moi la tienne. » Ma colère n'a ſervi qu'à te faire faire une action qui manque à la vie d'Alexandre «.

Je reçus les graces du roi. J'adorai les décrets des dieux ; & j'attendois leurs promeſſes, ſans les rechercher, ni les fuir. Alexandre mourut ; & toutes les nations furent ſans maître. Les fils du roi étoient dans l'enfance : ſon frère Aridée n'en étoit jamais ſorti : Olympias n'avoit que la hardieſſe des ames foibles, & tout ce qui étoit cruauté étoit pour elle du courage : Roxane, Eurydice, Statyre, étoient perdues dans la douleur. Tout le monde, dans le palais, ſçavoit gémir ; & perſonne ne ſçavoit règner. Les capitaines d'Alexandre levèrent donc les yeux ſur ſon trône : mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageâmes l'empire ; & chacun de nous crut avoir partagé le prix de ſes fatigues.

Le ſort me fit roi d'Aſie : &, à préſent que je puis tout, j'ai plus beſoin que jamais des leçons de Calliſthène. Sa joie m'annonce que j'ai fait quelque bonne action ; & ſes ſoupirs me diſent que j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple & moi.

Je ſuis le roi d'un peuple qui m'aime. Les pères de famille eſpèrent la longueur de ma vie, comme celle de leurs enfans : les enfans craignent de me perdre, comme ils craignent de perdre leur père. Mes ſujets ſont heureux, & je le ſuis.

FIN.

TABLE

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES
DANS L'ESPRIT DES LOIX,
ET DANS LA DÉFENSE.

Le chiffre romain indique le tome; le chiffre arabe la page, & le D. la défense.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

France,

G.

H.

I.

K.

L.

LOI. Ce mot est celui pour lequel tout l'ouvrage a été composé. Il y est donc présenté sous un très-grand nombre de faces, & sous un très-grand nombre de rapports. On le trouvera ici divisé en autant de classes que l'on a pu appercevoir de différentes faces principales. Toutes ces classes sont rangées alphabétiquement, dans l'ordre qui suit : *Loi acilia. Loi de Gondebaud. Loi de Valentinien. Loi des douze tables. Loi du talion. Loi gabinienne. Loi oppienne. Loi poppienne. Loi porcia. Loi salique. Loi valérienne. Loi voconienne. Loix* (ce mot pris dans sa signification générique). *Loix agraires. Loix barbares. Loix civiles. Loix civiles des François. Loix civiles sur les fiefs. Loix* (*clergé*). *Loix* (*climat*). *Loix* (*commerce*). *Loix* (*conspiration*). *Loix cornéliennes. Loix criminelles. Loix d'Angleterre. Loix de Crète. Loix de la Grèce. Loix de la morale. Loix de l'éducation. Loix de Lycurgue. Loix de Moïse. Loix de M. Pen. Loix de Platon. Loix des Bavarois. Loix des Bourguignons. Loix des Lombards. Loix* (*despotisme*). *Loix des Saxons. Loix des Wisigoths. Loix divines. Loix domestiques. Loix du mouvement. Loix* (*égalité*). *Loix* (*esclavage*). *Loix* (*Espagne*). *Loix féodales. Loix* (*France*). *Loix humaines. Loix* (*Japon*). *Loix juliennes. Loix* (*liberté*). *Loix* (*mariage*). *Loix* (*mœurs*). *Loix* (*monarchie*). *Loix* (*monnoie*). *Loix naturelles. Loix* (*Orient*). *Loix politiques. Loix positives. Loix* (*république*). *Loix* (*religion*). *Loix ripuaires. Loix romaines. Loix sacrées. Loix* (*sobriété*). *Loix somptuaires. Loix* (*suicide*). *Loix* (*terrein*).

Loix criminelles,

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

R.

Romains.

S.

T.

V.

W.

X.

Y.

Z.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.






Digitized by Google